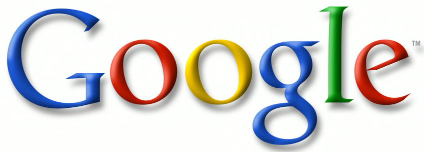








LA PAIX

ET LA

TRÈVE DE DIEU

ROUEN. — IMPRIMERIE DE A. PERON.

LA PAIX

ET LA

TRÈVE DE DIEU

HISTOIRE

DES PREMIERS DÉVELOPPEMENTS DU TIERS-ÉTAT
PAR L'ÉGLISE ET LES ASSOCIATIONS

PAR

ERNEST SEMICHON,

Avocat, membre du Conseil général de la Seine-Inférieure,
et de la Société de l'Histoire de France, etc.



PARIS

DIDIER ET Ce, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

35, QUAI DES AUGUSTINS.

1857

AVANT-PROPOS.

L'occasion de ce travail a été une étude de l'origine des Communes et du Tiers-Etat, et des causes qui ont amené le développement si remarquable de la population, de la richesse et des arts, au temps de Philippe-Auguste et de saint Louis.

Les franchises des bourgs et des villes sont-elles, au XIIe siècle, des institutions entièrement nouvelles? Ont-elles été improvisées par la royauté ou les insurrections locales?

Il est difficile de le croire.

Ces droits, ces usages, ces priviléges de la classe qu'on appela plus tard le Tiers-Etat n'avaient

pas entièrement péri pendant la barbarie et l'anarchie féodales, mais ils avaient failli disparaître dans le terrible cahos de guerres et d'anarchie qu'offre le xe siècle.

Qui donc avait protégé leur faiblesse et présidé à leur premier réveil, en face de la féodalité toute puissante, en présence de la royauté dépourvue, aux xe et xie siècles, de toute autorité? Et si la royauté n'avait point joué, lors des premiers progrès du Tiers-Etat et dans l'affranchissement des communes, le rôle qu'on lui a longtemps attribué, quelle puissance avait créé ou secondé, aux xie et xiie siècles, le mouvement si général d'émancipation de la classe des bourgeois, et avait constitué les associations des villes et des campagnes, qui furent le berceau des communes?

Les communes, la chevalerie, les monuments religieux, tous les grands faits du moyen-âge se produisent à la même époque, à la fin du xie siècle et au xiie.

Nos historiens n'ont pas jusqu'aujourd'hui assez mis en lumière l'action du pouvoir ignoré, en qui résida, au xie siècle, le principe d'autorité, qui put alors exercer sur les masses une influence

toute puissante, jeter, féconder, faire mûrir les semences qui, dès Louis-le-Gros et surtout aux temps de Philippe-Auguste et de saint Louis, produisirent une société si différente de celle du xᵉ siècle, et déjà si brillante.

Nous avons donc commencé notre étude par le xiᵉ siècle, et, dans ce siècle, deux faits nous ont frappé : l'anarchie féodale se révélant principalement par l'abus des guerres privées : *la Paix et Trève de Dieu;* un grand mal et un grand remède.

Nous cherchions d'abord le pouvoir civil, la royauté; mais, à la place de la royauté, partout est apparue à nos yeux l'Eglise, préparant, au sein de l'anarchie la plus profonde, le règne de la paix, de l'ordre et d'une justice régulière, par l'institution de la *Paix et Trève de Dieu*.

Nous avons voulu esquisser l'histoire de cette institution pendant trois siècles, les xiᵉ, xiiᵉ et xiiiᵉ, et rappeler ses heureux résultats, trop oubliés aujourd'hui.

Nous entrerons de suite en matière. Les idées que nous pourrions émettre dans une introduction seraient tout-à-fait dépourvues de preuves; or, nous ne voulons pas laisser croire à nos lecteurs

que nos appréciations sont des hypothèses ; nous aimons mieux leur faire suivre le chemin que nous avons parcouru nous-même, et leur montrer, dans les documents contemporains, la création et la vie de l'institution de la *Paix et Trève de Dieu* ; ce sera l'objet des dix premiers chapitres. Dans les chapitres suivants, nous expliquerons le véritable caractère et l'origine des grandes institutions du moyen-âge, des Communes, de la chevalerie et des associations de tout genre ; puis nous terminerons par un résumé des progrès accomplis du xe siècle au XIIIe, progrès dont la *Paix et Trève de Dieu* a été la source principale.

Depuis trois cents ans, on célèbre la renaissance des XVe et XVIe siècles.

C'est aux XIe et XIIe siècles, au contraire, que brilla la renaissance, aussi éclatante et plus féconde que la renaissance du XVIe siècle.

Cette première renaissance, véritable mère du monde moderne et de la civilisation chrétienne, créa de magnifiques institutions ; elle enfanta la paix et non la guerre, l'union des cœurs et non la séparation, de merveilleux monuments, et fit bien peu de ruines.

Partout nous avons donné la parole aux contemporains : les décisions des conciles, les lettres des évêques et des papes, forment comme la chaîne de notre récit. Ces documents feront, mieux que nos appréciations, connaître aux lecteurs la vie et les idées des hommes qui ont vécu dans ces temps encore obscurs du moyen-âge.

Si nous avions eu la prétention, qui serait bien mal justifiée, d'écrire un ouvrage d'érudition, nous aurions imprimé en latin, et en texte difficile à déchiffrer, ces documents que bien peu de personnes auraient lus.

Pour accomplir notre tâche, qui est plus modeste, pour initier quelques personnes du monde à l'histoire d'une époque mal comprise et peu étudiée, nous avons cru qu'il valait mieux faciliter le travail du lecteur, et l'inviter, par une traduction simple et fidèle, à lire les contemporains, qui seuls peuvent livrer le secret de leurs pensées et de leurs œuvres.

Nous parlerons souvent d'une manière générale, mais nos réflexions s'appliqueront plus particulièrement à la France et aux contrées voisines qui ont subi son influence.

Quand notre travail aurait pour unique résultat

d'inviter de plus habiles ouvriers à puiser, comme nous, dans les sources trop inexplorées que nous avons consultées, nous nous féliciterions encore de nos veilles.

Un homme appartenant au monde et aux affaires doit, plus que personne, réclamer l'indulgence quand il présente au public le fruit d'études que les maîtres de la science ont peut-être seuls le droit d'aborder.

TABLE DES CHAPITRES.

PAIX

ET

TRÈVE DE DIEU.

CHAPITRE Ier.

PAIX DE DIEU.

Le droit de guerre privée était consacré par les anciennes coutumes de la Germanie (1).

Tacite l'atteste, quand il dit : *Il est de notre devoir d'embrasser les inimitiés aussi bien que les amitiés de nos pères et de nos proches* (2). Cet usage ne s'éteignit pas pendant les deux premières races de nos

(1) *Voir* DUCANGE. *Dissertation sur saint Louis*, XXIX.

(2) *Suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui quam amicitias necesse est.*

rois : Grégoire de Tours en fait foi. Cependant, lorsque le souverain était puissant et ferme, il devait apaiser ces luttes barbares, funestes à la fois à son autorité et à la prospérité des peuples. Tant que dura l'essai tenté par Charlemagne d'un empire régulier imité de l'empire romain, les guerres privées durent disparaître; un capitulaire de 802, chap. XXXII, les défend; mais on sait que cet édifice, qui reposait sur le génie et la volonté d'un seul homme, s'écroula promptement; et, dès les premiers successeurs de Charlemagne, nous voyons la coutume des guerres privées reparaître, se transformer en droit, et devenir l'un des attributs de la souveraineté appartenant à chaque seigneur dans ses domaines.

Beaumanoir, qui écrivait au XIIIe siècle, plus de deux cents ans après les temps dont nous allons en partie retracer l'histoire, constate qu'à son époque, malgré les continuels efforts du clergé et des rois, le droit de guerre privée était encore reconnu. Il consacre un chapitre tout entier, le cinquante-neuvième, à cette espèce de guerre, et il donne à ce chapitre le titre suivant : « Comment guerre se « fait par coutume, et comme elle faut, et comment « on se pot aidier de droit de guerre. »

Ce droit de guerre appartenait à tous les gentilshommes. Ni les bourgeois ni les vilains n'avaient ce droit.

Dans l'origine, le droit de guerre devait être sans limites et dépendre de l'unique volonté du seigneur,

souverain absolu dans sa terre ; mais, au temps de Beaumanoir, il avait été limité par les efforts de la royauté et du clergé, et il ne devait plus être exercé que pour les offenses capitales.

Les questions de possessions et d'héritage se dénouaient cependant encore par la guerre. On en voit des exemples entre les grands vassaux jusqu'au règne de saint Louis ; le comte de Champagne et la reine de Chypre guerroyèrent pour le comté de Champagne.

Si, au XIII[e] siècle, au temps de saint Louis, lorsque Louis-le-Gros et Philippe-Auguste avaient donné à la royauté française tant d'éclat et de puissance, ce droit de guerre privée n'était pas contesté par les jurisconsultes, qui se contentaient d'en diminuer les abus et d'en régler l'exercice, on peut imaginer à quels excès d'anarchie et d'oppression l'abus des guerres privées dut livrer la France sous les derniers successeurs de Charlemagne et au commencement de la troisième race. La guerre de province à province, de ville à ville, de château à château, de village à village, le brigandage organisé sur les routes, devaient détruire dans leur source tout commerce, toute industrie, toute espérance de progrès.

Nous ne savons si l'on doit en croire les historiens presque contemporains. Même en faisant une large part à l'exagération, le tableau du X[e] siècle et du commencement du XI[e] est si triste qu'on est tenté de récuser leur témoignage. Raoul Glaber

raconte que, sur les chemins, les forts saisissaient les faibles, les déchiraient, les rôtissaient et les mangeaient. Quelques-uns présentaient à des enfants un œuf, un fruit, et les attiraient à l'écart pour les dévorer. Un individu osa étaler de la chair humaine à vendre sur le marché de Tournus. Il ne nia point et fut brûlé. Un autre alla pendant la nuit déterrer cette même chair et fut brûlé de même. Ces faits sont certainement dans tous les temps de monstrueuses exceptions, mais l'absence d'une justice respectée et d'une force qui commande l'obéissance, permet aux passions humaines de se livrer à de bien tristes écarts (1).

Le pouvoir central était alors sans force; le droit même de juger les contestations hors de ses domaines n'appartenait pas au roi, et quand son droit eût été reconnu, la puissance lui manquait pour faire respecter ses décisions.

Ainsi chaque seigneur haut-justicier, qui se croyait offensé dans son honneur ou blessé dans ses intérêts, n'avait d'autre juge que Dieu et son épée, et il semble qu'en l'absence d'une autorité suprême, assez forte pour éteindre les dissensions

(1) Le triste état de l'Europe et de la France au moment où commence cette histoire, à la fin du xe siècle, a été tant de fois décrit, que nous ne croyons pas utile d'entrer dans plus de grands détails. Tous nos historiens, et notamment M. Guizot, ont peint ce triste tableau de désordre et d'anarchie barbare; on nous dispensera donc d'y insister, et on tiendra pour certain que rien n'égala la misère de ces temps.

et rendre la justice, il était permis d'opposer la force à la force, et de punir les ravisseurs et les meurtriers.

Mais quelle prospérité pouvait naître au sein d'une telle anarchie ! au commencement de cette troisième race, qui élèvera si haut la gloire et la prospérité de la France, le trouble et le désordre sont au comble. Pendant un siècle et demi, de la fin du xe siècle au milieu du xiie, pendant les longs règnes de Robert, de Henri Ier, de Philippe Ier, les rois n'exercent presque aucune action en dehors de leurs domaines ; ils ne cherchent point à vaincre le fléau des guerres privées. L'Église seule tenta d'y mettre un terme. Si l'on veut apprécier la difficulté de la mission qu'elle se donna, il suffit de jeter les yeux sur une île française, où huit siècles de civilisation n'ont pu éteindre complètement cette coutume barbare. Le duel qui a survécu à la guerre privée, et qui ne disparaîtra peut-être jamais de nos mœurs, n'est-il pas un reste ineffaçable de ces usages germaniques?

Détruire les guerres privées, ou au moins en diminuer les abus, c'était donc rendre le plus grand service à l'humanité, et, nous pouvons ajouter, le plus difficile.

Mais comment y parvint l'Église? l'histoire si obscure des xe et xie siècles va-t-elle nous révéler le secret de cette réforme féconde, et nous apprendre quels furent ses dévoués auteurs?

Oui, sans doute, si nous voulons examiner avec attention et juger sans parti pris.

Il y a dans l'histoire de ce temps un grand fait, dont on a, soit à dessein, soit par inattention, trop détourné les regards ; nos historiens, même les plus récents, lui accordent à peine quelques pages, et cependant ce fait, la paix et trève de Dieu, fut la seule digue opposée au plus terrible fléau de ces temps. Elle apprit aux peuples à s'associer pour résister à l'oppression, pour protéger leur commerce, leurs biens et leur industrie, pour maintenir leurs droits et leurs coutumes. Elle fut ainsi la véritable source de l'étonnante prospérité de la France aux temps de Philippe-Auguste et de saint Louis, et de toutes les merveilles de ce XIIIe siècle que l'on admire sans le bien comprendre, parce qu'on ne connaît pas assez ses origines.

L'Eglise qui seule avait, à la fin du Xe siècle, la conscience des maux de la société et le désir d'y porter remède, ne pouvant, pour triompher de la barbarie des temps, faire appel à la force des rois, chercha d'abord un point d'appui en elle-même, dans l'autorité de la prédication et des conciles.

Plus tard, elle eut recours à d'autres moyens plus décisifs.

Notre dessein est de suivre ses efforts pour renouer les liens brisés de la hiérarchie sociale, rappeler au monde le principe d'ordre, et suppléer, par les décisions des conciles, à l'autorité civile.

Cette lutte durera un siècle et demi, avec des alternatives diverses. Pendant les premières années, à la fin du Xe siècle, l'Eglise n'usa que des armes

spirituelles; mais bientôt, dans le commencement du xie , elle fit appel au peuple, aux associations armées pour faire observer les lois, qu'en présence des princes silencieux ou impuissants, elle promulguait pour le maintien de l'ordre et de la paix.

La plupart des historiens ne placent le commencement de la paix de Dieu que vers 1031 ou même 1041 ; mais il faut remonter jusqu'au xe siècle, jusqu'en 988, pour trouver l'origine de ce grand mouvement.

L'Église l'inaugura en se protégeant elle-même. D'abord elle lança ses anathèmes (1). Comme dans toute la Gaule, disent les anciens chroniqueurs, et principalement dans le Poitou, les brigands et les ravisseurs des biens des églises exerçaient impunément leurs ravages, on célébra, dans l'année 989, au monastère de Charroux (2), en Poitou, un concile où les ravisseurs des biens des églises et ceux qui attaquaient les clercs sans armes, étaient anathématisés en ces termes :

« Confirmé par l'autorité de nos prédécesseurs, au « nom de Dieu et de Jésus-Christ notre Sauveur, aux « calendes de juin : moi, Gombaud, archevêque de « la seconde Aquitaine, avec tous les évêques de la « province, me suis réuni à Charroux ; étaient pré- « sents les clercs, les religieux et les *chrétiens de l'un « et l'autre sexe*. »

(1) T. X, des *Historiens de France*, page 536, *d*.
(2) *Carrofum*, voir LABBE, T. IX.

Le canon II est remarquable :

« Anathème contre ceux qui pillent les biens des « pauvres.

« Si quelqu'un s'est emparé de la brebis, du bœuf, « de l'âne, de la vache, du bouc, des porcs, des « agriculteurs ou des autres pauvres, à moins que « ce ne soit pour la faute qu'ils auront commise, « s'il a négligé de réparer le dommage, qu'il soit « anathème. »

L'œuvre commencée fut poursuivie avec persévérance; dès 990 (1), un nouveau concile, réuni à Narbonne, fulminait contre les nobles qui envahissaient les biens des ecclésiastiques et qui n'épargnaient même pas leurs personnes.

Les premiers essais de résistance à la barbarie et à la toute-puissance des seigneurs n'eurent sans doute qu'un succès douteux et des effets fort limités; mais lorsque les fléaux de Dieu, les maladies ou les disettes, frappaient les peuples, la religion ressaisissait son empire, le clergé faisait entendre une voix plus respectée.

Avant la fin du xe siècle, nous pouvons signaler des actes plus significatifs que ceux que nous avons fait connaître. Dès lors il ne restera plus de doute sur le but que l'Eglise se propose d'atteindre, et sur l'énergie des moyens qu'elle emploiera pour accomplir sa tâche.

(1) T. X, des *Historiens de France*, page 536, *d*.

La peste, vers 994 (1), désolait le pays de Limoges; Josfred, abbé de Saint-Martial, qui avait succédé à Wigon, et Audouin, évêque de Limoges, se concertèrent avec le duc Guillaume; ils ordonnèrent un jeûne de trois jours; tous les évêques d'Aquitaine se réunirent à Limoges. On apporta solennellement les reliques des saints; on tira de son sépulcre le corps de Saint-Martial, patron des Gaules; la joie remplit tous les cœurs; *le pacte de paix et de justice* fut consacré par le duc et les principaux seigneurs du pays. C'est la première fois que nous trouvons dans un concile ce mot de *pacte de paix*, qui fut, pendant les deux siècles suivants, le mot d'ordre des peuples, et qui demeura, jusqu'à la fin du XII[e] siècle, le titre d'un grand nombre de chartes communales.

Au dire du chroniqueur contemporain, lorsque ce pacte fut fait, le mal cessa partout.

Mais voici qu'apparaît l'arme la plus terrible qu'employa le clergé pour vaincre le pouvoir féodal; le chroniqueur s'exprime ainsi :

« L'évêque Audouin, à cause des rapines des « hommes de guerre et de la ruine des pauvres « gens, établit *une nouvelle loi* : les Églises et les « monastères devaient, pour punir les mauvaises « actions des seigneurs, cesser le culte divin et le

(1) *Chronique d'Adhemar de Chabannes, moine de Saint-Eparque.* Cette chronique va jusqu'en 1029.

T. X, *Historiens de France*, page 147, *c. n. d.*

« Saint-Sacrifice ; le peuple, ainsi qu'un peuple « païen, était privé de chanter les louanges du « Seigneur. » Le chroniqueur appelle cette observance excommunication : c'était plutôt un interdit ; on a, dès les premiers temps de l'Eglise, appelé ainsi la sentence qui s'appliquait à une ville ou à une province, et qui, pour réprimer le crime des princes ou des peuples, privait une contrée tout entière des bienfaits du culte et de la parole divine.

Le chroniqueur se trompe en disant que cette loi est nouvelle, car les interdits étaient chose anciennement connue et usitée dans l'Eglise. Un premier exemple d'interdit résulte d'une lettre de saint Basile : Grégoire de Tours en cite d'autres, notamment l'interdit de Rouen, à l'occasion de l'assassinat de Prétextat. Sans doute alors, en 994, comme le dit le chroniqueur, on appliqua, pour la première fois ou une des premières fois depuis de longues années, cette loi.

Elle devint bientôt d'un usage général, comme les abus qu'elle était destinée à prévenir. On considère, quelquefois, que cette arme était employée principalement par le Saint-Siége ; c'est une erreur : nous verrons dans le cours de cette histoire que, constamment les évêques, les conciles provinciaux prononcent la sentence d'excommunication.

Lorsque l'interdit était lancé, les sacrements n'étaient plus administrés ; toutes les cérémonies restaient suspendues, l'église fermée ; plus de

messes ni de prières, si ce n'est pour les nouveau-nés et pour les morts.

Il ne faut pas juger cette loi de l'interdit (1) par les abus qui purent naître dans les âges suivants : Lorsque, grâce aux efforts persévérants de l'Eglise, et ensuite de la royauté, la société, un siècle et demi plus tard, à la fin du xııe siècle, fut gouvernée par des lois mieux obéies, et que les juridictions royales furent respectées ; l'ordre public, la morale et la paix ne réclamèrent plus aussi impérieusement ces remèdes extrêmes. Alors quelquefois on les employa dans l'intérêt exclusif du clergé pour sauver ses revenus ou ses possessions.

Mais, aux temps dont nous nous occupons, sans cette arme, l'Eglise eût été impuissante et n'aurait pu combattre et vaincre cette foule de petits souverains qui, dans l'anarchie féodale, se partageaient la France et ne reconnaissaient plus de maître.

C'était la cause du progrès et de la civilisation que sauvait l'Eglise en protégeant la paix par l'arme de l'interdit.

La paix était alors le vœu de tous les esprits éclairés : Gerbert (Sylvestre II), le premier pape français, écrivant à un anonyme, en 996 (2), lui

(1) *Sur l'origine des Interdits.* Voy. PITHOU, *libertés de l'Eglise gallicane.*

Traité de jurisprudence canonique et bénéficiale de ROUSSEAU-DELACOMBE, page 161.

(2) T. X, des *Historiens de France*, 405, *a*.

disait : « Nous vous avertissons, nous vous prions, « nous vous supplions, au nom de votre bienveil- « lance pour nous, de considérer que la paix de « l'Eglise ne peut exister sans la paix entre les « princes. »

Un pacte écrit, une charte sur la trève et la paix, avait été faite dès l'année 998, sous les auspices de Widon, évêque du Puy, et de Théobald, archevêque de Vienne (1).

Les historiens de France ne le rapportent pas, mais Ducange le cite comme tiré d'un vieux cartulaire (2) du monastère de Soucilanges (*Celsinianensis*) en Auvergne.

Nous nous ferons, en lisant ce document d'une antiquité si respectable, une idée complète de ce qu'on appelait alors le Pacte de la paix :

« Au nom de la divine, souveraine et indivisible « Trinité, Widon, évêque du Puy, à tous ceux qui « attendent la miséricorde suprême, salut et paix; « nous voulons que tous les fidèles sachent que, « voyant les malheurs qui frappent constamment le « peuple, nous avons réuni les évêques : celui du « Vivarais, Wigon de Valence, Cergon d'Auvergne, « Raimond de Toulouse, Dieudonné de Rodez, « Fredelan d'Elne, Fulcran de Lyon, et Wigon de

(1) T. X des *Historiens de France*, 535, *n.*

(2) DUCANGE, *Glossaire, premiers statuts sur la paix. — Statuts épiscopaux en Auvergne. — Monasterium Celsinianense*, *de* 993 *à* 1034.

« Glandevès et beaucoup d'évêques, de *princes et de*
« *nobles*, dont le nombre n'a pas été compté. Comme
« nous savons que personne, sans la paix, ne verra
« le Seigneur, nous donnons aux fidèles cet avertis-
« sement au nom de Dieu, afin qu'ils soient les
« enfants de la paix; que dans les évêchés que ces
« évêques gouvernent, et dans les comtés, doréna-
« vant aucun homme ne fasse irruption dans une
« église; que personne ne ravisse, dans ces diocèses
« ou ces comtés, des chevaux, des poulains, des
« bœufs, des vaches, des ânes, des ânesses, ni leurs
« fardeaux, ni les moutons, les chèvres et les porcs;
« ni les tue, si ce n'est pour leur nourriture et celle
« de leurs gens; qu'il ne les porte pas à sa maison,
« ne les emploie pas à bâtir un château ou en à
« assiéger, si ce n'est dans sa terre et son aleu; que
« les clercs ne portent pas les armes du siècle; que
« personne ne moleste les moines ou leurs compa-
« gnons, qui ne portent point d'armes, (suit une
« phrase relative aux usurpateurs des biens d'église);
« que nul n'arrête les marchands ou ne pille leurs
« marchandises; de plus, qu'aucun laïque ne s'en-
« tremette dans les sépultures ou les offrandes;
« qu'aucun prêtre ne reçoive salaire pour le bap-
« tême, parce que c'est un don du Saint-Esprit; que
« si quelque ravisseur maudit rompt cette paix et
« ne veut pas l'observer, qu'il soit excommu-
« nié, anathémathisé, et chassé de l'enceinte de
« l'Eglise, jusqu'à ce qu'il vienne à satisfaction;
« que s'il ne le fait, le prêtre ne lui chante pas la

« messe, ne lui célèbre pas l'office; que le prêtre « ne l'ensevelisse point, qu'il n'ait pas la sépulture « chrétienne, qu'on ne lui donne point la com- « munion; que si un prêtre manque à observer ces « décrets, qu'il soit déposé; nous vous appelons « *tous à la mi-octobre à venir prendre ces engage-* « *ments*, pour la rémission de vos péchés, par « l'intercession de Notre-Seigneur Jésus-Christ, « qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et « règne... »

Cette première institution de la paix a un caractère nettement dessiné. C'était primitivement une convention volontaire prise devant l'évêque par les princes et les nobles. L'évêque les appelait à lui, et recevait d'eux un engagement qui avait, pour but unique, la paix, la protection des faibles, des laboureurs et des marchands. Ces unions s'étendirent promptement; Dagbert, archevêque de Bourges, et Théobald de Vienne, confirmèrent les premiers statuts dont nous venons de parler, et les mirent en vigueur dans leurs diocèses.

Le midi de la France avait donné le signal de cette réforme; le centre, l'archevêché de Bourges, avait suivi l'exemple.

Cependant, les premières tentatives que nous venons de constater, semblent avoir été restreintes à quelques provinces et à des actes isolés. Malgré la pieuse pensée qui les dictait, elles n'exerçaient pas, au gré de leurs auteurs, une action assez puissante, soit sur les masses qui souffraient de la

perpétuité des guerres privées, soit sur les seigneurs qui se livraient à ces luttes impies.

Le XIe siècle va s'inaugurer par un concile dont les décisions auront une bien autre portée que les actes précédents : le droit absolu des seigneurs dans leurs domaines, le droit de guerre pour la réparation des injures et pour vider les différends de toute nature, est, en l'an 1000, ouvertement condamné par l'Eglise au nom de la raison et de la religion, et les mesures les plus significatives sont prises pour arriver à sa destruction : et pourtant c'était le vieux droit barbare, que les Francs, depuis qu'ils étaient sortis des forêts de la Germanie, n'avaient jamais répudié, qui avait à peine cédé à la majesté de l'empire de Charlemagne pour se réveiller sans entraves sous le règne de ses faibles successeurs ; c'était ce droit que l'Eglise avait toujours contesté, mais que les jurisconsultes du XIIIe siècle, tout en voulant l'abolir, n'oseront pas encore nier.

L'Église commande que tous les différens soient soumis au juge de la contrée, que les vengeances soient suspendues :

Et pour faire respecter cette décision, elle crée une sainte ligue entre les amis de la paix, une ligue liée par un serment solennel.

Les traditions contemporaines attribuent à l'intervention divine la première origine de ce grand mouvement.

L'un des évêques de France (1), dont le nom est ignoré, vivement touché du malheur des peuples confiés à sa sollicitude, annonça que des avis lui avaient été donnés du ciel : Dieu lui avait déclaré qu'il fallait renouveler la paix sur la terre. Il écrivit cela à ses collègues et les engagea à recommander aux peuples que personne ne portât les armes, ne reprît par la violence les choses ravies ; que l'on fût contraint de pardonner à ceux qui avaient versé notre sang ou celui de nos proches ; que l'on jeunât au pain et à l'eau le sixième jour de la semaine ; que le samedi (2) on s'abstînt de chair et de vin ; que, se contentant de ce jeûne, on n'ajoutât rien pour la rémission de ses péchés ; que, par serment, on s'obligeât à observer tout cela ; que celui qui s'y refuserait, fût retranché de la communion des chrétiens, et qu'à son lit de mort personne ne le visitât et ne lui donnât ensuite la sépulture chrétienne.

A cette voix, de nombreux conciles se réunirent. L'an 1000, aux ides de janvier (3), Guillaume, duc de Poitou, convoquant le concile à Poitiers, les évêques du Poitou se réunirent au nombre de cinq : l'archevêque de Bordeaux Siguin, Gislebert

(1) SIGEBERT, *ex Balderico*, lib. III, ch. LII.

Le chroniqueur place ce fait sous l'an 1032, mais c'est une erreur, puisqu'il a dû précéder les conciles que nous allons rapporter.

(2) Origine de l'abstinence du samedi.

(3) T. X des *Historiens de France*, 536 *a b*; *f g*. Labbe, col. 781. An II de Sylvestre II, III de Robert, roi. Guillaume IV, duc d'Aquitaine.

de Poitou, Hilduin de Limoges, Grimoald d'Angoulême, Isto de Saintes, et douze abbés, pour le rétablissement de l'Église. Le duc et les grands confirmèrent, *par des otages* et par l'excommunication, la restauration de la paix et de la justice dont la teneur suit :

Ils décidèrent (*Canon I*) (1) que si quelque usurpation avait eu lieu depuis cinq années et se commettait à l'avenir après ce concile, si, à cette occasion, une querelle s'élevait dans les diocèses dont les membres du concile étaient les chefs, et si l'un des adversaires attaquait celui dont il avait à se plaindre, tous deux devaient venir devant le seigneur du pays *ou le juge de la contrée,* et agir en justice pour l'objet de leur différend; quand même l'un des deux ne voudrait pas agir en justice, le prince ou le juge devrait faire justice de lui, se saisir de son otage; s'il *n'avait pas le pouvoir de faire justice*, il devait convoquer les princes et les évêques qui ont établi le concile, et tous, à l'unanimité, *s'unir* pour attaquer et punir le contrevenant, et ne cesser de le frapper et de le punir jusqu'à ce qu'il se soit soumis à la justice; en conséquence, on a *donné des otages,* on a lancé la sentence d'excommunication pour le maintien de cette paix, afin que personne, à l'avenir, ne viole les droits des Eglises, et le reste fut établi comme au concile (*Kariofense*) de Charroux (2).

(1) Rohrbacher donne à ce concile la date de 1004.

(2) Le premier concile de 988 dont nous avons parlé.

Il y avait donc des juges de la contrée, mais on méconnaissait leur droit et on méprisait leur faiblesse. Aucune force ne leur appartenait pour commander l'obéissance. Les conciles proclament le droit des faibles, le respect dû à l'autorité des juges, la nécessité de recourir à la justice et non à la force, à la guerre, au duel, pour juger les différends.

Mais ce qui manquait surtout alors, ce n'était pas seulement un juge des différends, c'était une force publique qui pût faire respecter les décisions ; et quelle force, alors, pouvait suffire pour contraindre les seigneurs, les grands fieffataires qui marchaient à l'égal des rois? Le problème semblait insoluble : l'Eglise le résolut. Si nous nous reportons à ces temps, la pensée fut audacieuse; l'Eglise jugea qu'il y avait, après Dieu, quelqu'un qui était plus fort que les plus forts : c'était tout le monde; elle fit appel à tous. Elle trouva, pour faire respecter les arrêts de sa justice et les pactes de la paix, une force dans l'association de ses enfants de toute condition, de tous les hommes de bonne volonté qui écoutaient sa voix.

Force précaire, incertaine, capricieuse, et que souvent sans doute le droit et la faiblesse implorèrent vainement! Mais on ne pouvait alors mieux faire; l'Eglise semait au milieu de la tempête des germes féconds, les protégeait avec sollicitude : la providence de Dieu, le bon sens et l'esprit

généreux de la nation française, des rois habiles, devaient faire le reste, et tirer de ce cahos des institutions qui vécurent près de huit siècles, et firent notre force et notre grandeur.

Les vrais amis de la liberté et du progrès doivent donc bénir l'Église. La première, elle a servi leur cause, non pas seulement, comme on affecte de le dire, en prêchant de vagues idées d'égalité et de liberté, mais par des actes positifs, féconds, en créant l'union des faibles contre les forts, en introduisant, dans la société civile et politique, le principe de l'association qui seul pouvait enfanter la civilisation moderne : non de l'association obscure, secrète, qui, dans les ténèbres où elle s'enfonce, rencontre plus souvent le mal que le bien : mais de l'association publique, avouée à la face du soleil, et prenant pour étendard la paix, le respect du droit et de la faiblesse.

Le concile de Poitiers que nous venons de citer, prouve que les actes relatifs à la paix ont toujours le caractère d'une convention, et, pour en assurer l'exécution, on donne des otages.

La plupart des provinces de France suivirent cet exemple du midi. De 1002 à 1004, dans la plupart des diocèses, des conciles furent réunis. Le roi Robert (1) les autorisa dans les pays de son do-

(1) T. X. *Historiens de France*, p. 233, n. c. *Vie de saint Hugues*, MABILLON. — T. VII. *Actes de saint Benoît*, p. 104. *Glaber Rudolphus*, vers 1002.

maine, mais longtemps ces essais furent impuissants; en 1016 ou 1017, on convoquait, encore de nouveaux conciles pour obtenir le même bienfait de la paix; nous l'apprenons par une lettre curieuse de saint Fulbert, évêque de Chartres, au même roi Robert (1).

« A l'excellent roi, son illustre seigneur Robert, « Foubert, humble évêque de Chartres, souhaite le « cours d'une vie chrétienne couronné par la béati- « tude éternelle.

« Parmi toutes les choses qui éveillent ma sollici- « citude, le soin de votre personne ne m'occupe « pas peu, Seigneur. Lorsque je vous vois agir « sagement, je me réjouis : si autrement, je m'at- « triste et je crains. Entre autres choses, j'ai en- « tendu dire qu'au prochain jour de Noël, vous « devez tenir un concile avec les grands du « Royaume pour l'établissement de la paix ; je « m'en réjouis ; mais j'apprends aussi que cette « assemblée doit se faire dans la ville d'Orléans, « dévastée par les incendies, profanée par les sacri- « lèges, frappée d'excommunication, et non récon- « ciliée avec l'Église : je m'en étonne et je suis saisi « de crainte. »

Le reste de la lettre a pour but d'engager le roi à choisir un autre lieu de réunion qu'Orléans.

Voici ce que disent les chroniqueurs, du rôle que prit, dans l'établissement de la paix de Dieu, le pieux roi Robert.

(2) T. X. *Historiens de France*, p. 194, *c*.

En 1020, (1) les rapines des seigneurs ayant presque dépeuplé ses domaines, le roi Robert désira établir la paix. D'après ses ordres, les évêques et les abbés se réunirent à Ayry, dans le diocèse d'Auxerre, il y fit apporter les reliques des saints; l'archevêque de Bourges, Gaustin, était présent, et un peuple innombrable. La bonté du Roi répugnait à employer la force, et son pouvoir n'était peut-être pas très respecté. Il espérait que si la paix ne pouvait être sûrement établie par l'autorité des princes, elle serait maintenue par la solennité des engagements pris en présence de Dieu et des saints. D'ailleurs, c'était un usage général alors, de jurer, sur les reliques des saints et sur l'Évangile, l'exécution de tous les contrats.

La même année, d'autres conciles furent convoqués dans le comté de Châlons, dans les domaines du Roi, à Verdun, à Dijon, à Beaune, à Lyon.

Lorsque, pour le concile d'Ayry dont nous venons de parler, on demanda les reliques du glorieux saint Germain, l'évêque Hugues les refusa.

Le roi, dans tous ces conciles, fit promettre la paix aux seigneurs.

Nous voyons ici toute la faiblesse de l'autorité royale. Le roi n'agit que dans ses domaines, et, même dans ses domaines, il n'ose commander, il prie, il reçoit des promesses, il fait une sorte de

(1) T. X, *Historiens de France*, 172, *a*; LABBE, t. IX, p. 812.

convention avec les seigneurs, et il demande que l'on jure cette promesse sur les reliques des saints.

Nous pouvons nous faire une idée de l'anarchie qui était la conséquence de cette absence de toute autorité suprême, et du chaos, de l'état de dissolution dans lequel la société serait tombée, si l'Église n'avait fait, pour la sauver, tous les efforts que notre travail est destiné à mettre en lumière. Pourrait-on croire que la nation tourmentée par cette triste anarchie, est celle qui, un siècle seulement plus tard, étonnera le monde par le développement et la richesse de ses communes, la conquête de l'Orient et les miracles de son architecture. Il fallut assurément de grands efforts pour opérer si promptement une telle transformation : c'est à ces efforts que nous allons assister.

Nous avons vu la paix de Dieu commencer en Aquitaine, s'avancer vers Bourges, Limoges, jusqu'en Bourgogne; maintenant elle apparaît dans le Nord. La Picardie suivit, dès avant 1021, l'exemple du Midi et du Centre. (1)

En 1021, la famine et la guerre désolaient principalement la contrée d'Amiens.

« Pour conjurer ces maux, on voulut, disent les contemporains, apaiser Dieu. On considéra ces

(1) F. X. *Historiens de France. Du livre premier des miracles de saint Adalhard, abbé de Corbie*, en France, par saint Géraud, abbé du monastère de la Sauve-Majeure, diocèse de Bordeaux. *Sæcl XI.—Acta sanct. ord. sancti benedicti*, part. 1, sœc. 4, p. 361.

fléaux comme une punition du Ciel, parce qu'on ne gardait nullement la paix, qu'avant tout aime et ordonne le Seigneur. Telle est en effet la coutume ancienne de la France que la rage de la guerre s'y exerce bien plus que chez les autres nations. Mais comment s'égorger par le glaive lorsque déjà la faim et la peste moissonnent tant de chrétiens ? On convint donc d'établir la paix et la justice : l'âge d'or allait renaître. A ces désespérés, il ne restait qu'un refuge, c'était d'appeler les saints à leur aide pour apaiser la colère du Dieu suprême. On chercha des reliques, on se rendit dans les lieux où elles étaient déposées, et là on *confirma* le pacte inviolable de la paix. Les habitants d'Amiens et de Corbie se réunirent avec leurs prêtres, décidèrent une paix complète, c'est-à-dire de toute la semaine, et unanimement promirent à Dieu de revenir tous les ans à Amiens, à la fête de saint Firmin, pour la confirmer. Ils se lièrent par un vœu, et consacrèrent leur vœu par un serment (1). Ce vœu fut tel, que, si un différend s'élevait entre eux, ils ne devaient pas chercher à s'attaquer réciproquement par la rapine et l'incendie, sans avoir, à jour fixé, devant l'église, en présence du Pontife et du Comte, exposé *pacifiquement* leurs griefs »: nouvelle preuve que le Nord,

(1) D'après Ducange, ce serment liait les chevaliers, les citoyens hommes des villes, les vilains hommes des campagnes, depuis l'âge de 14 ans : le concile de Clermont dit 12 ans.

comme le Midi, n'avait point alors de magistrature dont les décisions fussent respectées (1).

« Il s'établit alors, parmi les habitants de l'Amienois et de Corbie, une coutume. Chaque année aux octaves des rogations; on se réunissait, on apportait les reliques des Saints, on terminait les procès, on rétablissait la paix dans les pays divisés par la discorde. *On renouvelait les lois* de chaque contrée, on les annonçait au peuple. Mais après un certain temps, ces coutumes s'altérèrent, et le mépris remplaça le respect. Les hommes et les femmes se livrèrent à des jeux, organisèrent des danses, agirent avec irrévérence, et s'occupèrent peu des reliques des saints. Alors ces coutumes furent désapprouvées des personnes saintes (2). »

C'est peut-être à ces temps et à ces antiques usages qu'il faut rapporter l'origine des fêtes qui font la joie de nos bonnes villes de Flandre, des ducasses, où l'on promène le géant Gayant, image de la société féodale vaincue par l'association du peuple et de l'Eglise.

La vie de la France ancienne, la nature de ses mœurs et de ses institutions, apparaissent dans les usages de l'Amienois que nous venons de rap-

(1) Nous devons à cet égard expliquer notre pensée : Il subsistait dans chaque village, ville ou bourg, une justice, la société n'aurait pu vivre sans cela; mais entre les seigneurs, entre les possesseurs de fiefs, il n'y avait pas de juges, c'était la guerre qui décidait.

(2) Mêmes sources que ci-dessus.

peler; la discussion pacifique des procès devant l'évêque et le juge était substituée à la guerre. L'évêque était surtout un juge de conciliation : c'était un pieux usage de tenter, à certaines époques de l'année, une conciliation universelle, le rétablissement de la paix entre tous les chrétiens divisés ; mais nous craignons que cette bonne pensée n'ait pas eu souvent de grands effets. Nous trouvons encore ici la preuve d'un fait qui sera développé plus tard : les anciennes lois, les coutumes, les droits, les usages n'avaient pas péri, mais on les mettait en oubli, et il était très sage de les renouveler de temps en temps et de les rappeler aux peuples.

Les évêques du domaine du roi ne cessaient de l'entretenir de la paix.

Saint Fulbert (1), évêque de Chartres, dont nous avons parlé déjà, et qui joua un grand rôle dans ce temps, lui écrivait, vers 1021 :

« A son très bon et très cher seigneur Robert,
« Foubert, par la grâce de Dieu, évêque des Chartrains.

« Connaissant votre bonté, ayant éprouvé votre « prudente sagesse, je me soumets à votre volonté « comme il convient; je m'unis à vos desseins; « différant, quant à présent, le voyage arrêté, je le « remets jusqu'à l'époque par vous fixée, s'il plaît « à Dieu. Si vous voulez traiter de la paix, de l'état « du royaume, de l'honneur de l'Eglise, vous avez

(1) T. X, *Historiens de France*, page 467, c.

« un humble serviteur prêt à vous aider selon ses « forces. Portez vous bien. »

Cependant les peuples et les évêques continuaient à se plaindre de la faiblesse du roi.

Même dans les provinces du domaine du roi et soumises à son autorité, les évêques devaient suppléer par leurs décisions à l'absence de lois émanées de l'initiative du prince.

Tout le Nord de la France voulait suivre l'exemple du Midi et du Centre. Les évêques Bérold de Soissons et Warin de Beauvais (1) voyant, en 1023 (2) que, par l'excessive indulgence du roi et les fautes des peuples, s'effaçaient les droits, les *coutumes* du pays, et que toute justice était profanée, voulurent venir au secours des peuples confiés à leurs soins et imiter les évêques de la Bourgogne : *Toute l'autorité tombant en leurs mains*, ils firent un décret par lequel il fut décidé qu'eux-mêmes et tous les chrétiens devaient s'obliger par serment à garder la paix et la justice.

Ici l'impuissance du roi et des lois émanées de son autorité est plus clairement constatée que jamais.

(1) T. X des *Historiens de France*, 201, *a*, *b*. *c*, *n*, de la *Chronique de Cambrai et d'Artois*, par Baudry, évêque de Noyon et de Tournay, qui mourut en 1113, en latin *Baldericus*.

(2) L'histoire du diocèse de Beauvais, de l'abbé Delestre, place ce concile en 1033; mais il y a là une erreur puisque, d'après Labbe, T. IX, Berolde de Soissons et Warin de Beauvais moururent en 1030.

Les évêques, forts de cette décision, appuyés de l'avis de leurs collègues de la Gaule supérieure, envoyèrent un monitoire à Gérard, évêque de Cambrai, afin de l'amener à leur avis.

Mais les hommes les plus sages résistent souvent aux innovations lorsqu'elles blessent les sentiments et les usages reçus. Gérard répondit d'abord par un refus, et il appuyait son refus de raisons spécieuses.

Vous prenez-là, disait-il, un parti pernicieux et inexécutable ; il est aussi impossible que peu convenable de voir des évêques revendiquer le droit qui n'appartient qu'au roi. C'est vouloir tout confondre dans l'ordre de la société chrétienne, qui a séparé les deux pouvoirs, la royauté et le sacerdoce. On voit que l'idée de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs n'est pas neuve, et que, dans ces temps reculés, l'Eglise pratiquait dans son sein la libre discussion. Gérard ajoutait donc : « Aux prêtres « il appartient de prier ; aux princes de combattre ; « aux rois d'apaiser les séditions par leur pouvoir, « d'éteindre les guerres, de développer par le com- « merce les bienfaits de la paix ; aux évêques de « rappeler aux rois leurs devoirs, afin qu'ils com- « battent courageusement pour le salut de la patrie, « et de prier pour qu'ils remportent la victoire. » Il paraissait surtout périlleux à Gérard de lier tous les chrétiens par un serment, et de les frapper d'anathème s'ils résistaient.

Les autres évêques ne se rendirent point à ces objections : la nécessité était, à leurs yeux, la loi

suprême : d'ailleurs, le diocèse de Cambrai, dont Gérard était évêque, dépendait de l'empire. Dans l'empire, le souverain avait pu conserver plus d'autorité que le roi de France dans ses domaines; la nécessité des associations pour la paix était moins grande ou moins comprise dans un pays où les lois pouvaient être mieux respectées; mais en France, hors les ministres de Dieu, nul n'avait d'autorité.

Aussi les évêques firent tant d'instances, en disant qu'il n'était pas ami de la paix l'évêque qui se séparait de ceux qui voulaient la paix, les peuples se plaignirent si haut, que Gérard se rendit, malgré lui, à la prière des abbés de son diocèse. On dit qu'il fallut, pour vaincre sa résistance, un soulèvement du peuple de Douai.

L'évêque de Cambrai était peut-être un sage : beaucoup sans doute, comme il le disait, n'échappèrent point au parjure.

Mais, dans les époques de crise, comme le XIe siècle, est-ce toujours par cette prudence calculée, par cette sagesse circonspecte que les affaires de ce monde veulent être conduites? On ne remue pas les nations, on ne soulève ni les cœurs ni les volontés avec des raisonnements mesurés. Le mal avait ses excès; ils étaient horribles. Il fallait égaler la résistance au danger, et placer d'abord le rêve de la paix complète, universelle, en face de l'affreuse réalité de la guerre dans chaque ville, chaque bourg et chaque village.

Sainte illusion ! heureux entraînement qui dut un moment consoler les peuples écoutant la voix aimée de leurs pasteurs, et qui prépara les esprits à recevoir les réformes plus réalisables et plus sûres dont nous allons retracer l'histoire.

CHAPITRE II.

PAIX ET TRÊVE DE DIEU.

(1027—1040.)

Jusqu'au jour où nous sommes parvenus, c'est la paix constante, la paix pour tous, que l'Église appelle de ses vœux, cherche à réaliser par ses efforts; désormais, sans renoncer à cette paix qu'elle a rêvée pour le monde, elle a des vues plus pratiques; elle promulgue des lois qui seront mieux obéies.

Elle imagine la trêve de Dieu.

Les historiens ont étudié si légèrement ces deux faits de la paix et de la trêve de Dieu, que la plupart d'entr'eux, et jusqu'à ces derniers temps, les ont confondus; cependant, il faut soigneusement les distinguer.

Voici la différence entre la paix et la trêve de Dieu: Les églises, les clercs, les religieux, les religieuses,

les cimetières, les monastères, les enfants, les pèlerins, les femmes, les laboureurs, les instruments de travail, étaient, d'après la loi des conciles, dans la paix perpétuelle; la trève était toute autre chose; aux seigneurs, aux possesseurs de fiefs, pour lesquels les combats étaient un besoin et semblaient un droit, l'Eglise ne défendait pas absolument la guerre, mais elle en limitait rigoureusement la durée.

L'Eglise, en acceptant le rôle de législateur de cette société troublée, finissait donc par revêtir l'esprit positif et pratique du médecin, qui ménage le remède au malade.

Pour rester fidèle au rôle d'historien exact que nous nous sommes imposé, nous continuons à citer (1) les documents originaux, en suivant l'ordre de leurs dates. Le premier règlement connu sur la trève de Dieu fut fait dans un synode tenu au diocèse d'Elne, dans le champ de Tuluges, en Roussillon, le 16 mai 1027 (2).

Etaient réunis : Olibe, évêque d'Auxonne, remplaçant Bérenger, évêque d'Elne, qui était alors parti en pélerinage au-delà de la mer; Udalcher, archi-

(1) HARDOUIN, *Conciles*, t. VI, p. 841-842.

(2) *Conciles du P. Labbe*, t. IX, p. 1249. — Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* mettent en doute cette date, mais, à nos yeux, sans preuves suffisantes. Il est certain que la tentative d'Elne pour établir la trève fut la première, puisque la trève n'y fut fixée qu'à trente-six heures, comme on va le voir. Le concile de Tuluges donne quatre jours : il est nécessairement postérieur.

prêtre de la sainte église d'Elne; Gamelin, archidiacre; Ellemare (1), gardien de l'église et chorale; Gauzbert et tous les chanoines du siége, l'assemblée des (2) ducs du pays; la foule des fidèles, hommes et femmes : c'était donc une assemblée populaire.

Les anciennes décisions étant oubliées, ils arrêtèrent que, dans tout le comté de Roussillon, personne n'attaquerait son ennemi, depuis l'heure de none du samedi jusqu'au lundi à l'heure de prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable; que personne n'attaquerait, en quelque manière que ce fût, un moine, un clerc, marchant sans armes, ni un homme allant à l'église, ou qui en revenait, ou qui marchait avec des femmes; que personne n'attaquerait une église, ni les maisons d'alentour à trente pas; les contrevenants étaient frappés d'excommunication.

Ives de Chartres (3), qui vécut à la fin de ce siècle, nous explique comment la trève de Dieu s'exécuta, et son épître porte une vive clarté sur la nature de cette association ou confrérie de la paix.

Voici ses paroles : « La trève de Dieu ne fut pas « consacrée par une loi générale (*communi*); ce « furent des accords, des pactes (*placites*) consentis « dans les villes, sous l'autorité des évêques et des

(1) *Sacriscrinio.*

(2) *Sacrorum ducum.*

(3) Epitre 135, citée par DUCANGE, *Glossaire*, Trève de Dieu, avec le n° 90.

« églises, et il ajoute : les jugements sur violation « de la paix doivent être modifiés selon les pactes « et les décisions que chaque église a institués « avec le consentement des paroissiens (1). »

La nature de cette loi est donc bien caractérisée par un contemporain ; sous la tutelle de l'Eglise, le peuple, tous les paroissiens, consentent la loi, jurent de l'observer eux-mêmes et d'en maintenir l'observance.

Elle fut quelquefois conservée par l'écriture : on signa des chartes ; le plus souvent elle fut confiée seulement à la mémoire des hommes.

Mais en créant la trêve, on ne renonçait pas à établir la paix.

De nouveaux et grands efforts furent faits pour entraîner les peuples et paralyser la résistance des seigneurs.

Un concile fut tenu sous le règne d'Henri I[er], aux calendes de novembre, à Bourges, en 1031, où assistaient Aymon, archevêque de Bourges, Jourdain (2) de Limoges, Etienne Du Puy (*Vallacensis*), Rencon d'Auvergne, Amelin d'Albi, Dieu-

(1) On touche du doigt ici le rapport intime qui existe entre ces pactes, et les unions, les associations que, plus tard, on appela communes ; il est évident que ce fut une seule et même chose, dans le nom, dans le but et dans l'effet ; nous l'expliquerons plus loin, chap. VII et XIII, nous ne devons pas interrompre notre récit.

(2) Le P. Labbe croit, d'après le concile de Limoges qui suit, que c'est par erreur qu'on nomme Jourdain comme assistant à ce concile.

donné de Cahors, Raimond de Mamers (le siége de Rodez étant vacant), beaucoup d'abbés et de clercs.

Les canons de ce concile, relatifs à la paix (1), n'ont pas été conservés, mais dans un autre concile tenu, quinze jours après, à Limoges, on ne fit que répéter et confirmer les décisions prises auparavant à Bourges; il suffira donc de rappeler ce qui se passa à Limoges. Nous le ferons avec détail, car le récit de l'assemblée de Limoges donne une idée exacte de ces temps, de la science, du zèle du clergé, et de l'influence que ses discours et ses décrets devaient exercer sur les masses.

Le 14 des calendes de décembre, le concile se réunit donc à Limoges (2), sous la présidence de Jourdain, archevêque.

Etaient présents les évêques Aymon de Bourges, Etienne Du Puy, Rencon d'Auvergne, Raimond de Mende, Emile d'Alby, Dieudonné de Cahors.

Le concile traita diverses questions: Saint-Martial devait-il être mis au rang des apôtres? Cette première question résolue, l'extirpation de l'hérésie des ébionites, la conservation des églises, la paix, la cessation des guerres privées, furent l'objet des décisions de l'assemblée.

(1) LABBE, *Conciles*, t. IX, page 869.

(2) LABBE, page 869-890; 2e concile de Limoges, le 14 des calendes de décembre.

Baronius avait publié un extrait; Labbe l'imprima en entier d'après un manuscrit de la bibliothèque de De Thou.

La séance terminée, tous se rendirent à l'église, et, après la lecture de l'Evangile, l'archevêque Jourdain se plaça sur la marche la plus élevée de l'autel; il se tourna vers le peuple et prêcha sur ce texte : Le fils de l'homme est venu chercher et sauver celui qui périssait. Rappelant l'exemple du fidèle Zachée, qui rendit au quadruple le bien qu'il avait pris, il invita tous ceux qui s'étaient emparé du bien des églises ou qui avaient opprimé le pauvre peuple, à imiter ce saint exemple, et il termina ainsi :

« C'est pour que la paix vous soit donnée, mes « très chers amis, que sont venus ici les pasteurs « des églises voisines, nos frères les évêques, « qui ont daigné, pour alléger ma tâche, vous « sauver et vous rendre la tranquillité, se rassem- « bler dans cette ville, suivant l'exemple de Notre- « Seigneur Jésus-Christ, qui est venu chercher et « sauver celui qui périssait. Je vous donne donc « avec eux un seul avertissement, je vous supplie « que personne, à l'avenir, ne soit sourd à notre « voix; que personne ne s'excuse de faire partie de « cette assemblée, mais que demain, ou dans les « trois jours, tous les princes et les seigneurs des « peuples de la province de Limoges, se réunis- « sent auprès de nous dans la paix (1), qu'aucun

(1) Le mot paix avait un bien autre sens que celui que nous y attachons, c'était une association, une confrérie pour le maintien de la paix : la phrase suivante l'indique bien.

« ne s'éloigne de notre association commune « (*communi*), à moins qu'il n'en obtienne la per- « mission de nous.

« Que personne, pour venger ses injures, n'ose « nuire à quiconque s'est réuni dans ce concile; « qu'il respecte ses biens, sa maison, tant qu'il siége « avec nous, ou pendant qu'il revient à sa maison ou « dans les sept jours qui suivent son retour. Qu'au- « cune sédition ne s'élève dans la ville ou hors de « ses murs; que personne ne commette une rapine; « qu'on ne se livre point aux combats comme on en « a l'usage, même pour une cause que l'on croit « légitime; qu'on ne lève aucun impôt injuste; « que personne ici ne recherche que la paix, si le « Seigneur veut bien nous l'accorder, parce que « cette assemblée est proprement l'assemblée du « Seigneur, pour l'établissement de la paix et pour « la consolation de la sainte Eglise de Dieu.

« A celui qui observera ces choses, nous donnons, « comme au Fils de la paix, c'est-à-dire de Dieu, au « nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de ses « saints Apôtres, l'absolution des péchés et la « bénédiction éternelle..... Ceux, au contraire, qui « n'ont pas embrassé cette paix, et qui suivent, au « lieu de Dieu, le démon, qu'ils soient soumis à la « condamnation qui va être prononcée. Notre paix « reviendra à nous, comme le Seigneur le dit dans « l'Evangile : S'il est le fils de la paix, votre paix se « reposera sur lui, sinon elle reviendra vers vous. »

Alors, sur l'ordre des évêques, le diacre qui

avait lu l'Evangile, prononça à haute voix, devant le peuple, la malédiction suivante :

« De l'autorité de Dieu le Père tout-puissant, « du Fils et du Saint-Esprit, de la sainte Mère de « Dieu Marie, de saint Pierre, père des apôtres, « du bienheureux Martial et des autres apôtres, « et de tous les saints de Dieu : Nous, évêques, « réunis au nom de Dieu, Aimon, archevêque « de Bourges, Jourdain, évêque de Limoges, « Etienne Du Puy, Rencon d'Auvergne, Raimond « de Mende, Emile d'Albi, Dieudonné de Cahors, « Isambert de Poitou, Amand de Périgueux, « Roho d'Angoulême, nous excommunions les « chevaliers de cet évêché de Limoges, qui n'ont « pas voulu ou ne voudront pas promettre la paix « et la justice à leur évêque, comme il l'a demandé. « Maudits eux et leurs fauteurs pour le mal, « maudites leurs armes, maudits leurs instru« ments de guerre; ils seront avec Caïn le fra« tricide, avec Judas le traître, avec Dathan et « Abiron, qui entrèrent vivants dans l'enfer, et de « même que ces cierges s'éteignent à vos yeux, de « même leur joie s'éteindra à la face des saints « Anges, à moins qu'avant de mourir, ils ne « viennent, auprès de leur évêque, satisfaire par « une amende suffisante à sa justice et qu'ils n'aient « fait pénitence. »

Au même moment, tous les évêques et les prêtres qui tenaient dans leurs mains des cierges allumés, les renversèrent et les jetèrent à terre. Alors le

peuple se livra à des transports de joie, et tous, poussant de grands cris, disaient : « Que Dieu éteigne ainsi la joie de ceux qui ne veulent embrasser ni la paix ni la justice. »

Quand l'Eglise n'aurait donné, à ce peuple écrasé sous le poids de la misère et des souffrances, que ce court moment de joie, ces douces espérances de la paix et de la justice, le bienfait était immense.

Cet appareil imposant, cette lugubre cérémonie, frappaient vivement les imaginations et laissaient de profonds souvenirs.

Des récits effrayants volaient de bouche en bouche : l'évêque de Cahors rapportait lui-même que, tout récemment, après le concile de Bourges, un seigneur excommunié dans son diocèse avait été tué. Malgré les prières de ses amis et de ses proches, l'évêque lui avait refusé la sépulture chrétienne, afin d'inspirer la crainte à ceux qui voudraient l'imiter; car son crime était grand. Il fut enterré par les siens, près d'une église Saint-Pierre, sans la permission du clergé.

Au matin, son cadavre gisait loin du cimetière, nu et la face contre terre; dans la tombe on ne trouva que ses habits. Ses gens l'ensevelirent de nouveau, couvrirent son tombeau d'une masse de terre et de pierres. Le lendemain ils retrouvèrent encore le cadavre jeté au loin et le tombeau intact. Cinq fois ce prodige se reproduisit, et enfin, saisis d'effroi, ils l'ensevelirent loin du cimetière. On

ajoutait que les seigneurs, frappés de terreur, n'osaient plus refuser la paix.

Après le récit de l'évêque de Cahors, l'abbé Odelric prit la parole (1) :

« Il faut donc, mes très chers frères, appliquer « le remède contre les horribles maux qui nous « assiègent. Si les seigneurs de Limoges s'éloi« gnent de cette *paix* que vous avez décidée, que « faut-il faire envers eux ? Dites-nous, répondirent « les évêques, vous-même le remède. Odelric « reprit : S'ils ne consentent pas à la paix, sou« mettez toute la terre de Limoges à l'excommuni« cation, et refusez à tous la sépulture, clerc, « pauvre, étranger ou enfant. Que les offices ne « soient célébrés qu'en secret ; que le baptême seu« lement soit donné ; qu'*à la troisième heure, les clo« ches sonnent dans toutes les églises*, et que tous, se « prosternant, prient pour la paix et le soulagement « de nos misères. Qu'on ne refuse pas le Viatique ; « mais que les croix et les ornements soient voilés « en signe de deuil, qu'aucun mariage ne soit « célébré ; que personne ne mange de chair, et « qu'on se soumette à l'abstinence comme en « carême ; que chacun laisse croître ses cheveux et « sa barbe. »

Le concile approuva les paroles de l'abbé et condamna les évêques qui, par faiblesse, n'exécutaient pas les décisions du concile.

(1) BARONIUS, t. XI, p. 118, 1034.

Ces paroles de l'abbé, cette privation de tous secours divins et humains imposée d'abord aux ennemis de la paix, puis à la population tout entière, innocente ou coupable ; ce blâme public infligé aux évêques qui manquaient de vigueur contre les infracteurs, tous ces détails saisissants prouvent avec quelle vive ardeur le clergé poursuivait son but.

Le couvre-feu, dont un concile va bientôt parler, qui est aujourd'hui un touchant appel aux prières de tous dans chaque maison chrétienne, fut, dans le principe, un appel à la paix (1).

Mais comment cette paix s'établissait-elle? Nous l'avons dit déjà. Il ne faut pas oublier le caractère propre à ces temps, il n'y avait ni loi, ni autorité générale; tout était spécial ; les lois étaient des espèces de traités locaux ou des usages ; les institutions de l'Église ou patronnées par elle avaient seules quelque chance de s'étendre et de se généraliser, mais en se modifiant et en prenant des formes différentes selon les temps et les lieux.

Des usages, auxquels on a fait peu d'attention, et qui vivent encore de nos jours, nous semblent trouver leur origine dans les temps et les faits qui sont l'objet de cette étude ; nous les citerons, car ce sont les véritables lois de l'époque. Nous nous réservons de parler aux chapitres x, xi, xii, xiii et xiv,

(1) BARONIUS, *Annales ecclésiastiques*, t. XI, cite, en 1034, un autre concile de Beauvais sur la paix.

des grandes institutions auxquelles la paix et la trève de Dieu donna naissance.

Nous avons recueilli une coutume du XI[e] siècle relative aux foires, qu'il nous semble utile de consigner ici.

Une vieille charte (1) porte qu'à cause de l'affluence qu'amenait la solennité d'une fête dans une ville, il y avait un marché annuel, une trève ferme et inviolable avait été établie par toute la ville en faveur de tous ceux qui s'y rendraient, soit pour la prière, soit pour le négoce, huit jours avant la fête et huit jours après. Une protection égale est ici accordée pour la prière et pour le commerce. Dans nombre de villes les choses se passèrent de même. C'est peut-être à ce privilège accordé au commerce par certains prélats ou des princes, plus intelligents et plus avancés que les autres, qu'il faut rattacher l'origine de la prospérité de bien des villes que leurs foires ont enrichies, et même d'un grand nombre de bourgades de la plus minime importance.

Le mot de *trève* prenait alors plusieurs sens, se rattachant cependant à une même pensée; on appelait trève, comme nous venons de le voir, le privilège accordé à une ville, à un bourg d'être en sauvegarde pendant une foire; c'était une paix temporaire.

Ce mot paix avait aussi des acceptions très diverses et bien différentes de celles qui nous sont familières.

(1) DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Trève*.

On appelait paix, (1) un district, une ville, un bourg soumis constamment à la loi de la paix ; ce sont les villes chez lesquelles s'établirent plus tard des communes.

Mais reprenons notre récit.

Cette paix était-elle religieusement observée ? Les passions humaines ne permettront à aucune époque que les lois reçoivent une parfaite obéissance, et, dans ces temps barbares, il serait puéril de supposer que cette obéissance pouvait être obtenue.

Aussi, bien des efforts de toute nature étaient faits pour obtenir ce résultat, toujours espéré, toujours incomplètement atteint.

Nous avons parlé des excommunications et des interdits ; mais que l'on ne croie pas que la foi profonde de ces temps assurât à l'Église un empire incontesté et sans limites ; les peines spirituelles furent souvent impuissantes contre les rebelles à la paix.

Les associations, créées pour le maintien de cette paix, comprirent la nécessité de se constituer d'une manière régulière et stable, et de chercher une base et une sanction plus certaines que les prédications et les serments. Des gentilshommes se mirent à la solde des associations de la paix pour faire exécuter les décisions des conciles, et, pour payer ces gentilshommes, on leva des tributs (2) que les évêques et les seigneurs perçurent sous les noms de

(1) Voir chap. XII.

(2) F. XI, *Historiens de France*, p. 509-507.

paxiagium ou *paxiagium,* ou bien encore *compensus, commune pacis, commun, mise commune de la paix* (1).

Il existe peu de documents contemporains qui indiquent l'établissement de ces impôts. Ils sont cités seulement au milieu du XIIe siècle; mais on en parle alors comme d'institutions déjà anciennes. Il est donc impossible de douter qu'ils aient été créés presque en même temps que les associations de la paix et de la trève dont ils portent le nom, c'est-à-dire à l'époque dont nous retraçons l'histoire.

Au chapitre XIII, nous en parlerons de nouveau, lorsque nous traiterons des institutions dont la trève et la paix de Dieu furent la source et l'origine.

Nous avons dit que l'institution de la paix se généralisa; elle s'étendit bientôt hors de la France.

Canut, roi d'Angleterre, avait, vers le milieu du XIe siècle, promulgué ses décisions sur la paix de Dieu, du roi et des églises.

Cependant c'était surtout en France et dans le Midi, que se développaient les associations de la paix.

La famine désola la France, de 1030 à 1033, et causa une affreuse misère, jusqu'au point que, malgré la vente des trésors et des ornements des églises, les peuples périrent en foule.

Mais, en 1033 (2), la terre offrit des moissons et des fruits en abondance; la ferveur pour la

(1) *Voir* ch. XIII.

(2) LABBE, t. IX, p. 910.

religion et la paix redoubla; le peuple, dans l'ivresse du bonheur, se réunit avec les évêques dans les conciles, croyant obéir à la voix de Dieu.

« Alors, dit Glaber, annaliste contemporain, les « évêques, les abbés d'Aquitaine, et tous les autres « dévots chrétiens de toutes conditions (*ex universâ* « *plebe*), s'assemblèrent en concile (1). On apporta « beaucoup de corps des saints; dans la province « d'Arles, dans celle de Lyon, dans toute la Bour- « gogne et dans les contrées les plus éloignées de « la France, tous les évêques, et, dans plusieurs « lieux, les grands célébrèrent des conciles pour « rétablir la paix et l'église. Toute la multitude y « accourut avec transport; les seigneurs, les bour- « geois (*mediocres*), les petits (*minimi*), tout prêts à « obéir à toutes les prescriptions des pasteurs des « églises, comme si une voix du ciel se faisait « entendre sur la terre. »

On arrêta par articles les lois auxquelles chacun devait obéir.

La première de ces lois (2) était relative à l'observation de la paix.

Les hommes de toute condition devaient voyager sans armes: celui qui s'emparait du bien d'autrui devait être frappé de peines sévères. Si quelqu'un

(1) Baronius, *Annales ecclésiastiques*, t. XI, p. 113, 1034.

(2) Il y eut aussi un concile à Poitiers, sous la présidence d'Isambert, évêque, où l'on confirma une paix perpétuelle, *magnam pacem*.

cherchait refuge dans une église, il pouvait se retirer sain et sauf, à moins qu'il n'eût violé la paix; mais le violateur de la paix, pris même sur l'autel, devait être puni; on ne devait jamais faire aucun mal aux clercs, aux moines, aux religieuses et à ceux qui les accompagnaient en voyage.

Ce fut dans ces conciles que, pour se conformer aux exhortations de l'évêque, dont nous avons parlé au chapitre premier, et qui annonçait avoir reçu des avis du Ciel, on décida de s'abstenir de vin le sixième jour le vendredi, et de viande le samedi, à moins de graves empêchements ou d'une grande solennité; et, si l'on se relâchait de cette observance, on prenait l'engagement de nourrir trois pauvres. Plusieurs miracles eurent lieu pendant la tenue de ces conciles. Tous furent alors électrisés d'une telle ardeur que les évêques levaient leurs crosses vers le ciel, et les hommes du peuple, tenant des palmes en l'air, criaient ensemble: la paix! la paix! prenant ainsi Dieu à témoin de ce pacte perpétuel de la paix : et l'on voulait que tous les cinq ans cette paix fût renouvelée partout dans le monde.

Nous verrons au chapitre suivant ce qui advint de ces bonnes résolutions.

Nous venons de parcourir une période de quarante-cinq ans : nous ne sommes pas arrivés au tiers de notre tâche : beaucoup de monuments de ces anciens âges ont péri, un grand nombre nous sont restés inconnus, et cependant, par le peu qu'il

nous a été permis de recueillir, on doit juger déjà de la grandeur de ce mouvement, qu'on appela la paix et la trève de Dieu. Nous ne nous sommes assurément pas trompé, lorsque nous avons dit que la plupart de nos historiens avaient laissé ce fait dans un injuste oubli, ou ne lui avaient point accordé l'importance qui lui appartient.

Avons-nous pu donner à la paix et à la trève de Dieu le nom de loi, lui attribuer le caractère d'institution générale? Il est vrai qu'elle n'a pas été promulguée d'abord par un roi ou un prince, que, malheureusement, son exécution rencontra des obstacles, et que l'obéissance ne fut ni générale ni parfaite? Mais, nous croyons pouvoir le dire, ce fut dans ces temps anciens, où nous trouvons un petit nombre de lois générales, la seule loi qui dut être respectée des grands comme des petits, et qui put soumettre à son empire des royaumes entiers. Mais comment s'établissait-elle?

L'Eglise ne disposait pas, aucun pouvoir n'aurait disposé alors des moyens et des procédés modernes qui permettent de diriger un royaume à peu près comme un régiment, et de dicter des lois qui contraignent les volontés en ne maîtrisant ni les esprits ni les cœurs; elle ne promulgua ses décrets qu'après avoir, autant que cela était possible, assuré leur empire, en conquérant l'assentiment du pays dans ces nombreux conciles, véritables assemblées populaires, qui semblent l'expression la plus fidèle des aspirations de la nation.

Dès lors ces lois furent le fruit de l'élan et du vœu spontané des peuples ; elles étaient gravées dans tous les cœurs avant d'être confiées à l'écriture.

Plus tard, nous verrons des papes, des conciles généraux donner à cette institution une consécration éclatante ; mais déjà il est impossible de méconnaître la grande influence des assemblées et des pactes de la première moitié du XIe siècle sur les faits postérieurs que nous allons retracer.



CHAPITRE III.

—

TRÈVE DE DIEU.

(1041—1042.)

Les décisions rapportées au chapitre précédent, si importantes qu'elles soient, semblent n'avoir pas atteint encore complètement le but que se proposaient le zèle et la charité de leurs auteurs. Mais elles avaient imprimé le mouvement, agité les populations ; la paix, un peu d'ordre et de repos dans les villes et les campagnes, devenait le besoin des peuples : c'est ainsi que dans tous les temps agissent les idées générales de réforme. Ces idées entraînent d'abord les esprits éclairés, puis remuent les masses ; plus tard elles se traduisent dans les faits et se convertissent en lois.

Nous allons assister à cette phase importante de la Paix et de la Trève de Dieu.

Au milieu du xie siècle, l'institution a pénétré au sein des populations. C'est un spectacle tout-à-fait digne de notre attention.

Avant de poursuivre cette étude, reportons-nous par la pensée aux temps dont nous retraçons l'histoire; soyons un moment contemporains du xie siècle pour nous faire une idée exacte de l'effet produit sur les masses par les conciles et par les actes que nous avons rapportés.

Les bienfaits de l'ordre, de la paix, de la justice, ont été hautement, publiquement annoncés aux humbles et aux grands, au nom de l'Eglise, la mère commune de tous. Quelle émotion profonde dut remuer le cœur des pauvres habitants des villes, des bourgs et des villages, lorsque la voix de chaque pasteur, du haut de la chaire divine, dans la plus grande ville et dans le plus petit hameau, réprouvait la guerre, prêchait aux seigneurs le respect des femmes, des pèlerins, des voyageurs, des marchands et des laboureurs, de tous ceux qui travaillent; et allant bien plus loin encore, annonçait aux manants, aux serfs d'un seigneur, que leur maître redouté, dans la personne duquel se confondaient jusqu'à ce jour à leurs yeux, une force sans limite comme un droit sans partage, était, par l'excommunication, ravalé au dessous du dernier d'entre eux, privé de l'entrée de l'église, exclu de la table sainte, à laquelle le plus méprisé des serfs pouvait s'asseoir; lorsque, chose si étrange et si nouvelle alors, le prêtre ajoutait, au nom de l'évêque

et du concile, que tous, même ses sujets, pouvaient et devaient s'unir, le poursuivre à la voix de l'archidiacre, briser son orgueil et sa force, et l'amener à se soumettre à l'évêque et au juge. Quel renversement de toutes les idées et de toutes les habitudes passées !

Si jamais il y eut une révolution, ce fut ce jour-là; toutes les autres, même les plus éloignées et les plus récentes, sont la suite et la conséquence de ce premier mouvement; car les véritables révolutions, les seules légitimes et durables, sont celles qui se font dans les cœurs pour le droit et la justice.

Il faut cependant qu'on les écrive peu à peu dans les lois.

La deuxième moitié du XIe siècle que nous allons parcourir, nous montrera les conciles ne se contentant plus de décréter les principes de la paix et du respect des choses saintes et des faibles ; l'Eglise agrandit et consolide son œuvre ; les peuples s'étaient jetés dans ses bras, lui avaient tout demandé : la protection des biens temporels comme la dispensation des biens spirituels ; l'Eglise avait voulu répondre aux besoins du temps ; ce n'était pas une usurpation, puisque, comme nous l'avons dit, la royauté n'avait aucun pouvoir, et que le principe d'autorité n'avait d'autre représentant que l'Église.

Elle fut donc le législateur du XIe siècle ; les canons des conciles sur la paix et la trêve de Dieu vont former un code à peu près complet de législation civile et de police appropriée à l'époque.

A ce titre, le concile de Tuluges (1), en 1041, sous Guifred, archevêque de Narbonne (2), doit être étudié avec soin :

« Cette paix et cette trêve ont été établies par le « seigneur Guifred, archevêque de Narbonne, par « Bérenger, évêque de Gironne, par le seigneur « Raymond, évêque d'Elne, par les comtes de « Roussillon, le seigneur Gauzfred et Guillabert « son fils, par le seigneur Ponce, comte d'Ampories, « par le seigneur Guillaume, comte de Besalu, par « le seigneur Raymond, comte de Cerdagne, par « le seigneur Gauzbert, vicomte de Castelnau, avec « les autres nobles de l'évêché d'Elne, dans la « campagne de Tuluges qui est au comté de Rous-« sillon (3).

« *Constitution de la Paix et de la Trève à Tuluges.*

« 1° Cette paix a été confirmée par les évêques, « par les abbés, par les comtes et les vicomtes et « les autres nobles craignant Dieu dans cet évêché, « afin qu'à l'avenir, à compter de ce jour, aucun « homme ne s'introduise par violence dans l'église, « ni dans l'espace qui l'entoure et qui jouit des

(1) De Tuluges, à trois milles de Perpignan.

(2) T. X, *Historiens de France*, p. 150. Dans Marca, de la *Concorde du sacerdoce et de l'empire*, livre XIV, chap. IV, p. 435.

(3) Des *Preuves de l'histoire d'Aquitaine*, partie 2, p. 206-207.

« mêmes priviléges (1), ni dans le cimetière, ni « dans les demeures qui sont ou seront autour des « églises ; jusqu'à la distance de trente pas ecclé- « siastiques.

« 2° Nous ne comprenons pas dans cette défense « les églises qui ont été ou qui seront fortifiées « comme des châteaux, de même les églises dans « lesquelles les ravisseurs ou les voleurs ont placé « les produits de leurs rapines, ou qui leur servent « de refuge; cependant nous voulons qu'elles soient « dans la sauvegarde, jusqu'à ce qu'il *soit parvenu* « *des plaintes à l'évêque ou au Chapitre.* Si l'évêque « ou le Chapitre a frappé de ses avertissements « ces malfaiteurs et qu'ils n'aient pas voulu se « rendre à la justice; par la décision de l'évêque « et du Chapitre, ce malfaiteur et toutes ses pos- « sessions ne seront plus sous la sauvegarde dans « l'église. L'homme qui aura fait irruption dans « une église ou dans un lieu réservé à trente pas « de distance, et aura fait mal à quelqu'un, excepté « aux malfaiteurs qui viennent d'être nommés, « devra payer l'amende du sacrilége, et le double « au plaignant.

« 3° De même il a été arrêté qu'aucun homme « ne devait attaquer les clercs qui ne portent pas « les armes, les moines et les religieuses, ni leur « causer aucun mal, ni violer ni piller les commu-

(1) Par exemple le privilége d'asile qui ordinairement était de trente pas.

« nautés des chanoines, de moines et de reli-
« gieuses, les terres ecclésiastiques qui sont sous
« la protection de l'église, ou les clercs ne portant
« pas les armes : et si quelqu'un le fait, qu'il paie
« la composition du double.

« 4° Les évêques *maintinrent* aussi cette ordon-
« nance qui défend dans l'évêché de prendre les
« juments ou les poulains au-dessous de six mois,
« les bœufs, les vaches, les ânes, les moutons, les
« brebis, les chèvres, les boucs et leurs petits.

« 5° Qu'aucun homme ne brûle ou ne détruise
« les demeures des paysans ou des clercs, les
« colombiers et les greniers. Qu'aucun homme
« n'ose tuer, frapper, blesser le (*villanum*) paysan
« ou serf et sa femme, ni les prendre et les enlever,
« si ce n'est pour les fautes qu'ils auraient per-
« sonnellement commises, encore il ne faut les
« enlever que pour les conduire devant la justice,
« et il ne faut pas le faire avant de les avoir sommés
« d'y comparaître, comme il est dit plus haut.
« Que les vêtements des paysans ne soient point
« enlevés ; que personne n'incendie ni ne brûle
« les charrues, les houes ni les champs d'oli-
« viers.

« 6° Il a été établi de même qu'aucun homme ne
« devait prendre en gage (mettre sous sa main)
« les choses appartenant à autrui pour pleige et
« pour quelque affaire que ce soit.

« Quiconque a rompu la paix et n'a pas payé,
« dans les quinze jours, l'amende simple à celui

« auquel il a nui, paiera, après les quinze jours, « l'amende double, laquelle appartiendra à l'évêque « et au comte qui aura fait rendre justice. »

(Nous avons indiqué déjà que telle pourrait être l'origine des épices; elle serait assez légitime.)

« 7° Les évêques, dont nous avons parlé, ont « fortement confirmé la trève de Dieu, qui fut « imposée à tous les chrétiens depuis le coucher « du soleil du quatrième jour, c'est-à-dire du mer- « credi, jusqu'au lever du soleil du lundi deuxième « jour. De même elle fut ordonnée du premier jour « de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, quand « on célèbre la fête de saint Hilaire. De même « depuis le lundi qui précède le carême jusqu'au « premier lundi après l'octave de la Pentecôte, « encore aux vigiles et fêtes de l'Invention et de « l'Exaltation de la Croix, dans les trois vigiles et « les trois fêtes de Sainte-Marie, aux vigiles et fêtes « de tous les Apôtres, à la vigile et à la fête de « saint Laurent; ils soumirent encore à cette obser- « vation les fêtes et les vigiles de saint Paul-de- « Narbonne, de saint Jean-Baptiste, des Saints « Apôtres, de saint Michel Archange, de saint « Martin Confesseur, les vigiles et les fêtes de tous « les Saints, aussi les Quatre-Temps; ils ajoutèrent « les nuits qui précèdent depuis le coucher du « soleil et les nuits qui suivent jusqu'au lever du « soleil. Si quelqu'un, pendant la trève, fait du « mal à qui que ce soit, qu'il paye la composition

« du double, et qu'ensuite (1) il paye l'amende par « le jugement de l'eau froide. Si pendant la trêve « quelqu'un tue un homme, il a été décidé, du « consentement de tous les chrétiens, que, s'il l'a fait « volontairement, il sera exilé pour toute sa vie ; si « le meurtre a eu lieu par accident, il sera banni « pour le temps qui sera fixé par les évêques et le « Chapitre. Si quelqu'un, dans la trêve, tend ou fait « tendre des embûches pour se saisir d'un homme

(1) *Per judicium aquæ frigidæ trengam domini in sede illius emendet;* ou plutôt par l'épreuve de l'eau froide. Voici, d'après M. Chéruel, quelle était cette épreuve :

« Ceux qui étaient condamnés à l'épreuve de l'eau, assistaient « auparavant à la messe avec leurs parents et amis. Au moment « de la communion, le prêtre exhortait les accusés à ne pas se « présenter à la sainte Table s'ils se sentaient coupables, ou s'ils « avaient connaissance de ceux qui l'étaient. S'ils soutenaient « leur innocence, le prêtre les admettait à la communion; ensuite « il faisait l'eau bénite et leur en donnait à boire en prononçant « des prières; puis il conjurait l'eau froide ou l'eau bouillante « qui devait servir à l'épreuve. Cela fait, on déshabillait ceux « qu'on exposait au jugement de l'eau froide, et, après leur avoir « fait baiser l'Evangile et la croix, on les arrosait d'eau bénite, on « leur liait la main droite avec le pied gauche, et on les jetait « tantôt dans une rivière, tantôt dans une grande cuve pleine « d'eau froide, en présence de tout le monde. S'ils allaient au fond, « comme c'était naturel, ils étaient réputés innocents; si, au « contraire, ils venaient sur l'eau, on disait que cet élément les « rejetait, et on les tenait pour convaincus du crime qui leur était « imputé. »

L'épreuve de l'eau froide, toute absurde et barbare qu'elle fut, nous paraît un progrès en comparaison des autres épreuves, (du fer chaud, par exemple), qui devaient entraîner toujours une mutilation.

« ou de son château, et n'a pu réussir, qu'il paye « l'amende à l'évêque et au Chapitre comme s'il « avait fait ce qu'il a tenté de faire.

« Ils défendirent de même que dans les trèves, « c'est-à-dire dans l'Avent et le Carême, personne « élevât aucun château et aucune fortification, à « moins qu'il ne les eût commencés quinze jours « avant ces trèves. Ils ordonnèrent *qu'en tous temps « les discussions et les procès sur la paix et la trève de « Dieu eussent lieu devant l'évêque et son Chapitre, « et de même pour la paix des églises dont il a été parlé « plus haut ;* et ceux contre lesquels l'évêque et le « Chapitre ont lancé des décisions pour les ramener « à la paix et à la trève de Dieu, les fidéjusseurs et « les otages (*hostatii*), pour la paix de Dieu, qui « témoigneraient des sentiments de haine pour « l'évêque ou le Chapitre, qu'ils soient excommu- « niés par le Chapitre et l'évêque du siége avec « leurs protecteurs et leurs fauteurs, comme ayant « enfreint la paix et la trève du Seigneur, qu'eux et « leurs possessions ne soient point dans la trève et « la paix du Seigneur. »

Les canons que l'on vient de lire, et dont le lecteur a saisi l'importance, méritent d'attirer notre attention. Ce que nous dirons de ce concile de Tuluges aura une application générale, parce que tous les historiens du temps s'accordent à dire que les mêmes décisions, vers 1041, furent rendues par toute la France : le mouvement fut général.

Nous remarquerons que la date de ce concile

est de deux siècles à peu près antérieure à saint Louis, c'est-à-dire à l'époque où la royauté parvint à étendre l'action de ses officiers de justice hors de ses domaines.

La première tentative pour soumettre toute la France à une justice régulière, substituée à la guerre privée émana donc de ces conciles provinciaux, dont l'œuvre précéda ainsi de bien longtemps celle de la royauté.

Premièrement, le concile traite de la paix, c'est-à-dire du respect dû en tout temps aux choses saintes, aux travailleurs, à leurs possessions, à tous ceux qui n'étaient ni nobles ni soldats.

Le deuxième canon nous apprend quel avait été le moyen employé pour obliger les seigneurs à soumettre leurs différends à la justice au lieu de les vider par la guerre.

La loi de la paix de Dieu leur commandait d'adresser leurs plaintes à l'évêque et au Chapitre. Si les deux parties se présentaient, l'évêque ou bien amenait une transaction, ou bien les renvoyait devant le juge du lieu ; si l'un d'eux ne venait pas devant l'évêque, il était hors la paix et la trêve, c'est-à-dire hors la loi, et chacun à la voix de l'évêque et du Chapitre, devait le combattre et le soumettre ; d'où cette vieille formule des décisions judiciaires lui *courir sus*.

L'Église fut sage et éloignée de toute idée d'usurpation ; malgré le besoin des temps et le vœu des peuples qui, sans doute, eussent applaudi à cet

agrandissement de son autorité, elle ne s'empara pas des juridictions, ne se constitua pas juge des différends; son pouvoir fut simplement conciliateur; si on ne voulait pas se concilier, elle employait la contrainte, mais uniquement pour que l'on se soumît à la justice au lieu de faire appel à la force. Il est impossible de joindre, dans une plus juste mesure, la modération à l'énergie (1).

D'après l'article 3, la violation de la paix envers les terres et les personnes ecclésiastiques, était punie de la composition double.

Le quatrième canon met sous la sauvegarde de la paix, les bestiaux et les instruments de travail. Ainsi, les seigneurs qui guerroyaient n'avaient point le droit de s'en emparer ni de leur nuire.

Mais le cinquième canon est plus remarquable encore. Le paysan ou serf et tout ce qui lui appartient, sa femme, sa maison, ses greniers, ses oliviers, ses vêtements, doivent être toujours respectés; personne ne peut atteindre les paysans, si ce n'est pour leurs fautes; et encore s'ils en ont commis, on ne peut agir envers eux qu'après les avoir sommés de comparaître devant la justice. Voilà bien l'ordre substitué au désordre, le droit à l'arbitraire, et si l'on songe que l'excommunication est la peine des

(1) Nous ne voulons pas méconnaître qu'il y eut, dans les temps postérieurs, des usurpations, des empiètements; nous en parlerons au chapitre IX; ici nous indiquons l'institution dans sa pureté primitive et selon le vœu de ses auteurs.

infractions, quelle leçon d'égalité au seigneur qui a rompu la paix et frappé le serf méprisé ! Quel pas vers l'égalité future, et qui néanmoins se fera si longtemps attendre !

Il faut bien saisir le sens de cette loi. Elle imposait à tous, au XIe siècle, une modération que le droit des gens n'a pu encore, au XIXe siècle, faire imiter par les nations civilisées. Si deux seigneurs, si deux princes guerroyaient, ils ne pouvaient, même chez leur ennemi, attaquer ni les choses saintes ni les ecclésiastiques, ni les gens de travail, ni les commerçants, ni les laboureurs, ni leurs possessions; le fléau de la guerre était limité aux chevaliers, à leurs soldats, à leurs châteaux, à leurs instruments de guerre, et les hommes de Dieu ou de travail pouvaient vivre en repos chez les seigneurs en guerre, à côté de la destruction et du carnage (1).

On ne saurait trop admirer cette pensée que la religion put seule inspirer ; et quand son application n'aurait pas été complète, en présence des passions humaines, surtout dans ces temps barbares, il faut encore être reconnaissant du bien que l'Église a voulu et qu'elle a produit, et des germes qu'elle a jetés dans le monde.

Le Canon VI est relatif au paiement des dettes, et il défend aux créanciers de prendre des gages pour assurer le paiement de ce qui était dû;

(1) Ainsi on peut citer comme digne d'éloges, parce qu'il est rare, l'exemple de la France épargnant, dans notre dernière et glorieuse guerre, Odessa, port de commerce, pour ne s'attaquer qu'aux places de guerre.

cet abus de gages pris de force se produisait sans doute souvent de la part des puissants, à l'égard de pauvres serfs ou de marchands offrant peu de garantie.

Après avoir traité de la paix applicable aux ecclésiastiques, à leurs possessions, aux choses saintes, puis aux travailleurs et à tout ce qu'ils possèdent, le concile s'occupe de la trève de Dieu, c'est-à-dire des obligations imposées à ceux qui font la guerre.

L'Eglise n'ose pas décréter pour tous la paix universelle; en poussant à cette extrémité l'application de ses doctrines, elle eût décrété une utopie et n'eût rendu aucun service aux populations : ses décisions ont un bien autre caractère de sagesse pratique. Après avoir mis dans la paix, à l'abri, par conséquent, des vexations des hommes de guerre dans les pays soumis à ce fléau, tous les hommes voués à Dieu ou au travail, elle fait ce qu'elle peut au profit de la partie de la société pour laquelle la guerre était alors un droit, une habitude et un besoin : mais qu'on lise avec attention le Canon VII, on verra avec quelle habileté elle étend les jours de trève; d'abord établie dans la première moitié du siècle, du samedi soir au lundi matin, on l'étend du mercredi au lundi; puis l'Avent, tout le Carême sont ajoutés, les veilles de fêtes, les nuits, les solennités des apôtres, les Quatre-Temps, c'est-à-dire beaucoup plus de la moitié de l'année. Lorsque La Fontaine fait dire, six siècles plus tard, à un travailleur, « On nous ruine en fêtes », il ne se doutait pas que

dans un autre temps le paysan, le serf, dont le travail appartenait, pour la plus grande part, à son seigneur, voyait venir toutes ces fêtes avec bonheur, car elles lui permettaient de réparer ses forces, de cultiver son esprit, de consacrer à Dieu et aux joies de la famille tous les jours que l'Eglise lui permettait de ravir à son maître.

Nous avons commenté des dispositions de législation civile : plus loin nous voyons des prescriptions de législation criminelle; le bannissement perpétuel pour le meurtre volontaire; à temps pour le meurtre involontaire; la tentative qui a manqué son effet est punie d'une amende.

A la fin du concile, on rappelle la loi principale de ces temps, la décision relative à la trève aussi bien qu'à la paix, et d'après laquelle toutes les difficultés, tous les différends devaient être portés devant l'évêque ou son Chapitre, sauf le renvoi devant le juge du lieu, s'il n'y avait pas conciliation.

Veut-on une nouvelle preuve que les conciles formaient alors une véritable législation civile? Nous allons la fournir. Nous pouvons employer un mot qui étonnera peut-être : les conciles avaient une jurisprudence; car diverses questions s'élevaient sur l'application de cette législation nouvelle. Un concile, qui semble la continuation du concile de Tuluges, fut assemblé (1)

(1) T. XI, *Historiens de France*, page 512.

dans le pays d'Auxonne dans la marche d'Espagne.

Il discuta et résolut cette question :

« Si le fils fait mal, le père doit-il être « tenu ? »

Voici en quels termes la solution intervint.

« Si un fils des seigneurs de la terre, des hauts « justiciers comme des simples gentilshommes, « cause du mal pendant la paix ou la trève de « Dieu à quelques hommes *du château de son père* « *ou de son fief*, ou avec ses hommes, il a été « décidé que le seigneur doit forcer son fils « et les hommes qui relèvent de lui à réparer le « mal qu'ils ont fait. Si le fils a causé du mal, mais « hors du château ou des fiefs de son père, s'il l'a « fait avec les vassaux de son père ou les gens de « sa maison, le père doit de même contraindre ses « hommes à réparer le mal; s'il ne le peut, qu'il « reste soumis à l'excommunication avec ses vas- « saux, tant que la réparation n'aura pas été faite. « Si le fils, dans d'autres lieux, fait du mal à quel- « qu'un qui ne soit pas dans le château ou les fiefs « de son père, ou ne fait pas ce mal avec ses « hommes de son père, qu'il ne rentre pas dans le « château ou le fief de son père, *que son père ou* « *sa mère ne lui donnent pas de bénéfice*, et ne le « soutiennent en aucune manière ; s'ils le sou- « tiennent, qu'ils réparent le mal causé par leur « fils, et que, jusqu'à satisfaction, ils restent frap- « pés d'excommunication. » Ici la loi ancienne va

plus loin que la loi actuelle ; aujourd'hui la responsabilité des parents n'est point aussi étendue (1).

Cette décision ne semble-t-elle pas grave? Et quiconque connaît les pays où la liberté ne règne pas encore, où une classe de citoyens est soumise à la servitude, comprendra combien il fallait de courage à l'Eglise pour offrir sa protection au serf contre son maître, à l'homme contre son seigneur pour les offenses commises dans la terre, dans le château, même au foyer domestique ; et quelle protection ! L'exhérédation du fils pouvait être la peine de sa faute. Qui voudrait proposer une telle loi au XIXᵉ siècle, dans les pays de servitude, passerait pour un esprit chimérique, absolu, cherchant à troubler le monde. Et c'était au XIᵉ siècle, que l'Eglise entreprenait cette œuvre, impossible aujourd'hui aux Etats-Unis (2).

« Dans tout l'évêché d'Auxonne (*Ausonæ*) rien « ne se doit faire en contravention à la trêve et à la « paix du Seigneur, tant que plainte (*querela*) n'a

(1) *Appendice*, p. 1140, *Histoire d'Aquitaine*. Voir art. 1384, Code Nap.

(2) « Si quelqu'un est accusé, comment doit-il se justifier ?
« De même, il est décidé que si quelqu'un est accusé d'avoir « ordonné le crime, ou protégé les coupables, ou donné des conseils « pour le commettre, s'il le nie, et s'il est certain qu'il n'y a pas « participé de sa personne, qu'il jure de sa propre main, sur l'autel « consacré, qu'il n'a pas ordonné, approuvé ou conseillé le crime; « et qu'il ne protégera en aucune manière le coupable. Si le coupable « est son homme, ou tient de lui un bénéfice qu'il puisse lui ôter, « ou dans lequel il puisse rentrer, qu'il lui ôte entièrement sa

« pas été portée à l'évêque d'Auxonne ou à son « Chapitre, et qu'un délai de trente jours (*fatiga-* « *tionis*) (c'est le défaut de droit) ne s'est pas écoulé « pendant lequel l'évêque et le Chapitre aient pu sta- « tuer sur le malfaiteur; parce que si satisfaction « n'est pas faite dans les trente jours, si des gages « ne sont pas remis aux mains de l'évêque ou « du Chapitre, que le malfaiteur et ses posses- « sions ne soient pas dans la paix et la trève « de Dieu, et qu'il reste excommunié avec ses « vassaux. »

Vers le même temps, Hugues Leblanc, cardinal, dans le concile de Gironne, avec les évêques et les abbés, les princes et les grands, de l'autorité du pape, dont il était le légat, confirma et loua la paix et la trève, comme elle était établie dans l'évêché de Gironne; et, du consentement de tous, il ajouta, par l'autorité du seigneur pape, que la trève s'étendrait depuis le dimanche de l'octave de Pâques jusqu'à huit jours après la Pen-

« terre ou son bénéfice, et qu'ensuite il le chasse sans chercher « à s'en excuser par aucun mauvais moyen, qu'il ne le fasse en « aucune manière profiter de son bénéfice, et qu'il ne le défende « en quoi que ce soit.

« Il a été établi que ceux qui ont causé des méfaits et qui l'ont « nié, ou qui ont méconnu les maux qu'ils ont faits, doivent se « justifier par l'épreuve de l'eau froide au siége de saint Pierre, « et s'ils ne le veulent pas, être excommuniés. Toutes les preuves « et les expiations concernant les infracteurs à la paix et à la « trève de Dieu doivent se faire par l'épreuve de l'eau froide au « siége de saint Pierre. »

tecôte, comme dans le temps de Quadragésime (1), et il soumit à l'excommunication les violateurs de la paix et de la trêve, jusqu'à ce qu'ils soient venus à resipiscense et à satisfaction devant le Chapitre.

Ne peut-on pas rattacher ces décisions à un fait dont les origines sont peu connues, à la création ou à l'extension des juridictions des Chapitres? Ces juridictions comprenaient habituellement certains quartiers des villes où résidaient les Chapitres. Ne peut-on pas croire que le Chapitre avait juridiction dans l'enceinte de la paix, c'est-à-dire dans les quartiers dont les habitants s'étaient soumis à la loi de la paix? Nous ne livrons cette pensée que comme conjecture.

Nous venons de rencontrer le premier exemple de l'intervention du Saint-Siége. Il approuve complètement les évêques de France et leur donne son appui. L'Eglise romaine, avec sa prudence habituelle, avait sans doute attendu que la pensée des évêques de France fût mûrie, qu'elle offrît de suffisantes garanties, et cette épreuve heureusement subie, elle accorda son approbation, qui donnait aux yeux des peuples la sanction la plus haute et la plus sainte à l'institution nouvelle : son application était, par Rome, étendue de cinquante jours, depuis l'octave de Pâques jusqu'à l'octave de la Pentecôte.

(1) Cela n'était pas nouveau pour plusieurs diocèses de la France, puisque le concile de Tuluges et d'autres conciles encore avaient aussi étendu la trêve du commencement du Carême au dimanche de l'octave de la Pentecôte.

Nous pourrions citer nombre de pièces prouvant que les décisions du concile de Tuluges s'étendirent, comme nous l'avons dit, à presque toute la France; voici une preuve entr'autres.

A l'abbaye de Saint-Gilles, diocèse de Nîmes (1), il y eut une réunion de pères, d'évêques de la Gaule, au nombre de vingt-deux : d'un consentement unanime, la décision qu'on va lire fut adoptée, avec les signatures suivantes : Raimbaud d'Arles, Laudegard de Vienne, avec les légats remplissant les fonctions du primat de la province de Narbonne, Froterius de Nîmes, Hugues d'Uzez (Gard), Civillecumus d'Albi, Bernard de Lodève, Hérault Gelard du Vivarais (Ardèche), Pierre de Vaison, Udalirc du Tricastinais (Saint-Paul-Trois-Châteaux), François du Vendomois, Clément de Cavaillon (Vaucluse), Pierre Aquensis (2), Pontion de Marseille, Dieudonné de Toulon, Gozcelin de Fréjus (Var), André de Nice, Durand (*Vinensis*), de Vinæ en Afrique, Bernard de Riez (Basses-Alpes), Hugues de Sienne, Pontion de Glandevès, Hugues de Digne, ont fait le décret suivant...

« Les églises existant dans une forteresse ou une

(1) T. XI des *Historiens de France*, 513.

Extraits du concile tenu, en 1042, à l'abbaye de Saint-Egidius, diocèse de Nîmes.

Dans Marca, *de la Concorde du sacerdoce et de l'empire*, livre IV, ch. XIV, p. 441.

(2) Probablement Aix en Provence; il y avait neuf évêchés portant le nom *Aquensis*, tant en Europe qu'en Afrique.

« ville, ou dans les villages, ou dans les champs, « celles dans lesquelles il n'y a pas de fortifications « pour la guerre, qui ne servent pas de repaires à « la sédition, ni aux malfaiteurs, jouiront de ce « privilége que personne ne pourra rien enlever « dans les trente pas de circuit, ni faire du mal à « un innocent ou à un coupable, à moins que le « malfaiteur n'ait causé du mal dans cet espace. « Les contrevenants seront soumis à l'anathème « perpétuel.

« Ils ordonnent aux nobles les plus élevés en « dignité, comme aux simples gentilshommes, de « ne point porter les armes depuis le jour du « concile jusqu'à la Nativité de saint Jean-Baptiste, « pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par la « permission de l'évêque.

« Donné la veille des nones de septembre. »

Dans ce concile on a publié les décisions de Tuluges sur la trêve de Dieu.

Un mandement d'Ives, évêque de Chartres, qui joua un grand rôle à la fin de ce siècle, fait parfaitement comprendre que l'Eglise, en créant la trêve, après avoir d'abord exigé la paix complète, fit à regret cette concession à la barbarie du siècle; elle avait vu qu'en demandant davantage, elle n'était pas obéie, et elle crut qu'il valait mieux condescendre aux mœurs de ses enfants pour obtenir des progrès utiles, que de prêcher vainement des réformes absolues et irréalisables.

Ce mandement nous a paru contenir des détails

touchants et qui devaient exercer une vive impression sur les cœurs chrétiens. D'autres évêques durent aussi publier des mandements dans le même but, mais ils ne nous sont point parvenus.

Nous insérons celui de saint Ives en entier.

Sa date que nous ignorons est postérieure, assurément, à l'époque que nous traitons, mais les détails qu'il donne sur les vues de l'Eglise, se réfèrent aux temps où s'établit la trève de Dieu, c'est-à-dire à la première moitié du XIe siècle dont nous écrivons l'histoire; c'est pourquoi il nous a paru bien placé ici.

« Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'église « de Chartres, à tous les fidèles de son diocèse (1).

« Sur la paix,

« Sachez bien, mes très chers frères, qui croyez « parvenir à la Jérusalem céleste, que si vous « voulez obtenir ce don du roi suprême, vous devez « observer la paix en repoussant, absolument loin « de vous, le fléau de la discorde. Le Christ, « entrant dans le monde, lui révéla le précepte de « la paix aux applaudissements des anges, par ces « mots : Gloire à Dieu, au plus Haut des cieux, et « paix sur la terre aux hommes de bonne volonté ! « Le Christ, lorsqu'il fut près de quitter le monde « et qu'il allait retourner au ciel, la recommanda « encore à ses disciples et leur dit : Je vous donne « ma paix, je vous laisse ma paix. L'apôtre ordonne « de la garder : Conservez, avec tous, la sainteté et la

(1) *Ivonis episcopi Epistolæ*. — Paris, 1585, lettre 27, page 31.

« paix sans laquelle personne ne verra le Seigneur. « La venue du Christ a eu pour but, non-seulement « de réconcilier le ciel avec la terre, mais d'établir « la paix sur la terre, afin que les hommes devins- « sent, en Jésus-Christ et dans l'unité de la foi, un « seul corps. Comment la venue du Christ pourrait- « elle profiter à celui qui serait trouvé hors de la « paix ? Vous avez professé cette paix lorsque, « revenant à Dieu auteur et ami de la paix, vous « avez renoncé, sur la fontaine de vie (1), au diable, « auteur et ami de la discorde, et à toutes ses « œuvres. Donc, frères, si vous voulez ne pas « violer vos engagements, il vous est imposé une « stricte obligation d'observer la paix, à laquelle « vous lient vos serments envers le roi des cieux, et « qui vous méritera les récompenses éternelles. « Il faut que vous sachiez, frères, qu'il n'y a, « dans le royaume de Dieu, nulle place pour la « discorde. Cette discorde ne nous est arrivée « qu'avec l'auteur du mal, les royaumes chrétiens « devant avoir une paix perpétuelle, éloigner toutes « mauvaises pensées, s'abstenir de toutes mau- « vaises actions. Voyez combien vous êtes loin de « cette perfection, vous qui employez les jours « qui vous avaient été donnés pour faire votre salut « par l'exercice des vertus célestes, à chercher « la mort en commettant toutes sortes d'actions « condamnables.

« Dites-moi, mes frères, si quelqu'un d'entre « vous passait sa vie à déchirer sa chair par le fer,

(1) *In fonte vitæ.*

« à la brûler, à lui causer toute sorte de tour-
« ments, et pendant quatre jours, seulement,
« s'abstenait de ces violences, ses amis ne vou-
« draient-ils pas le lier, et, le traitant comme un
« fou, le conduire au médecin? Combien plus ne
« doit-on pas lier, par les saintes prescriptions de
« la religion, l'homme qui est meurtrier de son
« âme. Mais comme tout âge est enclin vers le mal,
« que la perversité des hommes leur fait préférer
« les fauteurs du mal aux amis de la justice, et
« que, semblables à des furieux, ils se retournent
« contre leurs médecins, nous voulons avoir de la
« condescendance pour votre faiblesse, en atten-
« dant que nous obtenions de vous une conduite
« meilleure et plus propre à opérer votre salut; nous
« fermons les yeux sur votre impiété, et comme
« dans ce déluge d'iniquité nous ne pouvons vous
« guérir entièrement, nous aimons mieux vous
« avoir languissants et blessés que presque morts.

« Nous vous prions donc et vous supplions, par
« l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont,
« quoique indignes, nous sommes les délégués,
« nous vous ordonnons de songer à votre salut, et
« de conserver la paix au moins pendant les quatre
« jours dans lesquels Notre-Seigneur et Sauveur a
« plus particulièrement institué les sacrements de
« notre rédemption, et que vos cœurs, vos mains
« et vos langues, s'abstiennent de toute agression
« contre vos amis et même vos ennemis.

« Quiconque obéit aux prescriptions de la reli-

« gion chrétienne, sait que le cinquième jour (le « jeudi), le Seigneur Jésus prit son dernier repas « avec ses disciples ; que, dans ce repas, il leur « donna son corps et son sang en signe de réconci- « liation et de remède à nos maux, et leur recom- « manda de renouveler cette cène en mémoire de « lui. La cène finie, il leur lava les pieds en signe « de pénitence et de rémission des péchés; montrant « par ce sacrement que les cœurs, même religieux, « sont souillés par la poussière de ce monde, et « qu'il n'y a pas de mortel qui n'ait besoin de péni- « tence et de l'indulgence de ses frères. A la fin de ce « jour, trahi par son disciple, il fut livré aux mains « des juifs ; il montra alors tant de patience, qu'il « ne résista en aucune manière et guérit même « l'oreille du serviteur du grand-prêtre. C'est aussi « à la fin du cinquième jour que, sa vie sur la terre « étant terminée, il fit au ciel son ascension glo- « rieuse à la vue de ses disciples. Il prie pour nous « auprès de son Père, afin que l'humble troupeau « suive au sein de sa gloire le divin Pasteur. Qu'a « donc fait dans toutes ses actions notre Maître? En « quelle circonstance ne nous a-t-il pas donné des « exemples de paix? Il faut donc que dans ce jour, « où tant de remèdes de vie ont été offerts aux chré- « tiens, personne ne se blesse en blessant son frère, « ne se donne la mort éternelle en la donnant à son « frère, et que Jésus-Christ ne périsse pas dans son « cœur.

« Le sixième jour (le vendredi), le premier Adam

« fut formé du limon de la terre, et le second Adam
« venant pour racheter les hommes, s'incarna dans
« le sein d'une Vierge. Ce même jour a eu lieu la
« passion du Christ, et l'homme déchu a été, par le
« sang de Jésus, rétabli à l'image de Dieu. Le jour
« où la paix a été rendue au monde, tout homme
« doit garder la paix, afin de ne pas retomber dans
« la mort que l'esprit du mal a apportée.

« Le septième jour (le samedi), Dieu se reposa;
« l'Esprit saint nous apprend ainsi que nous devons
« nous abstenir de toute œuvre mauvaise et attendre
« le jour où l'on doit éviter tout travail pénible. Il
« n'est pas pénible d'aimer parfaitement Dieu et de
« chanter avec ardeur ses louanges. En signe de ce
« repos, en ce jour, sa chair se reposa dans le
« sépulcre, et son âme, combattant l'enfer, rem-
« porta la victoire sur l'antique ennemi. Chrétien,
« racheté par le sang du Christ, ne te montre pas
« ingrat envers Jésus ton bienfaiteur; dans ce jour
« de salut n'appelle pas les enfers, en ravissant les
« biens de tes proches (1), et en poursuivant celui
« qui n'a pas ravi le bien d'autrui, mais qui s'est
« sacrifié pour toi.

« Pour le huitième jour, et à la fois le premier, il
« n'est douteux, aux yeux d'aucun chrétien, que Dieu
« est ressuscité ce jour et qu'il nous a donné par sa
« résurrection la preuve et l'exemple de notre résur-

(1) *Et cum qui aliena non rapuit, sed seipsum tibi impendit in membris suis iterum persequendo.*

« rection, dans laquelle une paix entière sera donnée
« aux fils d'adoption, la chair ne luttant plus contre
« l'esprit ni l'esprit contre la chair.

« Par ces causes et par d'autres, qu'à cause de la « briéveté de ce discours, je ne puis détailler, *nos* « *pères* ont décidé que la paix devait surtout être « conservée dans ces jours, et ils avaient infligé des « peines très sévères aux infracteurs de la paix, « et différentes selon la qualité des personnes et la « gravité des faits. Suivant, selon notre pouvoir, « leurs traces, nous ordonnons avec prière, et nous « prions avec commandement, que vous conserviez « la paix dont nous vous avons envoyé la constitu- « tion écrite, et que vous promettiez son obser- « vation par un serment prêté sur les saintes re- « liques. Cela est bon pour l'accroissement de vos « biens temporels, comme pour l'acquisition des « biens immortels ! A ceux qui obéiront, paix et « miséricorde au nom de Dieu. A ceux qui n'obéi- « ront pas à cette constitution, anathème, *maratha-* « *nata* !

« Portez-vous bien. »

Dans le chapitre suivant, nous parlerons encore du grand mouvement de 1041 sur la trève de Dieu qui s'affermit hors de France, et des lois promulguées par les conciles pour le maintien de l'ordre et l'établissement d'une justice régulière destinée à éteindre les guerres privées.



CHAPITRE IV.

—

TRÊVE DE DIEU.

(1041—1056.)

Saint Odilon, abbé de Cluny, fut un des principaux promoteurs de la paix et de la trêve de Dieu ; il paraît avoir été le rédacteur de la lettre que les évêques et le clergé de France écrivirent au clergé italien.

Nous devons la rapporter tout entière ; elle prouvera la généralité et l'importance du mouvement de la paix et de la trêve de Dieu, et aussi l'intelligence, la science profonde et éclairée des hommes de ce temps ; elle démontrera encore, à l'honneur de la France, que ce fut notre pays qui fut la source de ce progrès précieux. Ce n'est donc pas la France moderne qui a commencé cette mission civilisatrice, dont les bienfaits, sur les pas de nos missionnaires et de nos sœurs de charité, s'étendent par tout le monde, la France et le clergé du XIe siècle ont droit de revendiquer une glorieuse initiative.

Faut-il ajouter, quand on a lu le mandement de saint Ives au chapitre précédent, que les religieux

du XIe siècle avaient de la littérature, et que, s'ils concevaient de pieuses et charitables pensées, ils savaient les exprimer avec quelque bonheur (1)?

« Au nom de Dieu, le Père tout-puissant et du « Fils et du Saint-Esprit, Raimbaud archevêque « d'Arles, Benoît d'Avignon, Nitard évêque de « Nice, le vénérable abbé dom Odilon, avec tous « les évêques et les abbés, et tout le clergé habitant « dans toute la Gaule,

« A tous les archevêques, évêques, prêtres et « clercs demeurant dans toute l'Italie.

« La grâce et la paix de Dieu, le Père tout-puis- « sant, qui est et qui était et qui viendra, soit avec « vous.

« Nous vous prions, nous vous supplions, vous « tous qui craignez le Seigneur, qui avez été ra- « chetés par son sang, de veiller au salut des âmes « et du corps, de suivre l'exemple de Dieu, conser- « vant la paix au milieu de vous, afin de mériter la « tranquillité et la paix éternelles. Recevez donc et « gardez cette paix et cette trève de Dieu, que nous « avons reçues du ciel sous l'inspiration de la misé- « ricorde divine, et que nous gardons fermement; « elle a été ainsi établie et ordonnée : du mercredi « soir, entre tous les Chrétiens, amis et ennemis, « voisins ou éloignés, la paix doit régner jusqu'au « lundi, au lever du soleil, et, pendant ces quatre

(1) T. XI, *Historiens de France*, p. 516, *parænesis..... episcoporum Galliæ ad treugam Dei.*

« jours et ces quatre nuits, il doit exister une sécu-
« rité complète, et chacun peut se livrer à ses af-
« faires, à l'abri de toute crainte de ses ennemis,
« sous la protection de cette paix et de cette trève;
« que ceux qui observent cette paix et cette trève
« soient absous par Dieu, le Père tout-puissant, et
« Jésus-Christ, son fils, et le Saint-Esprit, par la
» sainte Vierge et le chœur des Vierges, saint Michel
« et le chœur des Anges, saint Pierre, prince des
« Apôtres, avec tous les Saints et tous les Fidèles,
« aujourd'hui et toujours, et pendant tous les siècles
« des siècles. Que ceux qui ont promis la trève et
« l'ont volontairement violée soient excommuniés
« par Dieu le Père tout-puissant, par le Fils Jésus-
« Christ et le Saint-Esprit et tous les Saints de Dieu;
« qu'ils soient maudits pour toujours, damnés
« comme Dathan et Abiron, comme Judas, qui trahit
« le Seigneur, plongés au plus profond des enfers,
« ainsi que Pharaon au milieu de la mer, s'ils ne se
« sont pas amendés, selon qu'il est décidé. Si quel-
« qu'un, dans les jours de la trève de Dieu, commet
« un homicide, qu'il soit banni, rejeté de sa patrie,
« qu'il parte pour Jérusalem et y subisse un loin-
« tain exil. Si quelqu'un rompt la trève de toute autre
« manière; jugé d'après les lois séculières, qu'il
« soit tenu de payer l'amende de sa faute, et que,
« d'après les saints canons, il double la peine; car
« nous avons jugé dans ce pays que la violation de
« cette promesse doit entraîner une double condam-
« nation du pouvoir de ce monde et du pouvoir de

« l'Eglise. Nous pensons que ces décisions nous « ont été inspirées par le secours divin, car rien de « bien ne se passait ici, quand *Dieu a révélé à son « peuple* cet heureux remède. Nous avons promis à « Dieu, et nous lui avons consacré quatre jours, « comme il est dit plus haut : le cinquième jour de « la semaine, à cause de l'Ascension; le sixième, à « cause de la Passion; le samedi, à cause de la Sépul- « ture; le dimanche, pour célébrer la Résurrection, « et l'on doit aussi s'abstenir ce jour de tout *tra- « vail des champs*, et ne pas attaquer son ennemi. « Selon l'autorité conférée par Dieu et transmise par « les Apôtres, nous bénissons et absolvons tous ceux « qui aiment cette paix et cette trève de Dieu, comme « il vient d'être dit. Ceux qui s'y opposent, nous les « excommunions, les maudissons, les anathéma- « tisons, et nous les rejetons du sein de l'Eglise. « Ceux qui auront puni les violateurs de cette loi et « trève de Dieu ne seront nullement considérés « comme en faute, mais seront bénis comme des « amis de la cause de Dieu. Si un objet ravi, pendant « les jours où la guerre est permise, est transporté « pendant les jours de trève, il ne faut pas qu'on « profite de cette circonstance pour causer quelque « violence. De plus, nous vous prions, frères, que, « quel que soit le jour où cette paix et cette trève « auront été établies, vous fêtiez ce jour *au nom de « la sainte Trinité* (1); que vous rejetiez les voleurs,

(1) Cette lettre pourrait, peut-être, permettre de fixer la date de l'établissement de la fête de la sainte Trinité. Cette date nous

« quels qu'ils soient, de votre pays; que vous les « vouiez à l'abomination, à la malédiction et à l'ex- « communication de la part des Saints qui sont ci- « dessus nommés; que vous offriez à Dieu les dîmes « et les prémices de vos travaux; que vous donniez « de vos biens aux églises, pour le salut des vivants « et des morts, afin que Dieu vous délivre de tous « maux dans cette vie, et après la vie vous conduise « au royaume des cieux, près du Seigneur, qui vit « et règne dans tous les siècles avec Dieu le Père et « le Saint-Esprit. »

Nous n'avons pu lire sans émotion cette lettre de saint Odilon, qui respire un sentiment vrai et bien profond d'amour de Dieu et de l'humanité.

Pour que les évêques songeassent à étendre à la chrétienté tout entière et à l'Italie la loi de la paix et de la trêve de Dieu, il fallait qu'en France elle fût acceptée, et, autant que l'époque le permettait, exécutée. Cependant on a cru qu'elle n'était pas reçue sans résistance dans toutes nos provinces. Nous avons vu l'opposition de Gérard, évêque de Cambrai. Les chroniqueurs français font aux Normands, et même en termes fort sévères, le re-

parait jusqu'à présent incertaine. La fête de la sainte Trinité se rattacherait ainsi à l'établissement de la paix; elle se célèbre le dimanche qui suit la Pentecôte, précisément le jour où finissait la trêve. Il ne semble pas que la fête existât auparavant, car, dans les premiers conciles que nous avons rapportés, on déclare que la trêve finira le dimanche de l'octave; et si ce jour avait été la fête de la Trinité, on lui en aurait donné le nom.

proche de n'avoir point voulu adopter cette institution nouvelle. Ces reproches sont peu fondés : les Normands paraissent avoir témoigné alors comme aujourd'hui leur attachement à leurs vieilles coutumes ; ont-ils porté à l'excès ce sentiment respectable ? Nous ne le croyons pas. Il est certain, malgré l'opinion contraire des chroniqueurs, que l'on ne mit aucun retard à accepter la trêve de Dieu en Normandie. En effet nous avons vu que cette institution ne se généralisa que de 1033 à 1042, et dès cette même année 1042, nous trouvons un concile tenu à Caen. La date de 1042, assignée au concile de Caen, n'est pas douteuse, elle est attestée par Dom Bessin et Labbe. Avant de rapporter ce concile, nous devons dire un mot de l'Angleterre dont les institutions ont toujours eu, avec celles de la Normandie, de grands traits de ressemblance.

La loi de la paix et de la trêve de Dieu paraît avoir été acceptée de bonne heure en Angleterre. Nous ne pouvons fixer la date de son introduction. Sous saint Edouard, elle y existait; nous l'apprenons par la confirmation que publia Guillaume son héritier.

« Après la conquête de l'Angleterre (1), dans la « quatrième année de son règne, le roi Guillaume, « par le conseil de ses barons, fit recueillir les « coutumes de l'Angleterre, commençant par les « lois de notre sainte mère l'Eglise, qui sont le plus « solide fondement de l'Empire, ils attestèrent ses

(1) LABBE, p. 1020.

« lois, sa liberté, sa paix, de la manière sui-
« vante :

« I. Que tous clercs, *tous écoliers,* leurs biens et « leurs possessions aient la paix de Dieu et de la « sainte Eglise en quelque lieu qu'ils soient.

« II. De l'Avent à l'octave de l'Epiphanie que la « paix de Dieu et de la sainte Eglise soit gardée « dans tout le royaume; de même de la Septuagé- « sime jusqu'à l'octave de Pâques (1), de l'Ascen- « sion à l'octave de la Pentecôte, à tous les jours « de Quatre-temps, tous les samedis depuis none « et tout le jour suivant jusqu'au lundi (2), aux « vigiles des fêtes, de la Sainte-Vierge, de saint « Michel, de saint Jean-Baptiste, de tous les apôtres, « des saints dont les fêtes sont annoncées au prône « les dimanches, le jour de la Toussaint, depuis « none la veille jusqu'au jour suivant, le jour de la « dédicace des églises et de la fête patronale. Si « quelqu'un vient dévotement la célébrer, qu'il ait « la paix en venant, en demeurant et en retournant; « de même pour tous les pèlerins, pour ceux qui « viennent aux dédicaces, aux synodes, aux Cha- « pitres. Si un excommunié vient à son évêque et est « absous, qu'il ait la paix de Dieu et de la sainte

(1) Il y a ici un intervalle non réservé, de l'octave de Pâques à l'Ascension, trente-deux jours.

(2) La trêve hebdomadaire est encore diminuée de deux jours, jeudi et vendredi sont retranchés. Ces lois anglaises sont antérieures au concile de Tuluges.

« Eglise en allant et en revenant. Si quelqu'un le « maltraite, que l'évêque en fasse justice ; si un « rebelle refuse de payer l'amende ordonnée par « l'évêque, que l'évêque avertisse le roi ; que le roi « contraigne le rebelle à payer l'amende à l'évêque, « ensuite à lui-même : il y aura ainsi deux glaives, « et l'un protégera l'autre.

Nous avons dit que la trêve de Dieu avait été de bonne heure acceptée en Normandie, quoi qu'en disent les chroniqueurs des autres provinces.

Le décret de Caen, daté de 1042, est une des pièces les plus intéressantes du temps.

Décret synodal (1) sur la paix et trêve de Dieu, arrêté à Caen, en 1042 :

« Mes chers frères en Dieu, pour la paix que l'on « appelle trêve de Dieu et qui commence le mer- « credi au coucher du soleil, et finit le lundi au so- « leil levant, vous devez observer à l'avenir avec « grand zèle ce que je vous dirai. Qu'aucun homme « ou femme n'attaque, ne blesse ou ne tue un « homme ou une femme, en aucun lieu que ce « soit, dans cet espace de quatre jours et cinq nuits, « n'attaque, ne pille, ne prenne d'aucune manière, « soit par violence, soit par ruse, ni un château, ni un « bourg, ni un village. Lorsque quelqu'un, ce qu'à « Dieu ne plaise, aura rompu cette paix, en n'exécu- « tant pas ce que nous avons décidé, s'il n'a pas fait « pénitence pendant trente ans en exil, si, avant de

(1) BESSIN, *Conciles de Normandie*, 1re partie, p. 39.

« sortir de notre diocèse, il n'a pas réparé ce qu'il a « fait contre la paix, qu'il soit excommunié par le « Seigneur Dieu et séparé de tout le peuple chrétien. « Quiconque aura communiqué en quelque chose « avec ce coupable, lui aura donné conseil ou « appui, ou lui aura parlé, si ce n'est pour l'amener « à la pénitence, ou pour qu'il sorte de ce diocèse, « qu'il soit excommunié comme lui, jusqu'à ce qu'il « s'amende. Que si ce misérable violateur de la « paix meurt exilé avant d'avoir accepté la pénitence « de trente années, qu'aucun chrétien n'ose le visi- « ter, enlever son corps du lieu où il sera jeté, ni « recevoir aucune partie de ses biens.

« Ainsi, frères, cette paix et trêve de Dieu, sur « les terres et les animaux et tout ce qui peut être « possédé, vous la garderez entre vous. Si quelqu'un « prend, pendant cette paix, à autrui, un animal, « une pièce de monnaie, un vêtement, qu'il soit ex- « communié jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence. « S'il veut revenir à résipiscence, qu'il rende d'abord « ce qu'il a pris, ou qu'il en restitue le prix; qu'il « fasse ensuite pénitence sept ans dans le diocèse. « S'il meurt avant d'avoir fait satisfaction et péni- « tence, qu'il ne soit pas enseveli, point enlevé « du lieu où il mourra, à moins que ses parents « ne dédommagent celui à qui il a été fait tort. « Que dans cette paix, nul, si ce n'est le roi ou « le comte, ne fasse levée d'impôt ou guerre; et « que celui qui fait la guerre pour le roi dans ce « diocèse, ne prenne que ce qui est nécessaire à

« sa vie ou à celle de ses chevaux. Que les mar-
« chands et les voyageurs étrangers aient la paix
« de vous.

« Vous garderez cette trève de Dieu pendant tous
« les jours, depuis le commencement de l'Avent
« jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis le com-
« mencement du Carême jusqu'à l'octave de Pâques,
« depuis le commencement des Rogations jusqu'à
« l'octave de la Pentecôte; il est ordonné aux
« prêtres de bénir, en priant pour eux, les diman-
« ches et fêtes, tous ceux qui observeront cette
« paix, et de maudire ceux qui l'auront enfreinte ou
« auront favorisé les infracteurs. Si quelqu'un dit
« l'avoir enfreinte par erreur, qu'il se défende par
« le serment et l'épreuve du fer chaud. »

D'après les premières lignes de cette décision, la trève de Dieu semble avoir existé en Normandie même avant 1042. Le concile n'établit pas une loi nouvelle, mais il consacre un usage qui paraît déjà établi et lui donne l'auguste sanction de la religion. Ainsi, par toute notre province, comme dans le reste de la France, les ministres de Dieu, du haut de la chaire évangélique, frappèrent d'anathème les seigneurs qui osaient user du droit de guerre pendant les jours réservés par l'Eglise. Dès lors l'artisan, le laboureur, le marchand, purent espérer plus de repos, se livrer aux métiers et au commerce qui les enrichissaient. Dès lors aussi, la noblesse qui n'avait d'autre métier que les armes, et qui, pendant la paix, était oisive et dépensière,

dut peu à peu perdre la terre et se ruiner pour faire place aux fils des bourgeois.

Ce décret ne fut pas omis par les chroniqueurs ; les vers de Wace, au roman de Rou, l'attestent (1) :

Ço fist li dus ke jo ne crois (2)
K'altre féist avant ne pois (3) :
Sez eveskes fist tuz mander,
Et à Caem tuz asembler;
Cuntes et abez e priors,
Barunz et riches vavassors
Fist à Caem trestuit venir,
Por sun commandement oïr.
Li cors sainz i fist aporter,
U k'il unkes les pout trover (4),
Fust d'éveskie fust d'abéie,
Dunc il aveit la seignorie.
Li cors Saint Oain de Roem,
Fist porter en chasse à Caem ;
Quant li clergié et li cors saint,
E li barunz dont il out maint,
A Caem furent asemblé,
El jor k'il lor a comandé,
Sor li cors sainz lor fist jurer
Paiz à tenir, paiz à garder,
Del mercredi soleil cochant,
Tresk'al lundi soleil levant,
Triève l'apellent, ço m'est vis,
K'il ne est tele en nul païs (5),

(1) *Roman* de Rou, t. II, p. 97.

(2) Ce que je ne crois pas.

(3) Que personne fit avant ni depuis.

(4) Partout où il en put trouver.

(5) M'est avis qu'il n'en existe point de semblable en aucun pays.

Ki altrui batreit entretant (1),
U mal li fist apareissant,
E ki nient de l'atrui prendreit,
Escumengié estre debveit,
E de noef livrés en mercy,
Vers l'eveske : ço establi,
Et jura li dus haltement
Et tuit li barunz ensement ;
Ça jurèrent ke paiz tiendreient
Et li trièves bien gardereient.
Por la paiz toz tems remembrer,
Qui toz jors mez debveit durer,
Ont de Quarrel è de mortier,
Semprez iloc fet un mostier,
U li cors sainz ensemble jurent,
Ki el concire aportè furent,
Plusors ki li mostier fundèrent,
Li *mostier toz sainz* l'apelerent,
Porli cors sains donc tant i out,
Et à plusors des homes plout,
Ke *sainte paiz* l'apelereint,
Et de sainte paiz le fereint,
Por la paix ki là fu jurée,
Quant ele primes fu trovée ;
Apeler l'ai oï au mains
De sainte paiz é de toz sains.
Dejuste ont fait une capelle,
Ke de Saint-Oain l'en apelle :
La ù li cors sains reposa,
Tant ke li concire dura (2).

Dans ce concile de Caen on décida encore que les abbés et les évêques résideraient dans leurs dio-

(1) Pendant ce temps.

(2) Le chroniqueur a grand tort de présenter la trève oomme étant d'origine normande.

cèses; que, chaque jour, à huit heures du soir, on sonnerait les cloches pour appeler le peuple à la prière, l'avertir de ne plus sortir et de fermer sa porte; ce qu'on appela le couvre-feu, usage qui passa en Angleterre et dans quelques contrées de la France. Nous en avons déjà parlé, chap. II, sur le concile de Limoges. Cet usage devint donc général.

Guillaume voulut rendre grâces à Dieu de l'établissement de la paix et conserver la mémoire de ce fait important en faisant édifier près de la ville, en un lieu où avaient été déposées les reliques de saint Romain et de saint Ouen, une chapelle dont il ne reste plus que des vestiges et qu'il nomma *Sainte-Paix-de-Toussaints*(1). Cette chapelle, devenue dans la suite église paroissiale, ravagée par les protestants en 1562, puis rétablie, a été tout-à-fait abandonnée en 1793, et est tombée en ruines (2).

Malgré la généralité qui nous semble appartenir à la loi de la paix et de la trève de Dieu, attestée par tant d'actes des princes et des évêques, nous savons déjà l'esprit de ces temps : il n'est pas permis de croire à une régularité, à une uniformité qui n'appartient qu'à une époque toute récente, et qui, en tous temps, est plus apparente que réelle; il fallait donc renouveler toujours ces décrets, souvent peu obéis, les documents en font foi.

(1) JOLIMONT, *Monuments du Calvados*, p. 43-44.

(2) Elle était, il y a quelques années, propriété de M. Fleuriot, artiste à Caen.

Il semble même que l'Eglise fut obligée pour un temps de diminuer les jours de trêve ; c'est ce que prouve le Synode d'Elne (1), tenu sous la présidence d'Obbe, évêque d'Ausone, dans la campagne de Tuluges :

« L'an de l'Incarnation du Seigneur, 1047, le 17 « des calendes de juin, se réunirent Obbe, évêque « d'Ausone, à la place de Bérenger, évêque d'Elne, « voyageant alors au-delà des mers, Udalcher, « archiprêtre de la sainte église d'Elne, et Gauzelin, « archidiacre, Ellemare, gardien de l'église (2) et « chantre, Gauzbert et les autres chanoines du siége « précité, la réunion des dignitaires ecclésiastiques, « *la foule des fidèles, hommes et femmes.* L'assem- « blée eut lieu dans le comté de Roussillon, cam- « pagne de Tuluges; lorsque les membres du concile « furent arrivés, ils prièrent d'abord la miséri- « corde de Dieu de ramener à lui les cœurs des « fidèles, de diriger leurs pensées et leurs actions, « ensuite ils demandèrent que les décisions prises « jusque-là par les évêques, fussent observées ; « mais, ayant reconnu que presque tout était foulé « aux pieds et mis en oubli, ils voulurent renou-

(1) Elne, dans la campagne du Roussillon, distant à huit mille pas de Perpignan, sur une colline, conserve les ruines d'un château, sur le Tech, qui autrefois baignait ses murs et ne coule pas loin aujourd'hui. Cette ville fut brûlée et anéantie par les Français dans la guerre contre Pierre, roi d'Aragon. Clément, pape en 1602, à la prière de Philippe II, transféra le siége d'Elne à Perpignan.

(2) *Sacriscrinio.*

« veler ces commandements dans leurs termes pri-
« mitifs. Les évêques ci-dessus nommés, avec
« tout le clergé et le peuple, décidèrent que dans
« tout le comté ou l'évêché, nul ne devait attaquer
« son ennemi depuis la neuvième heure (1) du
« samedi jusqu'à la première du lundi, afin que
« chacun célébrât le dimanche, ni attaquer un
« moine voyageant sans armes avec un clerc, ni
« un homme allant à l'église ou au concile, ou
« portant des marchandises (2), ou bien encore
« voyageant avec des femmes, ni violer les
« églises ou les maisons placées dans l'enceinte
« de trente pas. Ils établirent cette paix et cette
« trève, parce que la loi divine et la religion chré-
« tienne étaient à peu près anéanties, que l'ini-
« quité dépassait toutes les bornes et que la
« charité se refroidissait; les évêques susdits
« et tout le clergé, avec tous les clercs servant au
« culte de Dieu, défendirent qu'aucun homme
« ou aucune femme osât volontairement violer les
« commandements qui précèdent, et envahir les
« possessions de notre sainte mère l'église d'Elne
« ou les autres églises et monastères. »

Cependant, le synode d'Elne, qui diminuait les jours de trève, fut isolé.

Ducange atteste, en effet, d'après une vieille

(1) Le temps de la trève est diminué, car dans la décision de Tuluges, le délai part du mercredi soir.

(2) *Sportella*.

charte, que l'on ajoutait constamment de nouveaux jours de trêve. Le pape Léon IX déclara que les jours de dédicace et les vigiles de ces jours, seraient dans la trêve : la Normandie l'avait décidé déjà.

Cette résolution du pape Léon IX fut sans doute prise au concile de Reims qu'il présida en 1049 (1), et où l'on ordonna que nul n'aurait l'audace de faire violence aux clercs des ordres sacrés quand ils voyageaient ; que nul ne vexerait les pauvres gens par des rapines.

Pour ne pas donner à ce travail des proportions trop étendues, nous citerons seulement, par extraits, un concile de Narbonne en 1054, où la présence d'une multitude de nobles et de non-nobles (2) est expressément constatée, ce qui précise bien le caractère de ces réunions, qui étaient autant des réunions politiques, des assemblées s'occupant d'intérêts civils et de police, que des conciles ecclésiastiques.

Les lois que nous connaissons déjà sont rappelées aux fidèles dans ce concile de Narbonne, mais avec quelques développements nouveaux; par exemple, celui-ci, que nous n'avons pu nous empêcher de reproduire, parce qu'il offre un touchant caractère.

Après avoir, selon l'usage, mis dans la paix les

(1) RORBACHER, T. XIII, p. 324. LABBE, T. IX, 1028-1042.
(2) *Ignobilium.*

gens de travail, leurs possessions et les fruits de la terre, le concile ajoute, Canon IX : « L'olivier, qui « apparut après le déluge comme le gage de la paix « rendue à la terre, dont le fruit fournit l'essence « qui compose le Saint-Chrême, qui éclaire nos « autels, nous avons décidé que personne, parmi « les chrétiens, ne devra oser le détruire, ni le « couper, ni le dépouiller de ses fruits ; si quel- « qu'un le fait, il sera tenu de payer l'amende « établie pour d'autres causes dans la trève de « Dieu. »

Canon X. « Les bergers et leurs moutons reste- « ront tous les jours, en tous lieux, dans la trève « de Dieu. »

Enfin, nous trouvons dans les actes de ce concile une nouvelle preuve de l'intervention de l'évêque, pour assurer la pacifique terminaison des procès. Ce droit d'intervention, et l'obligation imposée à chacun de lui exposer ses plaintes, sont formellement consacrés par le Canon XVIII.

Nous y insistons, car c'est là un fait capital ; l'exécution complète et régulière de cette loi pouvait seule assurer l'abolition des guerres privées, ou en diminuer la fréquence.

Est-ce à dire que cette exécution fut constante ; que la force et l'injustice cédèrent toujours au bon droit et à la raison appuyés sur la religion ? Non, assurément ; nous ne saurions trop le répéter. Les meilleures institutions n'assurent jamais le règne du bien sur la terre, et il faut convenir que, surtout

dans ces temps de désordre, elles furent souvent un remède impuissant.

Quoi qu'il en soit, le commandement est formel.

Canon XVIII. « Nous avons décidé encore, à l'oc-« casion de vos contestations pour les possessions « des terres, pour les poursuites des débiteurs et « des cautions, par l'autorité de Dieu et la nôtre, « que personne ne se fasse justice jusqu'à ce que, « *venant en la présence de l'évêque et de son suzerain,* « *il ait exposé sa cause*, afin qu'un jugement règle et « termine la contestation; que l'évêque et le prince « du pays auquel appartient le jugement sévissent « contre le rebelle, et portent appui à celui qui se « soumettra. »

Les causes sont plaidées devant l'évêque et le prince : cette loi est générale et résulte de tous les conciles provinciaux.

Un nouveau concile paraît avoir été tenu à Narbonne, en septembre 1056. On défendit aux seigneurs de toute condition de porter les armes depuis la tenue du concile jusqu'à la nativité de saint Jean.

Les documents authentiques cités dans ce chapitre et le chapitre précédent, mettent nos affirmations à l'abri de tout contredit sérieux. Les actes des conciles de ces temps furent la première législation civile et de police de la société moderne; ils précédèrent de bien longtemps les décisions rendues par la royauté dans le même but; ils assurèrent, autant que le permettait l'état de la civilisa-

tion, le repos et la protection aux clercs qui, seuls, alors, s'occupaient des œuvres de l'intelligence; aux non-nobles qui, seuls, se livraient au travail et aux arts; ils furent ainsi la principale et nécessaire préparation à tous les progrès et à tous les développements des siècles suivants.



CHAPITRE V.

CONTINUATION DE LA TRÈVE DE DIEU.

(1056—1095.)

Nous avons parlé de l'Angleterre. Les autres contrées de l'Europe s'associèrent au mouvement. Le clergé espagnol doit, avec le clergé de la France et de la Grande-Bretagne, être placé en première ligne. L'un des premiers, il concourut à l'action exercée par l'Eglise, au XI[e] siècle, sur la société civile.

En 1056, un concile se réunit à Compostelle, dans l'église Saint-Jacques. C'était pendant la vingt-et-unième année du règne du roi Ferdinand (1).

Trois évêques y présidaient(2), assistés de prêtres, de diacres, de clercs et d'abbés. On fit de très sages

(1) Le roi Ferdinand mourut le 27 décembre 1065, après un règne glorieux.
(2) *Concil. Hispan.*, t. IV, p. 413-432.

règlements sur la discipline ecclésiastique. Mais là ne se borna point le zèle du clergé. Le concile avertit les magistrats, les juges, de ne point opprimer le peuple, d'allier la miséricorde à la justice, de ne point recevoir de présents avant le jugement; et, après la discussion et la proclamation de la vérité, de n'accepter qu'une partie de ce que la loi leur accordait, et de remettre l'autre aux intéressés.

Neuf évêques assistèrent au concile d'Yacca, en Aragon (1060 ou 1063) (1), entr'autres, Paterne, archevêque de Saragosse; le roi Ramire, fils de Sanche-le-Grand, s'y trouva avec ses enfants et les grands du royaume.

Des lois furent promulguées pour le rétablissement des mœurs et de la discipline, altérées par des guerres continuelles.

En 1066, Raymond, fils de Bérenger, comte de Barcelone, et Almodis, sa femme (2), ordonnèrent l'observation de la trève de Dieu à Barcelone; dans l'église de Sainte-Croix et de Sainte-Eulalie, martyre, avec le conseil et le secours de leurs évêques, l'assentiment et l'acclamation de leurs vassaux et de tous les chrétiens, ils décidèrent qu'ils l'observeraient en tout temps et en tout pays.

La constitution de Pierre Ier, roi d'Aragon, nous

(1) *Concil. Hisp.*, t. IV, p. 422.

(2) DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Treva*.

apprend que les règles admises en Aragon furent à peu près les mêmes qu'en France.

Mais le moment approche où il ne faudra plus chercher la vie de notre institution dans les décisions provinciales et les conciles particuliers; la chrétienté tout entière va parler par l'organe des conciles généraux et des papes.

Nous trouvons, en avril 1059, le premier concile général qui, sans consacrer encore expressément la paix ou trève de Dieu, en proclame les principes en face du monde catholique.

Au concile de Latran (1), cent treize évêques, des abbés, des prêtres, des diacres, étaient présidés par le pape Nicolas II. Ce concile fixa les formes de l'élection des papes. Toutes les réformes qu'exigeait l'état de l'Église appelèrent son attention.

Nous lisonsdans les Actes de ce concile:

« Aucune raison ne permet de compter parmi les « évêques ceux qui ne sont ni élus par le clergé, ni « demandés par le peuple, ni consacrés par les « évêques de la province, avec le jugement du « métropolitain. »

Ensuite, le concile excommunie ceux qui pillent les pèlerins, les clercs, les moines, les femmes et les pauvres sans armes, ceux qui violent la franchise des églises, à soixante pas à l'entour, et des chapelles, à trente pas.

(1) Rorbacher, *Histoire de l'Eglise*, t. XIV, p. 54 et 57; Labbe, *Conciles*, t. IX, p. 1099-1096.

En suivant l'ordre des temps, nous revenons en France. Notre pays est toujours le siége principal des décisions relatives à la paix.

Dans un nouveau concile d'Elne (1), au pays de Tuluges, comté de Roussillon, en avril 1059, la trève et la paix de Dieu furent confirmées.

On renouvela la défense de violer la paix des églises et des lieux saints, et de pénétrer dans les trente pas de leur enceinte pour se livrer à quelque violence, ou dans les monastères et les maisons des chanoines.

Le concile ajoute :

« Que personne ne s'empare d'un clerc sans « armes, d'un moine, d'une religieuse, ou d'une « veuve, et ne leur cause aucun mal.

« Que personne ne saisisse un paysan ou sa « femme, à moins qu'ils n'aient commis une faute, « et alors qu'on ne les punisse que par la voie la « plus juste.

« Que personne ne ravisse les juments et leurs « poulains d'un an; les bœufs, les vaches et les « veaux; les ânes, les ânesses et leurs ânons, les « moutons, les béliers, les boucs, les chèvres et « leurs petits.

« Que personne ne brûle ou ne détruise les mai- « sons des paysans. »

Déjà plusieurs fois, des décisions analogues, relatives aux paysans, sont citées; nous devons les

(1) LABBE, t. IX, p. 1084.

multiplier, pour prouver que cette protection des paysans et de l'agriculture ne fut pas un fait isolé et local, mais une mesure générale.

« *Qu'aucun paysan ne laboure les terres, objet* « *d'une contestation, après que l'avertissement lui a* « *été donné. S'il a été averti trois fois, et s'il a labouré,* « *et à cause de cela éprouvé du dommage, il ne* « *pourra invoquer la loi de la paix enfreinte.* »

Voilà bien une disposition de droit civil, qu'en style de procédure on appellerait décision sur le provisoire.

« Celui qui a violé la paix doit payer l'amende « simple, dans les quinze jours; après ce délai, « l'amende est double; le plaignant en reçoit une, « l'évêque et le comte qui aura aidé l'évêque à faire « justice recevront l'autre. »

Nous avons dit que c'était là l'origine des épices (1).

On assura encore, à ce concile d'Elne, la trève de Dieu telle que nous la voyons établie, notamment au concile de Tuluges, en 1041.

La sécurité du commerce et la protection des foires attiraient surtout l'attention des évêques. Nous lisons dans la charte de Richard, archevêque de Bourges, en 1065, le passage suivant, sur la rupture de la trève de Dieu (2) :

« Si on vole quelqu'un, si on le pille pendant la

(1) On sait que l'on appelait épices, sous l'ancien régime, les honoraires que les juges recevaient des plaideurs.

(2) DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Treva*.

« trève de Dieu, le coupable qui se sera réfugié *dans* « *une foire ne pourra être atteint*. Si un objet a été volé « et si l'acheteur de cet objet prouve régulièrement « qu'il ignorait le vol fait dans la trève de Dieu, le « propriétaire reprendra la chose et rendra à l'ache- « teur le prix qu'il aura payé. »

Ce document confirme les actes déjà cités aux chapitres précédents, qui attestent les mesures prises dans l'intérêt du commerce et des foires. C'était aller peut-être un peu loin que d'assimiler les foires aux églises et aux lieux saints, comme asiles.

Les dispositions qui suivent sont toujours des dispositions de droit civil, et la loi du XIe siècle, qui permettait au propriétaire de l'objet volé de reprendre la chose qui lui appartenait, en payant le prix déboursé, a été textuellement reproduite dans l'art. 2280 du Code Napoléon.

Par ordre du pape Alexandre II (1), sous la présidence de Hugues Leblanc, cardinal de l'Eglise romaine, en présence de Guifred, archevêque de Narbonne, un concile fut tenu à Gironne, en 1068.

« On y décida que ceux qui laissaient leurs armes « et leurs épouses devaient être en sécurité, tran- « quilles, et sans aucune crainte ; il était défendu à « qui que ce fût de prendre leurs biens, de leur « causer aucun tort ; eux-mêmes et leurs biens res- « taient pendant tous les jours en paix et dans la « trève de Dieu. »

(1) DOM MARTÈNE, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, pages 1185-1186.

Le même pape Alexandre II tint en 1068 un concile au monastère de Leyr(1), dans le royaume d'Aragon, un autre à Gironne, un autre à Aussonne. Il y rétablit la pureté de la foi, y extirpa la simonie, substitua le rit romain au rit gothique ou mozarabe, et confirma par son autorité apostolique la trêve de Dieu, sous peine d'excommunication contre les infracteurs.

La pensée d'étendre le rit romain à toute la catholicité, remonte loin.

La paix et trêve de Dieu, cette loi que nous voyons établie et confirmée avec tant de soin par un si grand nombre de conciles, et qui donne naissance à de si sages règlements, s'était donc répandue promptement, nous le savons déjà, dans la France du Nord et du Midi, en Italie, dans l'Espagne catholique, en Angleterre, en Normandie. Nous n'avons pas encore parlé de la Belgique.

Les *chroniques* de ce pays constatent qu'il suivit les pressants exemples de la France (2). Henri, évêque de Liége, d'accord avec Albert, comte de Namur, du consentement des primats et des barons possédant des duchés et des marquisats dans le diocèse de Liége qui relevait de l'Empire, établit la paix et la trêve. Les conditions étaient à peu près les mêmes que dans les autres contrées. Seulement elle ne durait que du vendredi matin au lundi matin.

(1) DOM MARTÈNE, *Thes. nov. anecd.*, *Conc. Hispan*, t. IV.

(2) Voir un passage de Ægidius, moine d'Orval, au diocèse de Trèves, rapporté par Ducange dans son *Glossaire*, au mot *Treva*.

L'esprit positif et pratique des Normands va nous permettre de trouver, dans les documents de cette province, les règles de l'institution dont nous faisons l'histoire, écrites d'une façon plus précise et plus nette que dans la plupart des autres contrées. Un premier concile de Lillebonne, en 1080 (1), et un deuxième concile, en 1096, sont des monuments authentiques et précieux (2).

Le concile de Lillebonne, tenu sous Guillaume-le-Conquérant, en 1080, rappelle, dans son premier Canon, les prescriptions des conciles précédents. Il soumet *ceux qui les enfreignent à la juridiction de l'évêque*. Il ajoute cette décision remarquable : « Si quelqu'un refuse d'obéir à son évêque, que l'évêque le dénonce à son suzerain, et que celui-ci le traduise *devant la justice de l'évêque*. » Le seigneur est en quelque sorte le ministère public. « Si le suzerain refuse d'agir, que le vicomte, officier du roi, *requis par l'évêque*, agisse à sa place, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte. » Grave et directe atteinte à la puissance féodale ! l'autorité ecclésiastique appelle à son aide l'autorité temporelle, le prince ; contre ceux des suzerains que les censures spirituelles ne soumettraient pas à la loi. Le prince a donc en Normandie une véritable puissance qu'il

(1) BESSIN, *Conciles de Normandie*, 1re partie, p. 67.

(2) BESSIN, ibid., p. 48, cite un concile de Caen, en 1061, qui traita de la paix et des matières civiles, mais les actes de ce concile ne nous sont point parvenus.

n'exerce pas ailleurs, puisqu'on invoque son autorité pour remplacer celle du seigneur négligent, ce que nous n'avons pas vu faire encore dans le reste de la France ; voilà la royauté normande et l'Eglise unies contre la féodalité.

Cette lutte contre le pouvoir féodal, qu'un siècle plus tard la royauté commencera en France avec l'aide des légistes, est inaugurée bien longtemps auparavant en Normandie, sous l'influence de l'Eglise.

Au concile de Troyes (1), dans la Pouille, réuni par le pape Urbain, soixante-quinze évêques étaient présents, douze abbés et un peuple nombreux.

Le Canon II du concile est ainsi conçu : » Si « quelqu'un rompt la paix de Dieu, qu'il soit averti « trois fois par son évêque ; s'il n'obéit pas, que « l'évêque ou le métropolitain, avec deux ou un des « évêques voisins, prononce l'anathème contre lui, « et avertisse les autres évêques ; qu'aucun évêque « ne le reçoive à la communion ; que, la lettre « reçue, chacun confirme la sentence. »

Tous ont répondu : « Que cela soit ! que cela « soit ! (*Fiat !*) »

La France, la Belgique, l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie ont accepté, nous venons de le voir, la trève de Dieu; les pièces que nous avons citées nous ont permis de parcourir tous ces pays. Bientôt nous prouverons plus complètement que ce fut une loi générale de l'Europe entière. Son empire s'étendait

(1) *Hardouin*, t VI, page 1706.

[illegible] regnait l'autorité de l'Église catholique. [illegible]mment était-elle obéie ? Nous avons déjà [illegible] doutes et nos restrictions à cet égard. [illegible] de soumission pouvait-on attendre des [illegible] les seigneurs féodaux ? Un fait curieux, [illegible] histoire des conciles, montrera, mieux [illegible] réflexions, le caractère de ces bar[illegible] leur violence, bientôt suivie de sou[illegible] repentir. L'histoire de ce temps est [illegible] perpétuelle ; contradiction de la [illegible].

[illegible] de Clermont, en Auvergne, assem[illegible] II, fut l'événement le plus im[illegible] siècle, et il exerça sur le siècle suivant [illegible] influence, puisqu'on y traita de la [illegible] de l'empereur Henri IV, de l'excommu[illegible] de Philippe Ier, roi de France, et qu'on y [illegible] trêve et paix de Dieu, et la première [illegible]

[illegible] année 1094, le pape avait convoqué tous [illegible] au concile. Nous trouvons une lettre [illegible], archevêque de Reims, qui y appelle [illegible] Lambert, d'Arras.

[illegible] lettre de Raynold annonçait à Lam[illegible] le pape venait de lui écrire que le lieu de [illegible] du concile, après avoir été d'abord [illegible] en Lombardie, était définitivement fixé à [illegible] en Auvergne, et que la réunion aurait [illegible] 14 des calendes de décembre. Il ajoutait que [illegible] à ce concile tous les évêques,

les abbés, les chefs des églises et les principaux seigneurs. Raynold ajournait le concile provincial qu'il avait voulu réunir pour l'octave de la Toussaint, priait Lambert de ne pas négliger les convocations et surtout d'appeler Baudouin, comte de Mons. Il recommandait de ne pas manquer à ce concile, et il témoignait le désir que l'on eût soin de ne pas amener une suite trop nombreuse.

Lambert reçut une lettre du pape lui-même.

« Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de « Dieu, à son cher frère Lambert, évêque d'Arras, « salut et bénédiction apostolique :

« Ton affection sait que nous avons décidé, sous « l'inspiration du Seigneur, qu'au mois de no-« vembre prochain, dans l'octave de Saint-Martin, « un concile synodal serait réuni à Clermont. Nous « y avons invité ta prudente personne, et nous « désirons que, toute affaire cessante, tu ne man-« ques pas de venir au lieu fixé et au jour dit. « Tu sais que l'évêque de Cambrai nous a écrit « d'une manière pressante et envoyé des repré-« sentants à l'occasion de l'Église d'Arras, disant « que lui et son Église ont reçu des priviléges « de Rome, et il importe à ta prudence que tu « viennes avec tes clercs et ta réponse préparée sur « cette affaire.

« Au Puy, le 8 des calendes d'août. »

Lambert, sur ces invitations, se mit donc en route le jour de la naissance des apôtres saint

Simon, saint Jude, qui était un dimanche. Sa suite était nombreuse et composée de saints et illustres personnages. D'abord Cléremband, son archidiacre, le vénérable dom Alold, de Saint-Waast, Dom Aimery, abbé, Dom Galbert, prévôt, Eude, chantre; Achard, maître des écoles, Hugues, prêtre et chanoine, Masselin, archiprêtre, le religieux diacre Jean du Mont-saint-Éloy, qui devint bientôt archidiacre d'Arras, Drogon, économe de l'évêque, Otbert, scolastique de Béthune.

Ils arrivèrent sans encombre à Provins, célèbre château du comte Étienne.

Après quelque repos, le cortége partit le 10 des ides de novembre. L'abbé de Saint-Waast avait précédé son évêque de quelques heures. Bien lui en prit, il put continuer sans retard son voyage : l'évêque et sa suite furent moins heureux, car le jour même de son départ de Provins, un nommé Garnier, seigneur de Château-Porcien, l'enleva de son chemin, le fit prisonnier, ainsi que tous les clercs de sa suite; puis ce Garnier et ses soldats le gardèrent étroitement enfermé.

Il est probable qu'il voulait une bonne rançon et qu'elle lui fut refusée, car le pauvre évêque fut retenu quelque temps.

Pourtant ce Garnier, qui avait si peu de respect pour les évêques, avait pour frère un évêque, celui de Troyes.

Il fallut que le pape lui-même intervînt pour obtenir la délivrance de Lambert. Il écrivit en ces

termes à Richer, archevêque de Sens, sous la juridiction duquel était Garnier :

« Nous avons appris que Garnier, fils de Pontion, « s'est emparé de notre vénérable frère, l'évêque « d'Arras, lorsqu'il venait au concile, et qu'il le re-« tient prisonnier. C'est pourquoi nous t'ordonnons, « par cette lettre, d'avertir Garnier qu'il doit rendre « à la liberté le prélat avec tous les siens. S'il mé-« prise tes ordres, tu dois, tant que durera la « captivité de l'évêque, lancer l'excommunication « contre Garnier et ses domaines. »

Urbain fit plus, il écrivit à Garnier lui-même :

« Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de « Dieu, à son cher fils Garnier, fils de Pontion, sa-« lut et bénédiction apostolique, s'il obéit.

« Nous avons appris que tu as fait prisonnier « notre vénérable frère, l'évêque d'Arras, venant « au concile, et nous nous étonnons beaucoup de la « cause de cette action (1). En effet le roi de France, « non-seulement n'empêche pas de venir, mais il « a donné permission à tous les évêques et à tous « les abbés soumis à sa puissance, de venir au con-« cile. Nous t'avertissons donc, par ces lettres, de « rendre à la liberté, avec tous les siens, pour l'a-« mour de saint Pierre et pour le nôtre, l'évêque « que tu as pris : tant que tu le retiendras, toi et ta « terre, serez soumis à l'excommunication. »

(1) Nous ignorons cette cause : voulait-il empêcher la réunion du concile qui avait pour but la paix, dont il semble avoir été peu partisan? Cela semble résulter des réflexions qui suivent.

Garnier céda enfin; ses vassaux ne contribuèrent pas peu à l'y contraindre, pour échapper à l'interdit, peine si terrible, comme nous l'avons vu.

D'ailleurs nous savons que Garnier était frère d'un évêque, l'évêque de Troyes, qui s'était joint au pape et à l'archevêque de Sens.

Enfin Dieu le visita, et le 5 des ides de novembre, de grand matin, Garnier vint se prosterner aux pieds de l'évêque, de Clérembauld, son archidiacre, et des autres clercs. Il fondait en larmes, implorait son pardon; il se lamentait, témoignait le plus vif repentir, reconnaissait combien c'était une action méchante et insensée d'avoir mis la main sur l'oint du Seigneur. L'évêque voulut bien lui pardonner, le releva, mais lui imposa une pénitence : il le mena au monastère voisin; Garnier était pieds nus, marchait derrière l'évêque. Au monastère, Garnier fit amende honorable avec les soldats, ses complices. Le même jour, l'évêque, ses clercs et le reste de sa suite, furent servis par Garnier, qui leur fit escorte jusqu'à Auxerre.

A Auxerre, l'évêque d'Arras se joignit au cortége de Richer, archevêque de Sens, et de ses suffragants de la province de Reims, dom Gervais d'Amiens, dom Gérard de Tournay.

Le 15 des calendes de décembre dans l'octave de Saint-Martin, jour que la solennité du dimanche embellissait encore, Lambert entra à Clermont. Hugues, primat de Lyon, légat du siége apostolique, et le pape lui-même l'embrassèrent à son arrivée, et il

fut, avec tous les siens, comblé de joie en recevant la bénédiction apostolique.

Avant de rapporter ce qui se passa à ce grand concile, nous citerons un autre exemple de ces infractions à la paix, si fréquentes alors. Nous ne savons pas la date précise du fait auquel il est fait allusion dans le récit qui va suivre, mais il dut être un peu antérieur au concile.

Raynold, archevêque de Reims, en avait écrit une première fois à son suffragant, Lambert d'Arras; voici ce dont il s'agissait :

Hugues d'Incy avait pénétré à main armée dans les possessions de Saint-Gauger, qu'on appelait *Felcheriæ*; c'était pendant la trève de Dieu. Il avait parcouru ce village en tous sens, l'avait presque entièrement brûlé, avait enlevé un butin considérable et une multitude d'hommes réduits par lui au plus triste esclavage.

Raynold avait appris que Hugues s'était vanté d'avoir de lui une lettre qui le mettait à l'abri de toute excommunication de l'évêque de Cambrai et de ses prêtres, quelles que fussent ses violences. Raynold enjoignait à l'évêque de l'avertir de faire pénitence, de l'anathématiser s'il refusait, de cesser l'office divin dans ses possessions et partout où il serait.

Ces premiers avertissements étaient restés inutiles. Raynold dut écrire une seconde lettre. Elle était ainsi conçue :

« Raynold, par la grâce de Dieu, archevêque de

« Reims, à son frère et coévêque Lambert d'Arras, « salut et bénédiction dans le Seigneur Jésus. « Nous serons prêts pour l'assemblée (1) du « comte Robert, et pour recevoir de lui *la justice* « dans l'octave de Sainte-Marie d'août, soit que nous « nous y rendions nous-même, soit que nous en-« voyions nos représentants, comme nous l'avons « mandé à vous et à vos coévêques de Noyon « et de Thérouenne (2). Pour ce que vous nous « avez écrit de Hugues d'Incy, nous vous en « laissons le soin, parce que dans le concile réuni « à Compiègne, sur les demandes et les plaintes « de l'évêque de Cambrai, nous l'avons frappé « d'anathème, ainsi que ses fauteurs et ses com-« plices. Mais, cependant, ni lui ni son fils n'ont « cessé de persécuter l'église de Cambrai : vous « attendiez avec une égale impatience la puni-« tion de ces crimes et la fin de ces persécutions. « Comme il a été dit par l'Apôtre : « Je suis devenu « insensé, vous m'avez contraint, » et de nouveau « dans les Actes des Apôtres aux juifs : « Comme « vous avez été jugés indignes de l'éternelle vie, « nous nous tournons vers les Gentils, » Gérard, « évêque de Cambrai, fit alliance avec le comte de « Flandre pour réprimer la violence de Hugues,

(1) *Colloquium;* sans doute un parlement.

(2) C'était donc une sorte d'échiquier ou cour du comte. En effet, tel était l'usage féodal, le seigneur haut justicier tenait sa cour à laquelle tous ses vassaux devaient assister.

« d'où il résulte qu'aucune bonne raison ne permet
« à Gérard de Cambrai de s'accorder avec Hugues,
« arrière du comte de Flandre ; et nous ne pouvons
« le considérer que comme un excommunié. Si
« Hugues se soumettait, et s'il venait à Reims avec
« l'évêque de Cambrai pour que justice fût rendue
« à l'un et à l'autre en notre présence, nous sommes
« prêt à les recevoir. Nous pèserions également
« leurs raisons dans la balance de notre justice et
« de notre miséricorde, en gardant en tout la plus
« juste mesure; il ne doit pas faire amende hono-
« rable seulement devant vous, et ne craindre que
« votre excommunication ; car il est le paroissien
« de l'évêque de Cambrai ; et Incy, qui lui fournit
« les moyens de causer ces dommages est dans le
« diocèse de cet évêque. Portez-vous bien, et écrivez-
« moi ce que vous ferez avec le comte de Flandre. »

Nous ne savons quelle suite avait été donnée à cette affaire, mais on voit combien il était utile de renouveler la loi de la trêve de Dieu. Aussi c'était la principale pensée du pape Urbain et des membres du concile qui se réunissait à Clermont.



CHAPITRE VI.

CONCILES DE CLERMONT ET DE ROUEN.

(1095—1103)

Au concile de Clermont (1) l'assemblée fut nombreuse et imposante.

On y voyait quatorze archevêques, deux cent vingt-cinq évêques, plus de quatre-vingt-dix abbés, des religieux et des laïcs de divers pays, en si grand nombre qu'on ne pouvait les compter.

Nous savons déjà, par beaucoup d'exemples, que les conciles n'étaient pas alors ce qu'ils sont de nos jours, des réunions exclusivement composées d'évêques et d'abbés; c'étaient des assemblées nationales où venaient s'asseoir, à côté des dignitaires de l'Église, les princes et les seigneurs, et

(1) *Hardouin*, t. VI, page 1682.

ces assemblées se tenaient en présence du peuple tout entier.

Urbain II fit plusieurs discours à ce concile. Guillaume de Tyr et Guillaume de Malmesbury ont publié deux de ces discours. Nous voulons donner ici la traduction partielle de celui qui est conservé à la bibliothèque du Vatican (1).

On verra dans cette harangue éloquente quel lien intime unit le grand mouvement des croisades, inauguré par Urbain, à notre institution de la paix et trève de Dieu. Nous regardons cette époque comme un des moments solennels de l'histoire; les prédications de Pierre Lhermite avaient préparé les esprits : Urbain, à Clermont, décida le mouvement et entraîna l'élite de la chrétienté assemblée dans ce concile. Voici ses paroles :

« Vous avez entendu, mes très chers frères, ce « que nous ne pouvons vous rappeler sans laisser « échapper nos sanglots, de quelles calamités, de « quels affreux tourments, à Jérusalem, à Antioche « et dans tout l'Orient, nos frères, les chrétiens, « membres du Christ, sont frappés et écrasés : ce « sont vos frères; ils s'asseoient à la même table que « vous, sont nourris du même lait divin. Car vous « êtes les enfants du même Dieu et du même Christ. « Ils sont soumis à l'esclavage dans leurs propres « maisons, ou viennent mendier parmi vous; sou- « vent encore ils errent sans asile dans leur propre

(1) *Hardouin*, t. VI, page 1726.

« pays. Le sang racheté par le sang du Christ coule,
« et la chair chrétienne est soumise à toute espèce
« d'injures et de tourments. Partout, dans ces villes,
« le deuil, la misère, les gémissements. En le
« disant, mon cœur est brisé : les églises où, depuis
« tant de siècles, était célébré le Saint-Sacrifice,
« sont, ô douleur! converties en étables impures.
« Les plus pervers des hommes occupent les cités
« saintes; les Turcs immondes commandent à nos
« frères. Le bienheureux Pierre a gouverné le siége
« d'Antioche : aujourd'hui les mécréants célèbrent
« leurs rites impies dans l'Église de Dieu, et des
« lieux consacrés au Seigneur ils chassent la reli-
« gion du Christ qu'ils devraient suivre et vénérer. »

Nous voulons abréger ce discours, et cependant donner au lecteur une idée de l'art de la parole en ce siècle. On le voit, les idées d'Urbain sont fortes et simples, exemptes du mauvais goût qu'amena la décadence du XIVe et du XVe siècle.

. . . .

« A quels usages sert maintenant l'église de Sainte-
« Marie, élevée dans la vallée de Josaphat, au lieu
« même de sa sépulture? A quels usages le temple
« de Salomon, ou plutôt le temple du Seigneur?
« Nous ne vous parlons pas du saint sépulcre, car
« vous avez vu de vos yeux par quelles abominations
« il est souillé.

« Les impies en arrachent tout ce que votre piété
« y a placé de dons pour honorer Dieu.

« Et cependant, c'est dans ces lieux que Dieu

« s'est reposé, c'est là qu'il est mort pour nous,
« c'est là qu'il a été enseveli et qu'un miracle s'opère
« chaque année : au temps de la passion, lorsque
« toutes lumières sont éteintes dans le sépulcre et
« l'église qui l'entoure, ces lumières se rallument
« par le commandement divin. Quel cœur ne serait
« converti par un si grand prodige ! » . . . . .

« Pleurons, mes frères, pleurons encore, que
« nos gémissements s'élèvent comme ceux du Psal-
« miste; malheureux que nous sommes ! les temps
« de la prophétie sont accomplis : O Dieu ! les
« Gentils sont venus dans ton héritage, ils ont
« souillé ton saint temple. . . . .

« Compatissons à nos frères au moins par nos
« larmes. Nous serions le dernier des peuples, si
« nous ne prenions part à l'affreuse désolation de
« ces contrées. Combien elle mérite le nom de
« sainte, cette terre où notre pied ne peut laisser
« son empreinte sur aucun point qui n'ait été
« illustré, sanctifié par le corps ou l'ombre du
« Sauveur, par la glorieuse présence de la sainte
« Mère de Dieu, par l'illustre séjour des apôtres,
« par le sang des martyrs, qui a coulé avec tant
« d'abondance qu'elle en a été comme arrosée !
« O heureux Étienne, premier confesseur, les
« pierres de cette contrée t'ont couronné des palmes
« du martyre ! O heureux Jean-Baptiste, les eaux
« du Jourdain ont servi dans tes mains au baptême
« du Sauveur. Les fils d'Israël, sortis d'Égypte, tra-
« versèrent la mer Rouge; par une figure des temps

« à venir, ils ont conquis la terre sainte sous la « conduite de Jésus-Christ : ils ont chassé les « Jébuséens et les autres habitants de cette terre, « et ont cultivé la Jérusalem terrestre à l'instar de « la Jérusalem céleste.

« Mais que disons-nous, frères? Écoutez-moi et « soyez attentifs. Vous qui êtes ceints de ce magni- « fique appareil des armes, vous déchirez vos frères « et vous vous égorgez les uns les autres. Non, elle « n'est pas la milice du Christ, cette milice qui « détruit le bercail du Rédempteur. La sainte Eglise « s'est réservé la milice pour sa propre défense, et « c'est à nous qu'il appartient de faire entendre sa « voix. Non, non, en vérité, vous ne suivez pas le « chemin qui vous conduira au salut et à la vie. « Vous, oppresseurs des orphelins, ravisseurs de « la veuve, vous, homicides, sacriléges, vous, qui « pillez le bien d'autrui, vous, qui, pour répandre « le sang chrétien, attendez le salaire ordinairement « réservé aux brigands, et qui, semblables aux « vautours flairant les cadavres, cherchez en tout « lieu des guerres et des batailles. Certes, cette vie « est détestable et complètement réprouvée de Dieu. « Si vous voulez prendre soin du salut de vos âmes, « cessez ces luttes impies, élancez-vous pour la « défense de l'Eglise d'Orient. Car c'est d'elle qu'est « émanée toute la joie de notre salut, c'est elle qui « vous a ouvert les sources fécondes du lait divin, et « qui vous a révélé les dogmes saints de l'Evangile. « Nous vous disons cela, mes frères, afin que vos

« mains s'abstiennent de frapper vos frères, et que « vous réserviez votre glaive contre les nations « étrangères ennemies de la foi. Sous la conduite de « Jésus-Christ, votre armée chrétienne, votre armée « invincible, combattra mieux, pour votre Jérusa- « lem, que les anciens Israélites; vous attaquerez « et vous vaincrez les Turcs, qui sont plus affreux « que les Jébuséens.

« Il serait beau pour vous de mourir dans cette « ville où le Christ est mort pour vous. Si la mort « vous atteint auparavant, si vous succombez dans « ce pèlerinage, le Christ vous trouvera dans sa « milice. Car Dieu récompense la première et la « sixième heure. Il est horrible, frères, il est hor- « rible de vous voir étendre une main avide sur les « chrétiens. Il est, au contraire, très louable de « lever le glaive contre les sarrasins : car la charité « veut que l'on sacrifie sa vie pour ses frères, et, « pour que vous ne soyez pas inquiets du lende- « main, sachez que rien ne manque à ceux qui « craignent le Seigneur, et à ceux qui l'aiment sin- « cèrement. Les biens de vos ennemis tomberont « en votre pouvoir, vous vous emparerez de leurs « trésors, et victorieux, vous reviendrez dans vos « foyers, ou bien, si vous avez répandu votre sang, « vous obtiendrez la céleste récompense. Vous ren- « drez ainsi le service militaire à un prince assez « riche pour subvenir à tous vos besoins et pour « vous offrir les plus précieuses récompenses. La « route est courte, la peine légère, si vous la com-

« parez à la couronne éternelle qui vous attend. « Nous pouvons dire déjà avec le prophète : Cha- « cun va ceindre ses armes. Prenez donc vos armes, « dis-je, et soyez les enfants forts, qui aiment « mieux mourir dans les combats, que de voir les « maux de notre nation et des saints : que les « caresses de vos femmes et les douceurs de la vie « que vous menez au sein de l'abondance ne retar- « dent point votre départ, et que rien ne vous « détourne de vos travaux en attendant ce pèlerinage.

« Vous, frères, évêques, mes collègues, prêtres, « comme nous héritiers du Christ, annoncez notre « parole dans les églises confiées à votre garde, et « prêchez le voyage de Jérusalem en tous les lieux « de votre juridiction ; ceux qui confesseront leurs « péchés, seront tranquilles, et obtiendront le par- « don du Christ. Vous qui partirez, nous vous « accompagnerons de nos prières, et nous vous con- « sidérerons comme les défenseurs de Dieu. C'est à « nous de prier, à vous de combattre contre les ama- « lécites. Nous ne cesserons, comme Moïse, d'éten- « dre vers le ciel nos mains suppliantes : vous, sol- « dats intrépides, vous tirerez le glaive. Ainsi soit-il. »

A notre estime, cette éloquence, mâle, sobre, entraînante, n'est point surpassée par les morceaux les plus admirés des orateurs antiques. L'Europe, et surtout la France, répondirent en prodiguant, pendant plus d'un siècle, leur sang et leurs trésors (1).

(1) Nous avons donné une traduction à peu près littérale; ce discours a été tellement défiguré, qu'il semblera nouveau.

Dom Martène (1) cite douze canons du concile de Clermont; nous les rapportons à cause de leur importance.

« Voici la paix qui fut confirmée par le pape et « tous les évêques qui assistèrent au concile de « Clermont, avec le concours du comte Fulcon et « de tous les grands.

Décret pour la Paix.

« 1. D'abord, il fut établi que la paix de Dieu « serait gardée du coucher du soleil, le mercredi, « jusqu'au lever du soleil, le lundi, et quiconque « ira s'emparer d'un butin ou d'un homme, ou « faire quelque chose de semblable pendant ce « temps, devra tout restituer. Si, le mercredi, il « fait pareille expédition et ne peut rentrer dans « son repaire avant le coucher du soleil, il rendra « tout ce qu'il aura pris.

« 2. Celui qui, dans ces jours, aura frappé, blessé « ou pris une femme ou un homme, si ce n'est en « cas de défense légitime, sera violateur de la paix. « Si, appelé par l'évêque et ses ministres, il vient, « dans les sept jours, il paiera seulement le dom- « mage; s'il ne vient pas dans les sept jours, il sera « excommunié, et, après l'excommunication, il « paiera le dommage, *par le jugement de la cour de* « *l'évêque,* et soldera à l'évêque cent sous d'amende.

« 3. Celui qui, dans la paix du Seigneur, aura tué

(1) Dom Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. IV. *Decretum pro pace. Treuga Domini*, 121—124.

« un homme, sera exilé sept années de son pays, « s'il ne fait une telle paix avec les parents du mort « qu'ils prient l'évêque pour lui, et après, il paiera « une amende de trente livres, partageable entre « l'évêque et le comte, quand le meurtre aura été « commis dans la juridiction du comte.

« 4. Si des marchands viennent le jour dans un « lieu réservé (1) et y restent, ils attendront la « paix du Seigneur. Si quelqu'un les prend, eux « ou leurs biens, il sera violateur de la paix du « Seigneur.

« 5. Les églises, les cimetières sont entièrement « dans la paix du Seigneur; lorsque quelqu'un aura « fait un nouvel ouvrage fortifié dans leur enceinte, « s'il ne le détruit pas après avoir été averti par « l'évêque, il violera la paix du Seigneur; et si « quelqu'un détruit cet ouvrage, il ne fera pas mal.

« 6. Les bœufs, les ânes, les vaches, les chevaux « qui travaillent, les moutons et leurs petits sont « constamment dans la paix; les prévôts, *maires « de village* (2), avec leurs maisons, les collecteurs « de dîmes, les bêtes et les gens avec leurs habita- « tions et tout ce qu'elles contiennent, sont entière- « ment dans la paix. Celui qui les prendra, les tuera « ou les brûlera, ou détruira leurs maisons, enlè- « vera ou brûlera quelque chose de ce qu'elles « contiennent, violera la paix du Seigneur.

« 7. Les chanoines, les clercs, les moines, les « prêtres, les femmes et ceux qui les accompagnent,

(1) *Receptaculo.*

(2) Dès lors il y avait des communautés et des *magistri*, maires

« et les voyageurs (*peregrini*), sont tous les jours « en paix.

« 8. Du dimanche où on chante *Aspiciens a longe*, « (1er dimanche de l'Avent), jusqu'à l'octave de l'Epi« phanie, du premier jour du Carême à l'octave de « la Pentecôte, il y aura continuellement paix du « Seigneur. Si quelqu'un des barons du comte « commet une mauvaise action contre quelqu'un, « que le plaignant fasse appel à l'archevêque (1), « avant de l'attaquer avec son armée; si l'accusé « veut venir, avec un sauf-conduit, par la semonce « de l'archevêque à sa cour, le comte acceptera « la réparation au jugement de l'archevêque; s'il « ne veut pas venir, le comte, qui le poursuivra « avec son armée ne violera pas la paix; quand il « reviendra, chacun gardera la paix l'un envers « l'autre.

« 9. Il est de la paix du Seigneur que, si quelqu'un « des barons viole cette paix, le comte *et tous les « autres* (2) doivent le poursuivre, si l'archevêque « les en avertit, et le comte, l'archevêque et tous « les autres le promettent.

« 10. Il a encore été confirmé dans cette paix « que tous les barons et les prévôts des comtes, « deux fois dans un an, au commencement du « Carême, et à l'octave de la Pentecôte, doivent

(1) *Clamorem faciat.*

(2) Les membres de l'union, de l'association confédérée par serment.

« s'enfermer dans le château et y rester trois jours.
« Si on leur adresse clameur sur la paix de Dieu, « qu'ils ne s'en aillent point avant d'avoir fait payer « l'amende (*donec emendaverint*); s'ils sortent sans « cela, ils violeront la paix de Dieu. »

Ce sont des assises régulières pour l'administration de la justice.

« 11. Quand des marchands traverseront une « terre sans payer le péage, s'ils peuvent ju- « rer qu'ils ignoraient la coutume, ils paieront « soixante sous, et on ne leur demandera rien de « plus.

« 12. Pour les châteaux et forteresses, il fut décidé « que le repaire ou le fort d'où sera sorti un viola- « teur de la paix devra payer l'amende de la violation « de la paix. Quand un tyran ou un autre malfaiteur, « n'osant de son château violer la trève de Dieu, se « sera transporté dans un autre repaire (*receptacu- « lum*), et de là aura violé la paix de Dieu, qu'il ne « soit pas reçu dans son fort avant d'avoir satisfait la « justice et exécuté le décret sur la paix; s'il a été « reçu avant de payer l'amende, son fort paiera « l'amende de la paix du Seigneur. Cette paix durera « jusqu'à la Pentecôte, et après pendant trois ans. »

Ce qui veut dire, d'après les autres conciles, que la paix doit être renouvelée tous les trois ans.

Les Canons du concile de Clermont sont épars dans diverses collections; Dom Martène, que nous venons de citer, est très incomplet.

Car nous trouvons dans Hardouin d'autres déci-

sions du même concile, qu'il est utile de faire connaître au moins par extrait.

Canon 21. — « Qu'aucun laïque n'usurpe les « héritages d'un autre. S'il le fait, qu'aucun prêtre « ne lui donne l'absolution.

« 23. Que nul chrétien ne mange de viande depuis « le commencement du carême jusqu'à Pâques.

« 26. Que le jeûne du Samedi-Saint dure jusqu'au « soir.

« 27. Que le jeûne du printemps ait lieu la pre- « mière semaine de la Quadragésime ; celui de l'été, « après la semaine de la Pentecôte.

« 29. Si quelqu'un, poursuivi par ses ennemis, « se réfugie *à une croix*, qu'il soit libre, comme s'il « était dans une église.

« 30. Si quelqu'un a commis quelqu'acte de vio- « lence contre la sécurité de l'Eglise et de la Croix, « et se réfugie à une croix, qu'il soit rendu à la jus- « tice, à la condition qu'il sera sauf de la vie et des « membres (1).

« 31. Anathème contre ceux qui, à la mort des « clercs, s'empareraient de leurs biens.

« 32. Si quelqu'un prend un évêque et le met en « prison, qu'il soit livré à une infamie perpétuelle ; « qu'à l'avenir il ne porte pas les armes. Et tous se « sont écriés : Que cela soit ! »

(1) Ainsi, le droit d'asile ne créait pas l'impunité ; il avait pour but d'épargner, à celui qui l'invoquait, la mort et les autres peines barbares, les mutilations. Voir, sur le droit d'asile, l'excellent mémoire de M. de Beaurepaire, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Il y avait donc à tous égards une sainte pensée dans la multiplication des croix sur les chemins. Non seulement le fidèle y trouvait l'occasion d'un pieux recueillement; mais le serf, le marchand persécuté, échappait, en embrassant la croix, aux poursuites, et obtenait la protection de l'Eglise, qui lui assurait que ses contestations seraient pacifiquement jugées.

Nous avons rapporté en détail les décisions du concile de Clermont; elles sont importantes à tous égards et par leur nature et par l'autorité dont elles émanent. Les précautions prises contre les seigneurs guerroyants sont minutieuses; aucun détail n'est oublié, quand il s'agit de protéger les laboureurs, les marchands et ce qu'ils possèdent : tout est prévu.

La juridiction, qui statuait sur les contestations relatives à la loi de la paix, c'était la cour de l'évêque (canon II); nous le verrons encore dans les lettres de saint Ives (ch. VII).

La force publique, le comte et les autres seigneurs associés, sont mis en mouvement par l'avertissement de l'évêque (canon VI). Ils doivent exécuter les décisions de la justice, et contraindre ceux qui ne veulent pas lui obéir (canons VIII et IX).

Ainsi, lorsque les historiens avaient rapporté (1) que les populations marchaient, à la voix des évêques et des archidiacres, contre les seigneurs récalcitrants, ces mouvements semblaient irréguliers et insurrec-

(1) Voir la remarquable histoire du Berry, de M. Raynal.

tionnels, parce qu'on avait fermé les yeux sur les décisions solennelles, qui donnaient à ces actes le caractère le plus légitime : la force mise au service du droit, de la paix, et de la justice (1).

Nous avons déjà lu des décrets analogues, mais aucun n'a une importance comparable à la décision de ce concile, présidé par un pape dont les prédications éloquentes arrachant, en quelque sorte, l'Europe de ses fondements, et détournant vers l'Orient sa fureur guerrière, la précipitèrent sur l'Asie et les lieux saints.

La chrétienté tout entière parlait par sa voix; en entendant les décrets sur la paix et la justice, en écoutant les discours qui témoignaient l'horreur de l'Eglise pour ceux qui versaient le sang chrétien, le peuple, encore tout ému de la charité protectrice du clergé en faveur des faibles, des paysans et des marchands, s'écriait, pour la paix de Dieu comme pour la croisade : Dieu le veut ! Dieu le veut !

Nous l'avons déjà dit, la Normandie nous fournira, sur la trêve de Dieu, les règlements les plus féconds en résultats.

Parmi les actes du concile de Clermont, l'un des plus importants était le serment prêté aux mains de l'évêque ou de l'archidiacre, et qui obligeait tous

(1) Nous verrons, au chapitre VIII et à l'appendice, des exemples de ces expéditions.

les membres de l'association de la paix à marcher en armes à la voix du clergé contre les ennemis de la tranquillité publique.

Ce serment ne paraît pas avoir été conservé parmi les canons de Clermont qui, nous le savons, sont disséminés dans divers recueils.

Cependant, il est impossible de douter que ce serment ait été exigé au concile de Clermont; en effet, le concile provincial de Rouen, qui va être cité, tenu par les évêques revenant de Clermont, avait pour but de promulguer les décisions de cette assemblée, par conséquent, la formule du serment, que nous lisons dans l'*Annaliste Normand*, doit avoir été arrêtée à Clermont.

D'ailleurs, la lettre du légat, en 1102, que nous transcrirons ensuite, prouve que cette obligation du serment était une loi générale qui s'étendait à tous les chrétiens, et cette loi ne put émaner que du concile de Clermont.

Voici, d'après Bessin, les décisions du concile de Rouen.

En 1096, sous Robert II, duc de Normandie, Philippe étant roi de France, les évêques normands *revenant du concile d'Auvergne* formèrent un synode sous la présidence de Guillaume, archevêque.

D'abord, ils fixèrent l'observance de la trêve de Dieu :

« Depuis le dimanche qui précède le carême jus-
« qu'au deuxième dimanche après l'octave de la
« Pentecôte, du quatrième jour avant l'Avent à

« l'octave de l'Epiphanie, pendant toutes les « semaines de l'année, du mercredi soir au lundi « matin, toutes les fêtes et toutes les vigiles des « fêtes de Sainte Marie, toutes les fêtes et toutes les « vigiles des Apôtres, que personne n'attaque un « autre, ne le blesse, ne le tue, ne commette une « rapine. »

Le deuxième canon de synode dispose :

« Sont en paix perpétuelle, toutes les églises et « leurs dépendances, les moines, les clercs; les « religieuses, les femmes, les voyageurs, les mar- « chands et leurs serviteurs, les bœufs et les che- « vaux de charrue, les laboureurs et les charretiers, « leurs chevaux et les hommes qui se réfugient vers « les charrues (1), les terres écclésiastiques, l'argent « des clercs. »

La charrue est donc un lieu d'asile comme l'église.

L'article 8 défend aux prêtres « de faire hommage « aux laïcs en prêtant serment entre leurs mains, « parce qu'il est *indigne que des mains consacrées* « *soient mises dans celles souillées de crimes.*

La sortie est dure contre la féodalité.

Arrivons au fait capital, décisif, constaté par les actes du concile, fait trop négligé jusqu'à ce jour.

Le Canon III décide :

« Tous les hommes, à partir de l'âge de 12 ans et « au-delà, jureront cette constitution de la trève de « Dieu, comme elle est ici arrêtée, s'obligeront de

(1) *Homines ad carrucas fugientes.* — Bessin, *Conciles*, p. 78.

« l'observer complètement par le serment suivant :

« Entendez, mes frères, que moi à l'avenir je garderai fidèlement cette constitution de la trève de « Dieu comme elle est ici établie; contre *tous* qui « refuseraient de jurer ou de garder cette trève, *je « prêterai secours à l'évêque ou à l'archidiacre*. S'ils « m'appellent à leur aide contre ceux qui refusent, « je ne fuirai pas, je ne me cacherai pas; mais je « partirai avec eux, je prendrai mes armes, et je « porterai secours à *tous ceux* que je pourrai aider « sans mauvaise intention, selon ma conscience. « Qu'ainsi Dieu me soit en aide et les saints. »

Admirable serment! surtout si l'on se reporte au temps où l'Eglise l'impose à tous les fidèles, la fin du XIe siècle, l'une des époques les plus sombres de la féodalité! Alors le pouvoir de la royauté n'existait presque que de nom; le faible, le pauvre semblaient ne pouvoir espérer aucun appui sur la terre; il ne restait debout, en face de la force toute-puissante des seigneurs, que l'action spirituelle du clergé, souvent méconnue par ces hommes livrés à leurs passions barbares.

Tous sont appelés à ce serment : le noble, le bourgeois, le vilain, le serf; tous jurent et entrent dans cette sainte confrérie.

Contre tous : il n'est pas fait d'exception; le plus puissant des seigneurs, le plus fier des barons, s'il ne veut pas que ses querelles soient vidées par la justice et par le droit, s'il fait, comme par le passé, appel à la force et à son épée, est mis au ban

de l'Eglise et de cette confrérie; non-seulement les autres seigneurs, mais, bourgeois, vilains, tous, même ses propres vassaux, s'il enfreint la trève, ne lui gardent aucun respect, aucune obéissance, doivent même le traiter comme un ennemi du monde et de Dieu, et le poursuivre en tous lieux.

C'est la croisade du droit contre la force. Le concile de Clermont, et les conciles provinciaux qui l'ont suivi, ont décidé deux croisades, la croisade contre les musulmans, et la croisade non moins importante des faibles contre les forts, des associations des non-nobles contre la féodalité.

Mais remarquons encore la généralité féconde des termes de ce serment.

Tous les chrétiens sont dès l'enfance tenus par serment de porter secours à tous les faibles; on a parlé de la chevalerie parcourant l'Europe pour la défense des femmes et des faibles; sans doute, cette chevalerie mérite nos hommages, mais nous venons de rencontrer la véritable chevalerie dans l'égalité chrétienne, par tous, pour tous et contre tous; pour le droit et la faiblesse, les deux plus saintes choses de ce monde. Ne disons pas pour diminuer le bienfait : l'Eglise pouvait tout alors; elle pouvait beaucoup sans doute, mais cependant la réforme était hardie, et pouvait effrayer ses auteurs. Dans tous les temps, même dans le nôtre, il faut que notre vanité en fasse l'aveu, malgré nos progrès de tout genre, la force n'a pas cessé

d'être en grande estime, surtout auprès des sages et des habiles du monde.

Qu'était-ce donc au XIe siècle, et qui pouvait briser les tours solides où la force et les armes semblaient défier à jamais la faiblesse et le droit? L'Eglise seule. Mais pour atteindre ce but et sauver la cause de la civilisation, il ne fallait pas redouter les embarras et les dangers d'une lutte incessante contre les puissances de l'époque.

Souvent, en passant au pied des vieux donjons, dont les restes nous étonnent encore, Rambures en Picardie, Pierrefonds dans la forêt de Compiègne, et en jetant les yeux, du haut des murailles démantelées, sur les humbles chaumières que l'œil découvre à peine, cachées dans les buissons au pied des tours, nous nous étions demandé : Comment l'habitant de l'humble chaumière a-t-il pu conquérir l'égalité des droits avec le fier seigneur du donjon? La réponse est dans notre histoire : l'Eglise et les associations.

Car, l'acte des conciles n'était point lettre morte. Tous se levaient à la voix de l'évêque, de l'archidiacre et des clercs, et si le château rompait la trêve, il était abattu. Les historiens en fournissent plusieurs exemples (1).

Désormais les bourgeois et les vilains étaient forts ; ils avaient le droit, l'Eglise le leur avait dit ;

(1) Voir Orderic Vital et M. Raynal, histoire du Berry, t. II. (Aussi notre chap. VIII, et encore l'*Appendice*, à la fin du volume.)

ils avaient la force par l'association ; et puis quel pas pour l'égalité future dans ce serment prêté sur l'autel par tous, princes, chevaliers, bourgeois et serfs.

C'est à tort que les historiens et spécialement Anquetil ont cru que cette confrérie, cette association assermentée de la paix n'exista qu'en Normandie.

Les actes du concile de Clermont, parlant de ceux qui doivent accompagner le comte pour l'exécution des ordres de l'évêque contre les infracteurs de la paix, ne peuvent se référer qu'à des associations de ce genre unies par serment. D'ailleurs, bien longtemps avant le concile de Clermont, nous avons vu que les pactes de la paix étaient toujours assurés par le serment et l'association; c'était une loi essentielle de l'institution. Le concile de Rouen nous donne seulement la formule du serment qui ne pouvait être spéciale au diocèse de Rouen.

D'après Marca (*Conciles de Béarn*), un concile de Rome, en 1102, aurait consacré, d'une manière générale, cette association ou confrérie pour la défense de la paix. Aussi une lettre de Guillaume, légat, après ce concile de 1102, constate que ce fut une institution générale :

« Guillaume, par la grâce de Dieu, archevêque « d'Auch, légat du siége apostolique, aux très « chers frères les évêques, aux autres prélats des « églises, aux chers fils les comtes, aux vicomtes, « aux autres barons, à tout le clergé et tout le « peuple d'Auch, salut et bénédiction.

« Comme, d'après notre office, nous sommes « tenus de pourvoir par des lois utiles à tous les « fidèles qui nous sont confiés, maintenant surtout, « le mandat du siége apostolique, auquel il appar- « tient de veiller sur tous les peuples, nous pres- « sant, il importe que nous donnions tous nos soins « à nos sujets eu égard à la paix et trève de Dieu; « aussi, nous avons ordonné, de la part de Dieu, du « pape, et de la nôtre, que la paix et la trève de « Dieu seraient observées inviolablement dans notre « diocèse, selon les décrets du concile qui vient « d'être célébré à Rome. Tel est le texte de la paix « et trève de Dieu : la trève dure du mercredi soir « au lundi matin, de l'Avent à l'octave de l'Épi- « phanie, de la septuagésime à l'octave de Pâques. « Si quelqu'un tente de la violer, s'il ne donne pas « satisfaction, après avertissement, *que son prince « et son évêque avec le clergé et le peuple le force* à « réparer le dommage causé, selon la décision de « son évêque, de son prince et des barons voisins. « Si le prince ou les barons, ou le peuple, négli- « gent d'exécuter ces décisions, que le prince et « les barons soient excommuniés, que toute la « terre soit soumise à l'interdit, tout privilége de « personne ou d'église cessant. Dans ces temps, « dans toutes les fêtes de sainte Marie, la veille « et le lendemain, le jour de saint Jean-Baptiste, « des saints apôtres Pierre et Paul, de la veille de « la Pentecôte jusqu'à l'octave, à la fête de la Tous- « saint, que tout soit en paix et sécurité; qu'en tout

« temps soient aussi en paix et sécurité les cha-
« noines, les moines, les prêtres, les clercs,
« toutes les personnes entrées en religion, les cou-
« vents, les voyageurs, les marchands, les paysans
« allant et revenant, ceux qui s'occupent de leurs
« travaux des champs, les animaux servant à la
« culture et portant les semences aux champs; les
« dames avec leurs compagnons sans armes,
« toutes les femmes, toutes les choses appartenant
« aux clercs, aux religieux, et les moulins. Nous
« ne contestons pas aux princes et aux seigneurs
« les droits et les coutumes qui leur appartiennent
« dans leurs terres. Les églises auront la sauve-
« garde à trente pas à l'entour, les monastères à
« soixante. Pour que ces choses soient observées
« fermement, nous avons ordonné que les comtes,
« les vicomtes, les barons, tout le clergé, en pré-
« sence des évêques, *le peuple, en présence des clercs,*
« *seront tenus de prêter serment, à partir de l'âge de*
« *sept ans.* Telle est la formule du serment: *Ils jure-*
« *ront d'observer la loi de la paix et trève de Dieu*
« *selon notre décision, de poursuivre les violateurs de*
« *la paix et trève de Dieu, et de n'acheter jamais une*
« *chose qu'ils sachent provenir de rapine.* Que si
« quelqu'un contrarie ce décret, soit en ne jurant
« pas, soit en ne poursuivant pas les coupables,
« soit en conservant à son service les ravisseurs ou
« les soldats, en les favorisant ou en achetant le
« fruit de leurs rapines; que le prince de la terre et
« toute la terre, s'il ne paie pas l'amende, soient

« soumis à l'interdiction et à l'excommunication la « plus absolue, tout privilége de personne ou « d'église cessant. Que les excommuniés ne soient « pas salués, qu'on ne leur coupe pas les cheveux, « qu'on leur refuse l'eau, qu'on ne les admette pas « à sa table, qu'ils ne soient reçus à la com- « munion d'aucun des sacrements, si ce n'est « pour le baptême des nouveau-nés et les derniers « sacrements. » Suivent les indulgences en faveur de ceux qui obéiront à l'Église, et les punitions contre ceux qui lui résisteront.

Ainsi l'union commune, la ligue assermentée pour le maintien de la paix était devenue, à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, une institution générale, dont aucun chrétien ne pouvait répudier les obligations, sans désobéir à l'Eglise et aux ordres du siége apostolique.

Beaucoup de documents confirment les preuves déjà fournies.

Un concile avait été tenu à Saint-Omer pour la paix de Dieu, à la prière de Robert, comte de Flandre. Manassès, archevêque de Reims, y présidait; on y avait adopté les articles déjà établis par un concile de Soissons qu'avait tenu l'archevêque Renaud.

Nous trouvons à noter les Canons suivants :

Canon IV. — « Nous avons encore décidé que ni les pèlerins, ni les marchands ne devaient être dépouillés en aucun temps, à moins qu'on ne leur prouvât qu'ils avaient refusé la redevance accou-

tumée. S'ils ont été convaincus de l'avoir fait, qu'ils paient l'amende au seigneur du pays, selon la coutume de la terre, et qu'on ne leur demande rien de plus.

En effet, l'oppression du régime féodal se manifestait surtout par l'établissement de taxes arbitraires qui dégénéraient en véritables pillages.

Le Canon V soumet le seigneur des villes et des châteaux à *jurer la paix*, et frappe d'excommunication ceux qui refusent.

En présence de si nombreuses et de si solennelles décisions, en France et en Italie, il faut assurément conclure que l'institution de la paix et de la trêve de Dieu fut le plus grand et le plus fécond événement du XIe siècle que vient de clore le concile de Clermont.

CHAPITRE VII.

SAINT IVES DE CHARTRES. — LES JUGES ET LA PROCÉDURE DE LA PAIX.

Nous avons étudié l'histoire chronologique de la paix et de la trève de Dieu pendant le XIe siècle, et suivi le développement de cette institution dans la plupart des contrées de l'Europe : nous avons montré le clergé législateur de la société civile comme de la société religieuse. A la fin du XIe siècle, l'Eglise a parlé par ses deux grandes voix, le pape et le concile général.

Quel fut le mode d'application des lois que nous connaissons maintenant? Il est temps de le dire. c'est au commencement du XIIe siècle que nous trouvons les premiers documents sur les juges de la paix et la procédure suivie devant eux. Jusqu'à cette époque, il ne faut pas s'étonner que les preuves écrites de ces procédures manquent. Au XIe siècle

on écrivait peu, on s'en rapportait presque toujours au témoignage et au serment.

Même à l'époque où nous sommes arrivés, les documents écrits sont extrêmement rares (1).

Les registres de nos cours de justice et même des officialités paraissent n'avoir rien conservé sur cette première juridiction de la paix qui fut comme la préface de nos institutions judiciaires, et qui, par l'abolition des guerres privées, prépara le règne de la justice régulière.

C'est dans les lettres des hommes les plus importants de l'époque qu'il nous sera permis de glaner çà et là quelques détails.

Combien de grands hommes, dans le cours du XIe siècle et au commencement du XIIe, concoururent à établir l'institution dont nous écrivons l'histoire, à la développer, à la faire accepter par les populations ! Combien consacrèrent à cette révolution pacifique toute l'ardeur de leur zèle, toute la profondeur de leur génie !

En effet, il y eut alors des hommes véritablement grands par le génie et par le caractère, qui sont tombés aujourd'hui dans un injuste oubli. Dans ces temps, plus heureux que le nôtre (2), les hommes privilégiés des dons de Dieu ne croyaient pas que ces dons dussent être employés à de vaines satis-

(1) Ainsi s'explique notre ignorance de la plupart des faits et des institutions de ce temps.

(2) Du moins à ce point de vue.

factions de gloire et de vanité; ils ne songeaient pas surtout à élever l'édifice de leur grandeur et de leur renommée sur les ruines des lois et des principes; ils s'appliquaient, au contraire, à fonder les lois, à les faire accepter par les puissants, aimer par les petits; c'est que toutes leurs actions avaient pour mobile la charité chrétienne, l'amour de Dieu et des hommes. Témoins de profondes misères et de terribles violences, ils consolaient les faibles, réprimaient les forts, apprenaient à tous leurs devoirs. L'humilité, la douceur et la patience n'étaient point alors réputées faiblesse et simplicité. Aujourd'hui les hommes qui se croient grands s'éloignent du vulgaire, ou ne s'en laissent approcher que pour en recevoir un encens qui les trouble et les enivre, et la mesure de leur génie est souvent la mesure de leur orgueil et de leur chute.

Nous assistons, en lisant l'histoire du XIe siècle, à un tout autre spectacle : nous voyons des hommes polis, instruits, vivant au sein d'une société grossière, sans lettres et, on peut le dire, absolument barbare. Ils auraient eu, plus que nos contemporains, le droit de s'isoler du peuple qui les entourait, si peu fait pour les comprendre, petits et grands, riches et pauvres, égaux en ignorance et en grossièreté.

Ils ne s'en éloignent cependant pas, participent à sa vie, l'éclairent, l'honorent en ne le flattant point.

Représentants de Dieu sur la terre (1), ils étaient

(1) Tous appartinrent au clergé.

comme le lien qui unissait les faibles et les forts; ils adoucissaient les rudes contacts entre des classes que tant de causes séparaient. Ils ont été, après Dieu, les véritables et premiers artisans du progrès dont, à la suite de tant de phases contraires, nous recueillons les fruits. Fasse le Ciel que, conservant l'esprit chrétien qui l'a enfanté, nous démentions de sinistres présages, et que nous conservions et développions encore ces précieux trésors de la civilisation!

Dans la nuit du XIe siècle, qui semblait si profonde, guidés par la lumière divine, ils préparaient, par des œuvres humbles, patientes, souvent obscures, les grandeurs de l'avenir, tout en jetant sur les maux du présent un baume salutaire.

La société de leur temps ressemblait bien peu à l'idéal que rêvait leur génie et dont la religion leur montrait dans l'avenir l'heureux tableau; et cependant ils se gardaient à la fois d'un désespoir impie et de chimériques espérances; ils ne cherchaient point à devancer les temps : prudents et patients ouvriers, ils accomplissaient leur tâche, traversaient le monde en faisant du bien. et, confiants en Dieu, ils comptaient sur l'avenir et les générations futures pour continuer leur œuvre; aussi la révolution qu'ils accomplirent fut grande, pacifique, durable et féconde.

On n'avait pas encore imaginé cette triste erreur, monstrueuse excuse des méchants, que le bien naît du mal, et que la providence de Dieu a besoin du sang et des ruines des générations présentes

pour fonder le bonheur des générations futures. C'est dans la paix et non dans la guerre qu'ils cherchaient le progrès; c'est par la charité et non par la violence qu'ils voulurent réformer le monde et émanciper les masses.

Nous voudrions faire vivre quelques instants le lecteur avec ces hommes ; nous pourrions citer Olibe, évêque de Vic, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, saint Odilon aussi abbé de Cluny, Richard de Saint-Vannes, qui s'occupèrent avec tant d'ardeur et de succès de la trève de Dieu : nous pourrions parler avec détail des papes Sylvestre II, Grégoire VII et Urbain II (1), mais nous ne voulons pas nous écarter de notre sujet. Le peu que nous dirons ici se rattachera directement aux souffrances du peuple au commencement du XII[e] siècle, et à l'institution de la paix et de la trève de Dieu qui était le remède à ces souffrances.

Quelle était encore, au commencement du XII[e] siècle, malgré les efforts du siècle précédent, l'oppression des pauvres gens, et combien il importait que l'Eglise ne cessât de les protéger ; nous le savons déjà ; mais l'un des hommes les plus remarquables de l'époque, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny (2), va

(1) Nous rejetterons à l'appendice des documents plus complets et quelques détails sur les hommes qui, pendant le XI[e] siècle, s'occupèrent de la paix et de la trève de Dieu.

(2) Élu abbé à trente ans, en 1123, mort en 1156.

Voir *Lettres de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny*. Aussi *Bibliothèque de Cluny*, in-folio, 1614.

nous peindre sous de bien tristes couleurs ce sombre tableau.

Il écrivait à saint Bernard (1) :

« Personne n'ignore combien les seigneurs séculiers oppriment les gens de la campagne et les serfs; ces maîtres injustes ne se contentent pas de la servitude ordinaire et acquise, mais ils s'arrogent sans cesse et sans miséricorde les propriétés avec les personnes, et les personnes avec les propriétés; outre les redevances accoutumées, ils leur enlèvent leurs biens trois ou quatre fois dans l'année; aussi souvent que la fantaisie leur en prend, ils les grèvent d'innombrables services, leur imposent des charges cruelles et insupportables, et ainsi les forcent presque toujours à abandonner leur propre sol et à fuir dans les pays étrangers. »

En face de ces maux, nous avons vu l'attitude de la majorité du clergé. Saint Ives, qui gouverna l'Eglise de Chartres de 1091 à 1115, complètera nos indications à cet égard. Il nous offre de précieux détails sur les rapports de l'Eglise avec le peuple et le roi, au commencement du XII[e] siècle, et sur la justice de la paix et trêve de Dieu.

Nous connaissons déjà cet éminent prélat. Il nous a donné, au chapitre I[er], la définition la plus précise des pactes de la paix; son mandement, au chapitre II, explique clairement pourquoi l'Eglise

(1) RAYNOUARD, *Histoire du Droit municipal*, t. II, p. 266.

établit la trève, et comment elle fit cette concession aux mœurs barbares du temps.

L'ardeur d'Ives à maintenir la paix éclate dans toutes ses lettres. Tantôt il gourmande les évêques, ses collègues, qui montraient de la faiblesse; tantôt il s'adresse au roi et au pape pour obtenir leur protection en faveur des opprimés.

Nous lirons donc avec intérêt quelques lettres de saint Ives, qui démontrent une fois de plus que le clergé ne fut point, à cette époque, comme on le dit trop souvent, l'allié et le complice de la féodalité contre les classes souffrantes. La vie tout entière de saint Ives fut un combat contre les seigneurs féodaux; et cette indépendance, en présence d'hommes si peu soucieux du droit et de la faiblesse, n'est pas sans mérite. Ce rôle que soutint saint Ives était, malgré de regrettables exceptions, celui de la plupart des gens d'église; seulement l'évêque de Chartres se distinguait entre tous par son éloquence et la sagesse de ses avis.

On sait qu'il ne craignit pas de rompre avec Philippe Ier qui voulait épouser Bertrade, malgré les foudres de l'Eglise; il lui refuse absolument ses services et lui déclare, d'ailleurs, que la plupart des soldats qu'il pourrait lui conduire sont excommuniés pour avoir violé la paix.

« A Philippe (1), par la grâce de Dieu, généreux roi des Français, Ives, humble clerc de Sa Majesté,

(1) Ives de Chartres, *Lettre* 105, p. 100.

souhaite de se conduire de manière à plaire au Roi des rois.

« J'ai reçu récemment des lettres de votre Excellence, par lesquelles elle m'avertissait d'arriver à Pontoise ou à Chaumont avec une troupe de soldats le jour que vous avez fixé pour aller avec vous à l'assemblée (1) qui doit avoir lieu entre le roi d'Angleterre et le *comte* des Normands. De grands et nombreux motifs m'empêchent de le faire à présent : en premier lieu, parce que le seigneur pape vous a interdit le lit de celle que vous traitez comme votre épouse ; en deuxième lieu, parce que vous avez défendu de donner les garanties que l'on vous avait demandées pour la sécurité du concile. Si vous ne cessez complètement cette liaison, l'autorité religieuse vous privera de la participation du corps et du sang du Seigneur ; elle interdira à tous les évêques de couronner cette femme, que vous avez, comme le bruit en est répandu partout, unie illicitement à votre personne. Par égard pour Votre Majesté, je m'abstiens de paraître en votre présence, de peur que, contraint par les ordres du Siége apostolique, je ne sois obligé de déclarer en public ce que je dis ici en secret. Je ne veux pas vous scandaliser ni abaisser la Majesté royale, tant que je puis avoir de bonnes raisons de garder le silence. En outre, les *hommes* (2)

(1) *Placitum.*
(2) *Casati.*

de l'Eglise et *presque tous les autres soldats* ou sont absents, *ou sont excommuniés pour avoir violé la paix*, et je n'ose les réconcilier, s'ils ne donnent satisfaction; tant qu'ils sont excommuniés, je ne dois pas les envoyer à l'ennemi. Enfin, Votre Sérénité a appris que je ne suis pas en sûreté complète dans votre cour, où je suis haï par ce sexe auquel ses amis même ne peuvent se fier. J'attends donc que, par la clémence divine, vous fermiez votre oreille aux sifflements du serpent, et que vous les ouvriez aux avertissements salutaires. Je le désire, et chaque jour je le demande au Ciel, en fondant en larmes. »

Tous les évêques ne montraient pas une égale fermeté envers les grands, et Ives avait quelque peine à faire exécuter et même confirmer les excommunications qu'il était obligé de lancer.

La lettre suivante en est une preuve.

« A Daimbert (1), par la grâce de Dieu, archevêque des Sénonais (2), Ives, humble ministre de l'Eglise de Chartres, salut et obéissance :

« Désirant depuis longtemps une entrevue avec vous, j'ai espéré pouvoir vous entretenir, mon père, dans l'assemblée à laquelle nous avons été invités dans la ville de Beaune, et vous adresser de vive voix mes plaintes sur les outrages que prodigue à

(1) Lettres d'Ives de Chartres, p. 126, lettre 140.

(2) Daimbert fut archevêque de Sens de 1098 à 1142.

moi et à mon église, Hugues du Puiset (1), qui fait, *selon la coutume de ses pareils*, le mal pour le bien; que ni le respect humain, ni l'obéissance qu'il me doit comme à son seigneur, ne détourne des rapines, tandis que nous ne lui avons causé aucun mal, et que jamais nous ne lui avons refusé justice. Nous vous demandons par cette lettre, en fléchissant le cœur et les genoux, de faire ce que nous avions différé de réclamer jusqu'aujourd'hui, de confirmer l'excommunication que nous avons lancée contre lui et d'interdire l'office divin à Méréville et dans les dépendances : d'ordonner à l'évêque d'Orléans de faire de même pour le Puiset. Car, si nous craignons les grands de ce monde plus que le Seigneur, assurément les portes de l'enfer prévaudront : et nous, qui devons élever un mur pour la défense de la maison d'Israël, nous serons considérés comme des chiens muets (2) qui ne savent point aboyer. Les choses ecclésiastiques, ainsi que l'attestent même les lois du monde, appartenant à Dieu, ne sont dans les biens de personne : et il est dans une grave erreur, celui qui, pour ses propres besoins, ou par ordre des princes qui doivent être les premiers à les protéger, usurpe ou détruit les possessions de l'Eglise. C'est ainsi que le pape Symmaque a dit dans le Synode : Celui qui a de-

(1) *Puteasensis*. Hugues du Puiset est célèbre par ses luttes contre Louis-le-Gros.

(2) *Non valentes latrare*.

mandé, accepté, pris ou retenu les biens de l'Eglise, s'il ne s'amende promptement, qu'il soit frappé d'anathême, celui qui donne, comme celui qui accepte ou qui retient. En disant cela, nous ne prétendons pas instruire votre sagesse, mais nous cherchons à vous aider, à porter votre fardeau, jusqu'à ce que nous ayons la consolation de voir notre faiblesse soutenue par votre force : portez-vous bien. »

Il écrivait encore à Fulcon (1), doyen de l'Eglise de Paris, et au clergé qui lui était confié.

Il lui rappelait que le droit d'excommunication était le droit de toutes les églises : il ajoutait que si on l'abandonne une fois, on ne pourra le reprendre ; il lui reprochait d'admettre à la communion un excommunié, Hugues du Puiset ; il lui rappelle que cette excommunication a été confirmée par l'autorité apostolique et par lettres du pape.

Il paraît qu'il n'était point de subterfuge qu'on n'employât pour échapper aux excommunications, et que des prêtres et des moines se prêtaient à ces fraudes. Ives s'en plaint à Audouin, évêque désigné d'Evreux, et lui annonce (2) que des prêtres et des moines donnent la communion à des excommuniés qui traversent le fleuve à Muzy (3) et les

(1) Lettres d'Ives de Chartres, lettre 126, p. 141.

(2) Lettre 224, p. 184, Audouin fut évêque d'Evreux depuis 1108.

(3) *Musuvium* (Muzy, canton de Nonancourt.)

enterrent. Il lui fait remarquer que cette faiblesse avilira l'autorité des excommunications, et donnera une grande audace aux scélérats.

L'institution de la paix et de la trève de Dieu devait donc être maintenue attentivement, et l'excommunication était l'arme principale dont pouvait user l'Eglise. Personne mieux que saint Ives ne connaissait et n'appliquait la loi de la paix et de la trève de Dieu; la lettre 135, que nous avons déjà citée par extrait au chapitre II, doit être rapportée ici dans tous ses détails; on y voit apparaître les jurés de la paix, et ce droit spécial, qu'on peut appeler le droit de la paix qui protégeait tous ceux qui avaient prêté serment.

« A Daimbèrt, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, évêque de l'église de Chartres, salut et obéissance (1) :

« Le porteur de vos lettres se disposait à partir; moi j'étais affaibli par les remèdes et la perte du sang : dans cet état je vous réponds (2) que la trève de Dieu n'a pas été établie par une loi générale, mais pour l'utilité commune du peuple, par la délibéra-

(1) Lettre d'Ives de Chartres, p. 123, lettre 135, citée ch. II, p. 32.

(2) *Quia trevia Dei non est communi lege sancita, pro communi tamen utilitate hominum ex placito et pacto civitatis ac patriæ, episcoporum et ecclesiarum, ut nostis, est auctoritate confirmata. Unde judicia pacis violatæ modificari oportet, secundum pacta et definitiones quas una quæque ecclesia consensu parochianorum instituit, et per scripturam vel bonorum hominum testimonium memoriæ commendavit.*

tion et le pacte de la cité et de la patrie, et confirmée, comme vous le savez, par l'autorité des évêques et des Eglises; par conséquent, les jugements pour violation de la paix doivent être modifiés selon les pactes et les décisions que chaque église a établis avec le *consentement des paroissiens*, et a conservés dans la mémoire des hommes, par l'écriture des prud'hommes. Il résulte de ceci, que le collecteur (1) et votre frère n'ont pas violé le pacte de la paix à l'égard de celui qu'ils ont excepté de l'observation de la paix lors du serment prêté, quoiqu'ils l'aient attaqué comme coupable d'homicide (2); mais comme cette exception ne va pas au-delà de la personne du coupable, et que le neveu de cet excommunié n'était pas auparavant accusé d'être son complice ou en communion avec lui, si ce neveu était *juré de la paix*, il a été injustement frappé (3), en contravention avec les institutions de la paix; sauf, toutefois, si vous n'avez pas d'autres raisons qui ne sont pas contenues dans vos lettres, raisons qui justifieraient son meurtrier de l'accusation d'avoir violé

(1) *Vitricus.*

(2) *Quamvis reatum homicidii incurrerent;* en effet, pour être soumis à la loi de la paix ou pour jouir de ses immunités, il fallait avoir été reçu dans l'association. Dans l'espèce, d'après saint Ives, le coupable principal était poursuivi justement, parce qu'il n'était pas juré de la paix ; il n'en était pas de même de son neveu et son complice juré de la paix ; il jouissait de la protection de l'institution.

(3) *Peremptus.*

la paix. Car, même les violateurs de la paix, non-seulement on ne doit pas les exposer à la vengeance de leurs ennemis et aux peines qu'ils veulent leur faire subir, mais même on ne doit pas les excommunier, à moins qu'ayant été accusés et convaincus, ils ne refusent de réparer leurs crimes. Car Augustin, dans son livre *de la Pénitence* dit : « Nous ne pouvons écarter de la communion personne, quoique cette prohibition ne soit pas une condamnation, mais un remède, à moins qu'il n'y ait aveu spontané ou accusation et jugement par l'autorité séculière ou ecclésiastique. Je pourrais encore dire sur ce sujet beaucoup de choses, mais je suis convaincu que vous ne les ignorez pas. Portez-vous bien. »

Le serment de la paix, le pacte ou convention faisant la loi des associés, le consentement des paroissiens à cette loi, le jugement selon le pacte, tout est dans cette lettre : c'est l'institution, dont nous donnons l'histoire, vivante et en action.

La loi de la paix soumettait à un droit spécial, et couvrait d'une protection particulière tous ceux qui étaient admis au serment et qu'on appelait jurés de la paix.

De là au droit de la commune jurée qui s'établit quelques années plus tard dans les villes, il n'y a qu'un pas ; il fut aisément franchi.

Mais c'est une époque tourmentée : le bien et le mal, la guerre et la paix, les miracles de la charité,

et les plus brutales horreurs régnaient à la fois; chaque contrée, chaque ville, presque chaque homme offrait les exemples de ces contradictions qui nous étonnent, mais qu'il faut bien constater pour être vrais (1).

La violence des hommes de ce temps, même des plus pieux, d'un pèlerin, d'un croisé de la Terre-Sainte apparaît bien dans la lettre suivante.

Pour un fait assurément très peu grave, il avait commis un acte d'horrible violence, et méritait bien les foudres de l'Eglise.

« A Pascal, souverain pontife, Ives, humble « évêque de Chartres, obéissance filiale (2).

« Le chevalier porteur de ces lettres, nommé « Raimbauld, a combattu courageusement au siége « de Jérusalem. Revenu dans ses terres, entraîné « par les suggestions du démon et une violente « colère, il a fait mutiler (3) un moine et prêtre du « monastère de Bonneval, parce que ce moine avait « fait frapper quelques-uns de ses serfs qui avaient « volé du foin. Pour réprimer ce crime inouï, nous « avons dû user des rigueurs de l'Eglise : nous lui « avons interdit les armes, nous lui avons imposé

(1) C'est de notre temps seulement qu'on a eu l'étrange idée de nier la foi de ceux dont la conduite dément les doctrines, comme si les vers d'Ovide n'étaient pas toujours vrais :

Video meliora proboque
Deteriora sequor.

(2) Lettres d'Ives de Chartres, 160, p. 136.

(3) *Castrari.*

« une pénitence de quatorze ans, nous lui avons « ordonné de faire abstinence aux jours fixés et « d'expier ce forfait par des aumônes et des jeûnes. « Il se soumit d'abord de bonne grâce, puis il nous « fatigua de ses instances et de celles d'amis puis- « sants, et demanda la permission d'user de ses « armes pour se défendre contre ses ennemis. Nous « n'avons pas voulu céder à ses instances, nous « avons craint qu'une trop grande indulgence ne « fût nuisible à lui et à d'autres. Réservant cepen- « dant cette indulgence à la douceur apostolique, « nous l'avons envoyé au siége des saints Apôtres, « afin que, par la fatigue de ce voyage, il lavât son « crime, et qu'il trouvât dans les entrailles de votre « amour divin, la miséricorde que Dieu vous ins- « pirera. Portez-vous bien. »

Ce fait et bien d'autres que l'on pourrait citer sont la peinture exacte de ce temps ; l'affreuse barbarie des seigneurs nous étonne aujourd'hui, mais il y a bientôt huit siècles, des actes semblables à celui que nous citons étaient fréquents, et si le clergé ne les eût point réprimés, aucune autre juridiction n'aurait pu le faire.

Dans cette lettre éclate un pieux sentiment; quelle affection, quel tendre respect montre saint Ives pour le siége apostolique, avec quel tact délicat il lui réserve le droit de pardonner!

En parcourant sa correspondance si intéressante, nous avons enfin découvert des lettres qui nous révèlent une procédure suivie selon les règles

de l'institution de la paix : ainsi notre preuve sera complète ; nous n'aurons pas seulement trouvé des documents nombreux et irréfragables attestant que les évêques et les conciles ont créé, que les peuples ont accepté une institution destinée à prévenir les guerres et qui fut le premier essai d'ordre public dans le monde moderne ; nous verrons encore comment fonctionnait cette institution; nous assisterons en quelque sorte aux audiences de la paix, et nous constaterons que rien ne manque à cette institution de ce qui distingua plus tard les cours de justice et leurs procédures les plus compliquées : ni les exceptions, ni les incidents, ni le possessoire, ni le provisoire.

On voit s'agiter librement la discussion, la proposition, la réponse, la réplique. Seulement nous n'avons pas le jugement.

« A Daimbert (1), par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, par la même grâce, évêque de l'église de Chartres, salut et obéissance.

« Comme, dans les affaires, il se présente des questions douteuses et difficiles, nous devons réciproquement nous tendre la main, et nous offrir nos conseils : il m'a paru convenable de faire connaître à votre paternité les détails d'une cause qui s'est présentée l'été dernier, et qui dure encore ; cette cause d'ailleurs vous sera soumise pour être terminée en appel ; nous désirons que vous nous

(1) Lettres d'Ives de Chartres, 192, p. 157.

donniez une bonne direction, à nous qui devons l'apprécier en première instance, afin que nous ne nous écartions pas de la soumission apostolique, et que nous ne fassions injustice à personne. Il y avait un fief dans notre diocèse, dont un chevalier avait une partie, un autre chevalier possédait l'autre partie ; chacun avait sa demeure séparée sur ce fief : tous deux relevaient (1) du vicomte de Chartres. Le vicomte donna la garde de ce fief avec la vassalité en bénéfice à un chevalier qui était son homme, et qui s'appelait le seigneur de Courville. Peu de temps après, le comte Rotrocus acheta la partie de ce fief qui était un aleu. Il y fit une redoute fortifiée. Lorsque le vicomte qui devait partir pour Jérusalem et le seigneur de Courville l'apprirent, ils firent clameur à l'église, afin d'obtenir la justice due aux croisés (2) et *à la paix* (3). Un jour fut fixé aux deux parties, pour discuter leur cause. Lorsqu'ils furent réunis, le vicomte déclara au comte Rotrocus qu'injustement et *contre la paix* il avait élevé une fortification dans le fonds de sa garde. Rotrocus répondit, que le fonds n'était nullement en la garde du vicomte, mais plutôt en la garde de lui-même, comte Rotro-

(1) *Utrique serviebant vice comiti carnotensi.*

(2) Les biens des croisés avaient été placés par la décision des papes sous la protection de l'Église.

(3) Ainsi la question paraît être celle-ci : quand un fief était divisé en deux parts, le propriétaire d'une des deux parts pouvait-il construire une forteresse sans le consentement du propriétaire de l'autre part? Il s'agissait encore de savoir quel était le fonds dominant.

cus (1). Cette discussion ayant duré quelque temps, nous avons ordonné qu'elle fût jugée ; il a été jugé que cette cause ne pouvait se terminer sans combat singulier, et comme il ne nous était pas permis de laisser s'engager à notre cour cette lutte sanguinaire, nous avons ordonné que chacune des parties se présenterait à la cour de la comtesse, à laquelle il appartenait de permettre de telles procédures, parce que tous deux étaient sous sa suzeraineté. Exécutant cette décision, ils vinrent tous deux à la cour de la comtesse, et la cause ayant été agitée de part et d'autre, je ne sais par quel motif le vicomte abandonna le procès. Ensuite, Ives, seigneur de Courville, qui disait tenir ce bénéfice du vicomte, et le comte Rotrocus commencèrent à se faire la guerre et à piller les biens l'un de l'autre. Comme la guerre a ses retours, un jour qu'Ives marchait avec une troupe armée, il fut pris par les soldats de Rotrocus et mis en prison. D'après la clameur d'Hugues, vicomte, il nous a été ordonné à vous et à nous par le siége apostolique, de faire justice selon le devoir de notre office, à Guy (2), gardien des droits de la Confrérie de la paix, et au prisonnier Ives. Après avoir lu les lettres apostoliques, examinez avec soin ses dispositions, et décidez de quelle manière la cause doit s'agiter, selon la nature du fait et la teneur des lettres : si

(1) En d'autres termes, Rotrocus prétendait avoir le fonds dominant.

(2) *Fraternarum rerum custodi.*

Rotrocus doit être de suite excommunié ou invité à venir en jugement. Notre faiblesse suivra, pour la direction de la cause et pour l'exécution la décision de Votre Grandeur. Et si vous n'êtes pas suffisamment éclairé pour statuer de suite, veuillez fixer un jour et un lieu aux parties nommées dans les lettres, et appeler les accusateurs et l'accusé, afin que la vérité étant connue par la comparution et les explications en personne, vous puissiez complètement satisfaire à la justice; je vous prie de me répondre quel parti vous a paru le meilleur à prendre. »

Ives, quoiqu'il demandât à l'archevêque de Sens, son métropolitain, son avis, paraissait bien fixé et croyait qu'on ne devait pas excommunier Rotrocus qui ne refusait pas d'être jugé : supposant que l'archevêque de Sens pourrait bien ne pas partager son opinion, il prenait ses précautions, et cherchait à s'étayer du sentiment de ses collègues, notamment de l'évêque de Paris.

En effet, cette affaire ne se termina point aisément.

Saint Ives écrivait :

« Ives, par la grâce de Dieu, évêque de l'église de Chartres, à Gallon, par la même grâce, évêque de Paris, salut (1) :

« Le comte Rotrocus ayant élevé une fortification dans un fonds de notre diocèse, qu'il disait être sous sa garde et sa juridiction, et que le vicomte de

(1) Lettre 193, p. 158.

Chartres et Ives, seigneur de Courville, soutenaient au contraire être sous leur garde, vous avez sans doute entendu dire que Hugues, vicomte, partant pour Jérusalem, pria le pape de rendre justice sur ce fait, et de protéger, selon ses décisions, les droits d'un croisé. Le pape, ne sachant pas ce qui s'était passé, écrivit à l'archevêque de Sens, aux évêques de Chartres, de Paris et d'Orléans, pour nous engager à faire justice selon le devoir de notre office, tant pour l'invasion du fonds, que pour la captivité d'Ives. Ces lettres reçues, Guy (1) et le seigneur de Courville me pressent d'excommunier Rotrocus sans l'entendre et sans jugement : Rotrocus déclare être prêt à se présenter au jour et au lieu convenables, à l'audience du métropolitain, à la nôtre, à celle des évêques de la même province, et à satisfaire aux réclamations, selon un jugement régulier. Quant à moi, désirant suivre le sentier de la justice, je ne veux pas, comme les sicaires, punir sans entendre ; je ne veux pas le livrer à Satan, s'il n'a pas refusé de se présenter à l'audience, ou s'il n'a pas méprisé le jugement rendu. Que l'on consulte l'Evangile, les lois divines et humaines, si une loi quelconque en ordonne autrement pour un procès engagé, je ferai volontiers l'abandon de mon sentiment pour céder à celui d'autrui. Le pape ne l'a pas compris autrement, puisqu'il nous a ordonné de faire justice selon les devoirs de notre office aux

(1) *Fraternarum rerum custos.*

demandeurs. Cet orage grondant, quoique je n'eusse personnellement aucun doute, j'ai écrit au métropolitain, qui avait déjà reçu les lettres apostoliques, afin qu'après les avoir examinées, et après avoir apprécié la vérité des choses, il me donnât son avis, sur la question de savoir si je devais excommunier Rotrocus sans débat et sans l'entendre, ou l'appeler en justice. Je ne sais à quelle instigation, par quelle appréciation, il m'a répondu d'obéir aux lettres apostoliques, et d'excommunier Rotrocus. Il n'a cependant pas résolu la question que je posais, ni décidé si je dois excommunier après audience ou sans audience. Nous vous prions donc de soutenir notre avis par vos lettres, si vous le trouvèz juste, ou de condamner cet avis, si vous ne l'approuvez pas : nous ajoutons encore une prière, si cela est nécessaire, et nous vous demandons de venir pour agir de concert avec nous. Portez-vous bien. Pour que vous puissiez les mieux apprécier, je vous transmets une copie des lettres apostoliques. »

Cette lettre fait bien connaître la procédure qui était suivie : on ne devait point, d'après la loi des conciles que nous connaissons, excommunier ceux qui consentaient à être jugés : quelle que fût leur faute, s'ils voulaient bien se soumettre à la justice, et se présenter devant leur juge naturel, le rôle du clergé et de la juridiction de la paix cessait : le clergé ne jugeait pas le fond du droit, il faisait seulement cesser la guerre. Ives connaissait bien

la loi et en était fidèle observateur. Cependant il ne s'était pas trompé dans ses prévisions. Son métropolitain, l'archevêque de Sens, faisant une fausse application de la loi de la paix, le blâma de n'avoir pas excommunié Rotrocus.

Mais Ives ne céda point, et en écrivit encore à son supérieur.

« A Daimbert (1), par la grâce de Dieu, archevêque de Sens, Ives, humble évêque de l'église de Chartres, donne la pleine assurance de la soumission qu'il lui doit.

« ....
..... Si on vous a rapporté que nous n'avons pas encore excommunié Rotrocus, sachez que nous ne nous sommes pas abstenu par désobéissance, mais que nous avons eu des motifs raisonnables et légaux de différer. En effet, d'après les lois, nous n'osons excommunier une personne, si humble qu'elle soit, tant que le litige dure; et le pouvoir apostolique, lorsqu'il nous pressait, par beaucoup de raisons, de lancer cette excommunication, ne l'entendait pas autrement que nous : car il nous enjoignit, par ses lettres, à nous qui étions sur les lieux, de rechercher la vérité du fait, et, la vérité connue, de ne pas précipiter la décision, mais de suivre, selon notre office, le sentier des lois, et de punir la désobéissance de ceux qui seraient jugés rebelles. Les accusateurs de Rotrocus évitent de venir à l'audience

(1) Lettre 194, p. 159.

et de présenter leur justification, soit qu'ils se défient de la bonté de leur cause, soit qu'ils veuillent nous surprendre une sentence précipitée; Rotrocus, au contraire, promet de venir à notre audience, et de faire ce qu'ordonneront la loi et la justice. Je ne dis pas cela pour défendre Rotrocus, ni parce que je voudrais, par ma sentence, l'approuver d'avoir élevé une forteresse; car elle ne peut nuire à personne autant qu'à moi et à l'église qui m'est confiée; mais je veux rendre ma sentence contre lui de telle manière qu'étant conforme aux usages et aux lois, elle obtienne l'approbation de tous les hommes honorables. Portez-vous bien. »

L'affaire ne finit pas en France; elle fut portée au pape, et saint Ives, faisant part à Pascal II de l'appel de Rotrocus, lui présente un récit fidèle de la procédure suivie, et des diverses phases du débat qui s'était agité devant lui et devant la juridiction de la paix à Chartres.

Voici son compte-rendu :

« A Pascal (1), souverain pontife, Ives, humble évêque de Chartres, donne avec toute dévotion l'assurance de l'obéissance qu'il lui doit. Aux termes des lettres que vous avez données au vicomte Hugues, allant à Jérusalem, nous avons appelé devant la justice le comte Rotrocus, qui était accusé d'avoir commencé à élever une fortification dans une terre placée sous la juridiction de Hugues (2), et d'avoir

(1) Lettre 197, p. 162.

(2) *Postquàm acceperat.*

pris injustement Ives, vassal de Hugues, qui tenait en fief cette terre. Dans cette assignation (1), on demanda au comte Rotrocus qu'il ne fît rien élever, jusqu'à la fin du procès, dans le château commencé, et qu'il ne reçût aucune rançon pour Ives, qui était captif. Au jour fixé, on vint pour l'audience. Rotrocus se présenta pour être jugé. Les demandeurs, qui parlaient pour Hugues, déclaraient que, selon l'ordre des choses, ils ne voulaient pas aborder la cause, tant que satisfaction ne serait pas donnée sur un double point : la construction du château devait être interrompue, et (2) la rançon d'Ives mise en dépôt; il fut répondu, de la part de Rotrocus, qu'aucune de ces deux choses ne devait se faire, parce que la cause ayant été transportée du jugement de l'Eglise à la cour de la comtesse, dans le fief de laquelle elle était, il avait été jugé dans ladite cour que la forteresse lui appartenait de droit, et qu'Ives ne devait point être rendu, bien que Hugues fût parti pour la croisade, parce que ledit Ives avait manqué à la foi envers Rotrocus, son seigneur, avait pillé le premier ses terres, avait tenu dans les fers ses hommes, le jour même où lui, Ives, avait été pris, et que ce même jour encore, ledit Ives s'avançait avec une troupe armée pour commettre des violences. De l'autre côté, du côté

(1) *In qua vocatione*, dans cet appel de la partie, que nous avons cru devoir traduire par *assignation*.

(2) *Et recredita redemptio Ivonis.*

d'Ives, il fut dit que l'on pourrait détruire toutes ces prétentions par des preuves véridiques qui seraient fournies en temps et lieu; mais qu'on ne devait pas entrer dans cette discussion à moins d'y être forcé par jugement, avant qu'il eût été satisfait sur ce qui était demandé au préalable. Il fut ordonné aux clercs de résoudre cette difficulté par une sentence. Ceux-ci, après avoir discuté longtemps, ne purent se mettre d'accord d'un avis commun, disant que c'était une nouvelle institution que cette protection ecclésiastique relativement aux propriétés de ceux qui partaient pour Jérusalem, et qu'ils ne savaient pas si cette protection concernait seulement les propriétés possédées personnellement par des croisés (1), ou bien si elle concernait encore les châteaux que tiennent les hommes présents, pouvant défendre par leur force leurs personnes et leurs propriétés (2). Le comte Rotrocus voulut bien donner une trêve, à la condition que la construction du château ne serait pas interrompue, et que le paiement de la rançon d'Ives ne serait pas suspendu. La partie adverse refusa absolument de faire cette concession, et demanda de nouveau à être jugée. Le comte Rotrocus, craignant que le

(1) *Casamenta.*

(2) En effet, cette protection n'était due qu'aux absents, et quand le seigneur propriétaire d'un fief était là pour le défendre, il semble que peu importait l'absence de son suzerain parti pour la croisade.

jugement ne lui fût pas favorable, appela à la cour apostolique, par l'autorité de laquelle nous le poursuivions. Nous les avons donc envoyés à votre cour, saint Père, avec les lettres indiquant l'état de la cause, afin que vous terminiez ce procès avec le pouvoir et la prudence que le Ciel vous a départis; car ces hommes sont parmi nous de haut parage, et notre faiblesse ne peut, comme il le faudrait, les obliger à la paix. »

Nous ne savons comment se termina cette affaire.

Les détails que nous venons de lire font bien connaître l'institution de la paix et de la trêve de Dieu, sa juridiction. Il y avait un tribunal de clercs choisi par l'évêque, sans doute présidé par l'archidiacre : on plaidait devant lui les causes de la paix (1).

Ce tribunal ne statuait pas sur le fond du débat; il jugeait seulement les questions relatives à la paix ; la juridiction ordinaire n'était pas dessaisie, on renvoyait devant elle pour faire droit aux parties : l'Eglise seulement leur interdisait, en attendant jugement, les violences et la guerre.

Il n'y eut donc, comme nous l'avons dit, aucune pensée d'usurpation dans la création de ce tribunal de conciliation et de paix. L'église ne fut pas mue par une pensée d'hostilité jalouse contre les juridictions féodales. Elle ne songea qu'à la paix.

(1) Le *Fraternarum rerum custos* semble avoir été le ministère public chargé de saisir le tribunal. (*Voir* pages 152 et 154.)

Nous terminerons ces citations par une lettre curieuse où apparaissent nommément les juges de la paix, juridiction oubliée, ce nous semble, par nos historiens, ainsi que la plupart des faits concernant la paix et la trève de Dieu.

« A Canon, par la grâce de Dieu, évêque de Préneste, légat du siége apostolique, Ives (1), par la même grâce, évêque de l'Eglise de Chartres, salut et obéissance :

« Récemment, j'ai reçu vos lettres portant excommunication de ceux qui ont pris le comte de Nevers, ou assistèrent à sa prise, ou ont profité d'une partie de ses dépouilles, ou qui ont aidé à l'attaquer, excepté le comte Théobald, auquel vous avez donné un délai jusqu'à l'octave de la Toussaint : et cependant si, dans ce délai, il ne rend pas le comte de Nevers, vous l'avez soumis à la même excommunication. J'ai fait montrer et lire au comte Théobald ces lettres, afin que, connaissant les sévérités de l'Eglise, il rentrât en lui-même, et, inspiré de Dieu, rendît la paix à ce pays troublé et qui pouvait l'être davantage encore. En les entendant, il s'étonna beaucoup que le roi eût (2) appelé auprès des juges ecclésiastiques un sujet dont le dit roi est seigneur, et qui n'a pas refusé de se soumettre à la

(1) Ives, lettre 277, p. 127.

(2) *Quod rex apud judices ecclesiasticos* clamorem de eo fecerit, *qui nullam ei, cum Dominus ejus sit, justitiam negaverit. Offert itaque se ad omnem justitiam ante* judices pacis, etc.

justice. Il offre de se présenter devant toute justice et *tous juges de la paix* dans l'ordre qu'exigera la nature de la cause, dans tout lieu où il pourra venir en sûreté, et faire valoir ses droits, se proposant d'établir qu'il a subi la première attaque injuste, et que ses chevaliers ont été excommuniés irrégulièrement et trop précipitamment (1), car ils n'avaient rien fait en contravention *au pacte de la paix*, ni refusé d'être jugés régulièrement (2). Ayant entendu leurs réponses, je fus d'avis de vous adresser des personnes religieuses pour vous rapporter ces paroles du comte et d'autres encore, afin que vous traitiez cette affaire avec le *seigneur roi*, et que vous établissiez la paix entre lui et le comte. Le comte, en effet, se défend de telle manière qu'il semble avoir raison, à moins qu'il ne soit convaincu de crime dans les formes judiciaires et par des preuves décisives. Que votre prudence sache que je me fusse présenté en personne dans ce procès, si ma faiblesse me permettait de monter à cheval et de soutenir la fatigue du voyage. Après avoir tenu conseil avec les évêques et les *juges de la paix*, occupez-vous d'éteindre cette querelle de manière que l'adversaire (le comte de Nevers) n'ait rien à reprocher à votre décision (3), et que la paix des églises et le repos *des pauvres* soient assurés. Le comte, en

(1) *Præ propere.*

(2) *Nullam justitiam denegaverunt.*

(3) *Ut qui ex adverso stat non habeat quod reprehendat.*

effet, dit qu'il veut bien rendre (1) ou placer en otage le comte de Nevers, si *les juges de la paix*, ayant entendu ses raisons, en sont d'avis, et le jugent ainsi, se soumettant aux inspirations de la justice. Portez-vous bien. »

Nous connaissons maintenant au point de vue judiciaire l'institution de la paix et trêve de Dieu, au commencement du XIIe siècle; nous l'avons vue en action avec ses juges, sa procédure et sa jurisprudence.

Il nous reste à apprécier à la même époque son rôle politique.

(1) *Aut recredet.*

CHAPITRE VIII.

LE ROI. — LES COMMUNES DIOCÉSAINES.

Nous sommes au seuil d'un grand siècle, le XIIe,
le siècle des communes, des croisades, de la chevalerie, des cathédrales ogivales, et ce qui suffirait à sa gloire, le siècle qui vit la royauté française s'élever, sous Philippe-Auguste, au plus haut degré de force et de renommée.

Toutes les grandes choses préparées dans le XIe siècle, par le travail des conciles et des associations de la paix et de la trêve de Dieu, s'accomplirent alors.

Fidèle à notre pensée, nous continuerons à suivre l'institution de la paix et de la trêve de Dieu dans ses phases dernières. Créée comme remède extrême à des maux inouïs, pour rétablir l'ordre dans la société et protéger les faibles contre les forts, nous la verrons bientôt périr dans son triomphe, quand son œuvre est accomplie, et que le pouvoir des communes, des juges et du roi suffit

pour préserver la société : mais ses fruits lui survivront; nous montrerons quelle fut son influence sur les grandes institutions du moyen-âge. Ici nous devons parler du roi.

Le roi, il a tenu jusqu'aujourd'hui peu de place dans notre récit ; nous n'avons parlé de lui, au chapitre Ier, que pour constater son impuissance. Il n'a exercé au XIe siècle qu'une faible influence sur les associations de la paix et le développement du tiers-état. Si la politique de la race capétienne est fondée, elle ne s'est traduite par aucun acte éclatant, elle n'a été mise en action que par des princes faibles, comme Henri Ier et Philippe Ier, qui ont subi l'impulsion et ne l'ont point imprimée.

Les choses ne se passent plus de même au commencement du XIIe siècle. Longtemps avant d'atteindre la puissance et l'éclat dont elle brille dans la personne de Philippe-Auguste, la royauté a conquis une grande et glorieuse place.

Louis-le-Gros avait été souvent présenté comme l'auteur du mouvement communal, presque comme le créateur des communes. De nos jours, au contraire, on a peut-être méconnu la grande part qu'il a prise à cette révolution. On a cru qu'il s'était borné à intervenir, par des actes isolés, entre des seigneurs puissants et des bourgeois révoltés, et qu'il avait seulement donné, souvent à prix d'argent, des chartes confirmatives de quelques communes.

Nous prouverons que Louis-le-Gros fit plus que

n'ont supposé les écrivains de notre siècle. Il ne fut point le créateur du mouvement d'émancipation et d'association qui commença le développement du tiers-état, puisque ce mouvement, sous l'inspiration du clergé, a rempli tout le XI[e] siècle; mais il s'en empara, le développa, en affermit les conséquences, car il se mit à la tête des associations, des unions communes de la paix, et c'est en ce sens qu'il fut le créateur des communes.

Ce fait est un des plus grands de l'histoire, et l'une des phases importantes du développement du tiers-état.

Dès lors le roi ne fut plus seulement le premier des seigneurs féodaux, le plus grand des suzerains, la clef de voûte de l'édifice féodal, il devint le roi de la France entière et surtout du peuple souffrant sous l'oppression des seigneurs : l'objet de tous ses vœux, de toutes ses espérances, comme l'expression la plus haute du droit et de la sauvegarde sociale. C'est grâce à cette initiative, qui tendait à faire considérer le roi comme la source de la justice, qu'il fut bientôt permis aux jurisconsultes d'ériger cette pensée en axiome : « *Toute justice émane du roi.* » Et cet axiome renversait tout l'édifice féodal.

Le rôle de Louis-le-Gros, qui inaugure avec un plein succès cette politique, est digne de toute notre attention et de nos sympathies. Il se rattache étroitement à notre sujet, puisque nos associations de la paix furent le levier de la politique royale. Rien ne peut mieux en faire comprendre la gran-

deur et marquer la distance qui sépare le fils de Hugues Capet, le bon roi Robert, de Louis-le-Gros, le roi des communes, que la lecture des lettres de deux grands hommes, de deux évêques de Chartres, saint Fulbert, qui mourut en 1028, et saint Ives, que nous connaissons déjà, et qui gouverna l'Eglise de Chartres jusqu'en 1115. Ils nous montreront la royauté capétienne au commencement du XIe siècle et au commencement du XIIe, et, par conséquent, les progrès accomplis pendant le XIe siècle :

« A son seigneur le roi sérénissime Robert, Fulbert, humble évêque de Chartres, (souhaite) de vivre toujours dans la grâce du Roi des rois (1).

« Nous rendons grâce à votre bonté, à cause de l'envoi que vous nous avez fait de l'un de vos officiers ; il nous a comblé de joie, en nous annonçant l'heureux état de votre santé, et en s'informant de la situation de nos affaires, pour en rendre compte à Votre Majesté. Nous vous écrivons au sujet des maux que cause à notre Église le vicomte Gaudefroy; ce seigneur prouve qu'il ne respecte ni Dieu, ni votre pouvoir, lorsqu'il rétablit le château de Galardon, abattu naguères par vous; ce qui nous permet de dire : Voilà que les maux fondent de l'Orient sur notre Église; et il a eu encore l'audace d'en élever un autre à Yys (2) au milieu des

(1) *Sancti Fulberti epistolæ, maxima bibliotheca veterum Patrum*, lettre III. — Lugduni, apud Anissonios, 1677.

(2) *Isserias*, Yys, canton de la Loupe (Eure-et-Loir).

villages de Sainte Marie, d'où nous pouvons dire de nouveau : voilà les maux qui surgissent de l'Occident. Obligé de faire connaître ces tourments, nous adressons nos plaintes à votre miséricorde, nous lui demandons conseil et secours dans cette fâcheuse conjoncture; nous n'avons reçu aucune aide et aucune consolation de votre fils Henri. C'est pourquoi, pénétré de douleur, et cédant à notre profonde affliction, nous avons supprimé les chants d'allégresse qui témoignaient notre joie et notre bonheur; nous avons voulu montrer notre tristesse, et ordonné que l'office divin, célébré jusqu'à présent dans notre Eglise avec les élans joyeux de nos voix et de nos cœurs, aurait lieu à voix basse et presqu'en silence. Nous fléchissons les genoux, et, tout en pleurs, nous vous en prions, secourez l'Eglise de la sainte Mère de Dieu, dont vous avez confié le gouvernement à nous, tout indigne que nous sommes. Au milieu des tourments qui nous affligent, nous ne pouvons absolument espérer et recevoir aucune consolation que de vous seul après Dieu : voyez donc comment vous pouvez nous délivrer d'eux, et convertir notre peine en joie; priez le comte Eudes, commandez-lui énergiquement, par votre autorité suprême, d'ordonner la destruction de ces œuvres d'un instinct diabolique, ou bien de les détruire lui-même, pour Dieu, sa fidélité envers vous, l'honneur de sainte Marie, et à cause de l'affection qu'il doit avoir pour nous qui lui avons toujours été fidèle. Si tous ces remèdes, si votre

intervention et la sienne sont inutiles, si le triste état où nous sommes se perpétue, que reste-t-il à faire, si ce n'est que vous interdisiez entièrement l'office divin dans tout notre diocèse ? Nous alors, bien à regret, contraint par une impérieuse nécessité, nous nous retirerons et nous ne verrons pas plus longtemps l'abaissement de la sainte Eglise de Dieu. Pour n'être pas réduit à cette nécessité, nous prions, les larmes aux yeux, encore et encore votre miséricorde, afin, ce qu'à Dieu ne plaise, que nous ne soyons pas obligé de faire appel à *un roi étranger où à l'empereur*, et de dire que nous sommes exilé d'auprès de vous parce que *vous n'avez pu ou voulu gouverner la sainte Église*, épouse du Christ, confiée à vos soins. »

La menace qui termine cette lettre est un fait remarquable; cet appel à l'empereur qu'un évêque du domaine du roi ose lui annoncer, est assurément significatif. Il peint les extrémités fâcheuses des choses et l'abaissement de la royauté (1).

Maintenant franchissons un siècle entier : plaçons-nous au commencement du XIIe, interrogeons saint Ives de Chartres, et nous verrons combien l'attitude de saint Ives envers Louis-le-Gros est différente de celle de saint Fulbert vis-à-vis de

(1) Pour ne pas interrompre notre récit, nous ne donnons qu'une lettre de Saint Fulbert; on peut voir à l'*Appendice* le complément de nos preuves touchant l'abaissement de la royauté au commencement du XIe siècle ; on y trouvera d'autres lettres de saint Fulbert.

Robert. On sent que la main du roi est devenue puissante.

Ives redoute souvent de blesser le roi, d'empiéter sur ses droits et sa juridiction.

« Ives (1), humble évêque de Chartres, à la congrégation de l'Eglise de Beauvais, consolation divine dans les tribulations. »

Il leur dit entr'autres choses :

« Si vous permettez qu'un chanoine accusé soit jugé ailleurs que par la juridiction ecclésiastique, vous enfreignez le droit de l'Eglise; si vous repoussez la justice de la cour du roi, vous offensez le roi. »

Il les engage à agir selon leur prudence.

Il y avait donc dès lors des conflits de juridiction; l'autorité et la juridiction de l'Eglise n'étaient plus acceptées sans examen et sans lutte.

Nous avons promis de montrer que Louis-le-Gros étendit sa protection sur les associations de la paix.

La lettre suivante est citée en partie par M. A. Thierry (2), mais notre illustre historien ne nous paraît pas en avoir apprécié l'importance. Pour le lecteur qui connaît toutes les décisions rapportées dans les chapitres précédents et la nature des associations et des pactes de la paix, cette lettre ne laissera aucun doute sur la conduite que tint Louis-le-Gros.

(1) Lettre 162, p. 137.
(2) Documents du tiers-état, t. 1er, p. 31.

« A Louis (1), par la grâce de Dieu, son seigneur sérénissime roi des Francs, Ives, humble évêque de Chartres, souhaite d'obéir aux préceptes de celui dont on peut dire : le servir c'est régner.

« Dom Godefroy, évêque d'Amiens, homme religieux et honnête, reçu comme hôte à Beauvais récemment, daigna s'entretenir avec nous ; il nous avoua, en versant des larmes, les maux insupportables et les tourments que lui infligent les violateurs de la paix ; et il nous demanda avec instance un conseil, et le moyen d'adoucir tant de maux. Ce rôle excédant nos forces, car le conseil, sans le pouvoir, est inutile, le parti qui nous a paru le plus sage a été de l'inviter à s'adresser à la Majesté royale, près de laquelle il peut trouver et une règle de conduite et un appui ferme et secourable. En vertu du droit que nous donnent notre fidélité et notre affection, nous avertissons et nous prions Votre Royale Majesté, d'écouter avec faveur les plaintes douloureuses de dom Godefroy, et de laisser attendrir son cœur pieux par (2) le récit touchant des peines de cet évêque ; il convient en effet à Votre Majesté Royale de ne point permettre, soit par faveur, soit par faiblesse, que soit violé ce pacte de la paix que, *sous l'inspiration de Dieu, vous avez fait confirmer dans votre royaume*, parce que, si vous vouliez être favorable à un seul, un grand nombre

(1) Lettre 255, p. 211.
(2) *Aculeis doloris ejus.*

seraient en péril : *lorsque sévira le fléau, le sage sera plus sage, et l'homme intelligent* (1) *acquerra l'art de gouverner les autres :* si la peine des méchants est utile au sage, l'impunité des méchants est utile à l'insensé. Que le glaive royal fasse son office pour tirer vengeance des méchants ; et comme le pouvoir attire les bons par la douceur, qu'il contraigne les méchants par une juste sévérité. Alors la piété *des pauvres* implorera le Seigneur pour votre salut, et elle obtiendra du Sauveur ce qu'elle demandera pour vous. »

Le ton de cette lettre et les expressions remarquables qu'elle contient, prouvent que les hommes du XII[e] siècle se faisaient déjà de la royauté, de son pouvoir, de la protection qu'elle devait à tous, de son droit d'intervention pour apaiser les différends, une idée toute autre que les hommes du XI[e] siècle.

Un passage de cette lettre surtout a une importance décisive qui semble n'avoir pas été comprise jusqu'aujourd'hui par nos historiens, et qui éclaire d'un jour tout nouveau les annales des XI[e] et XII[e] siècles. Ives félicite le roi d'avoir, sous l'inspiration de Dieu, fait confirmer *le pacte de la paix dans son royaume.*

Qu'était-ce que ce *pacte* de la paix qui s'étendait dans le royaume ? On ne paraît pas avoir eu la pensée de le rechercher. C'était, nous le savons, une con-

(1) *Et intelligens gubernacula possidebit.* Proverbes, ch. I, v. 5.

vention formée sous l'inspiration des évêques et des conciles, entre les habitants d'un diocèse, pour le maintien de la tranquillité et la substitution d'un procès régulier et pacifique à la guerre.

Ceux qui prenaient ces engagements formaient une association liée par un serment, et la force exécutive mise au service de l'association; c'étaient, jusqu'au XIIe siècle, les bras de chacun de ses membres.

D'après cette lettre d'Ives, une force nouvelle vint, au commencement du XIIe siècle, donner une grande importance à ces unions qu'on appelait, selon ce que nous l'avons vu au ch. II (1), communes, *cœtus communis* (2).

Ainsi la part de Louis-le-Gros, dans la création des communes, serait aujourd'hui bien déterminée : les historiens monarchiques l'avaient exagérée; les historiens, qui se sont inspirés des idées démocratiques, l'avaient trop amoindri.

La lettre de saint Ives, qui exprimait le sentiment des contemporains, rappelle au roi qu'il a confirmé dans son royaume, non pas telle commune particulière, mais le pacte de la paix, c'est-à-dire les associations de tous ou presque tous les diocèses pour la protection des faibles, des paysans et des marchands : cette lettre met le roi en demeure de tenir l'engagement que la confirmation qu'il a donnée

(1) Discours de Jourdain, archevêque de Bourges, p. 36.

(2) Nous le prouverons encore à la fin de ce chapitre.

lui impose, et de ne pas méconnaître cet engagement par faveur ou par faiblesse.

Le royaume de France était, sous Louis-le-Gros, une vaste association dont le roi était devenu le chef, une association libre, volontaire, assez semblable à celle que la Ligue tenta de créer au XVI[e] siècle, et dont Henri, inhabile imitateur de Louis-le-Gros, se déclara le chef pour supplanter les Guise.

La tradition, qui attribuait à Louis-le Gros la création des communes, avait donc un côté vrai; seulement, la tradition avait altéré l'histoire.

Louis-le-Gros n'a pas imaginé les communes, n'a pas même créé telle ou telle commune particulière. Il a confirmé les unions de la paix d'où sont sorties les communes.

Un grand mouvement d'association, suscité par l'Eglise, s'était développé depuis 988; dans presque chaque province, ce mouvement avait pour chef, avec l'évêque, le seigneur grand feudataire, duc ou comte; mais tout était local : spécial c'était une convention, demandée par le clergé, réalisée sous ses auspices ; l'intervention du roi, au XII[e] siècle, donnait au mouvement un caractère général, politique; le roi fondait la puissance et la popularité de sa dynastie en se mettant à la tête des associations de la paix. Cette politique lui assurait l'amour et l'appui du clergé, de toutes les villes, de tous les bourgeois, de tous les marchands, de tous les paysans de la France ; elle lui donna bientôt une armée et des sujets.

Et on le vit bien (1).

Longtemps avant de sauver, à Bouvines, Philippe-Auguste et la monarchie, les communes, qui n'étaient autres que les associations diocésaines dirigées par les évêques et les curés, marchèrent, sous la conduite de Louis-le-Gros, dans plusieurs expéditions.

Orderic Vital justifie nos réflexions (2); à l'avénement de Louis-le-Gros en 1108, il indique ainsi l'établissement des communes (3) :

« Alors une communauté populaire fut établie en France par les évêques (4), et les prêtres accompagnaient le roi pour les combats ou les siéges, avec les bannières et tous les paroissiens. »

En rapprochant ce passage de la lettre d'Ives de Chartres, tous les faits s'enchaînent et s'éclairent. Ce sont des communautés populaires, organisées par les évêques, que Louis-le-Gros a confirmées ; nous savons que les pactes de la paix étaient des unions populaires ayant la même forme et la

(1) De nombreux témoignages que renfermera la suite de cet ouvrage confirment la lettre de saint Ives, et précisent bien le sens de ses paroles.

(2) *Orderic Vital*, lib. IX, Raynouard, p. 315.

(3) *Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et porrochianis omnibus.*

(4) M. Raynouard a bien tort de dire, contre le texte d'Orderic Vital, qu'il est certain que les évêques n'établirent pas les communes. Toute notre histoire prouve le contraire de cette assertion.

même source. C'est bien du même fait dont parlent Ives dans sa lettre et Orderic dans son histoire.

M. Raynal (*Histoire du Berry,* t. II, p. 182-183), reconnaît que ce qu'on appelait alors *commune* était une vaste association, sanctionnée par des seigneurs, gouvernée par les chapelains et recteurs, qui avait pour but de résister à quiconque violait la paix et la trêve, c'est-à-dire aux seigneurs.

La confirmation de ces pactes, de ces unions communes que le roi Louis-le-Gros, d'après Ives de Chartres, avait donnée, avait eu pour résultat de lui assurer l'appui de la population, de toutes les paroisses urbaines ou rurales qui s'armaient à sa voix (1).

Dès lors, comment s'étonner qu'on lui ait attribué la création des communes? l'appui qu'il leur donna leur avait assurément imprimé une vie nouvelle (2).

Suger (3), dans la *Vie de Louis-le-Gros*, dit expres-

(1) Les communes, dans leur principe, n'étaient donc pas un privilége des cités, mais s'étendaient à toutes les campagnes.

(2) C'est surtout des communes rurales que Suger va parler ici, ou plutôt tout est confondu : communes urbaines, communes rurales. Nous établirons plus spécialement au ch. 12 le lien étroit qui rattache la commune, c'est-à-dire l'organisation quasi républicaine des villes, aux unions jurées de la paix. Cette preuve est déjà, nous le croyons, bien avancée dans ce chapitre, mais, à cause de l'importance du sujet, nous voulons la compléter.

(3) *Suger, de vitâ Ludovici Grossi.* Duchesne, *Hist. franc. Scrip.* t. IV, p. 301.

sément : « Les communes des paroisses du pays (1) assistèrent au siége de Thoury par Louis-le-Gros.

En 1119, Louis-le-Gros, vaincu à Brenneville, revient à Paris.

On lui dit (2) :

« Que les évêques et les comtes, et les autres grands de votre royaume se réunissent, et les curés avec tous leurs paroissiens, et qu'ils aillent où vous ordonnerez... »

Le roi l'ordonna ainsi... Il envoya de prompts courriers, et transmit son édit aux évêques. Ceux-ci lui obéirent avec joie ; ils menacèrent d'anathème les curés de leurs diocèses et leurs paroissiens, s'ils ne se hâtaient de suivre le roi au temps fixé pour son expédition, et s'ils ne s'attaquaient, avec toutes leurs forces, aux Normands rebelles (3).

Les habitants du Berry, de Bourgogne, d'Auvergne, de Sens, de Paris, d'Orléans, du Vermandois, du Beauvoisis, de Laon, d'Etampes (4) et beaucoup d'autres obéirent (5).

(1) *Communitates patriæ parrochiarum.*

(2) *Orderic Vital*, lib. XII.

(3) Notre ch. X donnera de nouveaux exemples.

(4) *Stampenses.*

(5) Orderic, dans son *Patriotisme normand*, ajoute : L'évêque de Noyon, celui de Laon, et beaucoup d'autres, furent de cette expédition, et comme ils en voulaient beaucoup aux Normands, ils tolérèrent tous les excès à leurs hommes. Ils leur permirent, comme par l'autorité divine, de violer les lieux saints, afin d'obtenir, par cette faiblesse, que leurs troupes fussent plus nombreuses, et, en leur permettant de se livrer à toutes leurs passions, de les animer contre leurs ennemis.

Quelle pouvait être cette armée des paroisses qui suivait les évêques et les curés, si ce n'est l'union jurée aux mains des évêques pour la défense de l'ordre et de la paix, et, plus tard, du roi, quand il se déclara le chef de l'association ?

Saint Ives (1) engage Ledégaire, archevêque de Bourges, à ne pas céder à l'influence de quelques-uns de ses diocésains, et à ne pas mener la *commune*, c'est-à-dire l'association des hommes qui avaient juré entre ses mains *la paix de Dieu*, contre Arnoul de Vierzon, qui avait appelé d'une de ses décisions à la cour de Rome.

Vers 1147, de la Châtre, archevêque de Bourges, voulant se faire restituer la tour de St-Palais, dont s'était emparé Raynaud de Grancay, réunit la commune, c'est-à-dire ceux qui étaient obligés de marcher à sa voix (2).

Ainsi, dans la première moitié du XIIe siècle, l'institution de la paix et trêve de Dieu est à son apogée. Répandue dans les villes et les campagnes, elle a créé, au sein de chaque paroisse, une association jurée, armée, qui défend non seulement ses droits, mais les droits de tous, et qui, approuvée par la royauté, lui prête à son tour son appui.

Nous devons maintenant expliquer les nouvelles phases de la paix et trêve de Dieu, dans le cours des XIIe et XIIIe siècles.

(1) Vers 1106. RAYNAL, *Hist. du Berry*, t. I, p. 450 — *Historiens de France*, t. XV, p. 142.

(2) RAYNAL, t. II, p. 29.

CHAPITRE IX.

PAIX ET TRÈVE DE DIEU.

(XIIe *siècle.*)

Après avoir raconté, dans les deux chapitres précédents, la procédure de la paix, et le rôle de la royauté de 1110 à 1130, nous reprendrons notre récit aux premières années du XIIe siècle, et nous continuerons l'histoire chronologique des décisions de l'Église sur la paix et trève de Dieu.

Car, à cette époque, dans les premières années du XIIe siècle, c'était encore l'Eglise qui était, au point de vue temporel comme au point de vue spirituel, la reine et la mère des populations. La royauté, dont nous avons parlé au chapitre précédent, avait fait de grands pas, mais sa protection, ne s'exerçant encore qu'à de rares intervalles, était plutôt une espérance qu'une réalité, le présent appartenait encore à l'Eglise.

La protection de l'Église s'exerçait sous bien des formes différentes.

Dans les jours de calamité, de siége, de bataille, d'incendie, c'était à l'église que se réfugiaient les malheureux habitants des villes et des campagnes; là, seulement ils espéraient sauvegarde et protection.

Orderic Vital contient un récit touchant, sur l'année 1106.

La Normandie, mal gouvernée par Robert, est plongée dans une triste anarchie. Le roi Henri d'Angleterre débarque et se repose dans le bourg de Carentan, sur les gués de la Dive (1).

Alors le vénérable Serlon, évêque de Séez, arriva en ce lieu. Il accourut, le premier de tous les Normands, offrit ses services à Henri, et célébra, pour le Roi des rois, les solennités pascales. Comme il entrait dans l'église, revêtu de ses habits pontificaux, qu'il se trouvait auprès du roi, et voulait commencer l'office, en attendant patiemment la réunion du peuple et des gens du prince, le prélat s'aperçut que l'église était encombrée des meubles des paysans, de divers ustensiles et de toutes sortes d'effets. Alors, poussant avec douleur de longs soupirs, il dit au roi Henri, qui était assis avec quelques grands dans un endroit peu convenable, au milieu des paniers de ces laboureurs :

« Les cœurs de tous les fidèles ont bien raison de s'attrister de voir l'avilissement de l'Eglise, leur sainte mère, et l'abattement de ce peuple affligé. Il est

(1) *Orderic Vital*, édit. Guizot, t. IV, p. 179.

assez évident ici que le Cotentin est misérablement dévasté, et que même toute la Normandie, subjuguée par des brigands profanes, est privée d'un chef habile. La maison de la prière était autrefois appelée la Basilique de Dieu, et vous la pouvez voir aujourd'hui honteusement remplie de cet immonde attirail; les édifices dans lesquels on ne doit célébrer que les divins sacrements sont devenus les magasins du peuple privé d'un juste défenseur. Les assistants ne peuvent fléchir le genou devant l'autel, ni se présenter devant la majesté divine avec la satisfaction et la dévotion convenables, à cause de cet encombrement d'objets de toute espèce que le peuple sans défense apporte dans la maison de Dieu, pour les soustraire aux scélérats qui le remplissent d'effroi. Ainsi l'Eglise est devenue la sauvegarde du peuple, quoiqu'elle-même ne goûte pas une sécurité parfaite. Dans cette année même, Robert de Bellême a brûlé dans mon diocèse l'église de Tournai(1), et il y a fait périr quarante-cinq personnes des deux sexes. C'est en gémissant que je rapporte ces détails en présence de Dieu. Seigneur roi, je fais parvenir ces choses à votre oreille, afin que votre esprit s'enflamme du zèle de Dieu et s'efforce d'imiter Phinée, Matathias et ses fils. Levez-vous avec ardeur au nom du Seigneur; faites, avec le glaive de la justice, l'acquisition de l'héritage paternel; arrachez de la main des méchants

(1) Arrondissement d'Argentan.

les possessions de vos aïeux et le peuple de Dieu (1). »

La Normandie, comme les autres contrées de la France, réclamait donc alors le concours du clergé pour assurer l'ordre et la paix.

Le pape Pascal II présida un concile en 1107 (2). L'objet principal des délibérations de l'assemblée était, selon l'usage presque constant de l'époque, le voyage de la Terre-Sainte et la trêve de Dieu. On

(1) *Voici la fin de ce discours:*

« En effet, votre frère ne possède pas la Normandie ; il ne commande pas, comme doit le faire un duc à son peuple, qu'il devrait conduire par les sentiers de l'équité; il est engourdi dans la nonchalance, et subjugué par Guillaume de Conversant, par Hugues de Nonant, qui gouverne Rouen, par Gunhiers, neveu de Hugues, et par d'autres indignes personnages ; quelle douleur! Comme il dissipe en bagatelles et en frivolités les richesses de son puissant duché! il est souvent, faute de pain, obligé de jeûner jusqu'à nones. La plupart du temps il n'ose se lever de son lit, et, faute de vêtements, il ne peut aller à l'église, parce qu'il manque de culottes, de bottines et de souliers. Les bouffons et les courtisanes, qui l'accompagnent fréquemment, lui dérobent la nuit ses vêtements, pendant qu'il dort cuvant son vin, et se font gloire en riant d'avoir dépouillé le duc. C'est ainsi que quand la tête souffre, tout le corps est malade : sous un prince insensé, tout le pays est en péril, et le peuple, en son malheur, est désolé de toutes manières. Depuis le temps de Rollon, qui, le premier des Normands, commanda à la Neustrie, et dont vous tirez votre origine, jusqu'à ce prince vicieux, la Normandie a toujours eu des chefs courageux. Dans cette grande affliction du sol natal, généreux monarque, livrez-vous à un utile courroux, et, comme le roi prophète David nous le dit, ne péchez pas, et prenez les armes pour la défense de la patrie, et non pour l'ambition d'accroître votre puissance terrestre. »

(2) HARDOUIN, t. VI, 1887.

excommunia ceux qui violaient la paix : on défendit de brûler les maisons pendant la guerre, d'enlever les brebis et les agneaux.

Le concile de Reims fut célébré le 12 des calendes de novembre (1119), par Calixte II, pape (1). Assistaient treize archevêques, plus de deux cents évêques, beaucoup d'abbés et d'autres dignitaires de l'Eglise. On y voyait des évêques d'Italie, d'Allemagne, de France, d'Espagne, de Bretagne et d'Angleterre, des îles de l'Océan et des provinces occidentales. L'archevêque de Mayence arriva avec sept évêques sous la protection de cinq cents chevaliers. Le roi Louis de France fut présent le dernier jour.

Ce fut dans ce concile que le pape publia un décret sur la trève de Dieu.

Il est impossible, en présence de ce document, que nous donnons par extrait, de douter que la trève de Dieu ait été une institution générale de la chrétienté.

L'approbation des papes, dont nous avons vu un solennel exemple au concile de Clermont, les décrets rendus par eux avec l'assentiment d'assemblées aussi imposantes que celles de Reims et de Clermont, ne permettent pas de considérer cette loi de la paix comme ayant un caractère particulier, applicable à tel pays ou tel diocèse, mais il faut

(1) LABBE, t. X, p. 862—864.

reconnaître que partout les chrétiens lui durent obéissance.

Aux termes du décret de Calixte II, la trêve durait de l'Avent à l'Octave de l'Epiphanie, de la Quinquagésime à l'Octave de la Pentecôte ; aux jeunes des Quatre-temps, aux vigiles et jeûnes des saints, à leurs fêtes (1), dans les deux synodes du dimanche au dimanche, à toutes les fêtes de sainte Marie ; le décret ajoute :

« Que les moines, leurs biens, les femmes et ceux qui les accompagnent, aient la paix en tout temps. De même les marchands, les chasseurs, les voyageurs. Que l'enceinte réservée (2) qui entoure l'église soit en tout temps en paix. Que les chapelains des châteaux jurent que si on amène dans un château un butin ou un prisonnier, ils cesseront complètement l'office divin jusqu'à restitution, même sans qu'il y ait réclamation. Si le ravisseur excipe de son droit, qu'il soit gardé (3) jusqu'à ce que la question ait été jugée par le juge compétent. Si les chapelains n'obéissent pas, ils seront privés des ordres, et punis par la justice de l'évêque. »

Même loi pour les moines.

« Que dans la trêve de Dieu personne ne reçoive la bannière (4) d'un autre.

(1) *In duabus synodis à dominica in dominicam.*

(2) *Atria.*

(3) *Recommandetur.*

(4) *Pannum.*

« Que le mercredi soir, dans toutes les paroisses, les cloches sonnent, et que, depuis ce moment jusqu'au lundi au lever du soleil, la paix règne.

« L'infracteur de la paix sera jugé par le juge auquel il a été soumis jusqu'aujourd'hui. S'il n'est pas marié, qu'il se fasse moine ou aille à Jérusalem. S'il est marié, l'évêque déterminera la satisfaction qu'il doit donner......

« S'il refuse satisfaction, que personne ne soit enterré dans le domaine où lui et les siens demeurent. Que l'office divin ne soit pas célébré.... Que la confession et le viatique (1) ne soient refusés à personne......

« Si les héritiers satisfont pour le mort en payant le dommage, et en exécutant la décision de l'évêque, que l'on accorde la sépulture et la communion....

« Que les violateurs de ce statut soient excommuniés dans toutes les paroisses. »

L'importance de ce concile et des lois qu'il promulgue n'échappera à personne : il est facile d'y voir les progrès de l'autorité civile. On a remarqué l'un des Canons portant que l'infracteur de la paix continuera à être jugé par le juge auquel il aura été soumis jusqu'aujourd'hui ; preuve nouvelle qu'il y avait déjà des conflits de juridiction. Nous parlerons encore de ces conflits.

La décision relative aux chapelains des châteaux était de nature, si elle était sévèrement exécutée,

(1) *Corpus Christi.*

à assurer l'application de la loi : aucun grand seigneur ne pouvait ainsi y échapper.

Calixte II, au concile général de Latran de 1123 (1), rappelant les Canons de Reims en 1119, s'exprime ainsi :

« Tout ce qui a été établi par nos prédécesseurs les pontifes romains sur la paix et la trêve de Dieu, sur l'incendie et la sûreté des chemins publics, nous le confirmons par l'autorité du Saint-Esprit. »

Ducange, au mot *Trève de Dieu*, cite deux conciles de Reims et de Rome sur la trêve de Dieu ; il leur donne la date de 1136.

Nous avons dit que, dès le XIIe siècle, les juridictions des évêques et des chapitres commencèrent à se trouver en lutte avec les juridictions royales ; il fallut définir les droits.

Il existe peu de documents sur la jurisprudence criminelle et la compétence des juridictions temporelle et ecclésiastique à cette époque ; aussi nous croyons utile de rapporter une charte d'Etienne, roi d'Angleterre et duc de Normandie (2).

Cette charte est tout à fait relative à la paix et à la trêve de Dieu, et prouve que cette institution avait pour objet principal, ainsi que nous l'avons établi, l'administration de la justice.

« Etienne, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et duc de Normandie, à Hugues, archevêque de

(1) DOM MARTÈNE, *Amplissima collectio*, t. V, 68 c.
(2) BESSIN, partie 1re, p 81.

Rouen, aux évêques, aux abbés, aux comtes, aux barons, aux vicomtes et à tous demeurant dans la Normandie, présents et futurs, salut : comme le Très-Haut domine sur les royaumes de la terre, et les donne à qui il veut; pour son honneur et mon salut, par le conseil et de l'assentiment des princes et de mes fidèles, j'ai décidé de rendre à toi, Hugues, archevêque, à tes successeurs et à tous les évêques de Normandie, tous les droits spirituels et synodaux, de même pour ceux qui enfreignent la trève de Dieu, et qui, pendant sa durée, tuent un homme, comme mon oncle, le roi Henri, l'a ordonné, si quelqu'un veut prouver, par le duel, un meurtre dans la trêve de Dieu, que le duel ait lieu dans ma cour (1), et si le vaincu est ainsi jugé coupable, l'évêque, dans le diocèse duquel la trève a été violée, aura son amende de neuf livres, qui sera recouvrée par mes officiers, sur les biens du coupable. Si les biens du coupable ne suffisent pas pour solder les neuf livres, l'évêque aura ce qui sera recueilli, et je ne recevrai rien avant que l'évêque ait eu toute son amende. Si, au contraire, le plaignant ne veut pas prouver le meurtre par le duel, l'accusé, appelé par les ministres de l'Eglise en jugement, se purgera par l'eau ou le feu, et s'il est reconnu coupable, il paiera l'amende ci-dessus, sur les poursuites de ma justice. Si l'infracteur de la paix, par la crainte de Dieu, ne veut pas subir le

(1) C'étaient là des principes généralement admis; car, dans ses lettres, saint Ives constate ce droit dans les mêmes termes.

jugement, de même l'évêque aura l'amende, à la poursuite de mes officiers. Si le meurtrier qui s'est enfui fait ensuite sa paix avec moi, que l'amende pour ma paix ne soit pas enlevée à l'évêque, mais qu'elle lui soit payée, ou qu'il s'entende avec l'évêque. Moi, qui dois d'abord obéir à Dieu, je condamne tous ceux qui refuseront de se soumettre, et je déclare qu'ils seront punis par la rigueur du glaive et par la censure épiscopale.

« Témoins : Hugues, évêque de Vinchester (1); B. évêque de Saint-David, R. évêque de Bath et Wels; Guillaume Martell; G. de Pomereux (*de Pomereya*), à Winteham. »

Les droits et les limites de la juridiction étaient ainsi bien définis, reconnus par les souverains; le droit de la paix n'était donc pas le résultat d'une usurpation latente, arbitraire, locale, fruit du caprice, de l'abus d'une part, de la faiblesse de l'autre, mais il était consacré par l'autorité civile elle-même.

Le concile général de Latran, en 1139 (2), décida la trève et la paix avec quelques modifications.

Après avoir défendu, dans le Canon IX, aux moines d'apprendre le droit et la médecine, et de se rendre les avocats de bonnes et mauvaises causes, pour obtenir des gains terrestres, le concile, canon XI, proclame la paix perpétuelle pour les prêtres, les clercs, les moines, les voyageurs, les

(1) *Wintoniensi*.

(2) LABBE, t. X, p. 1002. — HARDOUIN, t. VI, p. 1207.

marchands, les paysans qui voyagent ou qui se livrent à leurs travaux, les animaux de labour et les moutons.

Canon XII. « La trêve est établie, du mercredi, au coucher du soleil, jusqu'au lundi, soleil levant, de l'Avent à l'Octave de l'Epiphanie, de la Quinquagésime à l'Octave *de Pasques*. Celui qui n'a pas satisfait, après le troisième avertissement, doit être excommunié par l'évêque, qui est tenu de l'écrire aux évêques voisins. Qu'aucun évêque n'accepte l'excommunié à la table sainte, mais qu'il confirme la sentence qu'il aura reçue. S'il viole ce commandement, il sera exposé à perdre sa dignité; et, comme un faisceau est difficile à rompre, nous ordonnons que les évêques, ne songeant qu'à Dieu et au salut du peuple, rejetant toute frayeur, se prêtent un mutuel conseil et appui, et n'obéissent ni à l'amour ni à la haine. Si quelqu'un d'eux montre de la pusillanimité dans cette œuvre de Dieu, qu'il soit exposé à perdre sa dignité. »

Ce concile atteste que si la loi était devenue générale, le zèle des premiers temps s'était affaibli, et souvent les ministres de Dieu n'avaient pas tout le courage nécessaire pour résister aux puissances du monde.

L'Eglise eut raison, sans doute, de défendre à ses ministres d'étudier le droit, et de s'occuper de procès, mais elle y perdit un grand moyen d'influence, et les légistes, occupant peu à peu tous les postes, exercèrent une action sans partage; depuis

les conseils du roi jusqu'aux justices de village, tout passa dans leurs mains. C'est de ce moment que date la décadence de l'influence politique du clergé.

Le concile excommunie ceux qui mettent les mains sur les hommes réfugiés dans une église ou un cimetière.

Le canon XVIII excommunie aussi les incendiaires, leur inflige pour pénitence de réparer le dommage, et d'aller, au service de Dieu, à Jérusalem ou en Espagne, pendant une année.

Canon XIX. « L'évêque ou archevêque, qui aura absous l'incendiaire, devra payer le dommage, et être privé de l'exercice de ses fonctions pendant un an. »

Canon XX. « Nous reconnaissons aux rois et aux princes le droit de rendre la justice, après avoir consulté les archevêques et évêques (1). »

Les Canons XXII et XXIII attestent combien les hérétiques et les ennemis de l'Eglise agissaient déjà avec vigueur et audace.

L'anathème contre les arbalétriers et les archers est prononcé par le Canon XXIX, leur art, quand il s'exerce contre les chrétiens, étant odieux au Seigneur.

Au concile de Londres (2), en 1142, il fut déclaré que les charrues, dans les champs, et les paysans devaient avoir la même paix que dans les cime-

(1) Preuve des conflits de juridiction.

(2) HOUARD, *Anc. Lois franç.*, t. II, p. 251.

tières, s'ils y étaient : touchante expression pour faire comprendre le respect qui était dû aux agriculteurs.

Nous avons reconnu déjà (concile de Rouen, 1096) que la charrue était un asile.

L'Eglise avait fermement maintenu le droit d'asile sous toutes ses formes, pour la protection des victimes de la guerre. Nous venons de voir que les églises étaient des lieux de dépôts, en cas d'incendie ou de ravage par la guerre.

Les anciens statuts du diocèse de Rouen (1), art. XXVII, portent : « que les meubles du prêtre ou des étrangers ne doivent être placés dans l'église qu'en cas d'invasion de l'ennemi, d'incendie ou d'autre nécessité pressante, et que, le danger passé, on doit les reporter au lieu où ils étaient. »

Ainsi, ce dépôt dans les églises était érigé en droit.

Le concile de Reims, en 1157, tenu sous Sanson, archevêque, dans son Canon III, sur la paix, contient d'intéressantes prescriptions (2) : « que les clercs, les moines, les convers, les pèlerins, les femmes et ceux qui voyagent avec eux, soient en paix perpétuelle ; que les troupeaux de gros animaux, les moutons, les agriculteurs, les charrues, les vignerons et les marchands soient en paix toujours. Cette paix, que l'on appelle trêve de Dieu, qu'elle soit observée du

(1) BESSIN, partie 2e, p. 56.
(2) DOM MARTÈNE, *amplissima Collectio*, t. IV, 75.

mercredi soir au lundi matin. Ceux qui violeront cette loi, après cet avertissement, et n'auront pas payé l'amende, qu'ils soient frappés des peines canoniques ; que leurs seigneurs prennent les moyens de les contraindre à satisfaire ou à subir jugement ; si les seigneurs ne le font, qu'ils soient traités comme les coupables ; ensuite que l'on fasse appel à la majesté royale, et celle-ci, qui doit protéger les églises, s'occupera de punir les coupables. Ainsi, on arrêtera les ravisseurs et on donnera à l'Eglise le moyen de vivre en paix dans la piété et la chasteté. »

Ce concile résume bien, en quelques mots, la procédure que nous connaissons :

Quand il y avait violation de la paix, l'Eglise prononçait les peines canoniques, appelait le seigneur pour forcer à l'observation de la loi, et, à son défaut, avait recours au roi.

Nous avons cité de bien nombreuses autorités touchant la paix et trève de Dieu : des lettres du pape, des décisions de conciles, notamment ceux de Clermont, de Reims où assistaient beaucoup d'évêques de toutes les parties de l'Europe, et deux conciles généraux, ceux de 1123 et de 1139. Une décrétale d'Alexandre III, donnant, en conséquence d'un nouveau concile général de 1179, une dernière et solennelle consécration à la paix et trève de Dieu, promulgua cette loi comme loi d'Eglise.

Les conciles de 1139 et 1179 avaient, d'ailleurs, établi ou renouvelé de sages règlements.

Le canon XVIII du concile de 1179, qu'il est utile de citer encore (1), prouve la sollicitude de l'Eglise pour l'instruction :

« Comme l'Eglise de Dieu est la providence de ceux qui ont besoin de la nourriture de l'âme, aussi bien que de ceux qui manquent des secours du corps ; pour que les pauvres, dont les parents manquent de ressources, aient la possibilité d'apprendre la lecture et de s'instruire, nous ordonnons que, dans chaque église cathédrale, on assigne un bénéfice convenable à un maître chargé d'instruire les clercs et les pauvres écoliers . . . .
Que l'on rétablisse cette institution dans les monastères et les églises où elle a existé anciennement : que *nul n'exige de rétribution pour l'enseignement... Celui qui vend l'instruction* et qui veut ainsi arrêter les progrès de l'Eglise, n'est pas digne d'obtenir des bénéfices dans l'Eglise de Dieu. »

Quelle est donc la source des lumières dont nous sommes si fiers ? Qui a propagé l'instruction, et l'instruction gratuite, dans le temps où il y avait le plus de mérite à le faire ?

Le canon XX défend les tournois.

Les canons XXI et XXII établissent la paix et la trêve dans les mêmes termes que le concile général de 1123.

En 1190, Richard, roi d'Angleterre, duc de Nor-

(1) LABBE, t. X, p. 1519.

mandie et d'Aquitaine, comte d'Anjou, renouvela, sur le droit des Eglises, la charte d'Etienne datée de 1137. Nous publions à l'Appendice cette charte de 1190.

Vers la fin du XII[e] siècle, le désir de la paix donna lieu à la confrérie des *Agnus Dei* que nous ne devons point passer sous silence.

D'après le récit de Robert, abbé du Mont-Saint-Michel (dans les additions à la chronique de Sigebert) une confrérie s'établit en 1182 pour l'établissement de la paix, principalement dans l'Aquitaine et dans les provinces du midi de la France.

« Un bûcheron, nommé Durand, travaillant dans la forêt, prétendait que la Sainte-Vierge lui était apparue et lui avait montré une bannière sur laquelle ces mots étaient écrits : Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix. Elle lui ordonna de la porter à l'évêque de Lodève (1), de l'inviter à prêcher dans sa province et dans les provinces voisines, afin que ceux qui voulaient la paix de l'Eglise et de ses enfants fissent faire des bannières pareilles, et les portassent en signe de paix. Les confrères devaient aussi faire faire de petits capuchons afin d'indiquer qu'ils s'unissaient pour garder la paix : ils étaient tenus de prêter serment de garder la paix et de détruire ses ennemis. Cela fut fait ; beaucoup d'évêques et de grands (2),

(1) *Lodiensem*.
(2) *Consules*.

des nobles, des hommes de la classe inférieure (1) se sont associés à cette ligue, ils gardent la paix et attaquent ses ennemis. »

Le XIIIe siècle nous montrera le dernier terme de la grandeur de l'institution de la paix et trève de Dieu, et, en même temps, sa prompte décadence.

(1) *Mediocres.*

CHAPITRE X.

—

DÉCADENCE DE LA TRÈVE DE DIEU. — TRÈVE DU ROI.

(XIIIe SIÈCLE.)

L'histoire du Berry de M. Raynal donne, pour le commencement du XIIIe siècle, des détails intéressants sur la commune et la trève, et les documents originaux cités dans ce remarquable ouvrage, indiquent l'analogie parfaite, l'identité qui existe entre ces deux institutions (1). « Elle s'appelait, dit-il, *commune et trève*, parce que le serment prêté à l'archevêque par tous les hommes de la noblesse et du peuple, formait entre eux comme une sorte de vaste association, prête à se lever à la voix de l'archevêque, si quelqu'un, au mépris de ses ordres, se livrait à de coupables violences; la trève, parce qu'il s'agissait de faire respecter la paix de Dieu. » M. Raynal ajoute que les autres diocèses durent avoir des institutions analogues : c'est bien ce que nous avons constaté, en Normandie, par les conciles de 1080 et de 1096; et pour toute la chrétienté, par

(1) Nous avons déjà signalé cette identité au ch. VIII.

les décisions de Clermont, de Latran, et les lettres des papes. Voici un document important publié par M. Raynal :

« Urbain, évêque (1), serviteur des serviteurs de Dieu, à vénérable frère Henri, archevêque de Bourges, salut et bénédiction. Une salutaire institution et une louable coutume sont, dit-on, observées depuis les temps anciens dans ton église ; c'est que tous, barons, nobles et tout le peuple de Berry doivent, en présence de l'évêque nouvellement ordonné, pour le bien de la paix et l'utilité commune, jurer qu'ils observeront inviolablement *la trève et la commune* (2) ; nous, dans une vue d'utilité publique, approuvant cette coutume devant dite, nous te donnons, par l'autorité apostolique, pleine et entière faculté de faire prêter les serments accoutumés, selon ce qui a été établi anciennement, pour l'observation de la trève et de la commune, nonobstant tous appels ; sachant que toute sentence que tu prononceras canoniquement contre les transgresseurs de la paix, nous l'approuverons et la ferons maintenir inviolablement. Donné à Vérone, le 17 des calendes de février.

« Du temps de Simon de Sully (3), archevêque de

(1) Urbain III. Il y a une bulle identique de la première année de Clément III. Cartul. archip. à Bourges, p. 38.

(2) C'est bien la commune diocésaine dont nous avons parlé ch. VIII; nous en serons convaincu encore par les détails qui suivent au sujet d'Archambaud de Bourbon.

(3) RAYNAL *Hist. du Berry*, t. II, deuxième partie, p. 316 et suiv.

Bourges, il y eut comme un soulèvement général dans le clergé du diocèse contre Archambaud, seigneur de Bourbon, qui refusait de se soumettre à la loi acceptée par les autres barons ; et certes il est difficile, dit M. Raynal, de critiquer plus vivement la féodalité, que ne le faisaient en 1228 le chapitre de Bourges, les chapitres et les abbés du Berry. Nous avons vu les prélats normands et Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, qualifier aussi sévèrement les abus des seigneurs :

« Pour résister aux rebelles et violateurs des lois de l'Eglise, écrivaient-ils au pape Grégoire IX, c'est un usage introduit depuis des siècles et plusieurs fois confirmé par le siége apostolique, que les barons, les puissants et les nobles, et même le peuple du Berry (où jadis la cruauté des tyrans et des persécuteurs, leur indomptable violence, leur insolence effrénée opprimaient et accablaient de toutes les manières les églises, les personnes ecclésiastiques, les pauvres, les veuves et les orphelins, au mépris du glaive spirituel et de la discipline de l'église), prêteraient *corporellement serment* à l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, de suivre *sa commune* et d'observer sa trêve (1).

(1) Quod barones, potentes et nobiles, et etiam populus biturie, ubi quondam tyrannorum et persecutorum sevitia, indomabilis severitas et protervitas effrenata ecclesias et ecclesiasticas personas, pauperes, viduas et pupillos deprimare solebat multipliciter et gravare, spreto penitus spirituali gladio et ecclesie disciplina, domino

« Or, tous les barons et nobles du diocèse, même les nobles et les vilains de la terre et du domaine du seigneur de Bourbon ont prêté ce serment, à l'exception du seigneur de Bourbon lui-même, qui, sommé plusieurs fois par de solennels messages et même de vive voix, mais se confiant en son pouvoir et dans l'immensité de ses richesses, non seulement se dispense du serment, mais en méconnaît audacieusement l'objet ; aussi notre révérend père, touché du zèle de la justice, et, dans sa sollicitude pastorale, plein de pitié pour l'oppression des églises et du pays, d'après le conseil des hommes sages, a promulgué contre lui une sentence d'excommunication.

« Nous supplions donc votre sainte paternité de ne pas souffrir chez le seigneur de Bourbon une pareille prérogative, ou plutôt une si téméraire audace ; car, dans sa terre, les églises, les personnes ecclésiastiques, les veuves, les croisés, les pauvres, sont si indignement opprimés et dépouillés, qu'ils sont presque tous réduits à la mendicité et ne peuvent se soustraire à ses vexations ; et s'il restait impuni, peut-être tous les autres voudraient suivre son exemple (1). »

archiepiscopo Bituricensi de communia sequenda ipsius et treuga observanda præstarent corporaliter sacramentum..., (*Cartul. archiep.* p. 142)

(1) In cujus terra ecclesie ecclesiastice persone, vidue et cruce signati enormiter adeo deprimuntur, pauperes propriis substantiis

Archambaud prétendait avoir des lettres du pape en vertu desquelles il ne pouvait être excommunié que par le pape lui-même. Mais le pape décida que l'archevêque pouvait librement exercer contre lui les droits de sa charge nonobstant tout appel au Saint-Siége (1).

Archambaud appela de cette première décision à Rome : une nouvelle bulle de 1230 chargea l'archevêque de Tours de statuer sur ses prétentions : mais il se soumit enfin après dix ans de résistance, et en 1239, le jeudi après la Saint-Jean-Baptiste, à Tours, en présence de l'archevêque et d'un grand nombre de hauts dignitaires ecclésiastiques, il prêta à Philippe Berruyer le serment en ces termes (2) :

« Seigneur archevêque, vous demandez que je fasse serment à votre commune, et vous dites que vous avez des témoins qui étaient présents quand mon père l'a jurée; or je vous crois homme de bien, et je crois que vous dites la vérité, donc je vous jure votre commune, comme mon père vous l'a jurée. »

L'institution, son application, sa nature, son ancienneté, sont ainsi prouvées, en Berry, au XIIIe siècle, par pièces authentiques et contemporaines.

spoliantur,... quod omnes quasi mendicare coguntur ejus cavillationibus vix potest aliquis contraire, ad cujus modum se forte vellent ceteri confirmare... (*Ibid.*)

(1) M. Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 319.

(2) Cartul. archiep.

L'association de la paix et trève, c'est la commune primitive, non limitée à un bourg, à une ville, mais comprenant une contrée, un diocèse, tous ceux en un mot qui l'avaient acceptée ou jurée : et pour qu'Archambaud l'accepte, il suffit qu'on lui prouve que son père l'a jurée.

La commune urbaine, telle que nous la voyons et la comprenons aujourd'hui, c'est l'application à une cité de cette association diocésaine (1) dont nous avons déjà parlé à la fin du chapitre VI, à propos du concile de Rouen de 1096, et dans tout le cours du chapitre VIII, à l'occasion du roi Louis-le-Gros.

Nous continuons à emprunter à M. Raynal des renseignements précieux sur la commune et trève dans le Berry :

« En 1221 et 1225, Simon de Sully contraignit les hospitaliers de Villefranche-sur-Cher et les Templiers de son diocèse à lui prêter le serment de la trève (2). »

« Il nous reste une longue liste des barons,

(1) Cependant, il ne faut pas croire que l'on cessa promptement d'employer le mot *commune* dans ce sens général d'association des paroisses entre elles ; jusqu'au xve siècle, pendant les terribles guerres des Anglais, on nomma la *commune* l'association des campagnes. La Chronique (*a*) de Normandie nous la montre tentant d'héroïques efforts pour sauver, sans le secours des gens d'armes, le pays de la domination étrangère : et les gens d'armes ne dissimulent pas leur joie quand la commune échoue devant Caudebec.

(2) M. Raynal, au volume déjà cité.

(*a*) *Hist. de Thomas Bazin*, t. Ier, p. 115, à la note. *V.* plus loin, p. 211.

seigneurs, damoiseaux, chevaliers, écuyers et varlets qui, en 1261 et dans l'année suivante, firent hommage à l'archevêque Jean de Sully, l'un des successeurs et le neveu de Simon, et prêtèrent entre ses mains le serment de *commune et de trève*. On y trouve, à côté de beaucoup de noms obscurs, tous les noms illustres de la province, le comte de Sancerre et les nombreux chevaliers de sa chatellenie, les sires de Châteauroux, de Sully, de Charost, de Culant, de Mehun, de Linières, de Busançois, de Bannegon, et même des seigneurs étrangers au diocèse, mais qui y possédaient quelque fief, comme le comte de Nevers et le sire de Beaugency. Le prélat reçoit ces hommages, soit à Bourges, dans son grand palais, ou dans la salle verte, qui sans doute en faisait partie, soit dans ses châteaux et manoirs de Maurepas, de Saint-Palais, de Turly, de Cornusse ou de Naves, soit dans les abbayes, les prieurés ou les églises de paroisses, pendant ses visites pastorales, soit enfin dans la sainte chapelle de Paris (1). En 1270, Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, prêt à partir pour la croisade, reconnut qu'il devait le serment à l'archevêque pour ses fiefs de Berry, et qu'il était tenu

(1) *V.* LA THAUM., *Cout. loc.*, p. 717 et suivantes; Cart. arch., p. 54 et suivantes. Ce document est fort précieux, et fait connaître à peu près complètement la noblesse de Berry vers la fin du XIIIe siècle.

d'aller le prêter à Bourges ; mais, par une faveur spéciale qui lui fut accordée, il le prêta à Limoges, entre les mains d'un chanoine de Limoges même et de l'archiprêtre de Mont-Faucon, promettant de le renouveler à Bourges s'il lui était donné de revoir son pays (1).

« Les documents de la même époque nous montrent en action ce pouvoir tutélaire remis aux mains des archevêques de Bourges.

« En 1263, la guerre éclata entre les seigneurs de Charenton et de Bannegon. Ce dernier se nommait Guillaume De la Porte ; le seigneur de Charenton était alors Guillaume de Courtenay, seigneur de Mehun et de Celles-sur-Cher. Il possédait cette seigneurie par suite de son mariage avec Agnès de Tocy, fille d'Ansérie de Tocy et de Guillerme de Mont-Faucon, et l'année suivante il la céda par échange au comte Louis de Sancerre.

« Aussitôt que l'archevêque Jean de Sully apprit les hostilités, le dimanche avant la fête de Saint-Simon et de Saint-Jude (28 octobre), il envoya aux deux ennemis un chanoine d'Auxerre attaché à sa personne, Guillaume de Cosne, avec des lettres (2)

(1) Propter instanciam itineris nostri transmarini et aliis negociis inevitabiletus impediti... Si nos ad propria contingat redire, nos eidem reverendo patri vel successori suo supradictum juramentum in Bituria faciemus.., Grand Cartul. de Saint-Etienne, I, f° 396,

(2) La lettre de l'archevêque est adressée au comte de Sancerre et à ses fils, à Guillaume de Courtenay et à Guillaume, seigneur de Bannegon.

par lesquelles il leur imposait, en vertu de leur serment, une trêve de quarante jours, les menaçant l'un et l'autre d'excommunication, si durant cet intervalle ils prenaient les armes (1).

« Guillaume de Courtenay était tout prêt à entrer en campagne au moment où la trève lui fut déclarée ; peut-être ne fut-elle dénoncée qu'à son bailli. Dans tous les cas, il n'en tint compte, et le lundi avant la fête de Saint-Simon et de Saint-Jude, il entra dans les domaines du Seigneur de Bannegon, et lui fit beaucoup de mal ainsi qu'à ses hommes (2).

« Le surlendemain, mercredi, veille de la Toussaint, l'archevêque manda à l'archiprêtre de Charenton et à Guillaume, chanoine de Montermoyen,

(1) Per dilectum socium nostrum G. de Cona, canonicum autissiodorensem latorem presentium, treugam nostram quadraginta dierum, vobis et aliis quos dicta guerra tangit, imponimus et mandamus vobis.. In scriptis excommunicamus ex nunc omnes illos qui dictam treugam nostram presumpserint violare... Quam dictam treugam, non solum vobis, sed etiam omnibus aliis baronibus militibus, domicellis ac popularibus Biturie, quibus dictus G. de Cona ipsam nutiandam esse viderit, nuntiamus... Datum ADM°CC°LX°III°, die dominica ante festum apostolorum Simonis et Jude... Cartul. archiép., p. 51.

(2) Super eo quod contra juramentum suum temere veniendo violasse dicitur treugam nostram indictam domino de Bannegonio et sibi vel ballivo suo, familie sue et in domiciliis suis die lune ante festum beatorum apostolorum Simonis et Jude invadendo terram dicti domini de Bannegonio et homines, et tam sibi quam hominibus suis damna gravia et multiplices injurias irrogando... Que damna petit dictus dominus sibi restitui ad estimationem mille librarum turon. Datum ADM°CO°LX°III°, die mercurie in vigilia omnium sanctorum... Ibid., p. 52.

de citer, péremptoirement et personnellement, Guillaume de Courtenay à comparaître devant lui le mercredi suivant, pour répondre sur la violation de son serment, l'infraction à la trêve, et pour réparer le préjudice que lui et ses complices avaient causé à Guillaume de la Porte, et que ce dernier évaluait à 1,000 livres tournois. De plus, le même archiprêtre était chargé, avec celui de Sancerre, d'excommunier tous ceux qui auraient aidé le seigneur de Charenton, ou qui, sachant quelque chose hors de la confession des faits qui lui étaient reprochés, ne viendraient pas le révéler; enfin, de citer devant la cour du prélat, pour le même jour, ceux dont la culpabilité leur semblerait démontrée (1).

« Mais là s'arrêtent les actes que nous a conservés le Cartulaire archiépiscopal; on ne sait quelles réparations furent imposées à Guillaume de Courtenay. Toutefois, on peut s'en faire une idée par celles qu'infligea, en 1277, un autre Sully, Guy, devenu archevêque après Jean, son frère, à deux nobles chevaliers et à leurs complices, pour avoir maltraité le prieur de Vatan et deux sergents de sa suite :

« L'un des sergents avait eu une oreille coupée, et il avait été retenu quelque temps prisonnier avec son compagnon, dans le château de Chézelles. Les coupables étaient Guy de Rançon, devenu seigneur de Bourges, par son mariage avec Agnès de Dun-

(1) *Hist. du Berry*, Ibid.

le-Poislier, et Guiot de Chézelles, dont le manoir, aux abords de la Trégonse, avait naguère appartenu à Guy d'Azay. On leur imposa des indemnités en faveur des victimes de leurs violences ; mais ils furent soumis en outre aux plus humiliantes punitions ; ainsi tous deux devaient se présenter à Bourges, dans l'église de Saint-Étienne, au prieur de Vatan, et se soumettre à sa volonté, Guy de Rançon, sans capuchon, sans coiffe, sans souliers et sans bottes, avec la tunique sans courroie ou ceinture ; Guiot et ses complices, sans autre vêtement que la chemise et les braies, et nu-tête (1) ; puis, suivre dans le même costume la procession de l'abbaye de Déols, le jour de la purification de Notre-Dame et celle de l'église de Saint-Étienne de Bourges à l'église de Saint-Ursin, le jour des Rameaux. Ils devaient encore se constituer prisonniers au château de Saint-Palais, et y rester aussi longtemps qu'il plairait à l'archevêque. Ils devaient, la première fois que le prélat viendrait au château de Chézelles, où les sergents avaient été emprisonnés, en faire poser les portes à terre et les brûler en sa présence ; enfin, chaque fois que l'archevêque reviendrait à Chézelles, on enlèverait les portes de leurs gonds, on les poserait à terre, à

(1) Tam victus miles sine capacio et cucuphanapha, sine socularibus nec caligiia, in tunica sine corrigia, quam dictus Guistus et alii duo prædicti nudi in camisiis braccis, nudo capiti.... (*Ibid*)

moins qu'on ne donnât à son aumônier vingt sols parisis à distribuer aux pauvres (1). »

La trève de Dieu n'avait donc pas seulement pour but de faire cesser la guerre pendant les époques réservées par l'Eglise, les jours de fêtes, d'abstinence, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche de chaque semaine. Cette trève de Dieu s'appliquait encore d'une autre manière; quand deux seigneurs entraient en contestation, l'évêque leur imposait une trève qui était ordinairement de quarante jours, et pendant laquelle la cour épiscopale cherchait à terminer le litige à l'amiable; quand cette cour ne pouvait y réussir, elle retenait le litige pour le juger définitivement s'il était de sa compétence; s'il n'était pas de sa compétence, elle renvoyait les parties devant leurs juges naturels, nous l'avons vu par les lettres de saint Ives, au chapitre VII (2).

La loi de la paix et trève de Dieu, de la *commune et trève*, comme on disait en Berry, courbait sous

(1) Quod quam primum apud villam de Chezelles causa visitationis dominum archiepiscopum contigerit declinare, ipse miles, Guistus et alii prædicti anteriores portas domus de Chezelles quæ quondam fuit Guidoni de Azaio milite defuncto... ad terram pani facient et eas comburi, et item... quod quatiens cunque ad dictam villam de Chezelles post dictam primam vicem ipsum dominum archiepiscopum accedere contigerit, etc. (*Ibid.*) *V.* l'appendice.

(2) La trève du roi ne conserva de la trève de Dieu que cette disposition, la suspension d'hostilités pendant quarante jours. Toutes les autres dispositions sur la paix perpétuelle en faveur de certaines choses et de certaines personnes, et sur la trève pendant diverses époques de l'année, disparurent.

son joug salutaire, les plus grands seigneurs, qui alors ne connaissaient pas d'autre frein.

Une seule exception existait : le Roi, pour ses possessions, était exempt du serment de la commune et de la trêve. En effet, le Roi, le protecteur de tous, ne devait pas être soumis aux obligations d'une association qui avait pour but la protection de ses membres ; du moins on le décida ainsi au XIIIe siècle.

« Il a été statué au Parlement de Paris de 1263, en hiver, que le serment *de trêve et de commune* (1), que demandait Jean, archevêque de Bourges, des hommes de Chatillon-sur-Indre, ne lui était pas dû, parce que jusque-là ce serment n'avait pas été prêté, et parce que, dans les domaines du Roi au Berry, ce serment n'est pas prêté. L'archevêque a consenti que ce serment, arraché à quelques hommes de ce pays par la contrainte des sentences de sa justice, fût annulé et considéré comme non avenu. Le Roi a donné des lettres-patentes à l'archevêque, portant qu'il pourra exiger le serment dans ce domaine, si par quelque événement il sort des mains du seigneur Roi. »

« Si nous et nos héritiers, déclarait Louis VIII en 1224 (2), cessions d'être seigneurs de Lorris,

(1) OLIM., t. I. p. 564. Louis IX.
Aussi RAYNAL, t. II, 2e partie. p. 316.

(2) RAYNAL, t. II, 2e partie p. 315.
Bourges, Cartul. archiep., p. 38. *V.* encore p. 138.

quiconque tiendra Lorris en fief, fera à notre cher et fidèle archevêque de Bourges le serment de la trève et de la commune, selon ce que font les autres barons de Bourges. Fait à Lorris. »

On pouvait se demander pourquoi la commune du bourg peu important de Lorris est l'une des plus anciennes citées au recueil des ordonnances; l'étonnement cessera si l'on remarque que les premières communes naquirent dans les lieux où s'étaient formées les premières associations de la paix en Berry, dans l'Amienois. Il y eut une commune à Lorris, parce qu'il y avait existé une association de la paix.

Sauf le Roi, personne ne pouvait se soustraire à l'association et au serment.

Quiconque (1) a refusé de donner, pour quelque différend que ce soit, à deux échevins ou à un plus grand nombre, des assurances de paix qu'on appelle trève, payera l'amende de 60 livres.

Ces associations de la paix, ces confédérations, ces communes, embrassant tout un diocèse, et liées par un serment, se prêtaient un appui réciproque; elles existaient partout où le serment imposé par le concile de Clermont, en 1095, et par le concile de Rouen, en 1096 (*V.* chapitre VI), était exigé, c'est-à-dire à peu près dans tous les diocèses.

Nous avons déjà cité de nombreuses preuves de

(1) OLIM., t. II, p. 705, Lettre de Guy de Dampierre accordant des priviléges à Saint-Dizier.

la généralité de cette obligation du serment de la paix.

Jacques d'Aragon, en 1233, au concile de Tarragone, canon XI, rappelle la trève et le serment.

Et au canon XXIV, il dit : « On doit appeler les chrétiens à jurer la paix depuis l'âge de quatorze ans, selon les chartes de Barcelone. »

La Normandie nous offre des exemples de l'existence ancienne des communes jurées dans les campagnes, et de l'appui mutuel que se prêtaient ces communes ou communautés : ces exemples établissent que l'obligation du serment, imposée par le concile de 1096, eut dans le diocèse des conséquences fécondes; ils sont une preuve nouvelle de ce fait que, en Normandie comme en Berry, dans l'origine, les communes furent des associations diocésaines, rurales autant qu'urbaines, et qu'au lieu d'être limitées à l'enceinte d'une ville, elles embrassaient une contrée tout entière, par la confédération de chacune des unions de paroisse.

L'histoire des monastères de Normandie (1) constate, sous l'année 1235, l'existence des communes jurées du pays de Caux.

Ce sont les moines du Valasse, près Bolbec, qui parlent :

« Les Rouennais, dirigés par une affection toute particulière pour nos moines, écrivirent en leur faveur aux *communautés* les plus voisines :

(1) *Neustria pia*, *Valacia*, p. 859.

« Le maire de Rouen et les citoyens pairs (1), au maire de Fécamp et à tous les jurés de la même ville ; au *maire* de Montivilliers et à tous les *jurés* de la même ville, et à toutes *les communes de Caux* (2), *jurés de la commune de Rouen* (3), salut et dilection. Nous vous mandons, nous vous prions, pour l'amour de Dieu et l'intercession de nos prières, de garder, maintenir et protéger, comme choses de Dieu, de notre seigneur roi et comme les nôtres propres, les moines de Valasse, leurs hommes, leurs choses et

(1) Pares cives.

(2) Omnibus communiis de Caleto, Rothomagensis communie juratis.

(3) Il y avait donc, au XIII siècle, des communes dans les paroisses rurales du pays de Caux, et aussi une association, une confédération entre les communes ; les jurés de Rouen et les jurés du pays de Caux ; c'est bien encore l'association diocésaine, ou un reste de cette association.

Plus tard, on ne rencontre en Normandie que de rares communes : cette organisation primitive, qui témoigne de l'existence de nombreuses communes, même rurales, fut donc abolie, et laissa peut-être moins de traces qu'ailleurs. Nous en dirons la cause : cela tint à l'influence des légistes ; partout ils s'attachèrent à détruire cette œuvre du clergé, qui, à leurs yeux, constituait un empiètement sur le pouvoir civil. Ces légistes furent plus puissants en Normandie qu'ailleurs, et ils le furent de bonne heure. Cependant, au XV siècle, on disait encore *la commune* pour exprimer la réunion des hommes de diverses paroisses. M. Quicherat, dans l'*Histoire de Thomas Basin*, t. I, p. 115, à la note, cite un passage de la *Chronique de Normandie*, f° 184 r°, édit. de 1581, où il est question de *la commune, des communes, de la communaulté*, pour désigner ces confédérations de paysans. Elles cherchaient, sans le secours des gens d'armes, à affranchir le pays de la domination anglaise, et elles étaient assez mal vues des seigneurs.

leurs possessions ; ne souffrez pas que personne leur cause en quoi que ce soit aucune peine, aucune injure ; et si quelqu'un leur fait du mal, *portez-leur secours et conseil comme à nous*, faites fermement maintenir les droits de cette église tels qu'ils sont attestés par la charte du roi notre seigneur.

« Portez-vous bien. »

Ces associations jurées ou communes de paroisses, se prêtant un appui mutuel dans toute la province, ne peuvent avoir d'autre origine que les confédérations de la paix dont nous avons fait l'histoire.

Nous venons de voir que les institutions de la paix et trêve de Dieu étaient encore florissantes au XIIIe siècle, principalement dans le Berry, mais, dans ce même siècle, une décadence rapide en amena la ruine. Dès lors, le pouvoir de l'Église était combattu avec succès ; la royauté avait grandi, les populations ne demandaient plus à l'Église des garanties d'ordre et de paix.

Réflexion triste à faire, qui semblera étrange à certains esprits pour lesquels le moyen-âge est un temps de foi naïve, incontestée, exempt de contradictions et surtout de violences impies ; déjà, au XIIIe siècle, les choses saintes étaient souvent traitées avec mépris. Les attaques des hérétiques avaient porté leurs fruits, et préparaient les déchirements qui s'accomplirent plus tard au sein de l'église.

Une lettre du pape, datée de juillet 1233 (1), révèle à cet égard un fait significatif :

« Les échevins excommuniés par l'abbé de Saint-Valery s'étaient livrés à toutes sortes de violences, assiégeant, affamant l'abbaye, menaçant de la brûler, brûlant les portes de l'église Saint-Martin, l'image de la Vierge et de saint Jean.

« Un enfant de Saint-Valery étant mort, deux jurés excommuniés, après avoir pris le titre de prieur et de prévôt, fabriquèrent des étoles de paille, s'en revêtirent, et, portant dans leurs mains l'eau de malédiction, donnèrent au corps de cet enfant la sépulture. »

Quoi qu'on en pense et qu'on en ait dit, le XIIIe siècle est l'époque où la lutte contre le pouvoir de l'Eglise commence à pénétrer dans les masses. Prétendra-t-on que les faits que nous venons de citer sont des excès individuels, des violences, des actes insensés dont on trouverait des exemples dans tous les temps et par lesquels il ne faut pas juger une époque? Ces faits sont au contraire un symptôme que d'autres documents confirment.

Nous chercherons nos preuves de la diminution de l'influence de l'Eglise dans un autre ordre de faits et de personnes. La jalousie des pouvoirs politiques contre l'Eglise, jalousie qui, portée dans les siècles suivants à ses dernières limites, aidera si puissamment les réformateurs du XVIe siècle, commence à se manifester au XIIIe : voilà le fait caractéristique. Par suite, l'institution de la trève de Dieu, qui est

(1) *Hist. d'Abbeville*, M. LOUANDRE, t. I, p. 160.

l'apogée du pouvoir du clergé dans l'ordre temporel, doit disparaître.

Joinville donne un exemple bien remarquable de la résistance qui se produisait et se généralisait déjà de son temps contre l'Église et ses censures.

Tous les prélats de France vinrent trouver saint Louis à Paris. Guy, évêque d'Auxerre, porta la parole au nom de cette députation :

« Sire, ces seigneurs qui ci sont arcevesques, évesques, m'ont dit que je vous deisse que la crestienté se périt entre vos mains. » Le roy se seigna, et dist : « Or, me dites comment ce est? » « Sire, fit-il, c'est pour ce que en prise si pou les excommeniemens hui et le jour (aujourd'hui) que avant se lessent les gens mourir excommuniés, que il se faient absodre, et ne veulent faire satisfacsion à l'Eglise. Si vous requièrent, Sire, pour Dieu et pour ce que faire le devez, que vous commandez à vos prévoz et à vos baillifs, que tous ceux qui se soufferont excommeniez an et jour, que en les contreigne par la prise de leurs biens à ce que ils se facent absoudre. » A ce respondi le roys, que il leur commanderoit volentiers de tous ceulz dont on le feroit certain que il eussent tort. Et l'évesque dit que il ne le feroient à nul feur, queil il de veissient la court de leur cause. Et le roy li dist que il ne la feroit autrement; car ce seroit contre Dieu et contre raison, se il contreignoit la gent à eulz absoudre, quant les clers leur feroient tort. Et de ce, fist le roy, vous en donis-je un exemple du conte de Bretaingne, qui a plaidé sept ans aux prelas de

Bretaingne tout excommenié ; et tant a exploité que l'apostole (le pape) les a condempnez touz. Dont se je eusse contraint le conte de Bretaingne la première année de li faire absoudre, je me feusse meffait envers Dieu et vers li. Et lors se soufrirent les prélaz ; ne oncques puis n'en oy parler que demande feust faite des choses desus dites. »

Rien n'est plus instructif à nos yeux que cette conversation du saint roi avec les évêques : si elle semble indiquer qu'on avait abusé des excommunications, elle prouve la volonté bien arrêtée, de la part du roi, le plus pieux et le plus dévoué à l'Eglise, et de ses conseillers, de rendre le pouvoir politique indépendant du clergé ; elle va plus loin, et témoigne un esprit de défiance contre les décisions du clergé, lorsqu'elles avaient trait aux affaires temporelles.

Nous pouvons donc l'affirmer :

Non seulement au XIIIe siècle, l'Eglise a perdu une partie de son prestige, mais déjà elle lutte d'influence contre le pouvoir civil, qu'elle a absorbé jusque-là, et qui est représenté au XIIIe siècle par la royauté et les légistes (1).

Cette lutte existait à tous les degrés de l'échelle sociale ; souvent le clergé combattit les communes.

Il est facile de comprendre que l'Eglise, après avoir protégé les associations et les communes, leur ait plus tard résisté, quand elles devinrent turbulentes,

(1) Il faut remarquer cependant que saint Louis ne résiste qu'aux évêques, et que le pouvoir du pape et, par conséquent, de l'Église est réservé.

ou bien hostiles à son pouvoir et à ses prérogatives.

Cette réflexion explique l'erreur d'un grand nombre d'historiens, qui, voyant le clergé en lutte avec les associations, notamment avec les communes, au XIIe siècle, n'étaient pas disposés à admettre qu'il fût, au XIe, le créateur d'institutions qu'il combattit deux cents ans plus tard.

C'est cependant en politique la marche ordinaire des choses. Souvent les pouvoirs sont obligés de combattre leurs propres œuvres.

Au XIIIe siècle, soit que plusieurs membres du clergé eussent employé trop fréquemment l'arme de l'excommunication, soit que la foi se fût attiédie (1), les conciles sur la paix et trêve de Dieu n'exercèrent plus, sur les populations, l'influence puissante qu'ils avaient au XIe et au XIIe siècles.

Mais un autre pouvoir s'était élevé, celui du roi : nous avons vu les premiers progrès de ce pouvoir sous Louis-le-Gros. De Louis-le-Gros à Philippe-Auguste, sa marche fut constamment ascendante.

Pendant le règne de saint Louis, et plus tard, pendant le règne de Philippe-le Bel, non seulement on ne peut plus dire, comme au XIe siècle, qu'à l'Eglise seule appartient la force nécessaire pour maintenir l'ordre dans la société, il faut reconnaître, au contraire, que cette force est passée presque tout entière dans les mains de la royauté qui ne néglige pas d'en user.

(1) A nos yeux, les deux causes ont concouru : dans le midi de la France particulièrement, la religion avait vu, par les progrès de l'hérésie, diminuer singulièrement son empire.

La résistance à l'Église, le désir de limiter sa puissance, toutes ces tendances nouvelles qui s'étaient manifestées dès les premières années du XIIIe siècle, n'existaient pas seulement dans les pays désolés par les hérésies des Albigeois et des Vaudois ; on en trouve la trace dans les provinces les plus fidèles à l'autorité catholique.

Nous citerons à l'appui de notre opinion le statut fait à Rouen dans l'année 1205 (1), en novembre, entre les clercs et les barons de Normandie :

« Le dimanche après l'octave de la Toussaint, les seigneurs de Normandie déclarent, par serment sur l'Évangile, leurs droits à l'égard du clergé.

« Les questions de présentation et de patronage d'église doivent être jugées par la cour du roi.

« Aucun archevêque, ni évêque, ni aucun de leurs subordonnés, ne doit porter une sentence d'excommunication contre les barons, les baillis, ou les officiers (2), ou les clercs de sa maison, si le roi ne l'a demandé.

« On ne peut être appelé devant la juridiction ecclésiastique que pour une cause relative aux mariages, aux testaments, aux biens de clerc ou concernant la croisade.

« A l'égard de la trève, lorsque quelqu'un en blesse un autre, lui fait perdre un membre ou la vie, le jugement reste à la cour du roi si le plaignant

(1) BESSIN, p. 104.
(2) *Servientes.*

veut poursuivre la cause ; en cas de condamnation, l'église à l'amende jusqu'à concurrence de 9 livres, et le roi le surplus. »

Les barons ajoutent : « Comme nous avons pu oublier quelques-uns de nos droits et des droits du roi, et que plusieurs barons sont absents, nous remettons à une autre réunion. »

Cette loi marque bien le caractère du XIIIe siècle, la lutte de l'autorité royale commence contre l'Eglise et spécialement contre les excommunications qui étaient l'arme principale du clergé ; et c'est par les juridictions, par les juristes, que la royauté tend à absorber la puissance de l'Eglise et des seigneurs. Dans cette guerre, chose singulière, la royauté a, pour auxiliaires, les seigneurs contre l'Eglise, l'Eglise contre les seigneurs, et les juristes, les gens de robe, contre l'Eglise à la fois et les seigneurs. Nous ne serons donc pas étonnés, si, dès le commencement du XIVe siècle, sous Philippe-le-Bel, le pouvoir de la royauté, secondé ainsi de toute part, est presque sans limites.

L'Eglise elle-même n'hésite pas à limiter le pouvoir politique que les circonstances avaient placé dans ses mains ; le concile de Latran en 1215, porte, canon XLII : « Nous voulons que les laïcs n'usurpent pas les droits des clercs, et de même nous défendons que les clercs usurpent les droits des laïcs. Nous interdisons pour cela aux clercs d'étendre leur juridiction au préjudice des laïcs, sous prétexte de la liberté de l'Eglise : mais que, se contentant des lois

écrites jusqu'aujourd'hui et *des coutumes approuvées jusqu'à présent*, ils rendent par un juste partage à César, ce qui est César, à Dieu, ce qui est à Dieu. » Nous l'avons déjà remarqué dans les siècles précédents, toutes les fois que l'Eglise parle par ses véritables organes, elle est éloignée de toute idée d'usurpation, elle contient le zèle de ses ministres.

Puisque nous avons été amené à traiter des juridictions au XIIIe siècle, après avoir effleuré ce sujet au XIIe, nous compléterons ici brièvement ce que nous avons recueilli sur cette matière importante. D'après les lois d'Edouard-le-Confesseur (1), les infractions à la paix étaient jugées par les évêques ; il en était de même selon les lois d'Henri Ier, cap. 10, 12, 13, 16 (2).

Nous avons vu, dans tout le cours de cette histoire, que les choses se passaient de la même manière en France. Une juridiction spéciale appartint aux évêques toutes les fois qu'il s'agit de la trêve de Dieu.

Un statut du roi Philippe, en 1279, au parlement de la Pentecôte, mercredi avant la fête de Saint-Leu, a été extrait d'un vieux registre de la Chambre des Comptes ; il constate qu'à la fin du XIIIe siècle cet état de choses subsistait encore.

Ce statut est ainsi conçu :

« Afin que chaque délit ne soit pas considéré

(1) Infraction de la paix, DUCANGE.

(2) Actio de pace infracta in regiam majestatem, lib. 1, cap. III, § 8.

comme *infraction de la paix*, et que l'on n'usurpe pas, sous ce prétexte, les juridictions des seigneurs ou *des communautés*, nous disons que la paix est brisée, violée, lorsque dans les châteaux, les villes, une sédition existe, qu'une partie des habitants chasse l'autre, ou fait invasion à main armée; lorsqu'une ville, une chatellenie, un village, un baron ou un seigneur de château excite une guerre, ou s'empare furtivement d'un château, d'une ville, d'un lieu fortifié. Si des particuliers dans les villes et les bourgs, ou les pasteurs dans les champs, se livrent à des luttes, ces faits ne regarderont pas la juridiction de la paix rompue; les auteurs d'agressions sur les chemins, qu'il y ait un seul coupable ou plusieurs, sont considérés comme violateurs de la paix; ils tombent aux mains du *paiseur* (1) ou de son ordinaire, et ne doivent point être relâchés ni remis à d'autres juridictions (2). »

Après avoir donné une idée de la résistance opposée pendant le XIII[e] siècle à la puissance que l'Église avait acquise en matière civile et politique, terminons l'histoire de la trêve de Dieu et de ses conciles.

Le concile de Toulouse en 1228 (3) mérite

(1) Paciarii.

(2) Voyez Michel DELMOLINO, dans le *Répertoire des fueros d'Aragon*, au mot *Fracteur de la paix et trêve*, rompre la paix, efforcer la paix, dans le poëme de la guerre de Troyes mss. :

Si se résout augez garinz cels de la ville et a faitiez et lors plis ont efforciez, Paix brissiez in litteris an 1291. *Ordonnance des rois de France*, t., III p. 294.

(3) Spicilegium Dachery, t. I, p. 712.

d'être cité ; c'est l'un des derniers et des plus importants monuments d'une législation qui va disparaître.

« Ch. VIII. — Sur la paix, nous avons décidé *que tous jureront, depuis l'âge de quatorze ans* et après, de garder la paix ; et si quelqu'un, averti par son évêque, par lettre ou monitoire, a refusé de jurer dans la quinzaine, qu'il y soit forcé par censure ecclésiastique, qu'il soit hors la paix ainsi que ses hommes ; qu'aucun de ceux qui sont dans la paix ne soit tenu (1) d'obéir à ses réclamations, mais que lui soit obligé de répondre à celles qui lui seraient adressées. Ce serment de la paix sera renouvelé tous les trois ans.

« Lorsque quelqu'un aura enfreint la paix, ou soulevé une guerre, si dans quinze jours de l'avertissement il ne paye l'amende et les dommages, qu'il soit excommunié et mis hors la paix ; que toute terre fasse la guerre à lui ou à sa terre, *qu'il soit assiégé et pris d'assaut, soit dans son château, soit dans sa ville et avec lui ses hommes*, à moins que ceux-ci ne l'aient attaqué avec les autres, nonobstant la fidélité qu'ils lui avaient promise auparavant. Autour du lieu où il se sera retiré, qu'il y ait des postes de chevaliers ou de fantassins, afin qu'il ne puisse nuire à personne (2), ni se garantir des poursuites ; qu'il ne soit pas reçu à la

(1) Ei respondere.

(2) Sibi prodesse.

paix à moins d'avoir payé l'amende, et d'avoir soldé les dommages et réparé les préjudices (1).

« S'il est pris, que ses biens soient vendus à l'encan; celui qui aura ses biens sera tenu de payer les dommages ; et son seigneur suzerain fera de lui ce qu'il voudra. Si quelqu'un lui donne secours ou conseil, le favorise, le reçoit avec ou sans son butin, s'il n'a pas payé l'amende dans le temps fixé, qu'il soit puni de la même peine. Que ses parents consanguins soient tenus de jurer qu'ils ne lui donneront ni conseil ni aide, mais qu'ils lui feront, comme les autres, une rude guerre ; s'ils le refusent, qu'ils soient dans la main de Dieu avec leurs biens. Si le moteur de la guerre, ou le violateur de la paix n'a pas voulu obéir à l'avertissement, que l'on ne reçoive pas seulement de lui des promesses ou le serment, mais que l'on obtienne des gages, des ôtages, ou qu'on le tienne dans une bonne prison jusqu'à ce qu'il paie l'amende convenable.

« Lorsque celui qui a rompu la paix possèdera des châteaux voisins, si ceux qui jurent la paix veulent les fortifier contre lui, qu'ils leur soient livrés sans difficulté, mais qu'ils soient tenus de les rendre à leurs seigneurs après la guerre, lorsque ceux-ci auront payé amende convenable.

« Si celui qui a excité la guerre, et causé un

(1) Les lois que nous avons rapportées en détail pour le Berry, s'appliquaient donc aux autres provinces de France.

dommage, enlève son butin, les pays ou les châteaux dont il aura traversé le territoire, seront tenus de payer les dommages, s'ils ne l'ont pas arrêté selon leur pouvoir, ou s'ils ne l'ont pas poursuivi de bonne foi.

« Celui qui aura acheté du butin, devra le rendre gratuitement au propriétaire, et payer valeur égale au seigneur.

« Si les vassaux ou les hommes se révoltent ou attentent contre leurs seigneurs, que la paix assiste les seigneurs contre eux (1).

« De même nous avons décidé que personne ne fasse alliance, amitié ou trêve avec (2) les conjurés ou ceux qui ont excité la guerre; que nul ne reçoive les voleurs.... Si quelqu'un excite la guerre, que l'on prête un nouveau serment contre lui, (plusieurs seigneurs sont ici cités).

« Nous défendons que les barons, les chevaliers, les châtelains, les citoyens, les bourgeois, les paysans forment des conjurations, des unions, des confréries, et se lient par la foi, par le serment et par aucune autre promesse; s'ils le font, que le baron soit puni de 100 liv. de monnaie courante : le châtelain de 60, le chevalier de 40, le citoyen ou le bourgeois de 20, le paysan de 100 sous. S'il y eut des conspirations ou des unions faites

(1) Les choses ne se passaient plus déjà comme au XIIe et surtout au XIe siècle, des révoltes étaient à craindre. Nous allons voir qu'elles se produisirent souvent.

(2) Faiditis.

jusqu'à présent, nous les déclarons nulles et vaines, et nous décidons que chacun peut s'en dégager. »

Contre les ravisseurs; l'excommunication, l'infamie, le bannissement sont prononcés :

« Pour la conservation de la paix, nous avons décidé que les châteaux ne soient pas élevés. . . . que les fortifications détruites ne soient pas rétablies, que les héritiers nobles qui ont des châteaux ne se marient pas sciemment à des ennemis *de la foi et de la paix* : s'ils le font, que leurs terres soient occupées par des seigneurs de la terre, et retournent à leurs héritiers légitimes.

« Qu'aucun juge, sous prétexte d'aucune dépense, d'aucune coutume, n'exige aucune rétribution pour rendre la justice, mais que la justice soit rendue à tous, sans faveur, sans haine et sans crainte. S'il y a des pauvres, qui, à cause de leur pauvreté, ne puissent avoir un avocat, que la Cour (1) leur donne un avocat, s'il est nécessaire.

« Nous avons ordonné que ces statuts seraient publiés régulièrement quatre fois par an par les curés, les dimanches qui suivent les Quatre-Temps. »

Nous voyons encore ici reparaître le serment dont nous avons parlé tant de fois.

Le concile de Toulouse est digne de remarque à cause des précautions nouvelles prises en faveur de la paix.

(1) *Curia*.

Il est visible que la loi de la paix est moins obéie que dans les siècles précédents. Le législateur est obligé de recourir à des commandements plus nombreux, empreints de précautions et de rigueurs plus grandes. L'association, le serment sont imposés à tous.

Le concile commande formellement l'insurrection contre l'infracteur de la paix, le siége et la destruction de ses châteaux; l'expression *courir sus*, si souvent employée plus tard (sans grand effet, nous le croyons), est une réminiscence de ces décisions.

On établit autour du violateur de la paix une sorte de cordon sanitaire; on le traque, ses biens sont confisqués.

Les parents même doivent poursuivre leurs parents.

Ceux dont les infracteurs traversent le territoire, sont obligés de les arrêter.

Les ennemis de la foi et les ennemis de la paix sont confondus dans une même réprobation : en effet, n'étaient-ils pas les mêmes? Nous allons revenir sur cette remarque importante.

On établit la justice gratuite, on donne même un avocat aux pauvres.

Enfin le concile défend les associations, les unions, les conjurations, autres que celles qui ont été instituées par l'Eglise pour la paix et trêve.

Ces unions devenaient dangereuses.

Chose digne de remarque; jusqu'au XIIIe siècle, quoique l'Eglise ait prêché devant le peuple la résis-

tance au seigneur, l'association des faibles, la confédération, il n'y a point de jacquerie, point de graves abus; tant l'esprit de l'Eglise avait conservé d'empire sur les masses! Elles avaient su s'arrêter à la limite toujours si difficile à définir entre la résistance permise, légitime, et l'insurrection, la révolte. Mais, au XIIIe siècle, l'idée religieuse s'est affaiblie, l'hérésie étend ses ravages dans toute la contrée des Pyrénées, surtout vers Toulouse. Ce concile, qui nous apprend que les ennemis de la paix et de la foi sont les mêmes, ne nous révèlerait-il pas en même temps l'une des causes de la guerre acharnée faite à l'Eglise, pendant le XIIIe siècle, par l'aristocratie du pays pyrénéen? Les comtes de Toulouse, de Béziers, de Carcassonne, et leurs amis, ne voulurent-ils pas punir l'Eglise de la croisade qui avait été prêchée par elle contre les excès des seigneurs?

Et alors au XIIIe siècle, les seigneurs, tournant contre l'Eglise l'arme que l'Eglise avait imaginée contre eux-mêmes, créèrent des associations contre la paix et contre l'Eglise qui voulait la paix.

Mais ces associations dirigées contre l'autorité ne purent être publiques, avouées, comme celles que prêchait l'Eglise et qu'elle établissait dans ses conciles; elles devinrent secrètes, et bientôt dégénérèrent en conjurations.

Nos associations de la paix et de la trève de Dieu eurent donc, selon les lieux, les temps et les circonstances, des résultats et des conséquences diverses.

Lorsqu'on fut habitué à s'associer pour le bien, quelques-uns s'associèrent pour le mal; lorsque l'on eut vu les multitudes s'ébranler à la voix des évêques et des conciles pour punir les violateurs de la paix, des ambitieux les soulevèrent, les organisèrent en confréries pour la guerre contre l'autorité et contre l'Église (1).

L'Église alors dut lutter contre ces associations. Nous trouvons, dès le XIIIe siècle, des preuves nombreuses de cette lutte; le feu couva trois siècles, et éclata au XVIe par Luther.

Les statuts manuscrits d'Arles, en 1234, ch. IX, condamnent, comme le concile de Toulouse, les conspirations ou congrégations appelées confréries qui, dans les villes, les campagnes et les châteaux, étaient établies pour servir des pensées de discorde.

Le concile d'Avignon, en 1326, chapitre XXVII, condamne les unions que forment des nobles et surtout d'autres personnes, se liant par serment de se soutenir les uns les autres, prenant des signes de reconnaissance, et choisissant un maire auquel tous jurent d'obéir. Il en résultait la destruction de la paix, l'oppression des pauvres et des faibles.

Nombre d'autres conciles, ceux de Montpellier, en 1214; de Toulouse, en 1229, ch. XXXVIII; de Campanie, en 1238, ch. XXXI; de Valence, en 1248,

(1) Le Midi a conservé jusqu'à nos jours cet usage des confréries, des associations secrètes, qui souvent se livrent à des luttes.
Le Nord, au contraire, a joui des bienfaits des associations, et s'est moins rendu coupable de ces excès.

ch. XX; d'Avignon, en 1281, ch. VIII; de Trève, en 1310, les défendent encore.

Ainsi ce remède extrême que l'Église avait imaginé, au XIe siècle, pour conjurer des maux qu'il était sans doute impossible de guérir autrement, l'association des multitudes armées, avait dégénéré. Après avoir été un instrument énergique et puissant de paix et d'ordre, elle était devenue une arme dangereuse, une cause de désordre.

D'ailleurs, nous le savons, le remède n'était pas seulement périlleux, il était inutile au XIIIe siècle. Les rois avaient reconquis la plupart des prérogatives du pouvoir suprême; ils offraient aux peuples des juridictions qui suffisaient désormais au maintien de l'ordre et de la paix, et qui pouvaient décider de tous les procès. Les guerres privées avaient presque entièrement disparu.

Alors commence l'histoire des juridictions royales, bailliages, échiquiers, parlements, conseils souverains, et finit le rôle de l'Église et des associations de la paix. La première partie de notre tâche est remplie.

Aux chapitres suivants, nous décrirons les résultats de la paix et trève de Dieu, son influence sur les grandes institutions du moyen-âge, sur la marche de la société et le développement du tiers-état.

Mais nous devons le constater ici, à mesure que la trève de Dieu disparut, elle fut remplacée par une institution analogue dans son but, dans son nom et dans ses effets, qui émana du roi au lieu

d'émaner de l'Eglise, et que l'on appela trêve ou quarantaine du roi, au lieu de l'appeler trêve de Dieu. Il y aurait une étude curieuse à faire, et que nous esquisserons seulement: en tout la royauté de France imita les œuvres du clergé et se les appropria.

Dans la préface du t. Ier des *Ordonnances des rois de France*, le savant Laurière explique très bien (p. xxx) comment une ordonnance de Philippe-Auguste établit la *trêve ou quarantaine-le-roi*, par laquelle il fut établi que, pour les meurtres commis ou les injures faites, il y aurait, de plein droit, jusqu'à quarante jours accomplis, une trêve de par le roi, dans laquelle les parents des deux parties seraient compris; que cependant le meurtrier, ou l'agresseur, serait arrêté et puni, et que si, dans les quarante jours marqués, quelqu'un des parents se trouvait avoir été tué, celui qui aurait commis le crime serait réputé traître et puni de mort. C'est bien l'institution créée par l'Eglise qui change seulement de nom; seulement les peines deviennent plus rigoureuses, et la loi est singulièrement restreinte, puisqu'il n'est plus question de la paix perpétuelle en faveur des clercs, des faibles et des travailleurs, ni de la trêve imposée à tous pendant une grande partie de l'année.

De nouvelles ordonnances confirmèrent cette décision. Nous citerons seulement celles de saint Louis, en 1245; de Philippe III, en 1257; de Philippe-le-Bel, en 1296.

On comprend aisément la marche qui fut suivie:

à la fin du XII[e] siècle, quatre-vingts ans après que le roi se fut mis à la tête des associations communes de la trêve, la trêve de Dieu devint la trêve du roi, parce que ce fut le roi qui désormais se chargea d'en assurer l'exécution.

Il faut placer au XIII[e] siècle l'époque de transition entre le régime des XI[e] et XII[e] sièles, qui nous montre l'Eglise planant au-dessus de tous les pouvoirs, et le régime postérieur au XIII[e] siècle, qui donne à la royauté (1) et aux institutions judiciaires qu'elle crée, une action tout-à-fait prépondérante sur la société française.

Toutes les histoires de nos institutions judiciaires, créées par la monarchie, ne peuvent remonter au-delà du XIII[e] siècle. Notre travail est donc, comme nous l'avons dit, la préface de l'histoire de nos institutions judiciaires.

Il nous reste à constater les progrès qu'avait accomplis la société pendant les siècles où l'influence de l'Eglise avait régné presque sans partage.

(1) La royauté française.

CHAPITRE XI.

LES COUTUMES. — LES BOURGEOISIES.

Nous avons conduit jusqu'à son terme, au XIIIe siècle, l'histoire chronologique de la paix et de la trève de Dieu; nous savons quelles règles et quelle procédure furent suivies pour l'accomplissement du principal objet de cette institution; comment le procès, la lutte pacifique, fut substituée à la guerre privée pour le jugement des différends; nous avons vu le Roi se plaçant à la tête du mouvement, comme protecteur suprême des associations de la paix.

Dès-lors, tout changea bientôt de face. Quand les juridictions royales, au XIIIe siècle, obtinrent une pleine obéissance, notre institution perdit son caractère de nécessité sociale, recula peu à peu, puis disparut entièrement. Cette tentative de *self government*, la plus grande et la plus hardie qu'ait vu le monde moderne, cette tentative de gouvernement par l'association, avorta définitivement et fit place à l'action du pouvoir central qui, jusqu'à nos jours,

ne cessa de grandir. La trêve de Dieu se transformant, au XIIIe siècle, dans la trêve du Roi, fut le principe et l'origine de cette période ascendante de l'autorité royale.

Mais la trêve de Dieu avait porté des fruits qui lui survécurent.

L'organisation sociale qui apparaît aux XIIe et XIIIe siècles est, en grande partie, le résultat des efforts auxquels nous venons d'assister, et le produit des associations dont nous avons esquissé l'histoire. Nous ne pouvons en douter, c'est à l'institution qui a vaincu l'anarchie des Xe et XIe siècles que sont dus les progrès de tout genre qui signalent les règnes de Philippe-Auguste et de saint Louis. Mais, pour compléter notre preuve à cet égard, nous devons étudier avec quelque détail les grandes institutions et les grands faits du moyen-âge, les coutumes, les bourgeoisies, les associations, les communes, la chevalerie, les arts et les croisades, et montrer le lien direct qui unit et rattache intimement ces faits, ces institutions, leur origine et leur conservation, aux associations de la paix et de la trêve de Dieu.

Nous commencerons par les coutumes, c'est-à-dire les lois.

Au XIe siècle, la royauté étant impuissante, l'Église resta seule en face de la société féodale, et fut l'unique pouvoir qui put et voulut défendre l'ordre, la paix et le progrès. Pour vaincre le plus terrible fléau de l'époque, elle chercha à remplacer

la guerre privée par le procès et le jugement; mais, pour juger un procès, il faut une loi; dès lors l'Église ne pouvait atteindre le but qu'elle poursuivait, l'établissement de la paix, qu'en créant ou maintenant une législation, une jurisprudence, à l'aide desquelles on put décider les contestations qu'elle ne voulait plus laisser trancher par la guerre.

Aucun pouvoir ne devait donc, au XIe siècle, désirer plus ardemment que l'Église le maintien et le développement des lois civiles.

Mais où était la loi, où était le législateur? Depuis la chute de l'empire de Charlemagne, nul pouvoir, excepté les conciles, n'avait le droit de promulguer des lois, spécialement en France; la société civile n'avait été régie que par les coutumes.

Conserver la coutume, c'était conserver le droit lui-même, et le seul frein qui put limiter la force alors toute puissante de la féodalité.

A cause de l'importance du sujet, on nous permettra quelques réflexions générales sur le maintien des coutumes, dans cette société des Xe et XIe siècles, à laquelle toutes les conditions d'ordre et de sécurité semblèrent manquer à la fois (1).

Dès avant le régime féodal, même sous la forte main de Charlemagne, l'empire des coutumes tendait déjà à se substituer au droit écrit. En 793, Charlemagne est obligé de décider que là où il existe

(1) Elle n'avait ni législateurs, ni lois écrites, ni force publique.

une loi écrite, elle doit être préférée à la coutume. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire déclare que les peuples sont régis ou par le lien de la loi, ou par la force de la coutume. Le droit romain lui-même ne s'est guères conservé dans le Midi qu'à titre de coutume.

S'il en était ainsi, sous Charlemagne et ses premiers successeurs, il est facile de comprendre qu'après la dissolution de cet empire, lorsque le lien d'unité et d'autorité fut rompu, la coutume devint la seule loi.

A cette époque, lorsque se constitua le régime féodal (1), chaque classe s'organisa pour la lutte; tous les droits, toutes les libertés ne survécurent qu'à titre de privilége et de propriété; les villes se fermèrent, conservèrent des franchises qui, sans être écrites, furent respectées à titre d'usages; non-seulement le pays tout entier, mais chaque contrée avait sa coutume et son usage.

Cet empire des coutumes, si contraire à nos idées modernes, est le fait principal du moyen-âge. Il faut donc bien s'en rendre compte, si l'on veut comprendre l'époque dont l'histoire nous occupe.

Dans la France ancienne, les institutions avaient pour base et pour origine, non pas, comme dans la France moderne, les lois, les titres écrits, mais la possession.

(1) V. *Univers pittoresque*, *Dictionnaire encyclopédique*, au mot *Bourgeoisie*.

Un fait général se produit dans notre histoire et la domine.

Jamais les institutions ne périssent entièrement pour faire place à de nouvelles lois. Elles s'altèrent, se modifient, mais laissent toujours leurs traces dans les lois et les usages des siècles suivants.

Cet empire des traditions orales était la vie de la nation; le roi lui-même, quand sa puissance, à la fin du XIIIe siècle ou au XIVe, atteignit ses dernières limites, ne se croyait pas maître absolu; il reconnaissait, après Dieu, un maître, la coutume, la possession, l'usage ancien; là était le droit; à cet égard, le droit du roi avait la même base, la même origine que le droit des sujets.

Lorsque les souverains portaient une loi nouvelle, lorsque les peuples se plaignaient des actes de l'autorité, peuples et souverains ne manquaient jamais d'invoquer les anciens usages comme fondement de leurs droits et de leurs plaintes.

Ce règne des traditions s'est perpétué presque jusqu'à nos jours; nous voulons dire jusqu'à la révolution de 1789. Le style des remontrances de nos États-Généraux et de nos Parlements en témoigne assez. Le roi est le maître, le maître respecté, mais il faut, à chaque époque, qu'il entende la voix de notre vieille France, la voix de nos vieux usages lui rappeler que notre droit antique, c'est la tradition et la coutume : et qui peut dire que la royauté ait été réellement plus forte, quand elle se crut assez puissante pour faire taire même cette

voix, qui ne commandait point, mais qui avertissait? Le respect de la nation pour ces traditions, ces coutumes, ces usages, prenait sa source dans les temps où ils tenaient lieu des lois qui n'étaient pas écrites, et des institutions qui n'étaient point nettement définies.

La coutume avait ainsi une force que nous ne savons pas comprendre aujourd'hui; tout le monde, même les plus grands, s'inclinaient devant elle.

Dans cette société réglée à l'imitation de la Société religieuse (1), à l'imitation de l'Église, le respect des traditions était donc la loi suprême qui liait à la fois les souverains, les seigneurs et les peuples entr'eux, et qui unissait le passé, le présent et l'avenir.

Alors, le progrès s'opérait par des transformations lentes, ménagées, successives. Une idée nouvelle pouvait pénétrer le corps social, sans déchirements, sans secousses, comme ces liqueurs que la chimie moderne verse au pied des grands arbres, et qui, se confondant avec leur sève sans compromettre leur vie, leur communiquent peu à peu une couleur, une solidité et une beauté nouvelles.

Si cet empire des coutumes s'est perpétué, bien affaibli toutefois, presque jusqu'à nos jours, il subsistait sans partage, et il n'avait d'autres bornes, aux XIe et XIIe siècles, que l'autorité de l'Église,

(1) Sauf ce qui était soumis au droit romain ou barbare.

L'Église, loin de combattre la coutume, tendait au contraire à en accroître la puissance.

En effet, voulant faire cesser l'anarchie, rétablir la justice, substituer la loi, le procès à la lutte violente, elle trouva pour unique, mais puissant auxiliaire, à la place de la loi écrite qui avait presque disparu, au lieu du législateur qui, en dehors d'elle, n'existait pas, la coutume.

Lorsque, par loi de la trêve de Dieu, elle renvoyait deux adversaires, deux ennemis devant le juge du lieu, il fallait pour ce juge une règle de décision : c'était la coutume.

D'ailleurs, en l'absence des lois écrites, le droit des seigneurs, leur puissance sans contrôle, n'étaient limités que par la coutume, le privilége local. Protéger ces priviléges, c'était protéger les restes de liberté, les seuls éléments de résistance à l'oppression, la semence féconde des libertés à venir.

Ce fut en se servant avec habileté du respect pour la tradition et la coutume, respect dont les seigneurs se glorifiaient comme le peuple, que l'Église put faire accepter à la féodalité des lois qui limitaient sa puissance; bien des causes concoururent encore à cette limitation, par les usages, des droits appartenant aux seigneurs. Tout ce qui tenait à la justice sortait des écoles ecclésiastiques, ou était clerc; les enquêtes sur les usages formaient la base des jugements; ces enquêtes ne pouvaient être faites que par les clercs qui seuls avaient

quelqu'instruction, et il est permis de croire, sans porter sur eux un mauvais jugement, que lorsqu'il y avait doute, ces lois, ces usages, émanés de leur témoignage, étaient présentés sous un jour favorable au peuple dont ils sortaient, favorable aussi au droit canonique, qui était plus libéral assurément que le droit féodal.

En résumé, l'Eglise usa toujours de son influence pour ramener les lois à l'équité et à l'égalité pratiques.

Il ne sera pas hors de propos de donner ici quelques preuves de cette action de l'Eglise sur notre législation ancienne.

Les mêmes prélats, dont le soin perpétuel était d'établir et de développer la paix et la trêve de Dieu, se livraient à la jurisprudence, à son application. Il est intéressant de savoir quel esprit ils portaient dans ce travail, et s'ils servaient la cause du droit commun et du tiers-état.

Ives de Chartres, dans ses lettres, cite très souvent le droit romain en homme qui le connaissait et qui en avait fait une étude assez approfondie. Il ne faut donc pas croire, comme on l'a dit souvent, que l'étude du droit romain ait complétement cessé à la fin de la deuxième race et au commencement de la troisième, pour se réveiller tout à coup au XIIIe siècle.

Le clergé, jugeant, à presque toutes les époques, certaines questions, notamment les questions relatives aux mariages, avait toujours étudié les prin-

cipes du droit, du droit canonique comme du droit romain. Saint Ives était consulté souvent sur le droit comme sur la procédure (1). Guillaume, archiprêtre de Paris, lui avait demandé son sentiment sur les preuves que l'on devait admettre relativement aux promesses de mariage.

Saint Ives répondait par une déclaration de principes qui semblera nette et ferme pour le XI[e] siècle :

« A l'occasion du chevalier qui aurait fait une

(1) Sa lettre LXXIX marque très bien le caractère de la coutume. « Elle est, dit Saint Ives, un usage consacré par la suite des temps, ou loi non écrite. La coutume est le droit que nous avons reçu de nos ancêtres, et qui est admis comme loi dans les matières que la *loi* n'a pas prévues: ..... mais elle ne doit l'emporter ni sur la loi ni sur la raison. »

On entendait en général par la loi, le droit romain.

La lettre suivante, du même prélat, donne des détails intéressants sur la procédure.

« A Hildebert par la grâce de Dieu évêque des Manceaux, Ives par la même grâce, humble évêque de l'église de Chartres, salut.

« Sur la procédure des appels, on ne trouve rien chez nous qui ne soit en usage de même dans votre contrée. Mais comme il m'est agréable de répondre à un ami, je vous annonce brièvement ce que je sais : D'abord, pour la déclaration d'appel, on ne va point d'une église à une église, d'une province à une province, que l'appelant ne rapporte des lettres (*a*) de relief du juge devant

(*a*) *Invitatorias*. Cet usage a subsisté jusqu'à la révolution. Le relief d'appel émanant du juge devant lequel l'appel était porté, avait pour but d'annoncer que ce juge recevait l'appel, et qu'il était saisi de la connaissance de l'affaire En droit romain et ecclésiastique, ces lettres s'appelèrent apôtres, jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, qui les abolit.

promesse à un autre chevalier relativement à sa fille, je vous réponds, mon cher frère, selon mon appréciation. Si le demandeur produit contre lui des témoins qui auraient été présents aux fiançailles, ou d'autres témoins qui attesteraient avoir entendu le père avouer qu'il avait fait la promesse, et qui appuieraient cette attestation par le serment, il doit réussir; car, selon les lois, la preuve incombe à celui qui demande et non à celui qui se défend. Je crois que vous pensez comme moi, que comme devant le Christ, il n'y a *ni serf, ni homme libre,* ni homme, ni femme, pour tous les contrats des hommes libres avec les serfs et des

lequel il porte son appel, et dans lesquels ce juge fixe le jour et le lieu pour la discussion de la cause. C'est pour cela que le pape Félix a dit: Aucun ne doit être appelé d'une province à une autre province que par un mandement du juge auquel l'appel est porté. L'appelant doit obtenir, dans les cinq jours, des lettres du juge dont est appel; celui qui a négligé de les demander ou de les accepter, doit être repoussé de son action, selon les décisions des lois. S'il a appelé injustement, il doit payer les frais faits par son adversaire, tant qu'a duré l'appel. Pour ce que l'abbé vous demande, que vous lui assuriez par votre concession la possession paisible des choses de leur communauté, il semble absurde que vous lui accordiez ce qui n'est pas manifestement de votre domaine, les canons s'y opposent. Car aucun évêque ne peut, sans commettre de faute, aliéner, échanger, donner les choses de l'Eglise On lit en effet, dans les décrets pontificaux, que les causes qui sont réglées par les lois ne soient aucunement entendues par les juges ecclésiastiques. Je vous écris ce peu de mots en réponse à vos questions, parce que je suis persuadé que vous saviez toutes ces choses, et beaucoup mieux que moi.

personnes de toute condition ; s'il s'élève des difficultés, on doit admettre comme témoins toutes personnes d'une vie honorable et dignes de foi, et il ne faut faire acception de personnes que dans les causes civiles et criminelles. Dans ces causes, *le combat* ne doit en aucune façon être admis, parce que, selon saint Augustin, l'homme ne doit pas tenter son Dieu. La promesse d'argent, tenue ou violée, ne doit pas empêcher le mariage, si les fiançailles ont eu lieu du consentement des contractants. Je confie ces brèves réflexions à votre prudence, vous priant de faire ce que nous vous avons demandé, mon cher frère, par le moine Valter ; portez-vous bien. »

Les principes du droit romain paraissent, dans cette lettre, familiers à saint Ives ; il appelle causes civiles, les causes non ecclésiastiques ; il dit que ces dernières causes, ainsi que les causes criminelles, sont jugées selon le droit barbare ou féodal, où l'on faisait acception de personnes, et où le duel était admis ; pour les causes réservées à l'Église, les mariages, etc., il revendique les maximes d'équité et d'égalité pratiques, et il repousse le duel ; il ne présente pas ces idées comme des opinions qui lui sont personnelles, il semble croire que les maximes qu'il pose sont généralement reçues et doivent faire la règle des jugements.

Le peuple devait aimer les juridictions ecclésiastiques, dont les décisions lui étaient favorables.

Mais les idées contraires luttaient : il fallait main-

tenir soigneusement les règles admises dans les juridictions ecclésiastiques, pour ne pas les laisser envahir par le droit féodal. Saint Ives écrit à Jean, évêque d'Orléans (1), qu'il a été très surpris de ce que des personnes assistant à l'audience du comte Thibaut d'Orléans lui ont rapporté qu'un seigneur (2) a provoqué en combat singulier un des chevaliers du comte, et que la cour ecclésiastique d'Orléans a confirmé ce jugement. Il lui rappelle que le duel est réprouvé par la loi de Dieu.

Nous avons dit et prouvé, par une citation de saint Ives, que les tendances du clergé étaient dans l'interprétation et l'application des lois en faveur de la liberté et de l'égalité. Ce fait expliquera encore l'ardeur des populations à se porter vers les associations de la paix, puisque ces associations avaient le privilége de soumettre leurs membres à la juridiction et aux lois de l'Église.

L'institution de la paix et trêve de Dieu contribua donc ainsi directement à humaniser les lois, et à y introduire le progrès.

Saint Ives nous fournira de nouveaux documents dans lesquels le principe d'égalité est encore bien clairement posé, sans ambage et sans équivoque.

« A Jean, par la grâce de Dieu, évêque d'Orléans, Ives, par la même grâce, évêque de Chartres, salut.

(1) Lettre 250, p. 207.
(2) *Domni Radulphi.*

« A l'occasion de l'homme libre qui, sans le savoir, a épousé une femme de condition serve, et, après avoir connu la vérité, l'a renvoyée, et qui, maintenant, veut épouser une autre femme, en obtenant toutefois la permission de vous ; je réponds ce que je pense à votre amitié. Si nous voulons, à cet égard, consulter les décrets des Pères et les lois du monde, nous trouvons que les mariages légitimes ne peuvent avoir lieu qu'entre personnes libres et égales ; et que si, par ignorance, il en arrive autrement, le divorce est licite. Si nous consultons, au contraire, *les préceptes divins et les lois de la nature, d'après lesquels il n'y a ni serf ni libre*, il ne sera pas facile de me persuader que, pour des *inégalités qui n'existent pas dans le droit naturel*, et à l'occasion desquelles la loi divine n'a fait aucune exception pour le mariage, la loi humaine, établie postérieurement, puisse briser le sacrement de l'union, qui a été confirmé par l'ancienne loi évangélique. Si le mari ne veut pas subir la servitude en faveur du lien qu'il a contracté, et si cette union ne peut avoir la force de faire acquérir la liberté à la femme, voici le tempérament que je propose : que, si nous permettons par quelque dispense que l'habitation cesse entre les époux (1), cependant nous ne pouvons admettre que le lien conjugal, le sacrement, soit anéanti. De cette manière, nous ne

(3) *Cessare opera nuptiarium*, cesser la consommation du mariage.

violerons pas la loi de l'Évangile, et nous ne mépriserons pas les lois humaines. Voilà ma réponse sur la question posée; mais je suis prêt à me ranger à un avis meilleur, s'il est conforme à la doctrine de l'Évangile et des Apôtres. »

Pour bien comprendre qu'il y avait quelqu'honneur et quelque courage à tenir aussi ferme, à la fin du XI[e] siècle et au commencement du XII[e], le drapeau de l'égalité, et à protéger au moins les principes, il faut se rappeler ce que pensaient du droit des faibles, des serfs, les jurisconsultes du XIII[e] siècle, deux cents ans plus tard.

Beaumanoir, l'organe des jurisconsultes, disait, chapitre 45, coutumes du Beauvoisis :

« *Leur sires peut paure conques que il ont à mort et à vie, et les cors tenir en prison toutes les fois qu'il lui plest, soit à* tort, *soit à* droit, *que il n'en est tenu à répondre, fors à Dieu.* »

Ce n'était donc pas des jurisconsultes que pouvait émaner une première protestation en faveur des faibles, puisqu'ils leur refusaient tout droit, même la liberté corporelle.

Le clergé seul ne discontinua pas la lutte en faveur de l'égalité, et ne faillit pas aux principes.

Dans tout le cours de notre histoire, les conciles réunis pour la paix sont occupés non-seulement à rappeler les usages, les coutumes, comme lois du pays, mais aussi à les modifier, à les perfectionner peu à peu selon les règles de la loi chrétienne.

Le chapitre I[er] nous a offert plusieurs exemples

du maintien des coutumes par les conciles : les assemblées de l'Amiénois et de Corbie, pour le rétablissement des coutumes, l'association créée par Varin de Beauvais, et Bérold de Soissons.

Ces associations, ces réunions périodiques ne contribuèrent pas peu à préserver de la ruine les coutumes, qui étaient un vestige des lois anciennes du pays.

Elles s'occupaient de la recherche, de la constatation des vieux usages, et, une fois reconnus, on les proclamait, on les rappelait au peuple. C'est ce qui résulte de la chronique de saint Adalhart, citée au chapitre Ier, page 22.

Quand les rois voulurent, plus tard, constater les lois, les promulguer, ils n'agirent pas autrement que n'avaient fait les évêques et les conciles; ils procédèrent par enquêtes, par records. La loi n'était pas, alors, la volonté du prince ou d'un petit nombre de législateurs; c'était le fait ancien : on ne faisait pas la loi, on la recherchait.

En cette matière, comme dans les autres, la royauté ne fit qu'imiter, continuer, développer l'œuvre du clergé; après le clergé, et à son exemple, la royauté rechercha et constata les coutumes.

Nous citerons en Angleterre et en France deux principaux exemples de cette recherche des coutumes qui est la source de notre droit.

« Après la conquête de l'Angleterre (1), dans la

(1) LABBE, *Conciles*.

quatrième année de son règne, le roi Gulllaume, par le conseil de ses barons, fit convoquer, dans tous les comtés de l'Angleterre, tous les nobles, les savants-ès lois et les prud'hommes, afin de connaître par leur bouche les droits et les coutumes du pays. On choisit dans chaque comté douze hommes. Ils prêtèrent serment, devant le roi, de suivre la voie de la vérité, de ne s'écarter ni à droite ni à gauche, de mettre au jour les lois et les coutumes, de ne rien oublier, de ne rien changer ; commençant par les lois de notre sainte mère l'Église. »

Et, en France, le grand roi saint Louis fit de même :

Mandement aux bailis pour la recherche des coutumes.

On fera une enquête des coutumes de la manière suivante :

On appellera plusieurs hommes sages, à l'abri de tout soupçon, et, dès qu'ils seront venus, on leur présentera par écrit les questions auxquelles ils ont à répondre ; ils jureront de dire et de rapporter fidèlement, par la bouche de l'un d'entre eux, ce qu'ils savent, touchant la coutume de leur pays; le serment prêté, ils se retireront à l'écart, délibéreront et feront le rapport de leur délibération; ils diront comment ils ont vu s'établir cette coutume; aucune circonstance ne sera omise ; on rédigera le tout, clos du sceau des enqueteurs, et envoyé au parlement (1).

(1) Ainsi, la rédaction des coutumes, au XVIe siècle, ne fut que la répétition d'un fait qui s'était déjà produit au XIIIe siècle. Il

Mais, pour subsister encore au temps de saint Louis, il fallait que ces usages eussent survécu à l'anarchie, à l'omnipotence féodales? Répandus en tous lieux, partout divers, appartenant le plus souvent à de faibles villages, à de minces bourgades, presque toujours en contradiction avec les prétentions du seigneur, ils n'auraient pu se maintenir jusqu'au moment où la royauté fut assez forte pour les protéger, c'est-à-dire jusqu'au XIIIe siècle, s'ils n'avaient trouvé, aux Xe et XIe siècles, la protection de l'Eglise, pouvoir universel, présent en tous lieux, inspirant un égal respect aux forts et aux faibles, à l'oppresseur et à l'opprimé. Si cette médiatrice, dont les œuvres apparaissent dans un si grand nombre de conciles, ne se fût pas trouvée, qui peut dire que la force sans limites de la féodalité eût respecté des lois non écrites, dépourvues de sanction, des droits reposant uniquement sur la possession et le souvenir des hommes? Qui peut dire quel eût été le sort de la société moderne?

Du moins, s'ils n'avaient point péri tout à fait, ces droits se seraient singulièrement amoindris, altérés, sous la pression des seigneurs féodaux (1). Il n'est point, en effet, de domination plus oppressive que celle d'une aristocratie sans contre-poids.

Nous ne pouvons donc refuser à l'Eglise et à nos

en était souvent ainsi dans notre régime ancien : une loi qui semblait nouvelle était presque toujours une imitation du passé.

(1) Ils se sont développés, étendus, au contraire.

conciles de la paix et trève de Dieu une grande part dans le maintien des coutumes qui limitaient la force des seigneurs, et dans la transformation de ces coutumes qui les rendait de plus en plus conformes aux principes d'équité écrits dans l'Evangile.

Nous avons essayé de montrer quelle était l'importance de la conservation des coutumes, à cette époque du moyen-âge, lorsque, par la destruction de l'Empire, tout lien d'unité était rompu, et que le législateur lui-même avait disparu.

Mais il est un point de vue spécial de la conservation des coutumes que nous ne devons pas oublier.

En protégeant les coutumes, l'influence de l'Eglise et des conciles, aux xe et xie siècles, contribua à préserver la liberté des villes, et ce qu'on peut appeler les bourgs, les bourgeoisies. En effet, les coutumes et les priviléges des villes sont une seule et même chose.

La question de la liberté des villes, après la dissolution de l'empire carlovingien et à travers la barbarie féodale, est grave et complexe ; nous devons seulement l'effleurer.

Il faut remarquer, d'abord, que l'on s'est peut-être attaché trop exclusivement, depuis quelques années, à la rénovation communale du xiie siècle. Cette rénovation est une des phases les plus importantes du progrès du tiers-état; elle offre des incidents dramatiques, intéressants, qui ont été présentés avec art, mais elle n'est pas le fait prin-

cipal qu'il fallait étudier pour bien comprendre le développement du tiers-état.

Un nombre limité de villes ou de bourgs eurent, aux XIIe et XIIIe siècles, le droit de commune, et il ne faut pas croire que les autres cités qui ne jouissaient pas de ce droit, fussent dépourvues de libertés et d'institutions (1).

Il est certain que les libertés des citoyens des villes n'étaient nullement contestées bien avant qu'il y eut ce qu'on appela, au XIIe siècle, *commune*, et que l'évêque était le protecteur, le défenseur légal de ces coutumes et de ces priviléges. On sait le rôle du *defensor civitatis*, dont les fonctions avaient fini par appartenir à l'évêque (2). Houard, *Coutumes Anglo-Normandes* (3), pose comme un fait incontestable la persistance de la liberté dans les villes. Les Capitulaires établissent par de nombreuses preuves cette vérité (4).

(1) Nous serions heureux qu'un des savants illustres dont la France est justement fière, fît l'histoire des libertés, des priviléges des bourgs et des bourgades. C'est là qu'il faut chercher, surtout, l'histoire du tiers-état, dont la rénovation communale du XIIe siècl n'est qu'un épisode.

(2) Le rôle du clergé, dans l'établissement de la paix et trêve de Dieu, n'eut rien qui pût étonner les populations ou leurs maîtres; car c'était seulement une nouvelle forme de la protection que les évêques et le clergé n'avaient cessé de donner aux classes inférieures.

(3) T. I, page 310.

(4) Les excellents ouvrages de M. Leber et de M. Raynouard, sur le pouvoir municipal, l'ont constatée.

Nous pouvons suivre les traces de la liberté des villes, même au xe siècle, à une époque contemporaine des commencements de la trêve de Dieu, c'est-à-dire du moment où les associations créées par l'Eglise eurent, entr'autres objets, pour but de maintenir avec la paix les coutumes et les lois des villes.

Richer (1) nous montre, en 989, l'évêque Adalberon en lutte avec les citoyens de la ville de Laon, *pour le paiement des tributs sur les terres.*

C'est à cette cause et à la trahison des habitants de Laon, qu'il attribue la prise de la ville par Charles, compétiteur de Hugues-Capet, en 988.

Un fait bien remarquble sur la situation des villes, au xe siècle, est rapporté par le même auteur (2).

L'archevêque de Reims, Adalberon, vient de mourir; le roi Hugues arrive dans la ville. Il console avec bonté les citoyens privés de leur seigneur, leur demande s'ils veulent lui être fidèles et défendre leur ville. Ils lui jurent fidélité, et promettent de conserver leur ville. Le roi reçoit leur serment et leur accorde la liberté de se choisir le seigneur qu'ils voudraient, c'est-à-dire l'évêque, car l'évêque était en même temps le seigneur.

Aucune commune n'existe encore; elles n'apparaîtront que cent cinquante ans plus tard, et on le

(1) Richer, t. II, p. 163.

(2) Richer, t. II, p. 175.

voit, les citoyens jouissaient déjà de priviléges, de libertés, résultant de la coutume.

Ce que le roi Hugues faisait pour Reims, devait se passer ailleurs, car ce roi nouveau n'aurait pas donné à une ville un privilége qui aurait été en opposition avec ce qui avait lieu dans toute la France (1).

Avant que les citoyens de Reims eussent choisi leur évêque, voilà qu'Arnoul, fils naturel de Lothaire, l'avant-dernier empereur carlovingien, demande l'évêché. Il promet de rester fidèle au roi. Le roi vient à Reims, pour donner connaissance aux citoyens de cette demande, car il ne veut point paraître infidèle à ses promesses.

Il est curieux de lire son discours et la réponse des citoyens. (*Voir* à l'appendice.)

Les élections, l'intervention des citoyens dans leurs affaires étaient donc, au xe siècle, de droit commun ; et comme il n'apparaît pas que rien fut écrit, ces droits s'étaient conservés par l'usage.

Ives de Chartres écrivant, en 1099, un siècle après Hugues Capet, au doyen et au Chapitre de

(1) La participation du peuple aux affaires de la cité n'avait jamais cessé d'exister. Un capitulaire de Charles-le-Chauve, en 873, disait : « Partout où les envoyés trouveront de mauvais échevins, qu'ils les destituent, et choisissent à leur place de bons échevins, avec le consentement de tout le peuple (*totius populi*).

Charlemagne avait dit, en 809, *ut judices vice domini, præpositi, advocati, centenarii scabinei boni et veraces et mansueti cum comite et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda.*

Beauvais, constate qu'encore à cette époque les droits municipaux résultaient des coutumes.

Depuis trois ans, le Chapitre jouissait d'un moulin, construit par l'évêque, qui lui en avait fait don.

Mais l'établissement de fabriques, la construction de ponts, nuisaient au moulin ; il ne pouvait plus remplir sa destination.

Ives est d'avis que l'évêque de Beauvais doit réprimer ces entreprises ; il dit : « La raison de la possession annale, *selon la coutume de la cité*, ni l'obligation de l'évêque qui a promis d'observer *les coutumes de la cité*, ni la *turbulente conspiration de la commune* (1), ne préjudicient en rien aux lois ecclésiastiques. »

Ainsi, cinquante ans avant la première charte accordée à Beauvais par Louis-le-Jeune en 1147, Beauvais avait ses lois, ses coutumes, avait tenté de faire une commune : mais, l'établissement de cette commune, qui était combattu, était complètement indépendant des priviléges, des coutumes, que personne ne songeait à contester.

A Amiens, M. Augustin Thierry constate qu'il y avait une espèce de conseil municipal qui ne pouvait s'être conservé que par l'usage et la tradition.

Tournay avait, dès 1153, avant d'être commune, ses prévôts, ses échevins, ses jurés, prêtant

(1) *Turbulenta conjuratio factæ communionis.*

serment à l'évêque Etienne, comme les jurés de l'association de la paix.

En 1187, le roi leur donnait une charte sanctionnant les droits qu'ils avaient avant la création de la commune, *ante institutionem communiæ.*

Il en était de même à Orléans, à Meaux, à Dijon, à Noyon, aussi à Bourges, où les bourgeois, d'après un titre de 1145, étaient appelés barons de Bourges (1).

Tenons donc pour certain que les libertés, les franchises n'avaient pas péri, et que ces franchises résultaient des coutumes (2).

L'opinion que nous émettons n'est pas nouvelle. On n'a jamais cessé de reconnaître cette identité des libertés des bourgs et des coutumes (3).

Un traité des bourgeoisies, imprimé à Nantes en 1759, constate, page 57, (4) l'assimilation dans presque toute la France des coutumes locales et des bourgeoisies.

Baluse dit quelque part : *coutume*, loi municipale (5).

(1) HOUARD, *Coutumes Anglo-Normandes*, t. II, p. 361, donne en 143 articles le code complet des bourgs d'Ecosse, par David Ier, roi d'Ecosse, qui régna de 1124 à 1153.

(2) *V.* HOUARD, *Coutumes Anglo-Normandes*, t. I, p. 486. — T. II, p. 362.

(3) La coutume de Normandie constate partout le droit des bourgs et des bourgages absolument indépendant du droit de commune.

(4) Bibliothèque de Rouen.

(5) Capit., t II, p. 1043. *Consuetudine id est legi municipali, coustume est, nos dicimus.*

Le *Répertoire de jurisprudence*, imprimé en 1784, au mot *communauté d'habitants* (1), dit que les pays qui obtinrent le droit de bourgeoisie ou d'échevinage, reçurent (nous disons conservèrent) des lois qu'on appela coutumes.

On a donc toujours cru que les lois des bourgs étaient des coutumes et ne pouvaient être autre chose.

Ainsi, indépendamment du mouvement communal, et en dehors de lui, nous constatons un fait général : à travers la féodalité, les villes, sans être communes proprement dites, sans avoir les priviléges quasi républicains de la commune, conservèrent des franchises, des libertés, des priviléges, la plupart du temps sous le nom de bourgs et bourgages.

Ces bourgs et bourgages étaient constamment soumis à des usages spéciaux, respectés, et qui lors de la rédaction des coutumes aux XIII[e] et XVI[e] siècles, furent consacrés sous le nom d'usages locaux (2).

Or, nous venons de voir que les décisions et les associations de la paix et trève de Dieu, eurent pour but et pour conséquence, la conservation des coutumes, dont l'existence était assurément menacée par la féodalité toute-puissante ; et comme nous prouvons aussi que les droits et les priviléges

(1) Capit., t. IV, p. 728.

(2) *V.* le *Recueil des coutumes de France.*

spéciaux des bourgs et des villes n'étaient autre chose que les coutumes locales de ces bourgs et de ces villes, il s'ensuit nécessairement que les décisions des conciles et les associations de la paix et trève de Dieu qui contribuèrent à la conservation des usages et coutumes formant le droit civil des provinces, protégèrent à la fois les droits des villes et des communautés, et les priviléges des bourgeoisies (1).

(1) Il faut lire dans l'important ouvrage de M. Delisle, sur l'agriculture au moyen-âge, des détails du plus grand intérêt, sur la persistance des droits des communautés rurales.

CHAPITRE XII.

LES COMMUNES OU MUNICIPALITÉS DU XIIe SIÈCLE.

Les communes du XIIe siècle doivent leur origine aux associations de la paix et de la trève de Dieu. Cette origine, dont les preuves nombreuses sont répandues dans tout le cours de cet ouvrage, doit être spécialement justifiée dans ce chapitre.

Nous avons dit que le mouvement communal du XIIe siècle ne fut qu'un des épisodes du développement et des progrès du tiers-état ; en émettant cette opinion, peu contestable à nos yeux, nous n'avons pas voulu méconnaître la grandeur de ce mouvement. L'organisation communale du XIIe siècle eut en effet une immense importance. Elle fut l'un des moyens les plus énergiques de conservation ou de développement des anciennes coutumes, des anciens droits qui, sans avoir disparu,

étaient sans cesse en péril au sein de la société féodale.

En effet, pendant tout le cours du XIIe et du XIIIe siècles la France et une grande partie de l'Europe offrirent un spectacle nouveau dans le monde et bien digne d'attention.

Au sein de la féodalité toute puissante encore, dans les bourgades les plus humbles comme dans les plus grandes villes, on vit s'élever, par la puissance de l'association, de petites républiques se gouvernant elles-mêmes, ayant leur justice, leur sceau, leur beffroi, leur donjon, leurs magistrats, leur conseil exécutif (échevinage), leur conseil général, leur police, leur législation, leurs coutumes particulières, et jouissant, dans l'ordre civil et politique, d'une liberté dont les villes anséatiques ont seules conservé, jusqu'à nos jours, le souvenir et le privilége.

Nous avons constaté dans le cours de cette histoire que le nom de *communes*, avant de désigner ces municipalités du nord, de l'est et de l'ouest de la France, avait été donné, au XIe siècle et au XIIe, aux associations diocésaines de la paix, à ces ligues unies par le serment, dirigées par les évêques, les archidiacres et les curés, qui marchaient à la défense de la paix. Le Berry, l'Ile-de-France, le Beauvoisis, l'Amienois nous ont montré l'origine et les premiers développements de ces associations : plus tard nous les avons vues se lever à l'appel du roi, lorsque le roi se déclara leur

protecteur (1). A cette époque seulement, dans la première moitié du XIIe siècle, quelques-unes commencèrent à se localiser, à se restreindre dans l'enceinte d'une ville, mais cependant la plupart d'entre elles embrassaient encore tout un diocèse.

A la fin du XIIe siècle, ces communes diocésaines semblent avoir presque partout disparu, sauf dans le Berry et dans le Midi, et, dans le même temps, les communes municipales sont parvenues au moment de leur prospérité la plus grande (2).

L'origine de ces communes municipales peut-elle être autre que celle des communes diocésaines qui sont sorties des pactes et des associations de la paix ?

Evidemment non ; les communes municipales furent la seconde transformation des associations de la paix, comme les communes diocésaines avaient été la première.

Entre les premières communes ou associations diocésaines de la paix et les communes municipales,

(1) *Voir* ch. VIII et X.

(2) Les mots commune municipale sembleront extraordinaires dans leur rapprochement : cependant nous ne croyons pas pouvoir exprimer autrement la différence entre les communes diocésaines et les communes restreintes à une ville, un bourg ou un village. Nous aurions dit communes urbaines si toutes existaient dans les villes, mais beaucoup se montrent dans les plus petits villages : nous avons dû choisir une expression qui marquât, sans exclure les campagnes, ce caractère purement local, paroissial, qui appartient aux communes à partir du XIIe siècle.

nous ne pouvons signaler qu'une seule différence que le nom seul indique : les premières comprennent un diocèse, c'est le pacte du pays tout entier, formé à la demande des évêques, sanctionné par le serment : les secondes sont l'application à une ville, à un bourg, de ces associations d'abord étendues à un diocèse.

En effet, tout, hors cette différence, est identique; c'est aussi une association, liée par un serment, pour la défense des droits et des possessions de ses membres, pour le maintien de la sécurité publique, et afin que rien ne manque à la ressemblance, les premières communes se nomment indifféremment communes ou paix, les jurés de la commune, *paciarii, paiseurs*, hommes de la paix, la maison où ils tiennent leur délibération, *maison de la paix*; on appelle *paix* le corps des officiers de la commune; le serment est dit *le serment de la paix*, l'enceinte, la banlieue de la commune, *enceinte de la paix*. Par de nombreuses citations nous mettrons à la fin de ce chapitre tous ces faits hors de doute.

Si, à toutes ces frappantes coïncidences, nous ajoutons les rapports de temps et de lieu, que manquera-t-il à nos preuves?

Les conciles de Clermont en 1095, de Rouen en 1096, la lettre du pape Alexandre III en 1103, exigent de tous les Chrétiens le serment qui formait depuis le commencement du XIe siècle l'essence des pactes de la paix. Ces conciles donnent une impul-

sion nouvelle aux confréries de la paix, et c'est au même moment, dans les premières années du XIIe siècle, que, par un élan irrésistible, les communes surgissent de toutes parts. En 1103, nous trouvons le titre de la première commune, cité dans nos ordonnances, celui de Doullens; en 1107, celui de Saint-Riquier. Une foule d'autres suivent d'année en année.

L'apparition des premières communes coïncide exactement avec la généralisation, la consécration solennelle par l'Eglise entière des associations de la paix.

Les lieux sont-ils différents? Les premières communes sont établies dans ce pays d'Amiens et de Corbie, où florissaient les associations de la paix, et où, tous les ans, à la fête de saint Firmin, on venait, nous l'avons vu au chapitre Ier, prêter un serment nouveau, et rappeller au peuple les coutumes du pays. C'est Beauvais, c'est Noyon, c'est Senlis, siéges des associations suscitées par Bérold de Soissons et Warin de Beauvais; c'est Roye, c'est Charroux, le village du Poitou où, en 988, fut tenu le premier concile pour la paix (1).

En parcourant les ordonnances des rois de France

(1) M. Violet-Leduc, *Dictionnaire raisonné d'architecture*, au mot *Cathédrale*, p. 280, déclare que les grands édifices sacrés furent surtout construits dans les villes de communes; il cite Noyon, Soissons, Laon, Reims, Amiens, Rouen. Ainsi le mouvement artistique, comme le mouvement politique et communal, procéda des mêmes causes et se produisit dans les mêmes lieux. *V.* le ch. XIV.

et les histoires locales, il est impossible de ne pas reconnaître que les pays de communes sont les pays où règnent les associations de la paix, le Beauvoisis, le Limousin, le Poitou, l'Amienois, le Ponthieu. Si nous rappelons à notre mémoire les termes du serment du concile de Rouen, en 1096 (1), peut-on s'étonner que des associations, créées d'abord pour défendre tous les faibles, tous les clercs, tous les paysans, tous les amis de la paix, se soient promptement changées en associations urbaines, dans lesquelles chacun prenait les mêmes obligations pour la défense de ses proches, de ses amis et de ses concitoyens? La première obligation, trop lourde pour l'imperfection humaine, dut se transformer dans la seconde, plus facile, plus conforme à notre faiblesse, et qui appliquait nos forces et notre dévoûment à nos proches, à l'enceinte de la cité à laquelle nous attachaient toutes nos affections, tous nos intérêts, et dont la vie était en quelque sorte notre vie.

A cette explication si simple du grand fait de la création des communes, et qui attribue au clergé, et aux associations qu'il fonda, la plus grande part dans cet établissement, peut-on opposer les hypothèses anciennes et nouvelles qui donnent une autre origine à la rénovation communale?

L'hypothèse ancienne, c'est l'établissement des communes par la royauté.

(1) Chap. VI.

La royauté, nous savons la part qu'elle a prise à cet établissement ; elle s'est emparée, au XIIe siècle, du mouvement ; elle ne l'avait point créé, il avait pris naissance à une époque où, dans les faibles mains de Robert, de Henri, de Philippe Ier, elle n'osait et ne voulait assurément tenter aucun effort contre le pouvoir sans limites des seigneurs. Quand nous lisons même les premières chartes de communes, nous voyons que le roi reconnaît des droits, ne les crée pas ; il protège une association, mais ne lui donne pas naissance.

Faut-il admettre, comme l'ont pensé quelques écrivains qui se sont inspirés des idées démocratiques, que les communes sont dues à des insurrections populaires, en quelque sorte spontanées ? Cette hypothèse moderne est moins admissible, peut-être, que la supposition des écrivains monarchiques, qui faisaient honneur à la royauté du mouvement communal, ou plutôt cette hypothèse n'explique rien, car il ne suffirait pas même de dire que l'émancipation des communes fut due à un mouvement populaire, ce qui, en effet, eut lieu dans quelques villes ; il faudrait encore trouver le mobile et les causes de ce mouvement, de son succès si général, si rapide, si extraordinaire au sein de l'oppression féodale.

D'ailleurs, on doit ici le rappeler (1), les droits des cités ne périrent pas dans l'anarchie féodale :

(1) V. le chapitre précédent.

il ne faut donc pas supposer qu'au moment de la création des communes, des droits, des lois, une organisation toute nouvelle furent inventés, comme nous l'avons fait si souvent dans ce temps-ci. Sous le régime de la France ancienne, rien ne se passait de cette manière, tous les droits émanaient de la possession, de la coutume et de l'usage; les changements s'opéraient par transformations successives; ce qui fut nouveau au XIIe siècle, ce fut seulement l'application du principe d'association, de l'union, de la commune diocésaine jurée à la conservation des droits anciens et des priviléges d'une ville ou d'un bourg.

Les habitants des cités, habitués depuis un siècle par l'Eglise (1) à s'associer pour la paix, songèrent bientôt à employer cette même force, dont ils avaient expérimenté la valeur, à protéger leurs priviléges, leurs coutumes, que les seigneurs attaquaient.

La nouveauté, réduite à ses simples termes, étonnait encore singulièrement les contemporains, *communio novum et pessimum nomen*, dit Guibert-de-Nogent; c'est une loi nouvelle par suite de laquelle, ajoute-t-il avec colère, les serfs s'associent pour empêcher que le seigneur les accable de taxes à à son gré : le droit, la coutume reconnue remplaçaient l'arbitraire.

(1) *V.* l'histoire toute entière de la trève de Dieu. *V.* aussi les chap. suivants.

En effet, les taxes étaient elles-mêmes des coutumes : la commune ou association avait pour but principal de faire respecter la coutume de toute nature, et la coutume ne permettait ni de diminuer, ni d'étendre les taxes.

Mais, pour revenir à l'hypothèse que nous combattons, comment comprendre que la création des communes serait due à des insurrections spontanées du peuple des villes, lorsque l'on remarque que la plus grande partie des communes, et des plus anciennes, s'établit dans de très petits villages (1).

Si créant, comme on a paru le croire, des droits, des libertés nouvelles, ces communes avaient été fondées par la révolte dans des bourgades d'une faible importance, elles eussent été étouffées ; la puissance de la féodalité les aurait facilement abattues. A l'époque où les communes se fondèrent, il n'y eut point de jacquerie, de révoltes des villes ou paroisses de France auxquelles la féodalité aurait pu être contrainte de céder. Chaque localité resta donc en face de son seigneur, assurément plus puissant qu'elle.

(1) Ce fait ne paraît pas avoir appelé l'attention de M. Augustin THIERRY, et peut-être trouverons-nous dans cet oubli, aussi bien que dans certaines préoccupations politiques, le principe de ses erreurs, ou plutôt du point de vue trop exclusif qui l'a égaré. Si on veut lire dans le tome XI des *Ordonnances des rois de France*, dans le *Glossaire* de DUCANGE, dans les histoires locales, notamment dans l'*Histoire d'Abbeville*, de M. LOUANDRE, la liste des communes, on verra que presque toutes existent dans des villages.

Le seigneur céda sans doute quelquefois à la contrainte, mais le plus souvent, et les chartes anciennes de communes le prouvent, il vit, dans les concessions de communes qui lui étaient demandées, la reconnaissance, la consécration de droits anciens. L'association seule était nouvelle, mais comment le seigneur l'aurait-il blâmée, puisqu'il avait sous les yeux l'association diocésaine dont lui-même faisait presque toujours partie, et dont l'association urbaine ou *commune* n'était qu'une imitation?

Quand on veut rendre compte d'un fait général, comme la création des communes, qui, en cinquante ans dans la première moitié du XIIe siècle, se répandit par toute la France, et lutta avec la féodalité dont l'action s'étendait en tous lieux, il faut signaler une cause générale aussi ; car, des efforts isolés eussent été impuissants. Où donc pouvons-nous trouver alors cet élément général de résistance à la féodalité, de progrès vers la liberté, ce premier appel à un pouvoir nouveau, à l'opinion publique, si ce n'est dans l'Église?

Quelle puissance a remué les masses partout à la fois dans presque toute l'Europe catholique, leur a donné, avec la conscience de leurs droits, la confiance dans le succès, leur a fourni dans l'association une force qui égalait les faibles aux puissants, les esclaves d'hier à leurs maîtres? Qui a inspiré aux seigneurs féodaux le respect de la justice et du droit des faibles, le respect de l'opinion, respect qui

affaiblissait toujours la résistance et qui la faisait cesser souvent? Nous l'avons vu, c'est l'Eglise, par deux siècles de travaux, de prédications, de conciles, d'efforts de toute nature.

Si donc, en quelques lieux, les communes furent dues à des émotions populaires, ces mouvements ne purent avoir d'autre origine que les prédications, les décisions des conciles, qui, pendant tout le XIe siècle, furent l'objet des préoccupations constantes des évêques, du pape et de l'Église toute entière.

En résumé, nous pensons que le pouvoir général, présent en tous lieux, qui seul pouvait créer les associations, d'où sortirent les communes, ce fut l'Église, et que, par conséquent, aucune autre explication du mouvement communal n'est admissible.

Mais nous ne devons point passer sous silence une théorie ingénieuse que l'on a proposée pour rendre compte de l'origine des associations, d'où sont nées les communes.

Après avoir, dans ses premiers ouvrages, assimilé le mouvement communal aux révolutions modernes, et à la révolution de 1789 en particulier, l'éloquent auteur des *Lettres sur l'histoire de France* a compris que cette explication était incomplète, et qu'il ne suffisait pas de parler de révolution, d'insurrection; qu'il fallait dire encore quel était le levier puissant, qui, sept siècles avant 1789, avait opéré, au milieu de la société féodale, une aussi vaste et

aussi complète transformation, en introduisant et en faisant vivre le principe d'association, jusqu'à ce point de créer presque dans chaque paroisse le *self-government* communal.

Sans nier entièrement l'influence de l'Eglise, il la passa presque sous silence, accorda quelques lignes à la paix et trêve de Dieu, puis, ne pouvant tout-à-fait méconnaître l'influence qu'exerça alors le principe d'association, il chercha dans la gilde des Scandinaves la première origine des communes jurées du XII[e] siècle.

Cette théorie (1), dégagée des grâces séduisantes du style et des déductions qui s'enchaînent avec art dans tout le chapitre V de l'introduction des *Récits mérovingiens*, semble bien subtile, un peu éloignée de la simplicité et de la netteté qui doivent être le caractère d'une saine appréciation historique.

D'abord, pour se rendre compte de cette nouvelle application du principe d'association, que l'on appela, au XII[e] siècle, la commune jurée, il ne semble pas qu'il fût nécessaire de se plonger dans

(1) *Récits mérovingiens*, t II, p. 328. *Voir* tout le ch. V. Nous ne craignons pas de dire que si cet écrivain, regrettable à tous égards, était encore parmi nous, mieux instruit aujourd'hui de l'histoire de l'Eglise, il aurait modifié ses appréciations. Les combattre est pour nous un devoir de conscience, mais c'est en professant la plus complète admiration pour ce prince des historiens modernes, que nous essayons de présenter des jugements différents des siens.

les obscurités des légendes scandinaves, et de rappeler, comme première source des associations communales, la loi du banquet d'Eric.

N'était-il pas même dangereux de se livrer à de tels efforts de science et d'imagination? L'association, elle était partout à cette époque du moyen-âge, dans les confréries, les écoles, les monastères, et l'Eglise était elle-même le plus vaste et le plus magnifique exemple d'association qui put être offert aux fidèles.

Chez les peuples du moyen-âge, l'association n'avait donc rien qui nous dût surprendre, et ce n'était pas en dehors d'une telle société qu'il fallait chercher les traces et l'origine d'un mouvement d'association, puisque l'association formait son essence.

Mais le serment, la ligue jurée qui était le caractère spécial de l'association communale, où prit-il naissance ; est-ce dans la gilde germanique?

Les gildes germaniques survécurent, dit M. Tierry, à l'invasion des Barbares ; la continuation de leur existence est justifiée, à ses yeux, par quatre décisions des années 789, 794, 779, 884 ; mais il faut remarquer que ces décisions, qui sont les seules qu'ait pu rencontrer M. Tierry, prohibent les gildes. Donc, dès le IX[e] siècle, elles n'existaient déjà plus que dans l'ombre, à l'état d'exception, comme des conspirations suspectes et défendues. Dès-lors, il est difficile de les considérer comme ayant donné naissance aux communes, deux siècles plus tard.

De la fin du IXe siècle au XIIe, précisément à l'époque qui précède et prépare les communes, il n'est plus question des gildes, même à titre d'associations prohibées; nous ne trouvons aucun document qui en constate l'existence (1).

Comment, d'ailleurs, les communes pourraient-elles devoir leur naissance à des formes d'associations païennes, proscrites à la fois par les pouvoirs politiques et religieux, plutôt qu'aux associations religieuses, encouragées, ordonnées même par les princes et le clergé dans tout le cours du XIe siècle?

Chercher dans des associations illicites et secrètes, fort anciennes, païennes, dans des associations qui n'avaient depuis des siècles, si elles subsistaient encore, qu'une vie obscure et incertaine, l'origine et la première impulsion d'un mouvement que des faits contemporains, publics, solennels, expliquaient d'une manière simple et frappante, c'était s'exposer à un grave mécompte.

Notre explication, déjà indiquée (2), mais sans développements, par d'éminents écrivains, est assurément beaucoup plus naturelle, plus conforme à l'esprit des populations du XIIe siècle, esprit profondément chrétien.

(1) Elles ont pu subsister comme associations marchandes, et c'est surtout sous ce point de vue qu'elles sont présentées aux VIIIe et IXe siècles.

Voir HOUARD, *Anciennes lois*.

(2) MM. RAYNAL, *Histoire du Berry*; DELISLE, *Agriculture au moyen-âge*; BOUTHORS, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*.

Les pactes, les unions communes de la paix pour la protection des clercs, des femmes, des voyageurs, des laboureurs et des marchands, pactes commandés au XIe siècle par quatre-vingts conciles, par les papes, les évêques et les princes, voilà les premières communes, ou, pour parler plus exactement, voilà les premières associations générales diocésaines, dont la transformation et l'application à une ville, à un village, produisit les communes jurées.

Ce fait est à nos yeux mis hors de doute par toute l'histoire de la paix et trêve de Dieu aux XIe et XIIe siècles, par les développements dans lesquels nous sommes entré aux ch. VIII et X de cet ouvrage, et par les considérations que nous venons de présenter.

Nous fera t-on une dernière objection, et nous dira-t-on qu'il y eut entre les associations de la paix et les communes une différence: c'est que les communes eurent juridiction. Nous répondrons que la juridiction de la commune fut une conséquence nécessaire de la transformation qui avait fait, de l'union diocésaine, une association paroissiale, une institution municipale.

Car la coutume générale de la France ancienne c'était le jugement par les pairs. Les bourgeois associés de la commune étaient des pairs qui se jugeaient entre eux, comme tous les vassaux de même rang.

Mais à ces preuves générales que nous avons

développées sur l'origine des communes, nous avons promis d'ajouter les preuves de détail, qui établiront de plus en plus la conformité parfaite qui existe entre les communes jurées et les associations diocésaines.

Trouvons-nous réellement les communes, et les plus anciennes, dans les pays des associations de la paix? L'estimable ouvrage de M. Ch. Louandre sur Abbeville et le Ponthieu constate à la fois l'antique existence et le nombre considérable des communes dans le Ponthieu et l'Amiénois. Les pièces qu'il cite établissent que les droits et les unions des habitants étaient, dans chaque localité, antérieurs à la charte de communes; ces documents prouvent aussi que les communes s'établirent dans les plus petits villages (1), plus souvent même que dans les grandes villes.

Quelques citations de cette histoire justifieront nos appréciations.

L'une des premières communes signalées est établie à Saint-Riquier, ville d'abbaye. En 1126, Saint-Riquier (2) est le théâtre de troubles graves; on appelle le roi.

La charte du roi et d'Anscher, abbé de Saint-Riquier, constate ce qui suit : « Les bourgeois, se confiant dans leur multitude, se sont efforcés de nous enlever (3) nos droits : la taille pour l'armée

(1) Louandre, t. I, p. 167.

(2) Louandre, t. I, p. 167.

(3) *Nous*, c'est-à-dire le roi, l'abbé et les moines.

du roi, la nourriture de l'armée, les droits de mesurage et de relief. »

Le roi sollicité vient, rétablit la taille.

La charte ajoute : *nous avons fait sortir de la commune* nos serviteurs vivant du pain de Saint-Riquier, *et tous les paysans demeurant hors le corps de la ville.*

La commune était donc antérieure à 1126, et on ne dit ni la date de sa création ni son origine. La commune ne comprenait pas seulement les habitants de la ville mais les paysans du dehors, ce qui était évidemment un reste des communes diocésaines, des associations primitives s'étendant à une contrée toute entière.

La royauté paraît ici d'accord avec les seigneurs pour priver les paysans du bénéfice de l'association à la commune : c'est par la faiblesse relative des paysans, plus faciles à réduire dans leur isolement que les habitants des villes, que l'on peut s'expliquer la disparition prompte des associations communales dans les campagnes. Lorsqu'elles ne furent plus liées aux associations des villes, elles furent trop faibles contre les seigneurs féodaux.

Nous avons vu aussi, en Normandie, les communes du pays de Caux liées entr'elles et avec la commune de Rouen par le serment (1).

« Guillaume de Ponthieu restera éternellement hors la commune, nul prince ayant château n'y

(1) *V.* chap. X, p. 210.

entrera sans le consentement du roi et le nôtre. » Ainsi la commune primitive n'était pas seulement une réunion de bourgeois, puisqu'on est obligé d'en exclure, après sa formation, le comte et les nobles ayant château. La présence des nobles dans la commune est encore un trait de ressemblance avec les unions diocésaines.

Nous avons vu, en effet, que les princes et seigneurs faisaient partie des associations de la paix. Ce fut encore pour affaiblir les communes que le roi exclut les seigneurs de ces associations.

Saint-Riquier n'a jamais été une grande ville, sa commune est respectée malgré les abus exposés au roi, et la commune, le nom, ni la chose n'étonnent le roi.

Par conséquent, dès 1126, il devait exister un assez grand nombre de communes, puisque l'existence de cette commune ne parut point un fait nouveau, ni étrange : et cependant la commune de saint-Riquier est une des premières dont le nom apparaisse dans l'histoire.

Seulement on voit que, dès le principe, bien peu de temps après que les associations diocésaines sont devenues des communes urbaines, elles ont pris des allures un peu turbulentes, et qu'au lieu de se contenter de maintenir leurs droits, elles ont cherché à les étendre.

Voici quelques indications tirées de l'histoire d'Abbeville de M. Louandre, qui prouvent que les communes existaient dans les petites villes et dans

les paroisses rurales. Montreuil avait un maire dès 1144. En 1189, le roi confirme les droits de Montreuil : l'origine de ces droits est inconnue.

La charte d'Hiermont est de. 1192
— de Noyelles de. 1194
— de Crécy de. 1194
— de Arborea. 1194
— de Waben. 1199
Les jurés de Waben jugeaient ceux de Merlemont et Verton.
— de Marquenterre. 1199
— de Ponthoile. 1201
— de Doullens. 1202
— de Saint-Josse-sur-mer. 1203
— de Wavaux. 1205
— de Mayoc. 1209
— Bertancourt-les-Rue et Crotoy de Merk. 1209
— de Dort. 1218
— de Maisnières. 1219
— d'Ermes. 1221
La commune de Saint-Valery existait avant. 1232
— d'Eignies. 1233
— d'Airaines. 1233
— de Domart. 1246
— ne Bernaville. 1247
— de Feuquières. 1253
— de Gamaches. 1260
— de Fontaine-sur-Somme. 1283

Par la liste que nous venons de donner des seules communes du Ponthieu, il est incontestable qu'à l'époque du primitif établissement des communes, il y a autant et plus de communes dans les campagnes que dans les villes, et ces communes rurales, nous le savons, ne purent avoir d'autre origine que les associations de la paix.

On comprend que lorsque les seigneurs et le roi voulurent abolir les communes, ce furent les communes rurales plus faibles qui disparurent les premières.

Mais c'est au sein de l'organisation communale elle-même que nous allons trouver, dans les noms comme dans les choses, des signes frappants d'identité entre l'association de la paix et la commune.

Les associations de la *paix* s'appelaient *communes*, nous le savons (1), et réciproquement les communes, parce qu'elles devaient leur origine aux associations de la paix, en retinrent longtemps le nom et s'appelèrent *paix*.

Si nous ouvrons les ordonnances de nos rois, nous trouverons que dans la plupart des chartes de commune, le mot paix est employé pour caractériser la commune.

En 1216 (2), le droit de commune est accordé à divers lieux dépendant de l'abbaye d'Aurigny (3);

(1) Ch. VIII et X.

(2) T. XI, *Ordonn.*, p. 308.

(3) *Habeant communiam pro pace servanda.*

on lit : *commune pour la conservation de la paix.*

La commune de Laon (1), en 1128, est appelée *institution de la paix.*

Dans plusieurs articles de sa charte, le mot paix est employé dans le même sens.

La charte de 1184 (2), reconnaissant les communes de Cerny, Chamouilles, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin, tous bourgs ou villages du Laonnais, emploie indifféremment le mot *commune* (*communia*) ou le mot *paix* (*pax*). Voici quelques articles.

Art. 23. — Que nul serf ne soit reçu dans *cette institution de la paix ou commune*, sans le consentement de son seigneur.

Art. 24. — Les *hommes de la paix.*

Art. 29. — Si un grand a maltraité des *hommes de la paix.*

Les lettres de Philippe-Auguste, pour Crepy (Laonnais), en 1184 (3), accordant les droits de la commune de Brues, emploient aussi les mots de paix et commune indifféremment l'un pour l'autre.

L'art. 4 porte obligation de satisfaire au *maire et aux jurés de la paix.*

L'art. 19, si quelqu'un maltraite un *homme de la paix.*

En 1196, Philippe-Auguste (4) donne une charte

(1) T. XI, *ordonn.*, p. 185. LATAUMASSIÈRE, *Coutume de Berry*, p. 241 ; encore *ordonn.*, t. IV, note 3, p. 548.

(2) *Ordonn.*, t. XI.

(3) T. XI, *ordonn.*, p. 234.

(4) T. XI, *ordonn.*, p. 277.

qui confirme l'*institution de la paix et commune* faite par l'église de Laon à Cramdèle, Trossy, Corteron, Malleval, Corloi, Lierval, villages de la banlieue de Laon.

Le mot paix est pris comme commune dans les lettres de Philippe-Auguste pour Villeneuve en Beauvoisis (1). « Dans la pensée de l'*observation de la piété et de la paix* (2) à l'avenir, nous avons permis d'établir *une commune* (3). » Pour Saint-Jean-de-Laon et Cramdèle, Trossy, Corteron, Maleval, Corlegis, Lierval, confirmation est accordée *de l'institution de la paix et de la commune.*

Dans la charte du Roi (t. XI, p. 282), on appelle la commune de Tournay une *forme de paix, formam pacis et compositionis.*

Ainsi, dans les communes primitives, les mots paix et communes offrent le même sens; les choses, le but et les noms sont identiques : association pour la paix et pour la commune, c'est une seule et même chose.

La commune mettait dans la paix, par rapport aux seigneurs, à l'abri de leurs entreprises, les bourgs et les villages soumis à cette loi, comme les associations diocésaines avaient mis dans la paix, eu égard aux seigneurs, tous les clercs, tous

(1) T. X, *ordonn.*, p. 278.

(2) *Intuitu pietatis et pacis in posterum observandæ communiam fieri concessimus.*

(3) T. XI, *ordonn.*, p. 277.

les marchands, tous les paysans d'un diocèse.

Nous savons que le serment était le trait distinctif de l'association urbaine (commune) comme il l'avait été de l'association diocésaine de la paix.

On disait, *conjurare communiam*, jurer ensemble la commune (1).

« Nous avons accordé aux hommes de Saint-Bertin, vers Poperinghen, de jouir de *cette sécurité de la paix*, dont jouissent les habitants de Furnes, qu'ils ont juré ensemble et dans laquelle ils sont confirmés. »

Ainsi, le serment de la commune était prêté pour assurer la paix, absolument comme le serment des associations diocésaines.

Conjure, conjurement, se prenaient dans le même sens. *Quiconque détourbera échevins ne coremanz quand ils sont en bans et font conjure*, il doit amender au seigneur de III souls (2).

Ledit Andrieu, *au conjurement des jurés de notre ville de Tournay*... encoulpa et empêcha lesd. exposans, etc.

C'est donc le même serment, dans le même but.

Encore un trait de ressemblance entre les associations de la paix et les communes, et celui-là est décisif. Les membres, les officiers de la commune s'appelaient *paciarii*, *paiseurs*; *paiseurs* ou

(1) DUCANGE. Charte de Théodoric, comte de Flandre, en 1187. — *Cartul. de Saint-Bertin*.

(2) DUCANGE, au mot *paix*, *reg.* 6, 9, *Cart. roy.*, *ch.* 365; *lettres de rémission an* 1381. V. *Reg.* 121, ch. LXIII.

échevins, *hommes de la paix*, *hommes de la commune*, mêmes noms, mêmes fonctions.

Ducange donne comme synonymes les mots *paiseurs*, *édiles*, *échevins*, qui gardent la paix entre les citoyens.

Il cite des documents (1) très nombreux dont nous donnons une partie à la note.

(1) *Paiseur* (a), *édile*, *échevin*, qui garde la paix entre les citoyens. Voici une partie des documents qui présentent comme synonymes les mots édiles et paiseurs. Dans le statut du roi Charles V, en 1364, pour l'élection des échevins de Lille, t. IV des *Ordonnances*, p. 471, on lit : « et que le conseil qu'il (le commissaire) appellera avecque lui, il fera faire ledit serement ; et aussi aux curés, qui sont accoutumés de rapporter chacun en droit soy, les personnes qui leur semblent être ydoines pour être créées en eschevins, hommes et *paiseurs*. » Nous croyons qu'il faut lire *Prudhommes* ou Wilhommes, comme Secousse constate qu'il est écrit dans un autre exemplaire.

V. Les libertés de la ville de Saint-Dizier en Champagne, en 1228, M. 55. « Si des dissensions ou des guerres, ou un autre malheur a lieu parmi les prudhommes, dont le bruit vienne aux oreilles des échevins, les échevins doivent les éteindre ou les pacifier ; sauf le droit du Seigneur. Celui qui n'aura pas voulu payer la composition ou la paix que les échevins auront fixée, paiera soixante livres d'amende. »

V. aussi la charte de Jacques Ier, roi d'Aragon : « Nous avons mandé aux vicaires (*bajulis*), aux *paiseurs*, aux justiciers, aux juges, etc. La Cour générale de Barcelone en 1283, sous Pierre II, roi d'Aragon, ch. XXVIII. Nous avons accordé encore.... que les *paiseurs* et les jurés et les consuls soient maintenus dans les cités, les (villes) les endroits où ils ont existé de toute ancienneté. »

La Cour générale de Catalogne, tenue sous Alphonse, roi d'Aragon, déclare, en 1333 : « Nous avons ordonné que les consuls, les *paiseurs*, les jurés de chaque chef-lieu de vicariat, etc. »

(a) DUCANGE, *Glossaire*, au mot *paciarius*.

Nous avons déjà parlé de la charte des communes de Cerny, Chamouilles, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin; nous y lisons encore *homines pacis*, *hommes de la paix*, pour *hommes de la commune*. Or, on sait que le mot *paix* n'avait pas seulement le sens vague en général que nous lui attribuons aujourd'hui; il signifiait *union*, association pour la paix : par conséquent, dire *homme de la paix*, c'était dire *homme faisant partie de l'association de la paix*.

La même charte porte dans le même sens, *ceux qui seront de la paix;* et art. 18, *le prudhomme de la paix;* art. 29, si un seigneur a maltraité *un homme de la paix*.

La charte de Crépy en Laonnais cite aussi *les hommes jurés de la paix*, et, à l'art. 5, celui qui sera reçu *dans la paix*.

Le même mot *paix* désigne souvent aussi le corps des édiles ou des échevins. Voici un exemple curieux de son emploi en ce sens.

Si quelque personne mal apprise et malhonnête (1) adresse de mauvais propos à un homme honorable ou à une femme, il est permis à tout prudhomme *de la paix*, s'il survient, de lui adresser des remontrances, et de lui donner, sans être exposé à une punition, deux ou trois soufflets pour le punir de sa conduite.

Souvent, quand on veut comprendre le sens de

(1) Charte de 1196, citée par DUCANGE.

nos vieilles qualifications, de nos anciens usages, qui s'est effacé depuis que les révolutions ont brisé la chaîne des traditions et altéré les mots avec les choses, il faut jeter les regards sur l'Angleterre. Les paiseurs, ces membres de la commune, qui ont ainsi le droit de police, et qui l'exercent quelquefois d'une façon si singulière, ressemblent beaucoup aux citoyens des cités anglaises, qui sont tous constables, et, à ce titre, font la police.

Il est facile de voir comment ces usages, nés en France, s'y effacèrent promptement. Cela est dû à l'influence croissante du pouvoir central, dont l'action fut constamment destructive des droits et des priviléges locaux ; les officiers de police et de justice furent, à leur origine, les représentants du Roi et non les délégués des populations. Le peuple s'habitua à se reposer de tout sur l'autorité, et cet esprit qui nous a conduits à la centralisation absolue, est très ancien chez nous (1).

Mais continuons à signaler dans toutes les institutions de la commune le mot de *paix* qui s'y retrouve toujours, pour marquer l'identité de nature et d'origine entre l'institution de la paix et l'institution de la commune.

(1) Sauf aux époques de danger social, cet esprit nous a rendus, ou bien hostiles au pouvoir (notre ennemi c'est notre maître, je vous le dis en bon français, *Lafontaine*), ou bien indifférents, ce qui n'exclut pas toujours l'esprit de servilité.

L'hôtel commun, depuis Hôtel-de-Ville, s'appelait souvent Hôtel de la Paix.

A Berg, par exemple, *l'Hôtel de la Paix* était *l'Hôtel-de-Ville* (1), le lieu où se réunissaient les échevins pour délibérer sur les affaires publiques.

Le nom de *paix* se confondait si bien avec la commune, que l'on disait : *pax Villæ*, (2), *paix de la Ville* pour désigner la banlieue de la commune, l'enceinte de la ville et des alentours dans laquelle les paiseurs (3) ou échevins avaient juridiction : et aussi *terminus pacis*, *l'enceinte soumise à la paix, à la commune*.

M. Bréquigny (*Ordonnances des Rois de France*), tome XI, page 185, et tome IV, page 548, cite sur le même sujet Lathaumassière, *Coutumes de Berry*, page 244, et il ajoute : par le mot *institutionem pacis* il faut entendre *l'institution d'une commune* sous certaines lois; et encore, on appelle *pax* en latin et *paix* en français le territoire soumis à la juridiction des officiers municipaux des villes qui ont droit de commune.

Delacurne de Sainte-Palaye, dans son dictionnaire de langue romane, dit aussi que le mot paix se prenait pour banlieue.

Une foule de documents justifient cette acception.

Commune de *Cerny*, article 25. Celui qui sera reçu

(1) Coutume de Berg, ch. XII, art. 2.
(2) DUCANGE, *pax villæ*.
(3) *Paciarii*.

dans cette paix devra apporter des vignes, ou placer son mobilier dans *l'enceinte de la paix*.

Article 29. Si un de ces hommes est trouvé dans *les confins de la paix*, que les *hommes de la paix* aient leur droit. La charte de la commune de *Crépy* en Lannois, article 5, parle *des confins de la paix*.

On appelait *paix*, d'après Ducange (1), un district dans lequel une personne à juridiction (2).

Les preuves abondent pour constater tous les liens de filiation qui rattachaient par tous les points les premières communes aux associations, aux pactes de la paix.

(1) DUCANGE, au mot *Pax*.

(2) Nous reproduisons encore les citations de DUCANGE. Charte de 1367. Tome 5, cod. diplôm. polon. Page 78. Col. 2. Que la paix commence de ixbulle, ou la paix du duc précité Stupeytren, se termine.

Les statuts de Verceil parlent des paix au pluriel, lib. 1, fol. 1. Je tiendrai fermement les ordonnances faites sur les paix et les trèves.

Personne demeurant dans l'enceinte de la *paix* ne peut être ajourné que par les échevins; registre du Parlement de Paris, signé B, dans les arrêts de la Pentecôte 1282, fol. 60. Les servants de l'évêque de Laon, les gardes de ses bois et de ses garennes, peuvent porter dans l'enceinte de la ville et de la *paix* leurs épées à leurs ceintures, ou pendant au cou ou aux épaules, et leurs arcs détendus comme ils voudront; et fol. 77, il fut prononcé que le maire et les échevins (de la ville de Saint-Riquier) lèveront la taille des habitants dans l'enceinte de la *paix*. Ajoutez, page 108, livre VIII des mémoriaux de la Cour des Comptes de Paris, Seigneur Hugues de Moy, dit Tristan (miles), chevalier choisi par la chambre, en présence du procureur général du roi, dans l'office de prévôt de la cité et de la paix de Laon, tant pour la justice que pour la recette,

Nous en indiquerons une dernière.

On sait que les associations de la paix avaient pour chef l'évêque ou l'archidiacre ; que c'était l'archidiacre qui devait appeler les contrevenants à la cour de l'évêque, lorsqu'on lui avait adressé clameur ; c'était en quelque sorte le grand juge de la paix ; à lui revenait la part d'amende attribuée à la juridiction de la paix sur les contrevenants. Nous verrons même au chapitre suivant que l'archidiacre doit percevoir l'impôt de l'association de la paix et en retenir une portion pour lui.

Les premières communes avaient conservé trace de cet usage des associations de la paix, et payaient un impôt à l'archidiacre. (1)

La charte de Philippe-Auguste pour Vaissy, Condé,

office vacant par la résignation faite aux mains du roi par Jean de Sarny, chevalier dernièrement prévôt ici, par la lettre du roi du 19 septembre 1413.

Commune de la *paix* de Rodez dans le livre IV des mêmes mémoriaux, folio 3.

Les termes de la *paix*, ou la banlieue, dans les libertés de la ville de Cerny dans le pays de Laon, en 1184.

Lathaumassière a décrit la charte de la paix de commune (*farœ*) de la fère, donnée par Engurrand de Coucy, en 1207, où on lit : nous avons donné la paix aux hommes (*farœ*) de la fère, on lit aussi les hommes de la paix de la fère, et encore, les confins de la paix sont etc.

Dans la charte de Philippe-Auguste, confirmant celle de son père pour Dunleroy. (Tome XI, *Ordonnance* page 285).

Si la guerre s'engage entre les seigneurs de la terre, les hommes de cette localité seront perpétuellement dans la paix.

(1) Tome XI, page 237.

Chavones, Celles, Pargny et Filain, en 1186, rappelle ces droits et cette juridiction de l'archidiacre.

« Article 4. Si l'archidiacre a appelé quelqu'un en justice (1) sans qu'il y ait eu clameur faite à lui auparavant (2) ou flagrant délit, on ne sera pas tenu de lui répondre; mais si l'archidiacre a un témoin contre lequel l'accusé ne puisse se défendre, ledit accusé paiera l'amende. »

Les mêmes dispositions sont écrites dans l'article 4 de la charte de Philippe-Auguste pour Villeneuve en 1184 (3), aussi dans la charte de la commune de Compiègne. (4)

Ainsi, la juridiction de l'archidiacre, et son droit à l'amende, existent pour la commune comme pour l'association de la paix, quand on a fait clameur à lui.

Quel rapport pouvait exister entre l'archidiacre et la commune? à quel titre l'archidiacre pouvait-il percevoir un impôt sur la commune, si la commune n'était pas une continuation, une transformation de l'association diocésaine dont l'archidiacre avait été le chef?

Nous faut-il, en présence de ces textes, rechercher encore l'origine du mouvement communal et des communes?

L'association tant prêchée pour la paix pendant

(1) *Implacitaverit.*
(2) *Nisi clamator ante venerit.*
(3) Tome XI, page 278.
(4) Tome XI, page 241, art. 5.

tout le cours du XIe siècle avait porté ses fruits ; elle n'avait plus pour but principal la cessation des guerres privées : en se localisant, en restreignant l'étendue de son empire, en ramassant ses forces, elle les avait accrues ; les habitants des villes désormais unis par le serment, sous l'égide de l'Eglise, après avoir protégé seulement la paix, avaient bientôt défendu leurs usages, leurs libertés anciennes ; grâces à la puissante impulsion qui leur avait été donnée, ils avaient même étendu leurs droits et leurs priviléges ; enfin ils avaient donné à leur association de la paix une forme régulière qui fut l'organisation communale ; et cette organisation conserva assez de traces de son origine, de ses rapports de filiation avec les associations de la paix, pour qu'il soit impossible de méconnaître leur parfaite identité.

La paix, la commune, c'était, à l'origine, la même chose ; le serment des officiers de la commune, c'était le serment de la paix ; les officiers de la commune, c'étaient les officiers de la paix ; l'enceinte de la commune, c'était l'enceinte de la paix ; l'hôtel de la commune, c'était l'hôtel de la paix.

Dans le chapitre suivant nous ajouterons encore aux preuves que nous venons de fournir.

CHAPITRE XIII.

CONTINUATION DU CHAPITRE PRÉCÉDENT. — COMMUNE ; IMPOTS, ASSURANCE MUTUELLE.

Les impôts de la commune s'appelaient *les impôts de la paix ;* en effet, les associations de la paix avaient établi et perçu des impôts, et lorsque ces associations devinrent les communes municipales, elles continuèrent à percevoir ces impôts qui conservèrent souvent leur nom *d'impôts de la paix.*

Voici ce que nous avons pu recueillir sur ces impôts. (1)

Une charte du roi Louis, en 1156, pour Raimond, évêque, porte : Nous vous avons encore accordé à vous et à votre Eglise d'Ellugar del Marmolego (2) tous les revenus de la paix qui se paient pour la paix

(1) DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Compensum.*
(2) *Uticensi.*

dans tout votre évêché, et qu'on appelle *Compensum*.

Le concile de Montpellier, tenu en 1214, chapître XXXIII et chapitre XXXVI, traite aussi des tributs pour la paix.

Le pazage (*pazagium*), dit Ducange (1), était un tribut qui, primitivement, avait été levé pour la *sécurité et la paix*, et qui plus tard fut exigé comme un impôt ordinaire : on nommait *pazagiator* celui qui était le receveur de ce tribut.

Le pazage (2) (*pazagium*) était établi pour que son produit servît à réprimer les infracteurs de la paix, et à dédommager ceux qui avaient souffert des pertes résultant de la violation de la paix : ce qui n'a pas été observé à Albi ; le village (*villa galliaca*), continue Ducange, a subi beaucoup de dommages de la violation de la paix : ces dommages n'ont pas été réparés sur le pazage (*pazagio*), ni par les receveurs du pazage (*pazagiatoribus*).

Ce tribut, d'abord établi pour la trève de Dieu, devint dans la succession des temps, une contribution ordinaire que plusieurs évêques et d'autres seigneurs exigèrent de leurs vassaux. Les adultes de 14 ans devaient payer six deniers, les gens mariés douze. On l'imposait aussi pour les bestiaux de toute espèce : les bêtes ferrées payaient deux sous ; les autres douze deniers ; les bœufs, les moutons,

(1) DUCANGE, *pazagium*.
(2) Preuves de l'hist. d'*Occitanie*, t. III, col. 495.

les autres animaux avaient un taux spécial ; ce tribut fut ensuite perçu par les rois.

On appela du même nom le tribut que le roi ou le seigneur percevait de la commune, afin de l'employer dans l'intérêt de cette commune; on disait indifféremment *commun de la paix et pazagium*. Une charte de 1272, cotée 15, à la bibliothèque impériale, en parle ainsi : « B. de Podio, collecteur pour notre très illustre seigneur le roi de France, du *commun de la paix, appelé pazagium,* est....... en possession pacifique de lever ce tribut (1); tout le *commun de la paix* jusqu'à 70 livres par an, que l'on a l'habitude de lever pour le roi dans le pays de Sarlat, nous le remettons pour toujours. »

A l'évêque et à l'église de Mende (2), il appartient un droit........ de toucher une monnaie de billon et une monnaie d'argent, de lever le *compensum*, le *pazagium* pour la conservation de la paix, et de s'attribuer tous les autres priviléges attachés à son éminente dignité et à sa seigneurie, qui appartiennent habituellement à la haute puissance royale et à la seigneurie la plus élevée. Et au même endroit : le *Compensum* et le *pazagium* seront communs à nous et à l'évêque, et ne pourront être levés qu'en notre nom commun.

Les citations que nous venons de faire, quoique

(1) Priviléges de Sarlat, t. V des *Ordonn. des Rois de France*, page 340, art. 4, an 1370.

(2) DUCANGE, Glossaire, au mot *paxiagium*, charte de 1306, dans le *Cartulaire de Mende* (*mimatense*.)

s'appliquant plus spécialement à l'impôt de la paix et trève de Dieu, prouvent déjà que cet impôt se confondit avec l'impôt de la commune. Il s'appelait même *commune*.

On nommait *commune* (1) ou commun de la paix, dit Ducange, l'espèce de contribution que l'on avait coutume d'établir dans le comté de Rodez, pour soutenir et défendre la sécurité et la paix publique, que l'on appelait trève de Dieu: elle était payée par les clercs et les laïcs.

La bulle du pape Alexandre III à Hugues, évêque de Rodez, publiée par Marca, sur le canon Ier du concile de Clermont et que nous transcrivons un peu plus loin en son entier, en fait foi: le nom de *commune* vient de ce que l'argent était payé par tous et mis en commun: « Ce *commune* doit être payé dans chaque paroisse sur la signature d'un seul des paroissiens, etc. » Et plus loin: « Quiconque a perdu les objets qui lui appartiennent après avoir payé le *commune*, devra être dédommagé complètement; » et encore, « mais s'il n'a pas payé le *commune*, et s'il perd ce qui lui appartient, on ne devra rien lui donner. »

L'auteur de l'histoire du Dauphiné (2), dans le passage cité, annonce que cette contribution payée dans la cathédrale devait être conservée pour la réparation des dommages qu'avaient éprouvés

(1) On doit prononcer comme en latin.

(2) Ducange. Glossaire, au mot *commune*. Le commun de la paix de la sénéchaussée de Rouergue dans les conventions, an 1344, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 496.

ceux qui l'avaient payée, afin de jouir du droit d'assurance (*securitatis*) : aussi, on l'appelait paiement commun *de la paix* (*Compensum pacis*).

Ce sont là des applications bien remarquables du principe d'association, et puisque nous traitons dans ce chapitre des impôts de la paix et de la commune, nous citerons en entier la bulle d'Alexandre III qui rentre tout-à-fait dans notre sujet.

La première application, qu'elle constate en 1160, de l'assurance mutuelle, offre un véritable intérêt.

Lettre d'Alexandre III, pape en 1160, à Hugues, évêque de Rodez :

« Toutes les fois que l'on demande au siége apostolique de confirmer ce qui regarde la paix, nous y donnons avec d'autant plus de bonheur notre assentiment, que le bienfait de la paix procure à tous de grands et singuliers avantages.

« D'après l'écrit que tu nous as transmis, nous avons appris que tu as réuni un concile de prélats, d'archidiacres, de barons de la terre, et qu'avec Hugues, ton frère, comte de Rodez, tu as établi une paix et une concorde en ces termes : Que tous les biens meubles et immeubles, tous les hommes, clercs et laïcs, soient en tout temps dans la paix et la sécurité : qu'il ne soit permis à personne, sauf les seigneurs et leurs gens, de porter aucunes armes ; les seigneurs une épée, les gens des bâtons, puisqu'ils doivent, comme les autres, jouir de la paix : et en dehors d'eux, à l'égard de ceux qui ne veulent pas confirmer cette paix comme elle a été

établie, et l'observer inviolablement, à l'égard de ceux qui manquent à leur serment public, qui renient leur foi pour une dette certaine, pour une caution fournie; qu'on ait le droit d'exiger d'eux des gages, vous cependant exceptés.

« Pour la protection de cette paix et de cette sécurité, il est décidé que les abbés, les archidiacres, les archiprêtres, les moines, les prieurs, tous les clercs qui gouvernent leurs églises, tous les nobles, (ou chevaliers, marchands, ainsi que les bourgeois aisés), tous les hommes, tant clercs que laïcs, qui ont une paire de bœufs ou d'autres animaux avec lesquels ils peuvent labourer, ou ceux qui auront une bête de somme, cheval ou jument, mulet ou mule qu'ils louent, pour porter des fardeaux, paieront 12 deniers de Rodez ou autres monnaies ayant même valeur; ceux qui ont un troupeau de mouton, donneront pour lui 6 deniers de la même monnaie ou autre équivalent, de même pour ceux qui ont un bœuf, ou un autre animal avec lequel ils puissent labourer, ou un âne qu'ils puissent louer; les roturiers, les gens de travail, les artisans...... les ouvriers.... tous les hommes de peine donneront 6, 8 et 12 deniers, selon l'appréciation de leur curé; si le père, les enfants, les frères, les parents, vivent encore ensemble et que leurs biens soient en commun, un seul paiera pour tous, sinon chacun pour soi.

« Cet argent commun (*commune*) doit être, dans chaque paroisse, recueilli suivant un état signé par

l'un des paroissiens, que le curé, avec le conseil de l'archiprêtre et par la *volonté des paroissiens*, doit choisir. Au jour dit, il doit être apporté par ce paroissien, avec son écrit, à l'église de Rodez. Quiconque aura perdu des objets lui appartenant, après qu'il aura payé sa part de ce tribut commun (*commune*), qu'il soit dédommagé, s'il peut indiquer une personne qui ait les choses à lui enlevées, ou le lieu où elles sont ; sinon, il ne sera pas dédommagé. Si des terres, des villages, des châteaux, sont pillés ou détruits, les choses mobilières seront payées sur le commun ; mais les dommages aux immeubles ne seront réparés que dans la proportion de ce qui aura été récupéré. Les clercs qui n'ont pas d'église, à moins qu'ils ne possèdent une paire de bœufs, ne peuvent être obligés de donner, s'ils ne veulent pas ; mais, s'ils ne paient pas le commun, on ne les dédommagera pas quand ils perdront leurs biens. Il fut ajouté dans *cette paix* que les chapelains des églises et tous les laïcs, depuis l'âge de quatorze ans et au-delà, devaient confirmer et observer la *paix et le commun*. Ceux qui refuseraient de s'y soumettre, devaient être rejetés de l'enceinte de l'Eglise et mis hors de toute paix.

« Cette institution de la paix, telle qu'elle a été faite par vous, et constatée par un écrit authentique, nous l'approuvons, nous la confirmons, et nous l'affermissons par l'autorité apostolique et par la signature de cette lettre, voulant qu'il ne soit permis à aucun homme de déchirer cette lettre d'appro-

bation, ou de s'y opposer, en quoi que ce soit; et si quelqu'un osait le faire, qu'il sache qu'il a encouru l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux Pierre et Paul.

Donné à Véroli (*Verulis*), le 2 des ides de mai, l'an II de notre pontificat. »

L'organisation de l'association de la paix se révèle ici, telle que nous l'avons constatée dans le cours de notre histoire. L'impôt en est inséparable. L'archidiacre ou l'archiprêtre est toujours le chef suprême de la confrérie; il doit être consulté sur le choix du collecteur.

L'association était entrée si profondément dans les mœurs de cette époque, au moyen de ces confréries de la paix, que l'on était arrivé à l'application la plus complète de ce principe par la création de l'assurance mutuelle. *Securitatis*, le nom et la chose n'ont point d'autre origine.

Ainsi, les communes n'avaient pas seulement une magistrature, un conseil, des officiers liés par serment, des impôts; elles avaient encore quelquefois un fonds commun, destiné à couvrir les pertes des associés qui seraient exposés à un pillage, à une rapine. Une telle organisation devait intéresser puissamment les membres de la commune à la défense de leurs associés, citoyens ou conjurés, car ils défendaient ainsi le fonds commun, la *commune*.

Il serait superflu d'ajouter à ces documents. Deux choses principales sont à considérer dans l'établissement des communes au XIIe siècle.

Le mouvement qui y donna naissance, et l'institution des communes en elles-mêmes.

Le mouvement, il est manifeste que ce fut l'Eglise qui le créa au XIe siècle.

Quant à l'institution des communes en elles-mêmes, elle ne fut autre chose que l'application à une cité de l'association ou confrérie qui, sous le nom de confrérie de la paix, avait d'abord embrassé une contrée, un diocèse tout entier!

En voyant les communes, presque aussitôt après leur naissance, devenues riches, puissantes, ne plus réclamer l'appui du clergé, le répudier même, et se mettre en lutte avec les évêques, des personnes inattentives ou inexpérimentées n'ont pas songé à chercher, dans l'histoire de l'Eglise, l'origine du mouvement communal.

Mais, si l'enfant fut promptement séparé de sa mère, lutta même contre elle, ce résultat devra-t-il nous surprendre?

Ce spectacle n'est-il pas la leçon constante de l'histoire?

D'un autre côté, le clergé, lorsqu'il voulut faire cesser ou diminuer le fléau des guerres privées; lorsque, pour atteindre ce but, il créa les associations, les confréries de la paix, et les arma, voulut-il toutes les conséquences que produisit ce mouvement? La création d'un troisième pouvoir dans le royaume, sous le nom de tiers-état, des communes presque indépendantes de toute autorité, souvent turbulentes, au sein desquelles fermentaient,

avec toutes les espérances d'un progrès légitime, des instincts de révolte contre toutes les autorités politiques ou religieuses, et qui dégénérèrent souvent, dans le Midi, en sociétés secrètes, en conspirations ; le clergé voulut-il tous ces résultats, put-il même les prévoir ? Nous ne le croyons pas.

Les hommes, même les plus sages, même inspirés de Dieu, font-ils ce qu'ils veulent, veulent-ils ce qu'ils font ? Ils cherchent à atteindre, dans les courtes années de leur vie, un but actuel, prochain, et Dieu, par leurs mains, jette les semences des moissons à venir, qu'il n'est jamais donné aux ouvriers de la première heure de voir éclore (1).

(1) Voir, pour le complément des preuves sur la pazate, impôt de la paix, l'*Appendice*.

CHAPITRE XIV.

LA CHEVALERIE, LES CROISADES, LES ARTS.

§ 1. *La Chevalerie.*

Comment l'Eglise tenta d'adoucir les mœurs au milieu de la barbarie féodale, l'objet principal de notre travail est de le montrer ; il ne sera donc pas hors de propos de rappeler une institution qui date de la même époque que la paix et trêve de Dieu, et qui eut évidemment le même but et le même résultat : humaniser la guerre ; nous voulons parler de la chevalerie.

Dans l'origine, la chevalerie chrétienne était la consécration religieuse du noble guerrier à la défense de l'Eglise et des faibles.

C'était l'application à une seule classe de la société, à la noblesse, de ce principe que les conciles de 1095 et 1096 voulurent étendre à toutes les

fourreau, le Pontife en ceignait le nouveau chevalier, disant : Ceins-toi de ton épée sur la cuisse, vaillant guerrier ; mais prends garde que les Saints ont vaincu les royaumes, non par l'épée, mais par la foi. Le nouveau chevalier se levait alors, tirait son épée, la brandissait avec force, l'essuyait sur son bras gauche et la remettait dans le fourreau. Alors le Pontife lui donnait le baiser de paix, en disant : La paix avec toi ! puis, avec l'épée à la main droite, il frappait trois fois le nouveau chevalier doucement sur les épaules, en disant une seule fois : Sois un guerrier pacifique, vaillant, fidèle et dévoué à Dieu. Enfin, il lui donnait un léger soufflet de la main droite, en disant : Sors du sommeil de la milice et veille dans la foi du Christ et dans une louable renommée. Après quoi les chevaliers assistants lui mettaient les éperons, pendant que l'évêque disait : Toi qui surpasses en beauté les enfants des hommes, ceins-toi de ton épée sur la cuisse, vaillant guerrier.

« Avant cette consécration, le récipiendaire commençait par prendre un bain, pour indiquer qu'il se présentait à l'ordre de chevalerie net de péché ; il se revêtait d'une tunique blanche de lin, d'une robe vermeille et d'une saie noire, et on lui expliquait que ces couleurs représentaient la pureté de sa vie future, le sang qu'il devait répandre pour l'Eglise, et la mort qu'il devait toujours avoir en mémoire. La ceinture était pour lui un nouvel engagement à mener désormais une vie chaste ; les

éperons dorés, à voler avec rapidité partout où son devoir l'appelait.

« La chevalerie n'était accordée qu'aux hommes d'un sang noble, et non pas encore à tous, mais seulement au guerrier accompli. On s'y préparait par un noviciat militaire. Le jeune homme de naissance devait servir sous les ordres d'un chevalier, avant de prétendre lui-même à la chevalerie; comme dans l'Eglise, le diacre doit servir sous les ordres d'un prêtre, avant de prétendre lui-même à la prêtrise. Les châteaux des seigneurs devinrent comme autant de séminaires de chevalerie. Les fils des nobles s'exerçaient aux vertus militaires avec le fils du seigneur même. Comme tous étaient d'une condition égale, il s'établissait entre eux des habitudes d'égards et de politesse. Les exercices de la chevalerie se faisant dans la cour du château, ces manières polies et chevaleresques prirent le nom de courtoisie. Le fils du moindre seigneur achevait son éducation à la cour du seigneur principal, le fils de celui-ci à la cour du Roi. La cour des rois de France fut ainsi regardée comme l'école suprême de courtoisie du royaume. Cette hiérarchie d'éducation chevaleresque, en adoucissant les mœurs, rappelait encore la hiérarchie, la subordination politique, et montrait la royauté comme le faîte de l'édifice social (1). »

(1) Abbé ROHRBACHER, *Hist. univ. de l'Eglise catholique*, t. X, p. 472. Voir FAUCHET, *Antiquités gauloises*. DUCANGE, *Dissertations XXII sur saint Louis*.

Ainsi, d'après ce document authentique du XI[e] siècle, l'un des plus anciens que l'on puisse citer relativement à la chevalerie, cette institution est religieuse, l'ordre n'est point conféré, comme il le fut plus tard, par les princes et les seigneurs, mais par l'Eglise.

Il existe, en effet, dans les premiers temps, des exemples de la chevalerie conférée, non par les rois et les chevaliers, mais par les membres du clergé, et, cela est à remarquer, sans que l'assistance de chevaliers soit mentionnée. On peut donc, sans témérité, assigner à l'institution une origine plutôt religieuse que guerrière.

Si l'on réfléchit à l'ensemble du mouvement du XI[e] siècle et à ses effets, on ne s'étonnera point que la chevalerie, institution d'abord purement religieuse, se soit, comme les communes, transformée au XII[e] siècle en institution exclusivement civile et militaire.

La *Chronique de Guines et d'Ardres*, par Lambert (1), presque contemporain, puisqu'il vivait au XIII[e] siècle, constate qu'au XII[e], le clergé seul, sans l'assistance de chevaliers, conférait encore l'ordre de la chevalerie :

« Sy n'est ja besoing de dire ne déclarer en quelle sollicitude, en quel honneur et révérence, ne en quelle magnificence et gloire le dict Bauduin (2) recoeulla comme son oste au chastiau de Guines,

(1) Publiée par M. DE MESNIL-GLAISE en 1856.
(2) De Guines.

mons^r saint Thomas, archevesque de Cantorbery, lorsqu'il retourna d'exil au lieu de son martire; et s'il a fait bonne chière et s'est montré joyeux et libéral aud. sieur archevesque de Reims (1). »

Suit un éloge de saint Thomas de Cantorbery, se terminant ainsi : « assavoir mons^r saint Thomas de Cantorbery, qui jadis par la vertu louable de l'humilité qui estait en lui, bailla l'ordre de chevalerie au-dessus dict conte Bauduin, luy saindit l'espée, mist les esperons, lui bailla la collée. »

M. de Mesnil-Glaise attribue à ce fait la date de 1158.

Au XIIe siècle, les choses se passaient donc de la même manière qu'au XIe : le cérémonial réglé par les pontifes romains était encore observé; le ministre de Dieu armait les chevaliers. A nos yeux, l'origine de l'institution n'est donc pas douteuse : elle fut religieuse, procéda de la même pensée que les institutions de la paix et trève de Dieu. L'Eglise voulut transformer les instincts belliqueux qu'elle ne pouvait arracher du cœur de ses enfants.

Dans ce siècle d'association, de confrérie, ce fut la confrérie de la guerre à côté des confréries de la paix; elle eut le même but que la trève, lorsque l'Eglise, ne pouvant détruire entièrement la guerre, voulut l'humaniser, y introduire les principes du droit, de la justice et de la charité.

(1) *Chronique de Guines et d'Ardres*, par M. DE MESNIL-GLAISE, p. 192.

Nous n'avons point eu assurément la prétention d'épuiser un pareil sujet; nous avons voulu seulement le toucher par les points qui rentrent dans la pensée générale de notre ouvrage.

§ 2. *Les Croisades.*

Il serait inutile, après les détails donnés dans notre histoire, et surtout après le récit du concile de Clermont, d'insister sur les rapports qui unissent le grand mouvement des croisades à l'institution de la paix et trêve de Dieu.

Les croisades furent comme le couronnement du XIe siècle. Nous avons entendu, à la fin de ce XIe siècle, constamment occupé de la paix et trêve de Dieu, un grand pape, Urbain II, dans le sermon qui précéda la première croisade (1), prêcher d'abord la paix; puis, pour mieux assurer cette paix entre les chrétiens, diriger vers l'Orient l'ardeur guerrière des Français, et supplier les fils de l'Eglise de tourner contre les Sarrasins leurs armes, qui ne devaient plus être rougies du sang de nos frères.

Enfin, nous l'avons dit, le levier au moyen duquel l'Eglise remua la société féodale, fut l'association : et quelle plus étonnante, quelle plus grande, plus nouvelle, plus chrétienne et plus formidable asso-

(1) Cité au ch. V.

ciation que celle des Croisés, marchant par milliers, sans autre lien que leur vœu et leur serment, à la défense de leurs frères, les chrétiens de la Terre Sainte ? La paix, la trêve de Dieu, en Europe, et la croisade en Orient, sont donc intimement unies.

§ 3. *Les Arts.*

Est-ce tout encore, et faut-il garder le silence sur des associations dont les œuvres, plus heureuses que les autres institutions nées des confréries du xie siècle, vivent et sont admirées encore : ces œuvres, ce sont nos grands monuments religieux.

Les communes, ces petites républiques municipales ont disparu ; la chevalerie, les croisades ne sont qu'un souvenir, mais les grandes cathédrales, et les édifices plus modestes qui ornent nos petites villes et nos villages, sont debout, et parlent encore de la richesse, de la foi de nos pères et de la puissance de leurs associations.

L'histoire des associations au moyen-âge est encore à faire ; ce sujet immense que nous pouvons seulement effleurer, n'a point été abordé. Une seule branche de cette histoire exigerait des recherches infinies et serait une étude des plus intéressantes ; nous voulons parler des confréries d'artistes.

Que les grands édifices de la fin du xie siècle, du xiie et du xiiie, aient été construits par des confréries

de maçons, de sculpteurs, de peintres, c'est ce dont personne ne doute plus aujourd'hui.

Ces confréries furent une des applications du grand mouvement d'association du XIe siècle d'où nous avons vu sortir d'abord les confréries diocésaines, appelées communes diocésaines, et plus tard les confréries paroissiales que nous avons nommées communes municipales : chose remarquable, les mêmes historiens qui n'ont point vu la main de l'Eglise, et la confrérie religieuse, dans les communes municipales, n'ont point hésité à reconnaître l'influence exclusive du clergé dans la création et l'organisation des confréries d'artistes du XIIe siècle.

Cependant, les documents qui prouvent cette influence du clergé sur les confréries d'artistes, sont rares et moins nombreux que ceux qui établissent comment l'organisation communale découle des associations de la paix et trève de Dieu.

Mais les magnifiques monuments qui subsistent encore, portaient un éclatant témoignage ; il n'a point été récusé.

M. Viollet-Leduc croit que rien, si ce n'est le mouvement actuel des chemins de fer, ne peut donner une idée (1) de l'activité prodigieuse des évêques,

(1) Dictionnaire raisonné d'architect. au mot *cathédrale*, p. 280. M. de Caumont, qu'on peut appeler le père de l'Archéologie française, déclare aussi non-seulement, qu'aux XIIe et XIIIe siècles, la foule, par esprit de foi, aidait à la construction des grandes églises, mais que le nombre de ces édifices élevés à la fois prouve qu'il

de l'empressement des populations au XIIe siècle pour la construction des grands édifices sacrés.

Il signale ce que nous avons déjà rappelé au XIIe chapitre, que les villes de grandes cathédrales sont aussi les villes de communes. Il cite Noyon, Soissons, Laon, Reims, Amiens, Rouen; il aurait pu ajouter Beauvais, Chartres et bien d'autres.

Parlant plus spécialement (1) de l'architecture ogivale ou gothique, il ne peut s'expliquer les prodigieux résultats obtenus de 1180 à 1240, que par la réunion non-seulement de manœuvres mais de milliers d'artistes.

La foi seule n'explique donc pas ce mouvement comme on l'a répété si souvent.

Il fallait que depuis la fin du XIe siècle, un grand développement de richesse et de liberté se fût produit au sein de la classe moyenne et inférieure; ce fut ce développement qui créa en nombre considérable des constructeurs, des appareilleurs, des hommes instruits dans la mécanique et dans l'art de suspendre si hardiment les voûtes sur nos têtes; et enfin, par milliers, des sculpteurs et des peintres (2).

y avait des architectes, des artistes en nombre très considérable : il ajoute qu'au XIIe siècle, les artistes se réunirent en confréries qui avaient leurs statuts, leurs chefs, et s'établissaient dans les lieux où il y avait des édifices religieux à construire. *Abécédaire d'archéologie religieuse*, p. 409-11.

(1) M. Viollet-Leduc, ibid., p. 284.

(2) M. Viollet-Leduc, ibid., p. 364, dit que la Normandie possède une école d'appareilleurs, de sculpteurs, qui égale celle de l'Ile de France.

Car en même temps que les grandes villes élevaient d'immenses monuments, chaque bourgade, presque chaque village construisait des édifices importants que nous pouvons à peine réparer aujourd'hui. Souvent ces édifices ne furent point achevés, mais ce qui en fut fait, suffirait pour défier notre zèle et le nombre de nos artistes au XIX[e] siècle.

Notre siècle voit, il est vrai, construire d'autres monuments: les voies rapides qui bientôt nous transporteront avec la rapidité de l'éclair des extrémités de l'Europe aux profondeurs de l'Asie; mais ces travaux, qui étonnent le monde, n'exigent point des sacrifices pareils à ceux que s'imposaient les siècles passés pour les grands monuments dont nous parlons. Par l'organisation moderne du crédit, nous ne faisons que prêter nos trésors à ces gigantesques entreprises qui nous les rendent avec usure.

Au XII[e] siècle, c'était pour la gloire de Dieu, pour l'illustration de la cité, et au XIII[e] siècle par amour de l'art, que ces trésors, argent, science, zèle, talent, génie, étaient prodigués: on ne cherchait aucune autre récompense. Les richesses étaient absorbées et devenaient improductives.

Sans vouloir envisager ce mouvement à d'autres points de vue, nous resterons fidèle à notre sujet en disant que jamais le monde n'a vu de plus puissants effets de l'esprit d'association, de la confrérie, comme on disait alors (1).

(1) Nous pourrions parler des confréries d'étudiants, des écoles de philosophie, de grammaire, de Lanfranc, de Guillaume de Champeaux, d'Abailard, mais il faut nous borner.

Le XIe siècle et le commencement du XIIe ont peu parlé à la postérité et ont beaucoup créé; cherchons cependant quelques-uns des témoignages contemporains qui attestent ce mouvement, révélé à tous les yeux par tant et de si admirables édifices..

Nous ne connaissons point les documents que peuvent produire à cet égard les autres provinces; nous nous bornerons à ceux qui concernent la Normandie et l'île de France (1).

Continuons, comme dans tout le cours de notre histoire, à faire parler les contemporains; eux seuls peuvent donner une idée vraie du mouvement artistique du XIIe siècle, et de cette ardeur inouïe qui, par la confrérie chrétienne, renouvelait le monde.

Le mouvement semble commencer dans l'île de France dès 1140, lors de la construction de la basilique de Saint-Denis, sous les inspirations de l'abbé Suger.

La divine Providence, d'après les annales de saint Benoît (2), apporta, contre tout espoir, à Suger le secours des populations pieuses qui arrachaient d'immenses pierres des entrailles de la terre, pour les employer à la construction de l'église abbatiale.

Haimon, abbé de Saint-Pierre-sur-Dives (3), la

(1) Ils ont été recueillis dans un très intéressant travail de M. l'abbé Cochet, intitulé : *Croisade monumentale en Normandie*, publié à Rouen en 1843.

(2) *Annales ordinis sancti Bened.*, t. 6, lib. 77, n° 75, p. 328.

(3) Ibid., t. 6. lib. 78, n° 67.

même année, dans une lettre adressée aux religieux de Tewkesbury, en Angleterre, reproduit avec chaleur les impressions contemporaines.

« Voilà un fait nouveau, inouï dans tous les siècles! Qui jamais a vu, qui a jamais entendu dire dans les générations passées que les seigneurs les plus fiers (*tyranni*), les grands de la terre les plus vains de leurs honneurs et de l'immensité de leurs richesses, les châtelains et les châtelaines soumettaient leurs épaules orgueilleuses et superbes au joug des chariots, et, semblables aux animaux qui servent l'homme, traînaient jusqu'à la demeure du Christ ces chariots chargés de vin, de blé, d'huile, de pierres, de bois, de tout ce qui était nécessaire à la nourriture des ouvriers et à la construction de l'Eglise. Chose admirable, souvent mille personnes, hommes, femmes, s'attèlent à ces chars, tant le poids est grand! et cependant le silence est profond, aucune voix ne se fait entendre... Lorsque sur les chemins cette foule s'arrête, on entend seulement la confession des pêchés, de ferventes prières pour leur rémission, et, à la voix des prêtres qui prêchent la paix, les haines sont oubliées et les discordes éteintes; les dettes sont remises et une parfaite union des cœurs et des ames s'établit... Si quelqu'un refuse d'obéir à ces préceptes sacrés, son offrande est précipitée à bas du char, lui-même est séparé avec honte du peuple saint.... Quand on arrive à l'Eglise, les chariots, comme un camp sacré, sont disposés autour de son enceinte; sur chacun d'eux,

des cierges sont allumés. Toute cette armée veille la nuit en chantant des hymnes et des cantiques. »

Ce saint usage, commencé lors de la construction de l'Eglise de Chartres, s'étendit dans toute la Normandie, principalement dans les lieux dédiés à la Mère des Miséricordes. (1)

Dans ce récit authentique et contemporain, se manifeste toujours la même pensée qui anime le clergé, le désir d'établir et d'affermir la paix: c'était pour faire régner la paix et occuper l'ardeur guerrière de notre nation, qu'Urbain II, en 1095, prêchait la croisade d'Orient; c'était aussi pour

(1) « Dans l'année 1145, dit Robert Dumont (*ex Roberti montis appendice apud Sigebertum, apud rerum gallicarum scriptores*, t. XIII, p. 290), les hommes commencèrent d'abord à Chartres à traîner eux-mêmes des chars pleins de bois et de pierres pour la construction de l'église dont les tours se bâtissaient. Celui qui n'a pas vu cela ne verra plus un si étonnant spectacle ni en France ni en Normandie, ni en beaucoup d'autres lieux qui en donnèrent l'exemple.

Suivent des détails sur la piété, l'humilité, la ferveur de ces ouvriers volontaires.

Un autre chroniqueur (*Chronic. Roth. apud Labbe bib. nova manuscripta*, t. 1), est plus précis encore : « cette année (1145), dans toute la Normandie et dans quelques autres pays, on fit des chariots que l'on chargeait d'une quantité d'objets; des personnes de tout état et de tout sexe, animées d'une fervente dévotion, s'attelaient avec des cordes à ces chars, et, s'avançant en procession, les traînaient aux Eglises; ils y passaient les nuits, s'infligeaient la discipline et chantaient avec ardeur les louanges du Seigneur. Beaucoup laissaient les chars eux-mêmes à l'Eglise avec ce qu'ils avaient apporté, d'autres les emmenaient vides pour les conduire à d'autres églises ou les ramener au même édifice. Dieu les combla de tant de grâces que de nombreux miracles eurent lieu dans les Eglises et par les chemins. »

donner un aliment à l'activité des chrétiens, pour faire cesser les dissensions, aussi bien que pour honorer Dieu, que le clergé conduisait, de 1140 à 1145, cette croisade pacifique, qui sema nos contrées de tant et de si prodigieux monuments.

Mais existe-t-il un rapport plus direct entre ce mouvement et les associations dont nous avons fait l'histoire? Ces grands monuments furent-ils, comme les communes, l'œuvre de confréries, d'associations? Ce fait semble déjà bien vraisemblable, et vient d'être prouvé suffisamment par les documents que nous avons cités; mais la lettre de Hugues, archevêque de Rouen, à Théodoric, évêque d'Amiens, ne laissera plus un doute (1).

« A révérend Père Théodoric, évêque des Amiénois, Hugues, évêque des Rouennais (souhaite), constante prospérité en Jésus-Christ.

« Les œuvres de Dieu sont grandes, ses volontés infiniment admirables.

« A Chartres, les peuples ont commencé en toute humilité à traîner chars et chariots pour la construction de l'église. Des miracles illustrèrent leur ferveur, et la renommée s'en répandit tout à l'entour : elle a enflammé l'ardeur de notre Normandie. Nos enfants, après avoir reçu notre bénédiction, partirent pour Chartres, et accomplirent leurs vœux; ensuite, ils vinrent de la même manière à leur mère, l'église cathédrale de notre

(1) Bessin, *Concilia Rothom. provinciæ*, part. 2, p. 29.

diocèse : mais, en s'imposant cette loi, que personne n'est admis dans leur compagnie s'il n'a confessé ses péchés, accompli la pénitence, déposé au pied des autels toute haine et toute colère, s'il ne s'est réconcilié avec ses ennemis, et s'il n'a établi avec eux une solide paix. Ceci fait avant tout, l'un d'eux est choisi pour chef, et, sous ses ordres, en toute humilité et en silence, ils traînent de leurs propres mains les lourds chariots, et présentent leur offrande, non sans l'accompagner de larmes et de dures pénitences.

« Ces trois conditions, la confession et la pénitence, la concorde et l'oubli de tout dissentiment, l'humilité et l'obéissance à leurs chefs, nous les exigeons d'eux quand ils viennent vers nous ; nous les recevons religieusement, nous les absolvons, les bénissons, et, s'ils se soumettent à cette triple loi, de nombreux miracles s'accomplissent, soit dans le chemin, soit dans les églises ; ils ramènent sains des compagnons qu'ils avaient apportés infirmes et malades. *Nous leur permettons d'aller hors des évêchés de notre juridiction,* mais nous défendons qu'ils entrent dans les évêchés soumis à l'excommunication ou à l'interdit. »

N'est-ce pas là positivement une confrérie?

Qui pourrait méconnaître, après avoir parcouru notre histoire, la ressemblance de ces associations avec les unions de la paix?

Ne sont elles pas sœurs?

L'union, l'obéissance volontaire, sous des chefs

librement élus, la soumission à l'Eglise, qui les provoque, les surveille et les encourage, et dont elles restent, à certains points de vue, indépendantes ; voilà le caractère de toutes les associations du XIe siècle, et le caractère spécial des confréries d'artistes (1).

Les deux siècles que nous avons parcourus, les XIe et XIIe, tous les grands faits qui se développent pendant leur durée, la trêve de Dieu, les communes, la chevalerie, les croisades, les associations d'étudiants, d'artistes et d'ouvriers; tous ces grands faits, disons-nous, se résument dans une seule formule : la confrérie, née au sein de l'Eglise, jurée devant l'évêque; la confrérie, qui par la double action du sentiment religieux et de l'union des cœurs et des bras, éleva à la plus haute, la plus pacifique, la plus légitime puissance, les aspirations et les volontés populaires, et fut ainsi la principale source du développement du tiers-état.

(1) Plus tard, au XIIIe siècle, c'est plutôt l'amour de l'art que l'amour de Dieu qui enflamme les artistes et leurs confréries.



CHAPITRE XV.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Et si quispiam prevaluerit contra unum, duo resistunt ei : funiculus triplex difficile rumpitur.
(Eccles., c. IV, v. 12.)

§ I[er]. *Moyens employés par l'Eglise pour réformer la société aux* XI[e] *et* XII[e] *siècles.*

L'institution de la paix et trève de Dieu, dont nous avons retracé l'histoire, s'est offerte à notre examen comme la cause première des progrès accomplis dans le royaume de France et dans les contrées soumises à l'influence de la France, depuis le X[e] siècle jusqu'à la fin du XII[e].

L'association, la confrérie, réunissant en un seul faisceau les bras, les volontés et les cœurs, renou-

vela alors la société, et créa ce que nous avons appelé la première et véritable renaissance. Dans cette période de deux siècles, sous l'influence pacifique de l'Eglise, en l'absence de toute autorité civile et de toute centralisation; les classes moyenne et inférieure se développèrent avec une puissance d'expansion et une liberté qui ne furent point égalées dans les âges suivants. C'est la plus grande et la plus complète application de *self-government* que le monde moderne ait vue.

S'il faut juger l'arbre par ses fruits, les grandes cathédrales, les bourgeoisies, les communes, les grandes écoles de philosophie et de grammaire, l'immense développement de la population, de la richesse, du commerce et des arts, l'accroissement rapide de la classe du tiers-état, sa vie active, libre, au sein des communes émancipées qui couvrent le royaume, tous ces grands résultats, si rapidement obtenus, témoignent assez de la grandeur du XII[e] siècle.

Lorsque ces transformations s'accomplirent, la société était, en apparence au moins, dépourvue d'autorité suprême, régulatrice, en matière civile et politique : et cependant les séditions, les luttes, les violences ne compromettaient pas sa vie. Au sein des troubles partiels qui l'agitaient, une autorité respectée, l'autorité religieuse, planait sur toutes les volontés.

Sans cesser d'obéir à sa mission, et sans oublier la divine parole : *Mon Royaume n'est pas de ce*

monde, l'Eglise tempéra alors tous les pouvoirs et n'en usurpa aucun ; elle ne mit en doute ni le droit des princes, ni le droit des sujets, ni le droit des riches, ni le droit des pauvres ; mais elle défendit à tous la violence, prêcha partout la paix, enseigna aux petits l'association, qui leur donnait une force irrésistible, et en même temps elle leur commanda de ne l'employer que pour conserver la paix et leurs droits.

L'influence générale de la religion chrétienne et de ses dogmes sur la société, au moyen-âge, a presque toujours été comprise et reconnue, mais ce qui ne l'était pas assez à nos yeux, c'était la part directe et presque exclusive qu'avait pris le clergé catholique à la renaissance du XIe et du XIIe siècle.

On est trop disposé à attribuer les progrès du monde moderne à une sorte de christianisme vague, abstrait, philosophique, dont l'influence s'exercerait sur la société par la diffusion de quelques-uns des préceptes écrits dans l'Evangile, en dehors et indépendamment de l'Eglise et du clergé catholiques (1), seuls dépositaires des dogmes et de l'autorité de la

(1) La religion chrétienne aurait ainsi, suivant quelques-uns, modifié la société moderne à peu près comme les systèmes de la philosophie ancienne auraient pu réformer la société antique. On a vu assez, au XVIe siècle et plus tard, ce que valent, pour l'ordre et la liberté, ces aspirations de prétendue liberté que ne règlent ni l'autorité ni la foi, et où elles conduisent ; elles enfantent l'anarchie ou le despotisme : car c'est par elles que le despotisme devient nécessaire, comme le port et le repos après l'orage.

religion chrétienne (1). Souvent aussi, sans nier absolument l'influence si visible de l'Eglise, on ne veut pas reconnaître que cette influence fut tout-à-fait prépondérante et presque exclusive ; on lui associe, comme ayant eu une grande part dans les progrès accomplis, les vestiges, presque effacés au XIe siècle, des associations germaines ou gauloises. Sans doute ces vestiges, conservés, vivifiés par l'Eglise, concoururent à son œuvre, mais leur action fut tout-à-fait secondaire ; et cependant c'est en s'appuyant sur ces hypothèses téméraires, sur ces généralités vagues, que l'on refuse à l'Eglise la justice qui lui est due.

Il faut le dire ouvertement, parce que là est la vérité : le monde, et surtout la France moderne, sont sortis de l'Eglise et du clergé catholiques comme un fleuve sort de sa source ; des eaux étrangères sont venues, dans le cours des âges, altérer le cours de ce fleuve puissant ; mais il est facile de rechercher la source primitive, de la découvrir dans sa pureté et sa fécondité premières.

Nous croyons avoir montré l'influence de l'Église et la main du clergé dans les institutions qui, au moyen-âge, ont créé un certain ordre au sein de l'anarchie féodale et fondé les libertés provinciales

(1) Dans la religion catholique et dans l'Evangile, tout s'enchaîne ; la liberté, l'égalité ne sont jamais séparées de l'autorité et de la charité. Que pourraient valoir des progrès dont les fauteurs oublieraient l'autorité et repousseraient même le doux frein de la charité, *caritatis* ?

et locales, unique et nécessaire préparation aux libertés modernes et au règne du droit commun.

Pour bien faire comprendre les difficultés et la grandeur de cette entreprise à laquelle l'Eglise voua tous ses efforts, depuis le xe siècle jusqu'au xiie, rappelons d'abord la situation de la société au moment où commença l'œuvre de l'Eglise, et les moyens dont elle disposa alors. Nous dirons, dans un second paragraphe, les succès qu'elle obtint.

Le triste tableau de la France sous les derniers successeurs de Charlemagne a été trop souvent tracé pour que nous devions le peindre encore. La société ancienne détruite, l'empire carlovingien brisé, ses institutions, ses lois anéanties sans retour; à la place de ce pouvoir que le monde était habitué à respecter depuis des siècles, comme l'héritage du grand empire romain, et qui semblait le seul lien des volontés et des institutions, aucune autorité temporelle; l'Église seule survivant, mais sans armes pour faire respecter ses lois et ses décisions; le droit de chaque seigneur, de chaque ville ne connaissant plus de limite; la guerre, cette dernière raison des peuples et des rois, devenue le droit, la raison suprême de quiconque possédait un village, un château ou un simple manoir.

Point de justice ni presque de magistrature; la guerre, la force tranchant toutes les difficultés, tous les procès; bien plus encore, le brigandage exercé sans résistance sur les routes par les seigneurs puissants, le pillage des marchands et des

laboureurs érigé presqu'en droit; les taxes, les impôts arbitraires détruisant ou rendant illusoire, aux mains des artisans et des hommes de la classe inférieure, le droit même de propriété.

Tel est le point de départ de notre étude en 988. C'est dans ce trouble immense que l'Eglise ne désespéra pas de la société civile. En agissant ainsi, elle demeurait fidèle à sa mission et à son passé.

Son action sur la formation première de la société française était ancienne; nos historiens, et notamment M. Guizot dans ses admirables travaux, l'ont reconnue; et sans perdre de vue notre sujet, nous rappellerons ici que, dans la ruine du régime municipal romain, tous les droits des grandes cités de la Gaule, du Nord, de l'Ouest et de l'Est, ne trouvèrent d'appui que dans l'évêque devenu souvent le *defensor civitatis* : et plus tard il fut le seigneur des grandes cités; nous en avons donné un exemple pour Reims au chap. XI.

Les priviléges des villes furent protégés alors à titre de coutume et d'usage, et l'Eglise qui était, à la fin du x[e] siècle, le seul refuge des idées d'ordre, de liberté et de progrès, fut nécessairement la protectrice des lois et des coutumes.

Mais quelle était alors son autorité? Régna-t-elle, comme certains esprits l'ont pensé de nos jours, en souveraine maîtresse sur les esprits et sur les cœurs? Les fils des Barbares avaient-ils dépouillé, en devenant chrétiens, les passions de l'humanité? Nous l'avons vu, malheureusement l'étude de ces

tristes temps démontre que leur conversion modifia peu leurs instincts et leurs mœurs. L'excellent Ozanam l'a dit : l'Eglise ne gouverna pas toutes les volontés au moyen-âge; sa gloire fut d'avoir lutté, lutté toujours pour désarmer les passions de ses nouveaux enfants, amollir leurs cœurs et régler leurs volontés désordonnées.

Cette première éducation de la société féodale, à laquelle était attaché le progrès de la société moderne, était certainement une œuvre difficile; alors, au XI[e] siècle, la royauté est absente, deux pouvoirs seuls subsistent, en apparence inconciliables, jouissant dans l'ordre spirituel et temporel d'une autorité également absolue et illimitée : l'Eglise d'une part, le seigneur féodal de l'autre.

Si dans notre société réglée, en présence de la douceur de nos mœurs et des admirables développements de la civilisation moderne, on peut craindre pour un seul homme les entraînements d'une volonté unique et souveraine, qui, sur la terre, ne reconnaîtrait pas de barrières, quel danger, dans cette première époque du moyen-âge, aux X[e] et XI[e] siècles, ne devait pas faire courir à la société le pouvoir absolu des seigneurs barbares, rois dans leurs domaines, et qui prétendaient ne relever que de Dieu et de leur épée? Souvent Dieu, on le comprend, ne parlait à leurs cœurs que pour appeler le remords lorsque les passions étaient assouvies, le bien de l'orphelin ou du faible ravi, la vengeance satisfaite et l'ennemi terrassé.

L'Eglise apparaissait alors, et donnait au peuple le spectacle instructif de la grandeur humaine, du criminel puissant à genoux devant la justice éternelle de Dieu. C'est ainsi qu'elle habituait peu à peu le monde à voir le droit régner sur la force, et l'esprit gouverner la matière.

Que ceux qui veulent juger ces temps par le nôtre, nous le disent : que serait-il advenu de la société si l'Eglise n'avait existé aux xe et xie siècles, armée de l'excommunication (1) ?

Combien l'Eglise dépensa alors de persévérance, d'adresse et de vigueur, c'est ce qu'il nous a été difficile de retracer complètement.

Le xie siècle tout entier fut rempli de cette lutte, son histoire en témoigne ; et enfin le triomphe de l'Eglise et de la civilisation fut complet.

Quels furent les voies et moyens d'une si grande œuvre ?

(1) L'influence sociale des excommunications, qui fut la source de tous les progrès du xie siècle, a disparu, et les peuples qui lui devaient leur liberté ont applaudi lorsque rois et sujets sont parvenus à secouer leur joug importun.

Quelqu'opinion que l'on se forme sur le pouvoir des excommunications, toujours est-il incontestable que le régime du xie et du xiie siècle fut un immense progrès relativement aux époques précédentes. Quant à l'exercice du pouvoir des excommunications en matière politique, il est peut-être heureux, dans les vues de la Providence, que ce pouvoir ne s'exerce plus comme autrefois; car un grand obstacle au retour vers l'unité, c'était sans doute la crainte qui dominait les princes schismatiques, d'être soumis à ce pouvoir s'ils rentraient dans le giron de l'église catholique. Aujourd'hui, cette crainte a dû disparaître, et aucun intérêt temporel ne peut les empêcher d'ouvrir les yeux à la vérité.

Comment un pouvoir exclusivement spirituel, désarmé, put-il lutter contre la féodalité toute puissante? Nous l'avons vu; l'Eglise ne put faire appel à l'autorité temporelle qui avait disparu ou était impuissante; elle employa avec une nouvelle ardeur son arme favorite, la prédication; bientôt elle fit plus: elle lança ses excommunications, peine effrayante, qui frappait l'esprit des peuples d'une crainte salutaire. L'excommunication, par les formes solennelles et terribles qui l'accompagnaient, et que nous avons rappelées au ch. II (concile de Limoges), était, dans l'impuissance des tribunaux de la terre, un appel au tribunal et à la justice de Dieu, un appel aussi à l'opinion des hommes: l'opinion, puissance toute nouvelle alors (1), qui grandira toujours, et qui oubliera qu'elle fut redevable à l'Eglise de ses premiers triomphes. Cependant, au XI[e] siècle, l'empire de l'opinion était faible encore; il fallait une force à l'appui du droit; l'Eglise prit un parti grave, décisif, et qui eut un admirable succès.

Elle créa, contre la formidable puissance des seigneurs, une agitation pacifique qui se traduisit par un nombre considérable de conciles provinciaux, plus de 80 en un siècle. Cette agitation est assez

(1) Si on peut dire que le pouvoir de l'opinion avait existé dans les temps antiques, il s'était éteint depuis bien des siècles, et d'ailleurs que pouvait être l'opinion dans les temps où l'immense majorité était soumise à l'esclavage? C'est surtout chez les peuples catholiques, où régnait l'unité de foi, que l'opinion put exercer un grand empire. Les conciles, auxquels le peuple lui-même assistait, devaient remuer profondément les masses.

semblable à celle dont l'éloquent avocat de l'Irlande a donné de nos jours un nouvel et éclatant exemple. Après avoir enseigné aux faibles, aux opprimés de ce temps, leurs droits, elle mit en leurs mains une arme puissante, l'association, la confrérie, née dès les premiers siècles de l'Eglise, mais qui prit alors une forme et une importance nouvelles.

Elle appelait dans ses conciles non pas seulement les évêques, les abbés, les simples prêtres, mais à ces assemblées, auxquelles les édifices sacrés ne suffisaient plus, et qu'elle tenait sous la voûte du ciel, elle convoquait, avec les princes et les chevaliers, les habitants des villes et des campagnes, les bourgeois et les manans. Là, on apportait les reliques des bienheureux, on lisait le saint évangile ; l'Eglise, au milieu du plus solennel appareil, commandait aux puissants de suspendre leurs vengeances ; elle faisait jurer de protéger la paix, de s'associer pour combattre les violateurs de la paix, pour défendre les clercs, les femmes, les faibles, les marchandises, tous les biens de la terre, les paysans et les marchands : pacte, convention solennelle de la cité et de la patrie, disent les chroniqueurs, qui variait selon les lieux, le zèle et l'ardeur de ses auteurs, mais qui contenait toujours les obligations essentielles que nous venons de rappeler.

Bientôt, l'Eglise fit jurer la trève, c'est-à-dire la suspension de la guerre, même entre ceux qui se livraient au métier des armes : cette trève, peu à peu étendue, devait durer 40 jours depuis le moment

de l'offense; elle devait être observée toutes les semaines, du mercredi soir au lundi matin, tous les jours de fêtes annoncées au prône, les fêtes de la Sainte-Vierge, les Vigiles de toutes ces fêtes, depuis le commencement de l'Avent jusqu'au dimanche qui suit l'Épiphanie, du commencement du Carême jusqu'à l'Octave de la Pentecôte; c'est-à-dire la plus grande partie de l'année.

Ainsi, pour les clercs, pour les marchands et les laboureurs, la paix devait régner toujours, même dans les contrées dont les princes ou les seigneurs étaient en guerre. On ne pouvait s'attaquer qu'à ceux qui portaient les armes. Les hommes et les choses de Dieu devaient toujours être respectés; les hommes et les instruments de travail étaient sacrés aussi.

Lorsque la loi de la paix était obéie, quelle sécurité succédait pour les malheureux habitants de nos villes et de nos campagnes aux affreuses guerres privées, et au brigandage du Xe siècle et du commencement du XIe!

En se pénétrant de l'esprit et de l'application de cette loi, on ne peut plus s'étonner du développement si rapide et de la richesse de la classe moyenne au XIIe siècle; développement prodigieux, et dont aucun autre fait ne peut rendre compte.

La guerre naissait entre deux seigneurs : ils voulaient, comme autrefois, faire appel à la force et ravager la contrée : aussitôt les victimes de leurs violences, sujets de l'un ou l'autre des adversaires, faisaient clameur à l'évêque ou à l'archidiacre;

l'évêque ordonnait de cesser la guerre pendant 40 jours, et citait les deux ennemis devant le tribunal de la paix, car la paix avait ses tribunaux, ses juges, ses impôts, sa force publique.

Le règne des tribunaux et de la justice régulière succédait à la loi barbare du combat et de la vengeance. Ainsi l'Eglise préparait les voies à la royauté qui créa ou développa singulièrement à partir du XIIIe siècle ses juridictions, bailliages, échiquiers, cours judiciaires de toute nature.

Mais ne nous éloignons pas du XIe siècle, et revenons à la juridiction de la paix.

Cette juridiction, qui appartenait souvent à l'archidiacre, avait pour chef suprême l'évêque; elle ne dut pas étonner les peuples, car de tout temps, dans la société chrétienne, les évêques avaient eu une juridiction civile; ils étaient arbitres d'une foule de différends que les fidèles leur soumettaient, et la juridiction de la paix n'était qu'une transformation de cette juridiction arbitrale autrefois reconnue par les empereurs romains (1).

Nous savons comment procédait la juridiction de la paix.

Si la cause était de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, question de mariage, de testament etc., le tribunal de l'archidiacre ou de l'évêque la retenait et la jugeait; si la cause était de la compétence du roi ou du comte, l'évêque ou l'archidiacre

(1) Voir l'appendice.

renvoyait devant eux : mais dans toutes les causes, le seigneur qui refusait de comparaître devant la justice, et qui voulait, comme autrefois, trancher les questions par la guerre, était excommunié ; si les peines spirituelles ne suffisaient pas, il était mis au ban de la confrérie.

Alors la confrérie armée marchait à la voix de l'évêque, du comte ou de l'archidiacre, sous la conduite des curés, contre tous les ennemis et les violateurs de la paix.

C'était créer une force publique qui manquait à la société et qui par la guerre, au nom du droit et de la paix, porta le plus terrible coup à la puissance absolue des seigneurs. Nous citons à l'appendice l'exemple d'un de ces dignes pasteurs, s'élançant, sans armes et sans autre protection qu'une planche qu'il portait dans ses mains, à l'assaut du château d'un seigneur excommunié (1) : héros pacifique dont le nom n'a pas été transmis à la postérité, et qui, ne craignant pas de recevoir la mort sans vouloir la donner, animait l'ardeur de ses paroissiens pour la défense du droit et de la justice !

Ces associations, imposées par les conciles, embrassent bientôt la plupart des diocèses de France.

Au XIIe siècle, le roi Louis-le-Gros se déclare leur protecteur : son appui leur donne une puissance presque irrésistible, et la royauté prépare ainsi, par

(1) Le seigneur du Puiset.

cette union avec le clergé et le tiers-état ses grandeurs futures.

Ces confréries de la paix, d'abord diocésaines, se transforment au XIIe siècle: plusieurs deviennent les communes jurées des villes; le mouvement communal succède au mouvement diocésain et couvre la France.

Au XIIIe siècle, les associations se corrompent souvent, elles dégénèrent dans le pays pyrénéen en sociétés secrètes, organisant la révolte et l'hérésie, et fomentant dans l'ombre les révolutions; quelquefois elles se montrent au grand jour comme des instruments de sédition: la royauté et les légistes profitent habilement de ces excès pour les limiter et souvent les détruire.

Il vient sans doute, aux diverses phases du développement de l'humanité, des temps où l'expansion excessive des libertés et des aspirations populaires est une source de dangers: alors le pouvoir politique absorbe, pour les régler, les forces de la société, qui auparavant étaient répandues et se développaient spontanément dans tous ses membres divers.

L'hérésie des Albigeois et les insurrections au XIIIe siècle attaquèrent non pas seulement l'Eglise et la royauté, mais les fondements même de la société chrétienne. Le *self-government* des associations avait donc produit des abus qu'il ne pouvait vaincre par lui-même.

L'Eglise les abandonna alors.

Une nouvelle ère commença: la royauté, les

légistes et les seigneurs, sans attaquer encore, comme on le fit sous Philippe-le-Bel, l'autorité souveraine du pape, s'unirent, au XIII[e] siècle, pour restreindre et presque détruire l'action politique jusque-là incontestée du clergé et des évêques.

Il faut le remarquer, le clergé inférieur avait usé souvent alors de l'excommunication (1), et des abus étaient nés de l'emploi de cette arme terrible lorsque l'Eglise, par l'organe de son pouvoir suprême, le pape et les conciles ne l'avaient pas autorisée. Cette distinction doit être faite soigneusement.

Le pape intervenait dans beaucoup de circonstances pour lever des excommunications témérairement lancées, et l'Eglise ne pouvait être responsable des actes de quelques-uns de ses ministres

(1) Il semble qu'autrefois dans l'Eglise les simples prêtres excommuniaient, car l'empereur Justinien, *Nov.* 123, ch. 22, déclare :

« Nous interdisons à tous évêques et prêtres d'écarter qui que ce soit de la sainte communion, si l'on ne justifie (a) la cause pour laquelle les saints canons permettent de le faire. »

A l'appendice du ch. X, nous citons une défense par l'archevêque de Rouen aux prêtres de prononcer une excommunication générale, si ce n'est pour les objets volés dans les paroisses, après trois appels et trois avertissements inutiles.

Il semble résulter de ce document que les simples prêtres excommuniaient autrement que par délégation et sans avoir consulté l'évêque.

A l'appendice du ch. X on trouvera diverses autorités justifiant que, dans beaucoup de diocèses, l'archidiacre avait sans délégation le droit d'excommunication.

(a) *Collection de décisions nouvelles.* Denizart, 1789, t. VIII, p. 174.

qui n'avaient que, sauf appel, le droit de parler en son nom. C'est ainsi qu'il faut entendre les paroles de saint Louis, dans le passage que nous avons cité au chapitre X.

Tel est le tableau rapide qui résume les moyens employés par l'Eglise pour transformer la société depuis le xe siècle jusqu'au XIIIe, la prédication, les conciles, l'agitation pacifique, l'excommunication, la confrérie jurée, l'association armée pour la défense de la paix.

Au XIIIe siècle, la royauté, dégagée de toute entrave, continue l'œuvre d'émancipation du tiers-état que l'Eglise avait inaugurée seule au XIe siècle et continuée au XIIe.

§ 2. *Progrès accomplis du* Xe *au* XIIIe *siècle.*

Caritas.

La société formée par l'Eglise aux XIe et XIIe siècles, répudie au XIIIe la tutelle de l'Eglise pour entrer définitivement sous la tutelle, toute nouvelle alors, du pouvoir politique et royal. L'accroissement de ce pouvoir ne va plus s'arrêter désormais; l'Église continuera son œuvre, mais sous la domination de l'autorité politique. Bientôt, à la fin du XIIIe siècle, cette autorité sera toute puissante. Jetons nos regards en arrière, et voyons quels progrès avait accomplis la société depuis le Xe siècle jusqu'au XIIIe, jusqu'au moment où la prépondérance de l'autorité civile succéda à la prépondérance du pouvoir spirituel?

Sujet digne entre tous d'attirer nos regards, car s'il est vrai que l'Europe, et surtout la France, ne marchèrent en aucun temps vers le progrès d'un pas plus rapide et plus sûr qu'aux XI[e] et XII[e] siècles, et que spécialement le tiers-état fit alors, en moins de deux cents ans, de plus grandes et de plus précieuses conquêtes que dans les six siècles qui suivirent, nous devrons reporter vers l'Eglise et le clergé catholiques toutes nos actions de grâces de cette révolution pacifique qui fut leur œuvre.

Il n'entre pas dans notre plan d'exposer le tableau complet de la société à cette époque du moyen-âge; des peintres plus habiles ont retracé toutes les grandeurs du siècle de Philippe-Auguste et de saint Louis (1); nous voulons seulement envisager cette époque au point de vue de l'institution de la paix et trève de Dieu.

Nous l'avons constaté; c'est principalement par une application hardie du principe d'association que l'Eglise sauva tout au XI[e] siècle, les lois, les mœurs, la liberté, les arts; mais elle fit plus; elle enfanta le monde moderne. Ce n'est donc pas seulement une renaissance, c'est une création nouvelle.

Ce point de vue exige quelques développements.

Nous trouvons, à la fin du XII[e] siècle et au XIII[e], des institutions nées, les communes, la chevalerie; de grands progrès accomplis dans les arts et les

(1) M. DE VAUBLANC, *La France au temps des Croisades*. — CÉSAR CANTU, *Hist. universelle*, t. X et suivants.

méners, nos vastes cathédrales : en même temps, nous voyons la royauté déjà puissante consacrer, protéger, développer ces institutions. Dirons-nous : c'est la royauté qui a fait tout cela, ou bien c'est le peuple lui-même qui s'est émancipé, a conquis ses libertés et sa puissance? Ce serait ne pas faire assez la part du temps, qui était grande alors ; ne pas se rendre compte de la marche logique et nécessaire des choses. Ces institutions, qui vécurent tant de siècles, avaient des racines profondes, anciennes, qui, sans se perdre dans les profondeurs nébuleuses des origines scandinaves ou druidiques, comme on l'insinue de nos jours, pénétraient jusqu'à un âge où la royauté timide, naissante, vivait à peine, et était sans puissance pour créer; elles pénétraient jusqu'à un âge où le peuple, écrasé sous le poids si lourd de la féodalité toute puissante, n'avait pas même la force de soulever ce linceul qui l'écrasait, et de défendre par lui-même les vestiges de liberté qui avaient survécu à l'anarchie des IXe et Xe siècles.

Pour tout dire en un mot, ces institutions des XIIe et XIIIe siècles ne purent être et ne furent point improvisées alors; elles avaient nécessairement leur origine dans le siècle précédent, dans le XIe.

A cette époque du moyen âge (1), aucun législateur, ni prince, ni peuple, ni seigneur, ne fondait une institution; elles étaient créées à l'imitation

(1) V. Ch. XI sur les Coutumes.

des choses de la nature : un siècle jetait la semence, le fécondait ; le siècle suivant donnait à cette création sa forme, sa figure, sa vie définitives.

Suivons donc ces progrès et leurs causes dans chacun des grands faits du XIIe siècle, et voyons si on peut trouver ailleurs que dans le XIe leur origine.

Le droit qui est, après la religion, la plus haute expression de la vie d'un peuple, doit nous occuper d'abord.

Si nous arrêtons nos regards sur la fin du XIe siècle, un fait considérable appelle notre attention ; dès lors la société antique, la vieille organisation de l'empire romain ont fait place à un monde nouveau, au monde féodal, qui renferme, avec les débris du monde ancien, toutes les origines de la société moderne. Reste-t-il quelques vestiges de la civilisation romaine ou des usages gaulois et germains conservés par la religion à l'ombre des églises et des cloîtres? Oui, sans doute ; mais ils sont si complètement absorbés, si bien fondus dans la société nouvelle, qu'il faudra la patiente investigation de la science moderne pour les rechercher et les découvrir.

Ces vestiges du monde romain ou gaulois se conserveront, à titre de coutumes, d'usages, de franchises et de priviléges. Plus tard ils revivront, quelquefois dans leur forme primitive, souvent plus ou moins transformés ; mais au XIIe siècle, ils n'avaient plus, sur les destinées de la société, une influence décisive et puissante.

Le siècle de Louis-le-Gros et de Philippe-Auguste, que nous choisissons comme terme de comparaison, se distingue des dernières années de la dynastie carlovingienne par des traits éclatants. La monarchie carlovingienne conserve toutes les traditions de l'empire romain ; les arts, la politique et l'administration empruntent à la civilisation romaine ses formes et ses lois. Au contraire, au XII[e] siècle, tout est déjà transformé. A la place de l'empereur, qui se glorifiait d'être l'héritier et le continuateur des Césars romains, nous voyons le roi féodal, le premier parmi ses pairs, grands vassaux et feudataires de la couronne. Et, qu'on ne s'y trompe pas, il y a dans ce fait seul toute une révolution, toute une conquête de la civilisation moderne et chrétienne ; d'après la loi romaine, César tient dans sa main tous les droits ; l'empereur est le seul propriétaire de tout le territoire soumis à la république (1). *In provinciali solo...... dominium populi romani et vel Cesaris.*

Le droit romain est assurément la raison écrite ; il règle admirablement les rapports des sujets entre eux ; mais il n'y a pas de droit contre l'empereur : il est au-dessus des lois. Des empereurs chrétiens, Théodose et Valentinien, déclarèrent, il est vrai, que le prince était soumis aux lois : ce caractère deviendra le trait distinctif de la royauté chrétienne ; mais il faut descendre jusqu'au XII[e]

(1) *Gaius.*

siècle pour que ces idées, si opposées aux idées antiques, soient complètement acceptées.

Le droit antique repose tout entier sur cette base : le pouvoir absolu de l'Etat, qu'il s'appelle république ou royauté, volonté d'un seul ou majorité populaire. L'individu, la personnalité humaine est absorbée dans l'Etat (1). Avant l'empereur, c'était la république qui était propriétaire de tout le sol des provinces (2).

Qui ne voit la ressemblance de cette doctrine avec certaines théories modernes (3)? Le christianisme seul a fondé la liberté, la dignité de la personne humaine, en même temps que le respect de la propriété; ces deux idées sont aujourd'hui inséparables.

Dans le monde féodal et coutumier au XII[e] siècle, nous ne trouvons plus, comme dans le monde

(1) C'est le panthéisme appliqué à l'état social et à la politique.

(2) Nous parlons ici d'une manière générale; dès le I[er] siècle de l'Empire, le droit chrétien et le droit païen luttent déjà, et M. TROPLONG, dans son ouvrage si remarquable de l'*Influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, a parfaitement prouvé les progrès de la loi et des principes nouveaux, même chez les adversaires du christianisme; ce que nous avons voulu seulement faire sentir ici, c'est que le droit impérial n'est réellement vaincu qu'au XII[e] siècle, mais alors il l'est complétement.

(3) Si ces théories sont païennes au point de vue moral, elles le sont aussi au point de vue politique.

Dans le droit moderne et chrétien, la société, au nom de ses intérêts les plus chers, ne peut faire injustice à un seul de ses membres. Il y a dans la conscience de chaque homme un droit devant lequel s'arrête le droit de la société.

romain, un seul droit, le droit du prince, contenant et absorbant tous les autres, c'est-à-dire en définitive un despotisme sans limite, comme source du droit. Les droits se subdivisent, au contraire, varient à l'infini, se localisent, s'individualisent; chaque province, chaque ville, souvent chaque seigneurie a son usage, sa coutume; son droit respecté des peuples et des grands, sauf les abus de la violence et des passions humaines.

Il n'y a plus, au moins au XIe siècle et au commencement du XIIe, de César ni même de roi, on peut presque le dire; la souveraineté n'est plus une; elle est multiple : chaque seigneur est souverain. Prince, seigneur, commune, bourgeoisie, corporation, église ou monastère, chacun invoque Dieu même et la religion comme base et source commune des droits et des devoirs de tous; ces droits luttent, combattent, s'oppriment quelquefois; c'est la loi de ce monde : il y a le droit du roi, le droit des seigneurs, des bourgeois du nord, des municipes du midi, des communes quasi-républicaines, le droit même des corporations, des artisans et des manans.

Sans doute, les inégalités sont profondes, déplorables; pendant presque deux siècles, du milieu du Xe au milieu du XIIe, il semble que tout va s'abîmer et périr dans les luttes brutales et sanglantes auxquelles la société est livrée. Ce lien mystérieux, qui joint tous les membres d'une nation comme les membres d'une famille, et qui crée ou conserve

l'ordre au sein des sociétés, semble s'être brisé. L'unité impériale étant dissoute, la société traverse au xe siècle, avant que l'ordre nouveau soit fondé, une époque de crise affreuse que les ravages des Normands rendent, en France, plus effrayante encore.

La transition entre le droit fondé sur l'unité, l'absorption de l'individu dans l'Etat, et le droit moderne, le droit chrétien, le droit de la personne humaine, commence douloureusement par la substitution du régime féodal au régime impérial; et les efforts d'un siècle et demi, du xie siècle et du commencement du xiie, suffisent à peine pour cette grande transformation du droit politique et municipal.

L'Eglise seule put avoir la puissance de conjurer les périls de cette crise si dangereuse pour la société moderne. Dans l'étude de cette époque, nous avons été trop souvent témoins du triomphe de la force sur le droit, au sein d'une anarchie qui semble sans remède; mais enfin il est certain qu'au xiie siècle, la base du droit antique, l'absorption de l'individu dans l'Etat, a disparu; le droit nouveau, qui portera si haut le respect de la conscience et de la personnalité humaines, et qui, par une progression lente, mais non interrompue, créera l'égalité et la liberté modernes, est né.

Il est bien éloigné encore de ses destinées futures. Des siècles s'écouleront, de nombreux combats seront livrés, dans les âges suivants, avant que

cette idée pénètre la société et triomphe du droit antique et des mœurs barbares de la féodalité : aujourd'hui même pouvons-nous dire que ses progrès définitifs sont accomplis ?

Il nous suffit de constater qu'à la fin du XII[e] siècle la société reposait sur un ensemble de coutumes, de priviléges, d'usages, de droits nouveaux, d'origines diverses, il est vrai, romaine, gauloise ou barbare, mais absolument opposés au droit unique, au droit impérial qui avait gouverné le monde jusqu'à la fin du X[e] siècle et jusqu'à l'extinction de la deuxième race de nos rois ; le XI[e] siècle et le commencement du XII[e] avaient été nécessairement l'époque de transition et de formation pendant laquelle tous les éléments nouveaux s'étaient amalgamés, avaient fermenté pour produire les résultats dont nous traçons le tableau.

Après avoir signalé cette révolution dans le droit, nous devons l'examiner dans les applications du droit, par exemple pour la condition des personnes : au XII[e] siècle l'esclavage antique est vaincu, le servage lui a succédé ; du moins le servage subsiste encore dans les campagnes, car dans les villes il a complètement disparu; mais le peuple des villes, au XII[e] siècle, n'a pas seulement la liberté personnelle, il a conquis des droits politiques tels que, de nos jours encore, il n'a pu en obtenir d'aussi précieux et d'aussi étendus. A la curie a succédé la bourgeoisie gouvernée par les officiers du roi; dans bien des villes de l'Est et du Nord, la commune, qui a ses

priviléges, ses droits, se gouverne elle-même sans contrôle, élit ses magistrats et rappelle au sein de la féodalité les républiques antiques.

Les associations jurées de la paix ont fait ainsi pénétrer et vivre, au sein de la société féodale, une organisation municipale dont l'étude ne cesse de nous remplir d'étonnement : jusque dans de petits villages, et ils sont nombreux, le principe du consentement à l'impôt par tous ceux qui le paient est accepté, la participation réelle et constante de tous les habitants à la gestion des affaires de la paroisse est reconnue et exercée (1). Dans les grandes cités, le spectacle est plus intéressant encore : à ces droits, déjà si précieux, et que les révolutions modernes ne nous ont point conservés, elles ajoutent de grandes prérogatives et même les droits de souveraineté les plus étendus, le droit de battre monnaie, de faire des traités, d'avoir un sceau, une bannière, et de lever des troupes.

La condition des personnes et l'organisation municipale sont donc aussi profondément modifiées après le XIe siècle que le droit politique.

Les croisades naissent du même mouvement, à la fin du XIe siècle. Le pape veut détourner des guerres civiles l'ardeur belliqueuse de nos seigneurs ; il leur montre le tombeau de Jésus-Christ, la défense des chrétiens opprimés de la Terre-Sainte,

(1) L'action réunie de la royauté, des seigneurs féodaux et des légistes, détruisit bien vite ces garanties dans les campagnes.

comme le but le plus glorieux de leurs efforts ; et la route de l'Europe orientale et de l'Asie est ouverte à l'Occident, qui prépare alors les étonnantes conquêtes industrielles et commerciales du monde moderne.

La chevalerie, dont la pure image a traversé les siècles de barbarie et les souvenirs de la féodalité pour rester dans nos esprits et dans nos cœurs l'idéal du courage, du dévouement et du sacrifice humains, n'est-elle pas la guerre humanisée, christianisée (si on peut employer ce mot) par l'Église? La guerre protectrice du faible, des femmes, des orphelins, la guerre pour Dieu, son roi et sa patrie : à cette condition, mais à cette condition seulement, l'Église bénissait les armes.

L'idéal de la chevalerie ne laissa, il faut en convenir, que des vestiges promptement effacés ; et cependant nous serions ingrats si nous disions que ses fruits disparurent. Nous avons retracé les barbares excès des seigneurs féodaux aux x[e] et xi[e] siècles ; mais, dès les siècles suivants, il faut reconnaître une heureuse transformation, due, pour la plus grande partie, aux idées chevaleresques. Notre noblesse française, l'une des grandes gloires de la nation, (on doit le dire pour être juste, dans cet ouvrage consacré au tiers-état), n'a-t elle pas puisé en grande partie le sentiment si élevé et si délicat de l'honneur, qui la distingue, dans les traditions de la chevalerie? N'est-ce pas à cette même source qu'est né l'esprit militaire français, commun à tous

les enfants du pays, et qui, sur tous les champs de bataille où s'est promenée notre ardeur désintéressée, a enfanté tant de prodiges (1)?

D'autres institutions créées à la même époque, imprimaient sur notre sol des traces plus profondes, plus visibles, et qui survivent encore.

A la fin du XIIe siècle, c'est par milliers que l'on compte en France les monuments consacrés aux infirmités humaines, et le testament de Louis VIII, au commencement du XIIIe, constate l'existence de deux mille léproseries. On peut juger par ce seul chiffre du nombre d'hôpitaux et de maisons de charité de toute nature qui couvraient le pays.

Dirons-nous, après tant d'autres, les progrès des métiers et des arts? Notre siècle répare, sous ce point de vue, les injustices des âges précédents; le souffle païen qui, depuis la Renaissance, semblait avoir tari les sources de l'inspiration chrétienne, et nous avoir ravi jusqu'au sentiment des beautés de l'art catholique, s'est évanoui sans retour? Ces voûtes élégantes et hardies, suspendues dans les airs, qui attestent aux siècles à venir la foi de nos pères, témoignent aussi des étonnants progrès que la peinture, la sculpture, l'architecture et la mécanique avaient faits dans des temps que nous sommes habitués à considérer comme barbares.

(1) Nous ne méconnaissons certainement pas l'influence de tous les autres éléments, notamment de l'élément germanique, sur notre caractère national.

Une première renaissance des arts a lieu au XIe siècle et produit les églises de l'architecture romane, vastes édifices qui, par leur caractère de grandeur et d'élégance, semblaient satisfaire à toutes les exigences de l'art et de la foi. Cependant, chose surprenante ! un siècle à peine s'écoule, et à la fin du XIIe, les peuples saisis d'admiration pour les merveilles d'une architecture nouvelle, qui semble avoir l'Orient pour première patrie, mais qui en réalité est née sous nos climats, démolissent leurs églises jeunes encore (1), et s'empressent à l'envi de peupler nos villes et nos bourgs de monuments d'une hardiesse presque téméraire, et où la richesse des détails, sans nuire à la grandeur de l'ensemble, paraît vouloir donner une idée de l'infini.

(1) Les a-t-on démolies sans absolue nécessité? Nous le croyons, et voici nos raisons : La grande architecture romane n'a qu'un siècle et demi d'existence, des premières années du XIe siècle aux dernières années du XIIe. Les grandes cathédrales romanes ont disparu dans les villes où s'élèvent, à la fin du XIIe siècle, les églises appelées gothiques : à Paris, à Rouen, à Chartres, à Bourges, à Reims, à Amiens ; cependant les édifices romans n'auraient pu tomber en ruines à la fois en un siècle dans toutes ces contrées ; la main des hommes dut donc les détruire pour les remplacer par des édifices conformes au goût du jour.

C'est surtout dans les campagnes qu'on retrouve les églises romanes, parce que, dans les campagnes, les ressources manquèrent pour qu'on se livrât à cet amour d'un art nouveau.

D'ailleurs, c'étaient des confréries nomades qui bâtissaient (voir ch. XIV), et en général elles devaient s'attacher plutôt à l'Église mère du diocèse. Cette église étant presque toujours dédiée à la mère de Dieu, les ressources ne manquaient pas, et une province ne voulait pas être au-dessous de la province voisine qu'embellissait une cathédrale du style nouveau.

Nous ne trouvons, au XIIᵉ siècle, sur aucun de ces monuments le nom d'un roi ou d'un prince, ce n'est ni Sésostris, ni César qui a fait tout cela.

Toutes ces merveilles sont l'œuvre du peuple et de l'évêque.

Pendant le sombre siècle qui vit la décadence des successeurs de Charlemagne et le commencement de la féodalité, nous voulons dire le Xᵉ, les peuples sont habitués à tout recevoir de l'Eglise et de leurs évêques, la protection des personnes comme les consolations de l'âme, la défense des biens de ce monde comme les promesses de la vie future et spirituelle. Au XIᵉ siècle, nous le savons, cette tutelle du clergé s'est manifestée par les plus louables et les plus énergiques efforts; nous avons vu l'association, l'union des pauvres et des faibles érigée en principe, consacrée par l'Eglise, et la féodalité reculant devant cette puissance si nouvelle, la confrérie des humbles et des pauvres, devenue plus forte que les grands par le droit et par le nombre. Lorsqu'au XIᵉ siècle, la paix fut ainsi presque rétablie par les persévérants efforts de l'Eglise et que le fléau des guerres privées fut singulièrement diminué, il fallut un aliment à l'activité de la classe inférieure et bourgeoise, devenue nombreuse et riche. Le cri de la reconnaissance des peuples sauvés par l'Eglise, et respirant sous des lois plus humaines et plus douces, après toutes les misères du Xᵉ siècle et d'une partie du XIᵉ, s'éleva vers Dieu et ses ministres; ils consacrèrent au Seigneur les prémices

des arts de la paix que la religion leur avait rendus. La construction de nos grands édifices romans du xi[e] et du xii[e] siècles, des immenses cathédrales gothiques de la fin du xii[e] et du xiii[e] fut donc un acte de foi ainsi qu'on l'a dit, mais non de foi purement abstraite, métaphysique, ascétique, absolument dégagée des intérêts de ce monde, comme nous la comprenons de notre temps, mais d'une foi qui embrassait, avec toutes les promesses du monde à venir, tous les intérêts du monde présent.

C'était la vaste synthèse de la vie chrétienne; la religion intervenait pour assurer au peuple la vie du corps comme la vie de l'âme. La paix, l'ordre, la protection de ses droits, le refuge contre ses peines physiques et morales, contre la guerre, le pillage et l'incendie, comme contre les orages de ses passions et de son cœur, le peuple demandait tout à l'Église, il en recevait tout.

Dès lors nous nous étonnerons moins qu'aux tristes et étroites basiliques qui suffisaient aux premiers siècles chrétiens, aient succédé ces nefs immenses du xi[e] siècle, insuffisantes encore pour la foule qui s'y presse, non-seulement afin de chanter les louanges du Seigneur, mais aussi pour délibérer en paix et à l'abri des persécutions sur tous les intérêts de la cité. Alors tout un peuple d'artistes que notre âge n'égalerait peut-être pas, au moins en nombre, se levait pour les embellir jusque dans les coins les plus obscurs, pour peindre et sculpter leurs piliers, leurs voûtes et même leurs

portails (1). Tous les arts concouraient à l'envi : sous ces voûtes immenses où les peintres peignaient l'azur du ciel, et qu'ils parsemaient d'étoiles d'or, la grande voix du peuple s'élevait dans des chants que nous trouvons beaux encore. L'orgue, le seul instrument capable d'accompagner la voix du peuple, emplissait les nefs de célestes harmonies.

En ornant les églises, les confréries et le peuple embellissaient leur propre maison, car l'Eglise n'était pas alors seulement comme aujourd'hui la maison de Dieu, elle était la maison du peuple (2).

Là étaient célébrées les cérémonies du culte, là se passaient tous les actes de la vie civile, ventes, donations, testaments, là aussi, il ne faut pas l'oublier, se tenaient jusqu'au XIIe siècle les assemblées du peuple, et où pouvaient-elles ailleurs se tenir ?

Dans leur enceinte sacrée, et jusqu'aux trente pas de cette enceinte, s'éteignent les guerres, les carnages, les pillages ; au sein de cette société déchirée par des guerres incessantes, c'est le seul lieu de douceur et de paix, l'oasis au milieu des flots de sable tourmentés par les vents.

Aussi le premier hôtel de nos villes françaises, c'est l'Eglise, et jusqu'en 1789, bien des siècles après

(1) M. Barthélemy, architecte éminent à Rouen, a découvert sur le grand portail de la cathédrale de Rouen des traces non équivoques de peinture.

(2) Voir la préface de M. Guerard, cartulaire de Notre-Dame de Paris.

la création des édifices communaux, un grand nombre d'assemblées s'y tiendront encore.

Nous avons dit que ces merveilleux édifices étaient l'œuvre du peuple. Quel est-il donc ce peuple? il doit être riche, nombreux et libre, car les arts ne prennent point dans la pauvreté et dans les liens de la servitude un si brillant essor. Or, ce peuple, il n'existait pas sous la dynastie carlovingienne aux IXe et Xe siècles, ou du moins sa vie était bien humble et bien obscure.

C'est du Xe au XIIe siècle que sa vie se développe; en effet, à côté de la féodalité, dans les villes et les bourgs, à l'ombre des églises et des monastères, avait grandi peu à peu, cette classe nouvelle dans le monde, la classe des artisans libres et des bourgeois; elle avait fait, surtout par l'application du principe de la confrérie et de l'association, dans les sciences et les arts, nos cathédrales l'attestent, des progrès qui étonnent l'avenir; la vie civile, politique, dans les communes, était libre et puissante. Les monastères, les écoles fréquentées au XIe siècle par une foule innombrable d'étudiants, faisaient foi de l'ardeur avec laquelle elle se livrait aux sciences et à tous les travaux de l'esprit.

Dans cette époque de renaissance générale, les plus hautes études fleurissent; la philosophie, la théologie, lèguent à la postérité des œuvres et des noms qui ont traversé les âges : Gerbert, pape, sous le nom de Sylvestre II, Lanfranc, Anselme, Guillaume de Champeaux, Abailard, saint Bernard,

et tant d'autres, mal appréciés dans les temps qui nous ont précédés; un nouvel éclat entoure leur mémoire à mesure qu'on les étudie davantage.

Nous avons dû rejeter à l'Appendice des détails qui prouvent que les XIe et XIIe siècles furent, pour la philosophie scolastique comme pour les libertés et les arts, l'époque de renaissance.

C'est dans les clercs et dans le tiers état principalement, que ces écoles recrutent par milliers leurs disciples.

Le peuple assiste même aux conciles, ces grandes assemblées délibérantes des XIe et XIIe siècles.

L'Église a confondu dans une même protection l'agriculture, le commerce, les foires et les choses saintes, les religieux et les marchands, les prêtres et les paysans, les hommes de Dieu et du travail.

Cette classe moyenne est donc, à tous égards, la fille de l'Église; elle doit sa liberté, ses richesses au travail, et c'est la religion chrétienne et l'Église catholique qui ont réhabilité et anobli le travail.

Nous avons dû montrer, parmi ces brillants résultats, les luttes, les misères, les violences, triste et perpétuel cortége de la marche de l'humanité, surtout aux temps de crise et de transition, et chez des peuples à peine sortis de la barbarie. L'époque dont nous avons présenté l'histoire fut-elle heureuse? C'est le problème de tous les âges, qu'il serait téméraire d'aborder, encore plus téméraire de résoudre. Nous ne le savons point, mais il s'y fit de grandes choses, et au XIIe siècle la vie des institutions dont

rien au xe ne pouvait faire présager l'existence, est puissante et féconde. Nous avons cité les coutumes, les communes, l'architecture, la chevalerie, une classe moyenne, riche, puissante, éclairée, précieuses conquêtes qui coûtèrent, nous l'avons vu par toute l'histoire que nous avons présentée, de longs et persévérants efforts : heureuse encore la société lorsque l'importance des résultats répond à la grandeur de la lutte et des sacrifices !

Beaucoup trouveront que nous avons peint cette société du moyen-âge sous de trop belles couleurs ; c'est qu'ils ne se souviendront point que nous l'avons envisagée à un point de vue spécial. Nous ne la comparons point à notre temps, nous avons voulu seulement justifier les progrès accomplis du xe siècle au xiiie, et leurs causes. Cette civilisation du xiiie siècle, si brillante à tant d'égards, offrait bien des misères ; il y a un revers au tableau, mais l'œuvre de ceux qui combattaient pour le bien n'était que plus méritoire. Dans l'histoire comme dans toutes les choses humaines, ce qu'on doit louer, ce n'est pas seulement le succès, c'est le dévoûment, c'est l'effort : et il fut grand.

Il ne fallait pas moins que la secousse violente, la révolution imprimée à la société française par les associations de la paix, pour porter la première atteinte à l'arbre de la féodalité, et déraciner celle des vieilles coutumes germaines qui était la plus chère aux seigneurs féodaux, et qu'ils regardaient comme le trait distinctif de leur puissance

souveraine, le droit de guerre. Par cette seule réforme le commerce, l'industrie, l'art chrétien et les libertés du tiers-état se développèrent.

Le rôle que nous avons attribué à l'Eglise dans ces conquêtes et que nous avons expliqué au § Ier de ce chapitre, doit-il nous étonner?

Non, assurément, la méditation et les faits, la philosophie et l'histoire, justifient notre point de vue. En effet, l'Eglise, surtout au XIe siècle, s'offre à nos yeux comme l'unique pouvoir universel, présent en tous lieux, armé dans l'ordre temporel d'une grande influence, d'une autorité incontestée dans l'ordre spirituel. L'Eglise seule, parlant au nom de Dieu et des vérités éternelles, avait le droit de prêcher des réformes, d'établir la concorde et la paix basées sur l'Evangile, de lancer ses foudres contre la guerre et ses zélateurs, de donner au monde le premier exemple de l'égalité pratique dans les associations jurées par tous pour la défense de la paix. C'est donc à elle qu'il appartenait de commencer l'émancipation du tiers-état et de la classe inférieure: les rois ne furent que les continuateurs de cette œuvre. Loin de nous la pensée de diminuer la grandeur de leur mission, mais nous avons voulu déterminer ses véritables limites, et payer à l'Eglise le tribut de reconnaissance qui lui était dû.

La renaissance dont elle donna le signal au XIe siècle, eut pour berceau la France; c'est de notre pays qu'elle se répandit dans les contrées qui subissaient notre influence. Aussi elle resta

profondément nationale et française. Et, en effet, dans aucun pays de l'Europe, la chevalerie, les arts, les communes, la philosophie scolastique, ne se développèrent avec une puissance comparable à celle que nous avons signalée en France.

Nous pouvons, à la fin de ce travail, nous rendre à nous même un témoignage. Lorsque nous abordions l'étude des origines du tiers-état, nous n'avions pas cru d'abord que l'Eglise fût la véritable créatrice de toutes les grandes institutions auxquelles il semblait que la politique avait pris la plus grande part : mais les faits et les contemporains ont parlé ; nous avons dû accepter leur témoignage ; et nous l'avouons, les preuves une fois acquises, c'est avec un grand bonheur que nous avons constaté que notre Eglise catholique, dépositaire de toutes les vérités et de toutes les espérances divines, avait été la véritable mère, la mère active et dévouée des progrès de l'ordre, de la liberté et des arts dans le monde moderne, c'est-à-dire des biens les plus précieux de la terre.

En étudiant le travail de l'Eglise, au sein de la plus profonde barbarie que le monde ait connue, nous avons assisté au premier réveil du droit, et d'un droit supérieur au droit ancien, car il est fondé sur l'égalité ; il y a plus, ce droit, contrairement au droit antique, place les faibles au-dessus des forts dans le respect de tous : ce n'est donc pas seulement le réveil du droit, c'est l'avènement de la charité, le germe de la société moderne, de la douceur des

mœurs, qui s'appellera plus tard humanité, et l'humanité n'est devenue une vertu de la philosophie qu'après avoir été, pendant les siècles les plus sombres, sous le nom divin de charité, l'aliment, la consolation, le refuge des âmes chrétiennes.

CONCLUSION.

—

PROGRÈS.

Caritas.

Dans tout le cours de notre ouvrage, et surtout dans le résumé qui constate le développement de la société au moyen-âge, depuis le x[e] siècle jusqu'au xiii[e], nous avons parlé souvent de progrès. Beaucoup de nos lecteurs, fatigués d'entendre ce mot, dont on use et abuse aujourd'hui, auquel on donne des sens si vagues, et souvent si contraires, que, dans sa banalité, il semble avoir perdu toute signification sérieuse, nous demanderont de le définir.

Le progrès dans les sociétés humaines, c'est, à nos yeux, l'application, de plus en plus complète, aux institutions civiles et politiques, des principes de la religion chrétienne, et spécialement de la charité, de l'amour de Dieu et des hommes qui les résume tous.

Le progrès, entendu de cette manière, maintient un heureux équilibre entre tous les éléments et toutes les forces du corps social : mais il est arrivé souvent que de notre temps le progrès n'a pas été compris ainsi : de là des malentendus et de nombreux mécomptes.

Lorsque, de nos jours, on parle du progrès, la pensée se porte presque uniquement sur les admirables découvertes de la physique et de la chimie, et les applications de ces sciences à l'industrie ; mais il faut craindre de se laisser trop dominer par ce seul point de vue. En effet, le développement exclusif, dans une société, des arts et des métiers, de l'industrie, ou même des sciences naturelles, ne sera pas un progrès, si le développement intellectuel et religieux est arrêté au lieu d'être servi par les améliorations industrielles. L'augmentation de l'aisance dans toutes les classes, but si désirable des efforts des économistes, serait un présent funeste, si la main qui l'offre ravissait au plus grand nombre la sagesse et la modération, vertus sans lesquelles tous les biens de ce monde sont une source amère de nouveaux et insatiables désirs.

Les secousses violentes, des déchirements anarchiques, doivent être considérés, non comme des instruments de progrès, mais comme des obstacles ; de même que les maladies, dans le corps humain, ne peuvent être regardées comme des causes de santé, bien qu'après les maladies, notre corps, par

une réaction nécessaire, semble acquérir pour un temps une vigueur nouvelle.

La première condition du progrès, c'est la soumission à l'autorité, soumission libre et volontaire.

Il ne procède point par destruction, mais par transformation, par amélioration ménagée, successive : il n'oublie pas la loi du respect, il s'appuie sur la tradition ; et alors il est durable, car plus les racines de l'arbre sont profondes, mieux il résiste à l'effort des orages.

Quand nous réfléchissons sur ces conditions du progrès, nous reconnaissons que le développement des XIe et XIIe siècles mérite véritablement ce nom.

Il y a alors des luttes partielles; la barbarie, dont les principaux caractères sont la licence des mœurs et la cruauté, oppose une énergique et violente résistance ; mais cependant tous les grands résultats sont en général pacifiquement obtenus, les grandes institutions pacifiquement fondées ; le fait caractéristique, c'est le progrès vers la paix, l'association pour la paix. S'il y a guerre, ce ne sont pas les amis du progrès qui la veulent ; ce sont ses ennemis. Les amis du progrès ne font la guerre que pour exercer le droit de légitime défense. D'ailleurs, des flots de sang ne viennent point, comme pour certaines révolutions du XVIe siècle et du nôtre, faire douter de la légitimité et de la durée de conquêtes arrachées dans l'injustice et les larmes.

Un autre signe de la légitimité du progrès du XIe siècle, c'est qu'il se manifestait au nom du res-

pect de l'homme, de chaque homme. On n'avait pas encore inventé ce culte panthéiste de *l'humanité* prise dans un sens abstrait, général, culte païen qui sacrifie, à cette idole nouvelle et aux vagues systèmes qu'elle enfante, la vie de nos frères, et plus encore, leurs sentiments, leurs cœurs et leurs âmes.

Dans ce panthéisme social et politique, vers lequel on veut entraîner le monde, chaque homme n'est rien; on ne plaint point ses larmes, son sang et ses douleurs, pourvu que s'accomplisse le progrès de ce qu'on appelle l'*humanité*.

C'est ainsi que, tout en parlant encore du christianisme, nous n'en comprenons plus le sens, et nous oublions l'Evangile qui, loin de sacrifier au progrès un seul de nos frères, a de si doux et si tendres accents pour chacun d'eux et surtout pour les plus méprisés et les plus humbles.

En résumé, il n'y a pas progrès véritable, si le progrès moral et religieux n'est pas associé au développement de la richesse, des sciences et des arts.

Un exemple fera saisir notre pensée.

Assurément les conquêtes de l'industrie moderne sont merveilleuses, elles reculent les bornes de notre empire sur la nature jusqu'à des limites que le génie le plus téméraire n'aurait pu concevoir; cependant si nous détournons nos regards des palais enchantés où s'étalent toutes ces œuvres admirables, et si nous pénétrons dans presque toutes les villes industrieuses de l'Angleterre et dans quelques-unes

de nos grandes cités françaises, quel triste spectacle! nous n'osons ni ne voulons le peindre.

L'homme n'y est-il pas soumis à la plus déplorable des servitudes, la servitude de la matière? Qu'importent les chefs-d'œuvre inertes, les étonnantes transformations de la matière, si les âmes chrétiennes qui les ont enfantés, souvent sans les comprendre, ont oublié l'idée surnaturelle de Dieu et l'élément divin qui est en elles pour descendre au-dessous des machines auxquelles elles sont attachées?

Au x[e] siècle, les germes de liberté et de progrès étaient étouffés et menacés de mort sous la barbarie féodale.

Au xix[e], après tant d'efforts faits par des hommes d'intelligence et de savoir (1), depuis plusieurs siècles, pour arracher du cœur des peuples le sentiment chrétien, on est presque arrivé à créer une nouvelle barbarie au sein des sociétés modernes. Nos populations des grandes cités commerçantes n'ont pas seulement perdu les joies et les consolations du christianisme, mais elles en sont arrivées à l'ignorer presque complètement : et quelles sont les pensées, quels sont les sentiments qui ont trop souvent pris la place des sentiments chrétiens?

(1) La corruption des mœurs dans toutes les classes, au dernier siècle et même dans une partie du clergé, a été une des causes de la ruine de la religion dans les cœurs; les théories sophistiques ont été embrassées avec bonheur, parce qu'elles aidaient à secouer un joug importun; du reste, en face de la persécution, le clergé fut admirable de courage et de foi.

Est-ce à dire que nous sommes indifférent aux progrès industriels de notre temps, et qu'il faudrait sacrifier ou maudire toutes les merveilles qu'il a créées? Non, assurément. Nous aimons ces heureuses découvertes qui centuplent la puissance de l'homme, nous en sommes fier pour notre époque et notre pays; c'est parce que nous les aimons, c'est parce que nous désirons les conserver et les développer encore, qu'avec tous les chefs si charitables et si éclairés de notre industrie française, nous voudrions rendre à ces populations la vie de l'esprit et du cœur, leur faire aimer la civilisation chrétienne qui, seule, a pu enfanter toutes ces merveilles, et accomplir ainsi le véritable progrès (1).

Comment cette vie intellectuelle et morale peut-elle rentrer dans les cœurs? Est-ce par les spéculations raffinées de la science, privilége exclusif du petit nombre? Non, certes; mais par l'association chrétienne, pénétrant dans les masses et sauvant le monde moderne d'une nouvelle barbarie industrielle, comme elle l'a sauvé de la barbarie féodale.

Le passé doit éclairer l'avenir.

La science historique a fait de grands progrès depuis cinquante ans; bien des témoins se sont levés, la plupart philosophes ou protestants, pour

(1) Tous les progrès, le progrès des arts comme le progrès philosophique, se sont développés dans les pays éclairés par la lumière chrétienne, et non ailleurs.

[illegible] les ténèbres et calomnies des siècles pré-[illegible] contre l'Église du moyen âge. On est disposé à reconnaître aujourd'hui que c'est elle qui a inauguré toutes les splendeurs du monde moderne dans la philosophie, les arts, les lois et les institutions civiles. C'est à un écrivain [illegible] que nous avons voulu emprunter cette pensée. Pendant beaucoup de siècles, dit le même auteur, l'Église a consacré tous ses efforts à l'œuvre bienfaisante de la civilisation : peut-elle continuer encore cette œuvre ?

Nous le croyons fermement, aucune étoile nouvelle ne s'est levée pour guider l'humanité dans les voies obscures de l'avenir. Les chrétiens peuvent répéter, sans craindre une réponse qui trouble leur foi, ces paroles d'un homme (1) qu'une ardente imagination a égaré, mais que son cœur rapprochera peut-être de nous : *Je vous en prie, oh ! dites-le-nous, si vous le savez, s'il s'est levé un autre autel ?*

Le magnifique spectacle qui étonne nos regards et qui trouble certains esprits jusqu'à leur faire oublier la prééminence de la vie morale et spirituelle, l'épanouissement si beau de la civilisation moderne et française, doit-il faire regretter aux nations modernes la main bienfaisante, l'habile pilote qui, à travers tant de siècles et d'orages, a conduit le vaisseau de l'humanité vers de si grandes destinées ?

(1) M. Michelet, *Introduction à l'Histoire universelle*, 1831, p. 22.

La société moderne doit-elle répudier la leçon de quinze siècles et confier ses destinées futures à des pilotes nouveaux que tant de sentiments contraires entraînent dans des courants si divers?

A une telle question, la réponse est facile.

Oui, nous ne désespérons pas plus de la société moderne que le clergé catholique n'a désespéré de la société du moyen-âge aux XIe et XIIe siècles; mais notre confiance n'est point téméraire: elle est profonde, parce qu'à nos yeux le passé répond de l'avenir. C'est seulement par le remède employé dans les siècles passés, par la charité chrétienne, organisée dans les associations (1), que la société luttera avec succès contre les maux qui l'assiégent, et alors l'idée surnaturelle rentrant dans les cœurs par la charité, il y aura véritablement progrès.

(1) C'est la croisade de la charité, mot heureux d'un vénérable prêtre qui occupe une haute position dont il use pour Dieu et les malheureux. Nous avons voulu prouver par l'histoire, l'influence sociale de la charité, qu'il démontre si bien par la chaleur communicative des pensées.

APPENDICE.

APPENDICE

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.

Notre institution de la paix et trève de Dieu se rattachant à tous les grands faits de l'époque où elle prît naissance et où elle se développa, nous étions souvent entraîné à briser le fil de notre récit et à nous livrer à de trop longues digressions ; elles auraient fait perdre de vue notre sujet principal : la paix et trève de Dieu, et les associations qu'elle enfanta.

Les notes qui vont suivre sont destinées à tenir la place des développements que nous avons dû omettre ; elles fourniront quelques éclaircissements nécessaires.

CHAPITRE Ier.

Pages 3 et 4.

PAIX ET TRÈVE DE DIEU. — ABUS DES GUERRES PRIVÉES.

Depuis l'impression de notre ouvrage, nous avons eu connaissance d'une publication de M. l'abbé Guépratte,

professeur à Metz, sur la paix et trève de Dieu : cette publication, dont la première partie seule a paru, expose d'une manière fort remarquable l'état de la société, et spécialement l'abus des guerres privées, au moment où le clergé établit la paix et trève de Dieu.

Page 21.

SUR LES CONCILES D'AYRY, DE VERDUN, DE DIJON, DE BEAUNE ET DE LYON.

« Voici ce que rapporte l'abbé Lebeuf dans les *Mémoires sur Auxerre*, t. I, p. 234, à l'occasion de ces conciles.

Hugues de Châlons, quarante-huitième évêque d'Auxerre, jugea à propos de tenir des conciles en divers lieux. Il fit convoquer à Verdun, qui était de son comté, plusieurs évêques avec la noblesse et le tiers-état, pour y traiter de la paix..... On eut soin d'y apporter les châsses des saints..... Il fit tenir une autre assemblée à Ayry, terre de l'abbaye de Saint Germain-d'Auxerre, éloignée seulement de trois petites lieues de la ville, où le roi assista avec les évêques et les abbés qu'on y avait convoqués. Léotheric, archevêque de Sens, y présida. Gosselin, archevêque de Bourges, fut un des plus notables prélats, et, parmi la noblesse, Landry, comte d'Auxerre. Cette assemblée fut si célèbre que Clarius, moine de Sens dans le siècle suivant, l'appelle *magnus conventus*. Les religieux de Montier-Eudes, au diocèse de Châlons-sur-Marne, y apportèrent le corps de leur patron, saint Bercaire ; ceux de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens, le corps de saint Sanctien, martyr. On y apporta aussi de Châtillon-sur-Seine le corps de saint Vorle, prêtre......

« Il y eut encore d'autres conciles tenus sur le même

sujet dans les pays de Dijon, de Beaune et de Lyon. Celui du pays lyonnais fut tenu à Anse, et il en sera fait mention plus bas...... On sait que, dans celui de Dijon, Hugues, se joignant à Lambert, évêque de Langres, obtint du roi (1) que toutes les terres de l'abbaye de Saint-Bénigne seraient exemptes du droit royal de sauvegarde ou de maréchaussée, ce qu'il sollicita puissamment en qualité d'avoué ou protecteur du monastère. On sait encore qu'en 1017 il y eut une assemblée de même nature dans la ville d'Autun. »

—

CHAPITRE II.

Page 37.

CONCILE DE LIMOGES. — EXCOMMUNICATION.

La forme de l'excommunication a été fixée, à ce que l'on croit, vers 692 (2), de la manière suivante : Douze prêtres se tiennent debout auprès de l'évêque et portent dans leurs mains des cierges allumés, qu'ils doivent, à la fin de la sentence d'anathème ou d'excommunication, jeter à terre et fouler aux pieds; puis une lettre doit être envoyée dans les paroisses, contenant les noms des excommuniés et la cause de l'excommunication.

Lors de la réconciliation, l'évêque, accompagné de douze prêtres, vient prendre le pénitent, qui se place à genoux à la porte de l'église : l'évêque le relève et l'introduit dans l'église.

(1) *Chronic. S. Benigni divion.*

(2) Pithou, *Corp. jur. canon*, 1705, t. I, p. 232.

CHAPITRE IV.

Pages 79, 81 et suivantes.

RÉSISTANCE DES NORMANDS A LA PAIX ET TRÊVE DE DIEU.

Nous avons combattu l'opinion acceptée par la plupart des historiens modernes, que les Normands avaient refusé d'accepter la paix et trève de Dieu. Cependant, nous devons mettre ici sous les yeux des lecteurs les passages des historiens et des chroniqueurs qui contredisent notre pensée.

L'abbé Trigant, dans son *Histoire ecclésiastique normande*, ouvrage estimé et rare, s'exprime ainsi, t. III, p. 19 :

« La trève trouvait en Normandie plus d'opposition qu'ailleurs. L'abbé Richard vint lui-même y prêcher, et n'y gagna rien ; mais la punition suivit de près. Cette province fut frappée d'une peste, qu'on appela le feu sacré, parce qu'il brûlait les entrailles de ceux qui en étaient atteints. On regarda ce fléau comme le châtiment du mépris que l'on avait fait des exhortations du saint abbé, et dans cette persuasion, plusieurs de ceux qui étaient frappés recoururent à lui ; il les guérit, en effet, après leur avoir fait jurer la trève. Il se fit un grand concours de ces malades auprès de lui, qui tous, à la même condition, y trouvèrent la guérison qu'ils cherchaient. L'adversité donne de l'intelligence, dit le prophète. Dix ans auparavant, le fléau de la famine avait disposé les Français à recevoir la paix de Dieu : le fléau de la peste fit le même effet sur les Normands, pour les disposer à recevoir la trève. »

Puis, l'abbé Trigant rapporte le concile de Caen, tenu en 1042, et cité par nous, page 81.

L'opinion de l'abbé Trigant, eu égard à la résistance des Normands, est fondée sur le récit de Hugues de Flavigny (1) :

« Cette année 1041, la trève de Dieu fut d'abord établie et confirmée, et cette paix appelée trève de Dieu : elle fut confirmée non-seulement par les décisions humaines, mais par les terreurs divines. La nation de Neustrie ne voulant pas la recevoir, malgré la prédication de Richard, l'homme de Dieu, qui leur annonçait que c'était la volonté de Dieu, et non un décret humain, un feu vint, par la punition divine, fondre sur eux, et il les torturait; et cette année, presque par tout le monde, il y eut disette de blé et de vin. » Un peu plus loin, il ajoute : « Il existe encore l'évêque d'Autun, qui rapporte que cette paix fut prêchée par saint Odilon, en Normandie. Cette mission lui fut imposée par tous (sans doute les évêques), parce qu'ils étaient certains qu'il avait tant de charité envers eux et eux tant de confiance en lui, que tout ce qu'il leur enseignerait, ils l'observeraient; que ce qu'il leur commanderait d'éviter, ils l'éviteraient. Ce père vénérable s'occupa de leur procurer ce bienfait, mais la perversité des uns, *l'horreur des nouveautés chez les autres*, repoussa cette institution, et ils déclarèrent ne pas vouloir violer les lois de leurs ancêtres et adopter des usages nouveaux et inconnus. La vengeance divine ne se fit pas attendre : un feu sévit sur les rebelles et tourmenta ceux qui résistaient à l'homme de Dieu et ne craignaient pas de mépriser ses avertissements. Les seigneurs normands refusaient cette paix, parce qu'elle tendait sinon à abroger, au moins à énerver le droit de guerre, prérogative qu'ils prétendaient tenir des premières ori-

(1) Hugues de Flavigny; Ducange, au mot *treuva*.

gines de la monarchie et des Danois, leurs ancêtres. Les seigneurs d'Alsace (*Alsatienses*) ont accepté cette trève, ainsi que l'atteste un diplôme cité par Glaris, lib. III, *Rer. German.*, p. 101. (** *Vide Haltaus. Glossar. german.*, col. 74, *voce Gottesfrid.*) »

Malgré ces témoignages, quand nous voyons la trève ne se répandre en France qu'en 1041, et s'établir en Normandie dès 1042, nous ne pouvons croire à la résistance des Normands, ou au moins il faut reconnaître que cette résistance aurait été de bien courte durée.

CHAPITRE V.

Page 94.

LETTRE DE NICOLAS II, PAPE.

« Nicolas, pape, à tous les évêques de la Gaule, an 1059, datée de Rome :

« Ceux qui ont pillé, soit les pèlerins, soit ceux qui vont prier un saint quel qu'il soit ; ceux qui ont enlevé les biens des pélerins, ou leur ont causé quelque mal en route, doivent être frappés d'anathème, s'ils n'ont payé une juste amende. Cette paix, que nous appelons trève, doit être observée telle qu'elle a été établie par les archevêques et évêques de chaque province ; que celui qui l'a enfreinte soit soumis à l'excommunication. »

Page 102.

LAMBERT, ÉVÊQUE D'ARRAS.

Lambert, évêque d'Arras, était un personnage important et qui remplit les plus hautes missions.

Philippe I[er] se fit relever de son excommunication dans un concile assemblé à Paris le 2 décembre 1104, par Lambert, évêque d'Arras et légat du pape. Il jura de renoncer à tout commerce avec Bertrade, et fut réconcilié.

Voir Henri Martin, *Hist. de France*, t. III, p. 209.

CHAPITRE VI.

Page 128.

SUR LES ARMÉES PAROISSIALES.

Il est impossible, en réunissant tous les faits que nous avons cités aux ch. VIII, IX et X, de ne pas regarder, comme résultant d'une loi générale et non contestée alors, la marche de ces armées paroissiales, conduites par les curés, pour l'exécution des décisions de la paix.

Voir surtout le ch. VIII et l'appendice de ce chapitre.

M. Raynal et Orderic Vital nous ont offert les exemples les plus authentiques. Nous avons cité les autres provinces dont les unions accompagnèrent Louis-le-Gros. C'est dans les archives et les histoires particulières de chacune de ces provinces et dans les archives et les histoires des chapitres diocésains, que l'on pourrait trouver de nouveaux documents sur ces faits curieux (1). Nous serions heureux que nos lecteurs voulussent bien nous indiquer les pièces qui pourraient passer sous leurs yeux : nous serions ainsi en mesure de compléter notre travail.

Nous devons saisir ici l'occasion de remercier les savants

(1) Nous devons citer, comme modèles d'histoires de provinces l'*Histoire du Berry*, de M. RAYNAL, et l'*Histoire d'Abbeville*, de M. LOUANDRE.

qui ont bien voulu encourager nos efforts et nous prêter leur précieux concours. Nous ne pouvons nous dispenser de citer M. Potier, bibliothécaire de la ville de Rouen, et M. de Beaurepaire, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Nous avons puisé auprès de M. Mathon, notre bibliothécaire de la ville de Neufchâtel, de très utiles indications.

Page 129.

CONCILE DE POITIERS, EN 1100.

Nous avons dit que des conciles furent réunis dans les divers diocèses pour l'application des mesures arrêtées à Clermont en 1095.

Nous ne devons pas omettre le fait suivant :

Un concile fut tenu à Poitiers pour l'exécution des décisions du concile de Clermont ; c'était en 1100. Guillaume IX d'Aquitaine, mécontent de ce que les légats avaient voulu renouveler l'excommunication contre Philippe Ier, ameuta les seigneurs contre les prélats ; les pierres volèrent dans l'église, le sang coula ; une partie des évêques s'enfuirent, les autres restèrent avec les légats, qui prononcèrent courageusement la sentence, au milieu du tumulte.

Voir Henri Martin, t. III, p. 200.

CHAPITRE VII.

Page 138.

GRANDS HOMMES DU XIe SIÈCLE.

SYLVESTRE II, GRÉGOIRE VII, URBAIN II.

Gerbert, Sylvestre II, fut le premier pape français ; il inaugure le XIe siècle ; sa mort arriva le 12 mai 1003.

Un autre grand pape, Hildebrand, Grégoire VII, brillera dans la dernière partie de ce siècle. De récents ouvrages ont mis en lumière ses actes si féconds en résultats. Puis, Urbain II, moins célèbre, et peut-être non moins digne d'attirer les regards de la postérité, clora ce même siècle par le concile de Clermont et par la première croisade.

OLIBE.

Olibe (1) fut prieur de l'abbaye de Cusan, près Perpignan, dès 990. Il y avait déjà deux ans qu'il était abbé de Ripouil. Il gouverna à la fois les deux abbayes. Nous ne savons pas la date de sa naissance. Il était fils d'Oliban Cabreta, comte de Bésalu et de Cerdagne; il fut évêque d'Ausone ou de Vic, alors la métropole de Narbonne, dès avant 1019. Les actes du concile de Tuluges, que les *Historiens du Languedoc*, t. II, p. 608, reportent à 1047, au lieu de 1027, paraissent avoir été rédigés par lui.

On sait que le mouvement de la paix et trève de Dieu commença vers les Pyrénées, spécialement dans la province de Perpignan, et Olibe fut un des premiers auteurs de ces bienfaisants efforts.

SAINT ODILON.

Saint Odilon, cinquième abbé de Cluny, né en 962, en Auvergne, était fils de Beraud, seigneur de Mercœur.

Odilon, en 994, fut nommé abbé de Cluny; sa science et ses vertus lui concilièrent l'estime et l'affection des personnages les plus illustres de l'époque; Hugues Capet, Robert, Henri Ier, rois de France, Casimir, roi de Pologne, sainte Adélaïde, femme de l'empereur Othon-le-Grand.

(1) Olibe, évêque de Vic, *Hist. littér. de la France*, t. VII, p. 567.

Sa charité était si vive, qu'en 1016, durant une grande famine, il épuisa toutes ses ressources, et enfin fit fondre les vases sacrés de son église, afin de pouvoir secourir les pauvres.

Il refusa l'archevêché de Lyon, auquel l'appelèrent, en 1031, les vœux du clergé et des habitants; il refusa le pallium que le pape Jean XXIX lui avait envoyé.

Il fonda de nombreux monastères; institua, d'abord dans sa juridiction, la fête de la Commémoration des Morts, au 2 novembre, qui ne tarda pas à être universellement adoptée.

Il mourut âgé de quatre-vingt-sept ans.

On a de lui des sermons, des lettres, des poésies; la vie de saint Maieul, abbé de Cluny, son prédécesseur; la vie de sainte Adélaïde, impératrice. Ces ouvrages sont insérés dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, Paris, 1614.

Tous les historiens reconnaissent qu'il prit une grande part dans l'établissement de la paix et trève de Dieu.

Il fut le rédacteur de la lettre des évêques de France au clergé d'Italie sur la trève de Dieu. Il prêcha, d'après l'évêque d'Autun, la paix et la trève aux Normands, et la leur fit accepter.

RICHARD DE SAINT-VANNES.

Richard de Saint-Vannes (1) travailla aussi avec zèle à faire recevoir la trève; il prêcha en Normandie vers 1042 (2). Il était éloquent, avait l'art d'entraîner les peuples, mais ses œuvres ne paraissent pas avoir été

(1) *Hist. ecclésiastique normande* de Trigant, t. III, p. 19. *Hist. littér. de la France*, t. VII.

(2) *Voir* ci-dessus, Appendice du ch. IV.

recueillies. On attribue à son influence, comme à celle de saint Odilon, l'acceptation de la trêve de Dieu par les Normands.

PIERRE-LE-VÉNÉRABLE.

Pierre-le-Vénérable fut abbé de Cluny en 1123, à l'âge de trente ans environ. Il mourut à Noël 1156. Il remplit toute sa vie un rôle de conciliation et de paix; ses lettres sont très intéressantes pour l'histoire du temps, notamment sa lettre 17 au pape Innocent II, touchant les meurtres du sous-doyen d'Orléans et de Thomas, archidiacre de Paris. Ce n'est pas notre siècle qui a vu le premier ces tristes profanations.

SAINT IVES DE CHARTRES.

Saint Ives, évêque de Chartres, naquit à Beauvais, vers le milieu du XI[e] siècle (1). Il étudia sous Lanfranc, au Bec; Gui, évêque de Beauvais, le chargea de diriger le couvent de Saint-Quentin, qu'il établit en 1078.

En 1091, Urbain II, à Capoue, le sacra évêque de Chartres.

Il fut mêlé à toutes les grandes affaires du temps, et l'un des principaux défenseurs de l'institution de la paix et trêve de Dieu.

Nous avons, dans le cours de notre ouvrage, cité souvent ses lettres.

LES CONCILES DU XI[e] SIÈCLE.

L'*Histoire littéraire* (2) cite, comme ayant établi la trêve de Dieu, indépendamment des conciles rapportés par nous :

(1) *Hist des controverses ecclésiastiques* de Dupin, XII[e] siècle.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 8.

Celui de Reims de 1049, auquel assistait le pape Léon IX, et que nous avons indiqué à la page 89;

Deux conciles de Rouen, l'un de 1050, l'autre de 1072, que nous n'avons point rapportés;

De Tours, en 1060;

De Toulouse et de Poitiers en 1078.

L'*Histoire littéraire* parle de quatre-vingts conciles tenus pour le même objet.

Voir aussi *Histoire des Controverses ecclésiastiques*, de Elie Dupin, XIe siècle.

Page 160, et Résumé, p. 326.

LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES EN MATIÈRE CIVILE (1).

Dès les premiers temps de l'Église, les évêques étaient pris pour arbitres des causes civiles.

Les empereurs chrétiens donnèrent de grandes prérogatives à cette juridiction, spécialement Honorius, Arcadius et Théodose.

CHAPITRE VIII.

Page 167.

SUR L'ABAISSEMENT DE LA ROYAUTÉ AU COMMENCEMENT DU XIe SIÈCLE. — SAINT FULBERT, ÉVÊQUE DE CHARTRES.

Saint Fulbert ou Foubert, occupa l'évêché de Chartres, de l'an 1007 à l'an 1028, époque de sa mort.

Un recueil principal contient cent trente-quatre de ses lettres (2), et beaucoup traitent des affaires de son temps. Il a composé aussi des sermons et des poésies.

(1) *Lois ecclésiastiques* d'Héricourt, t. Ier, p. 119

(2) Voir *Bibliotheca veterum patrum*. Lugduni apud Annissonios 1677.

Il avait étudié avec le roi Robert, à l'école de Reims, et était fort instruit. Les hommes les plus éminents de l'époque furent ses disciples, aux écoles de Chartres, où il professa vers 1001 et pendant les années qui suivirent.

Les fonctions de l'épiscopat ne lui firent point interrompre ses leçons publiques ; il était d'ailleurs l'oracle de toute la France ; princes, évêques, particuliers, tous le consultaient : il rebâtit avec magnificence sa cathédrale, réduite en cendres en 1020. Il y établit la fête de la Nativité de la sainte Vierge, nouvelle alors. Il composa plusieurs proses et hymnes à sa louange.

Il fut un des premiers et des plus ardents promoteurs de la paix et de la trève de Dieu.

Ses lettres font bien connaître l'oppression et les maux de l'Eglise, et combien pesait sur elle le régime féodal ; elles suffisent pour détruire le préjugé, assez accrédité aujourd'hui, que le clergé, loin de résister à la féodalité, s'accommoda facilement des abus de ce régime et en profita lui-même.

Nous ne ferons que de courtes citations : on verra que si quelques évêques et quelques abbés avaient pris les mœurs et souvent les habitudes guerrières des grands seigneurs, la masse du clergé comprit mieux sa mission.

Tous les écrits du temps, et spécialement ceux de saint Fulbert, au commencement du XIe siècle, de saint Ives à la fin, sont remplis des plaintes des clercs persécutés par les grands.

Saint Fulbert s'adressait souvent au roi, son suzerain.

Nous avons vu, au ch VIII, page 167, comment Fulbert se plaint des seigneurs et d'Henri, fils du roi et roi luimême, qui ne lui a donné ni aide ni protection : nous avons

promis de compléter ici les documents qui attestent la situation du pouvoir royal au XI[e] siècle.

Le roi Henri donna satisfaction à Fulbert; il paraît même avoir été bien humble, aussi l'évêque l'excuse auprès de son père.

« A son seigneur le très bénigne roi Robert, Fulbert, par la grâce de Dieu et la sienne, évêque de Chartres, (souhaite) l'état d'une pleine félicité (1).

« Après vous avoir envoyé par R. Geufroid, clerc, nos lettres, dans lesquelles nous vous adressions nos plaintes de l'oppression subie par notre Eglise, nous nous sommes entretenu avec le roi Henri, votre fils, et lui avons demandé pourquoi il ne nous avait pas secouru dans un péril si pressant. Se justifiant avec modestie (2), il nous a répondu qu'il était loin de nous; qu'il n'avait pas pu venir à notre secours, et qu'il n'avait point assez de soldats pour l'accompagner. Ajoutant foi à ces motifs, nous prions pour lui votre clémence : n'ôtez point à votre fils les faveurs paternelles, parce qu'il n'a pas donné à notre Eglise un appui qu'il était hors d'état de lui fournir. A vous enfin, très cher seigneur, revient le devoir principal de nous secourir : à vous qui, par une excessive bonté, nous avez confié l'honneur de l'épiscopat, et nous nous confions entièrement à vous pour échapper aux poursuites des méchants. Mais nous n'espérons pas être délivrés de ceux qui nous menacent sans un grand effort de vous, et il faut que vous agissiez énergiquement avec le comte Eudes, jusqu'à ce qu'il nous délivre d'eux. Nous faisons appel à

(1) Saint Fulbert, lettre IV, *Sancti Fulberti epistolæ*, *maxima Bibliotheca veterum patrum*. Lugduni, apud Annissonios, 1677.

(2) *Humiliter se purgans.*

votre amour en faveur du roi votre fils, qui va à vous plein de désolation, car il craint de ne pouvoir rester dans votre palais en sécurité et avec votre amour, et il ne peut vivre ailleurs avec les honneurs dus à un roi. Vous devez donc vous inspirer d'une bonne résolution et agir envers lui de manière que vous ne perdiez pas la renommée d'un cœur paternel, tandis que votre fils sera comme un exilé et un étranger. »

La lettre suivante fera connaître avec combien peu de respect et d'obéissance l'Eglise était traitée alors par les seigneurs, puisque, non contents de piller ses biens, ils mettaient en péril la vie de ceux qui signifiaient les excommunications.

« Au vénérable prélat des Parisiens, Fulbert, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, (souhaite) le bienfait d'une complète prospérité (1).

« Voici pourquoi nous avons différé d'excommunier cette sacrilége personne de Laon, qui pille vos possessions. D'abord, parce que nous n'avons *pu trouver personne qui osât porter notre excommunication*, ensuite parce qu'il nous a paru peu utile ou inutile pour vous que ce coupable fût excommunié dans notre église, sans le savoir : enfin, parce qu'il nous a semblé plus opportun d'attendre que cette mesure fût prise dans l'assemblée des évêques de la province.

« Au sujet de Lisiard, votre archidiacre, qui, d'après votre lettre, serait rebelle et orgueilleux envers vous, nous ne devons pas nous en occuper, parce que votre prudence sait très bien ce que la loi divine décide à cet égard, et

(1) Saint Fulbert, lettre XI.

que nous ne pouvons juger un absent sans discussion de sa cause. Nous devons vous prévenir que Adeold de Nogent, que vous avez frappé d'anathème, à cause de la contestation qu'il a avec les moines de Saint-Denis, dit être prêt à se justifier à votre audience et à la nôtre; par conséquent, si vous voulez terminer régulièrement et promptement ce procès, fixez un jour auquel nous pourrons comparaître contradictoirement avec vous et les moines de Saint-Denis, et aussi le lieu qui vous semblera le plus convenable pour cette réunion. »

Toujours nouvelles violences des seigneurs, nouvelles plaintes de saint Fulbert; cette fois, c'est un seigneur qui envahit les biens de l'Eglise et va jusqu'à égorger un clerc.

Saint Fulbert a recours au pape; il semble qu'il ne peut recevoir du roi aucun secours, et cependant il s'agissait d'un assassinat commis aux portes de Paris, dans Chartres, ville royale.

« Au seigneur saint et universel le pape Jean, Fulbert, humble évêque de Chartres (1).

« Nous rendons grâces au Dieu tout puissant qui, dans sa bonté, a regardé, mon Père, votre humilité, et l'a élevée comme il convenait à la plus éminente dignité. Le monde entier tourne vers vous les yeux; tous vous déclarent bienheureux; ils contemplent la gloire de votre sainte vie, et se réjouissent de l'exemple que vous donnez de toutes les vertus. Ceux qui sont flagellés par les impies vous regardent et respirent, dans l'espérance qu'il leur reste une consolation et un remède. Je suis de ce nombre,

(1) Lettre XXII, à Jean XVII, pape, de 1003 à 1009.

moi, très humble évêque d'une illustre église, et j'implore dans mes peines le secours de votre piété. Il existe, en effet, un méchant comte Rodolphe, trop près de nous, qui, sous un prétexte injuste, a envahi les biens de notre église, a tué de ses propres mains un de nos clercs, et a chargé de chaînes deux autres clercs, qu'il a emmenés captifs. Interpellé pour tous ces crimes, *au milieu de l'église pleine de fidèles*, il n'a pas daigné venir devant la justice, et enfin a été excommunié par nous. Maintenant, il s'adresse au siége de saint Pierre, comme s'il pouvait obtenir l'absolution de ses péchés, lorsqu'il ne veut pas s'amender. C'est pourquoi nous vous prions, Père, objet de toute notre affection, à qui le soin de l'Eglise tout entière a été confié, de le réprimander et de le punir selon ce qu'il mérite et selon votre prudence, pour les injustices commises envers mes enfants, et leur sang répandu. Que votre Sainteté ne le reçoive pas à la communion, sans qu'il le mérite, car la divine autorité doit le regarder comme étranger. Bon Pasteur, veille ainsi sur nous, afin que le troupeau du Seigneur, privé de tes soins vigilants, n'éprouve point de dommage. »

Dans sa lettre LXII[e], il annonce à l'évêque d'Orléans qu'il n'a pu se rendre avec son clergé à la procession ordinaire, parce que Chartres a souffert d'un terrible incendie, que l'on est tout occupé de la restauration de l'église, et d'autres travaux nécessaires.

La liberté avec laquelle saint Fulbert parle au roi étonnera, peut-être, dans la lettre suivante; mais elle ne sera pas plus étrange que la conduite d'un seigneur mettant en prison le fils du roi, couronné roi lui-même; on y verra encore que l'évêque de Chartres ne craint pas d'accuser de perfidie ce fils du roi. La royauté est donc bien abaissée.

« A son très cher roi, Fulbert (1), humble évêque, (souhaite) tout ce qui convient à un roi.

« Il est convenable que vous sachiez les affaires de votre royaume; que votre prudence apprenne que Guillaume de Bellesme, se vengeant de la perfidie de votre fils, l'a mis en prison, d'où, selon ce qu'il déclare, il ne sortira pas sans nos avis. Il annonce être prêt à faire ce que vous avez ordonné par la bouche du moine Henri. Aussitôt qu'il a appris que j'étais revenu de votre cour, le comte Eudes, qui était alors à Tours, m'écrivit, pour que je vinsse à Blois le rencontrer et entendre la décision des légats romains. Cela me convenant peu, et ma santé s'y opposant, je n'ai point obéi. Ce comte me demande et prie avec insistance Votre Majesté de ne pas agir précipitamment contre lui, mais d'envoyer M. de Chevrière (2), qui vous rapportera les paroles des légats et du duc des Aquitains. »

Page 174.

LA ROYAUTÉ AU XIIe SIÈCLE. — ROLE DU ROI LOUIS-LE-GROS.

Les commencements de Louis-le-Gros furent difficiles.

D'après le récit de Guillaume de Nangis (3), Louis-le-Gros fut serré de si près par une révolte des seigneurs, en 1115, qu'il pouvait à peine sortir de Paris. L'historien cite Hugues du Puiset; Thibault, comte de Blois; Eudes, comte de Corbeil; Hugues de Crécy, Guy de Rochefort, Thomas de Marle, Haimon de Bourbon.

Il est probable que ce fut la protection par lui accordée

(1) Lettre XCXIV.

(2) *M. de Caprosis*. M est l'initiale d'un nom ou prénom que nous ignorons.

(3) T. I, p. 6.

aux marchands, aux paysans et aux associations populaires qui exposa Louis-le-Gros aux efforts de cette ligue des seigneurs (1).

L'abbé Suger (2) présente Louis-le-Gros, dès avant son avènement au trône, et lorsqu'il fut associé par son père à la couronne, comme le soutien de la cause des pauvres et des orphelins, et l'adversaire des oppresseurs du peuple.

Seulement il ne faut pas s'attendre à voir Suger, écrivant l'histoire de son maître, avouer la force des communautés populaires; il croirait diminuer la gloire de Louis-le-Gros, s'il donnait une trop grande part au peuple dans ses victoires. Il subit trop les idées de son temps pour ne pas exalter avant tout la gloire des chevaliers et les prouesses du roi.

Cependant, dans plusieurs passages de son récit, il ne peut dissimuler la présence des communautés paroissiales; il confirme ainsi le récit d'Orderic Vital que nous citons dans notre histoire (3).

Lors de sa première guerre (4) contre Hugues-le-Beau,

(1) Cependant cette union du roi avec le peuple semble dater d'une époque un peu plus reculée.

Dès Philippe I[er], on avait vu paraître, à la suite du roi, les associations ou communes (a).

Au carême de 1094, le roi de France et le duc de Normandie assiégèrent Brehervallum et y restèrent presque deux mois.

Les prêtres y vinrent, accompagnés de leurs paroissiens portant leurs bannières, et les abbés appelés avec leurs hommes se réunirent.

(2) Suger, *Vie de Louis-le-Gros*, ch. XIII, collection Guizot.

(3) Ibid., p. 177.

(4) Suger, *Vie de Louis-le-Gros*, ch. XVIII, collection Guizot.

(a) Raynouard, t. II, p. 315; Orderic Vital, liv. VIII.

neveu du comte de Corbeil, seigneur du Puiset et vidame de Chartres, Louis-le-Gros avait été supplié par l'archevêque de Sens, par l'évêque d'Orléans et le vénérable Ives, évêque de Chartres, qui avait été jeté violemment dans les fers, et retenu prisonnier pendant un grand nombre de jours.

Ce Hugues du Puiset et son château l'occupèrent longtemps (1). Le seigneur du Puiset désolait le domaine de Chartres, celui du roi et les terres ecclésiastiques. La comtesse douairière de Chartres, Adèle d'Angleterre, se rendit avec son fils, le comte Thibaut, auprès de Louis, pour l'engager à s'unir avec eux contre cet impie déprédateur, et le clergé en masse requit justice contre Hugues. Louis cita le sire du Puiset devant les pairs, à Melun. Hugues fit défaut. Le roi partit avec ses hommes d'armes et ceux du jeune Thibaut, et emporta le Puiset après plusieurs assauts meurtriers. Hugues fut emmené prisonnier et jeté dans la tour du château Landon.

Les milices paroissiales avaient été amenées au siége par leurs curés.

Le seigneur du Puiset, remis en liberté, se révolta de nouveau, et enfin son château fut détruit de fond en comble (2).

A l'occasion des siéges du Puiset, nous devons expliquer ce que nous disons à la page 177 : *Les communes des paroisses du pays assistèrent au siége de Thoury, par Louis-le-Gros.*

Il y a là erreur de rédaction. Nous aurions dû dire : les communes des paroisses du pays vinrent joindre à

(1) Henri Martin, p. 215.
(2) Ibid., 219.

Thoury Louis-le-Gros, afin de l'accompagner au siége du Puiset.

Ce que raconte Suger de cette intervention des paroisses au premier siége du Puiset est extrêmement curieux.

Nous empruntons la traduction de M. Guizot (1) :

« L'assaut languissait, les chevaliers du roi faiblissaient, quand un pauvre prêtre chauve, *venu avec les communautés des paroisses du pays*, rendit possible pour lui, contre toute opinion humaine, ce que le comte, malgré sa bonne armure, et les siens avaient éprouvé leur être impossible. Cet homme en effet, le front découvert, et *portant devant lui, pour toute défense, une mauvaise planche*, monte avec rapidité, parvient facilement jusqu'à la palissade, et l'arrache pièce à pièce, en se couchant sous les ais arrangés pour en couvrir l'ouverture ; reconnaissant avec joie qu'il y réussit aisément, il fait signe de venir l'aider à ceux de nos gens qui hésitaient à le suivre, et restaient dans la plaine sans prendre part au combat. »

Cette action du pauvre prêtre, venu à la tête de sa paroisse pour donner courage aux siens, bravant la mort sans la donner, puisqu'il avait pour toute défense une planche, indique le caractère de ce mouvement populaire, à la tête duquel s'était placé Louis-le-Gros pour réprimer les nobles brigands.

Louis-le-Gros (2) avait détruit le château du Puiset et établi une foire sur l'empêchement du château pour bien marquer sa protection en faveur du commerce et sa sévé-

(1) Suger, *Vie de Louis-le-Gros*, collection des *Mémoires relatifs à l'Hist. de France*, t. VIII, ch. XVIII, p. 81.

(2) Guizot, même collection, t. VIII, p. 87, *Vie de Louis-le-Gros*.

rité contre les seigneurs, dont l'occupation principale était le brigandage sur les routes.

En effet, dans plusieurs passages de son histoire, Suger déclare que les villes, même du domaine du roi, Chartres, Orléans, Sens, Paris, ne pouvaient communiquer librement, parce que les seigneurs possédant châteaux infestaient les chemins.

Toute la vie de Louis-le-Gros se passa en expéditions contre ces seigneurs.

Suger (1) dit quelle fut la fin de ce seigneur du Puiset; il déclare que l'expédition de Jérusalem, *également funeste à beaucoup de méchants*, mit un terme à sa vie et à sa scélératesse, qu'exaspéraient toutes les passions les plus corrompues.

Ainsi, Suger laisse naïvement apercevoir sa pensée et celle du clergé. L'envoi de ces seigneurs brigands à la croisade était un exil véritable et un moyen de rendre la tranquillité au pays.

Dans un autre passage (2) on voit bien les habitudes de quelques-uns de ces seigneurs brigands. Thomas de Marle est prisonnier de Louis-le-Gros et mortellement blessé. On rompt ses étangs, on vend ses champs; et ni ses blessures, ni ses fers, ni les menaces, ni les prières ne peuvent le déterminer à mettre en liberté les marchands qu'il avait dépouillés sur le grand chemin de tout ce qu'ils possédaient, et qu'il retenait en prison. Lorsqu'on eut fait venir sa femme près de lui, la perte de la rançon de ces marchands, dont on exigeait la liberté, parut l'affliger bien plus que celle de sa propre vie.

(1) Guizot, même collection, t. VIII, p. 98, *Vie de Louis-le-Gros*.
(2) Ibid., 142.

Louis-le-Gros (1) mourut comme il avait vécu. En remettant à son fils l'anneau royal, il lui fit promettre, sous serment, de protéger l'Eglise de Dieu, les *pauvres* et les orphelins, et de respecter les droits de chacun.

Page 175.

LES COMMUNES DIOCÉSAINES.

« *Longtemps avant de sauver à Bouvines Philippe-Auguste et la monarchie, les communes, etc.* »

C'est un des faits les plus connus de notre histoire. Les vassaux de saint Médard, de Soissons, qui eurent la gloire d'engager la bataille de Bouvines, étaient tous roturiers.

Les communes de Corbie, d'Amiens, d'Arras, de Beauvais, de Compiègne, lorsque la mêlée fut le plus rude, accoururent ayant l'enseigne Saint-Denis, l'oriflamme, au milieu d'elles.

Philippe Auguste, jeté à bas de son cheval, fut sauvé par les gens des communes et Guillaume-des-Barres.

Voir tous les historiens sur la bataille de Bouvines, notamment Henri Martin, t. IV.

Lorsque la France avait été, sous Louis-le-Gros, menacée de l'invasion de Henri V (2), empereur d'Allemagne, il semble qu'il y eut déjà un mouvement analogue à celui qui se manifesta avant la bataille de Bouvines, sous Philippe-Auguste.

(1) Suger, collection Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 154.

(2) Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 126. Suger, *Vie de Louis-le-Gros*.

Suger, lors du mouvement de Henri V, parle des gens de Soissons et de Laon, des Orléanais, des Parisiens, de ceux d'Etampes, de la nombreuse armée du bienheureux Denis; il cite ceux de Ponthieu, d'Amiens, de Beauvais. Il paraît évident qu'il s'agit là des gens des communautés.

On déploya l'oriflamme ; on porta les reliques de saint Denis.

L'empereur recula devant ces manifestations populaires.

Ainsi la France aurait été sauvée une première fois sous Louis-le-Gros, sans guerre, par l'union du roi et des communautés.

Sous saint Louis, les associations diocésaines armées marchèrent encore, non-seulement en Berry, comme le prouve notre ch. X, mais en Champagne, en Picardie et dans l'Ile-de-France.

« Le comte de Champagne (1) en 1231, fit des communes de bourgeois et de paysans, dans lesquelles il avait plus de confiance que dans ses chevaliers (*militibus*). »

En 1231, le roi Louis (2), à cause de la résistance de la ville de Beauvais, dans laquelle une très grande dissension avait eu lieu entre les riches et la classe inférieure, punit cette ville. Il fit arrêter, en se faisant aider par dix-neuf communes qu'il avait convoquées sous Beauvais, quinze cents des habitants de la classe inférieure, les fit amener à Paris et mettre en prison.

(1) *Historiens de France*, t. XXI, p. 606, c. *Ex Chronico Alberici monachi trium fontium*.

(2) Ibid., *Saint Louis*, p. 607. J.

CHAPITRE IX.

Page 182.

CONCILE DE LISIEUX EN 1186.

Après la bataille de Tinchebray(1) en 1106, Henri, vainqueur, réunit un concile à Lisieux. Il décida dans cette assemblée, en vertu de son autorité royale, que la paix (trève de Dieu) serait immuablement observée dans toutes les terres du duché, et que les propriétés légitimes seraient respectées sous des peines rigoureuses. Henri, dit Orderic Vital, contint adroitement les puissants comtes, les châtelains et les tyrans audacieux; soutint et protégea les gens paisibles, les religieux, le pauvre peuple, et punit rigoureusement les transgresseurs de la paix.

Page 186.

LETTRE DE CALIXTE A ROME, 1123 (2).

« Si quelqu'un fait prisonniers des pèlerins allant vers Rome, et voulant visiter les sanctuaires des Apôtres ou d'autres lieux saints, ou les dépouille de leurs biens, ou bien moleste les marchands par de nouvelles exactions d'impôts ou de péages, qu'il soit privé de la communion chrétienne jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction. »

La charte d'Etienne, roi d'Angleterre, citée page 186, est de 1137.

(1) Bessin, *Concilia*, part. Ire, p. 79. Il donne peu de détails. Orderic Vital est plus explicite, t. IV, collection Guizot, p. 203.

(2) *Corp. jur. canon.*, Pithou, t. I, p. 341.

Page 190.

INNOCENT II DANS LE CONCILE UNIVERSEL DE 1139, CH. XVIII, A ROME (1), ET GRÉGOIRE IX AU CONCILE DE LATRAN.

« Cette affreuse, dévastatrice et horrible méchanceté des incendiaires, nous la détestons et l'interdisons absolument par l'autorité de Dieu et des bienheureux Pierre et Paul. »

Et plus loin : « Si quelqu'un, après la promulgation de notre défense, soit par méchanceté, haine ou vengeance, a mis le feu, ou l'a fait mettre, ou a donné sciemment conseil ou aide à ceux qui le mettent, qu'il soit excommunié ; s'il est mort, qu'il soit privé de la sépulture chrétienne ; qu'il ne soit pas absous, à moins qu'après avoir, autant qu'il est en lui, réparé le dommage, il ne jure de ne jamais mettre le feu. Qu'on lui donne pour pénitence d'aller en Espagne ou à Jérusalem pendant une année entière. Si un archevêque ou un évêque l'épargne, qu'il paye le dommage et n'exerce point ses fonctions pendant une année. Mais nous ne refusons pas aux rois et aux princes la faculté de faire justice, en consultant les évêques et les archevêques. »

Page 192.

Dans les décrets de Grégoire IX (2), titre 34, de la trêve et de la paix, on rapporte le Canon XXI du concile de Latran en 1179, qui est identiquement celui de 1139, publié par nous, page 189.

(1) *Corpus juris canonici*, Pithou, 1705, t. I, p. 330.
(2) *Corp. jur. canon.*, t. II, p. 61.

Page 194.

CHARTE DE RICHARD-COEUR-DE-LION (1).

« Richard, par la grâce de Dieu, roi des Anglais, duc des Normands et d'Aquitaine, comte d'Anjou, à l'archevêque et aux évêques et aux abbés, aux comtes, aux barons, aux justiciers, et à tous les enfants de la sainte Eglise en Normandie, salut. Sachez que nous avons accordé et confirmé par la présente charte à l'archevêque de Rouen et à tous les évêques de Normandie et aux mères églises ce privilége, relativement aux meurtres. Lorsqu'un meurtre aura été commis dans les trèves et la paix de l'Eglise, si quelqu'un appelle le meurtrier en duel, le duel aura lieu dans notre cour; mais celui qui aura été reconnu coupable, devra à l'évêque, dans le diocèse duquel le crime aura été commis, l'amende de neuf livres, et il les recevra par les mains de notre justice. S'il reste quelqu'autre argent de ce coupable, il nous appartiendra. Si toutes ses ressources ne suffisent pas pour former neuf livres, l'évêque aura tout ce qui sera recueilli : de telle façon que nous n'ayons rien avant que l'évêque ait toute son amende, s'il s'en trouve assez. S'il ne se présente personne pour prouver par le duel la culpabilité du meurtrier, ce meurtier se justifiera dans l'Eglise par le jugement de Dieu. S'il est reconnu coupable, il en sera, comme plus haut, pour l'amende des évêques. Si un meurtrier ou un infracteur de la trève se soustrait à la justice et sort de notre terre, il en sera de même pour l'amende; s'il fait la paix avec nous, l'amende de l'évêque ne sera pas comprise dans notre

(1) Musée des antiq. de Rouen.

paix, il devra la verser à l'évêque, ou il fera sa paix avec lui. Témoins : B., archevêque de Tours, donné par la main de Jean d'Alençon, notre vice-chancelier, et Léon, archevêque (*sic*), le premier jour de mars, à Chinon, l'an Ier de notre règne. »

Page 194.

CONFRÉRIE DES AGNUS DEI.

Un bûcheron nommé Durand, etc.

Ce Durand était un charpentier du Puy; sa confrérie s'appellait la confrérie des *Agnus Dei.*

M. Capefigue, *Hist. de Philippe-Auguste*, t. I, p. 268, cite une chronique qui prouverait l'imposture dont le charpentier Durand aurait été la dupe : un clerc aurait engagé un jeune homme à se faire voir avec l'image, sous les vêtements attribués ordinairement à la Vierge.

Nous ne connaissons pas cette chronique.

—

CHAPITRE X.

Page 196.

ÉDIT DE PAIX DE CUMON, SEIGNEUR DU ROUSSILLON (1).

Dans son édit de paix pour dix années, Cumon, seigneur du Roussillon (1217), énumère en détail tous ceux qui jouiront du bienfait de la paix : ce sont les clercs, les Templiers, les hospitaliers, les frères du Saint-Sépulcre, les veuves, les orphelins, les mineurs, les *habitants des bourgs*, les vilains, leurs femmes, les églises, les cime-

(1) Dachery, *Spicilegium*, t. III; cité par M. de Vaublanc, *la France au temps des croisades*, t. II, p. 8.

tières, les bestiaux, les charrues et instruments d'agriculture, les ruches, les colombiers, les moulins, les paillers, les oliviers. Sont exceptés de la paix les hérétiques reconnus, leurs disciples, leurs fauteurs, les voleurs et leurs complices, et les gens publiquement excommuniés.

TRÈVES ET ACCORDS ENTRE VILLAGES.

Il y avait des trèves et accords entre villlages. Marca (1) cite un curieux exemple rapporté par M. de Vaublanc (2).

« C'était à la suite d'une querelle opiniâtre, sur la limite du territoire de Roncal et de la vallée de Baretous, que cet accord fut conclu. On avait élevé une pierre haute d'une toise, indiquant le point de réunion des jurats des sept communautés de Roncal et des jurats de la vallée de Baretous. Les députés de Roncal, sans saluer les Béarnais, leur demandent s'ils veulent jurer la paix. Les Béarnais répondent que oui, et posent une pique sur la limite des deux territoires; les Roncalais placent une seconde pique sur la première. On forme ainsi la croix du serment. Un député de chaque pays s'agenouille, étend la main sur les piques et prononce le serment, en présence du notaire, répétant cinq fois *paz abant*, la paix dorénavant. Alors sortent d'un bois voisin trente hommes du Béarn, divisés en trois bandes, conduisant trois vaches du même âge et de mêmes marques; elles sont amenées successivement sur la limite, moitié du corps sur le terrain de Roncal, moitié sur le Béarn. Les Roncalais les examinent attentivement, les tirent à eux, en prenant grand soin qu'elles ne

(1) Marca, *Hist. de Bearn*, p. 553; Garibai, l. XXI, ch. II.

(2) De Vaublanc, *la France au temps des croisades*, t. II, p. 10.

reviennent pas sur les terres des Béarnais. Un festin donné par ceux-ci et l'ouverture d'un grand marché terminent l'entrevue.

Ces formalités symboliques rappelaient une convention qui avait jadis mis fin à des luttes violentes, mais qui n'avait pu éteindre les ressentiments. Quand un Béarnais passait devant le monceau de pierres marquant la place où ses aïeux avaient battu les Roncalais, il se consolait de l'obligation du tribut, en ajoutant une pierre de plus au monument de la querelle. Au XIVe siècle, Gaston-Phébus convertit en argent le tribut des vaches.

Page 209.

CONCILE D'AVIGNON EN 1209.

En 1209, un concile tenu à Avignon, et dont les statuts sont très au long publiés dans le *Spicilegium* de Dachery, t. I, p. 703, confirme de nouveau la paix.

On défend, dans les vigiles des fêtes des saints, les danses d'histrions, les assemblées peu décentes et les danses, les chants d'amours.

OBLIGATIONS DE POLICE IMPOSÉES AUX SEIGNEURS.

Dans les siècles suivants, on rencontre des exemples des obligations imposées aux seigneurs, en vertu des pactes de la paix, dans un intérêt de police et d'ordre public.

« L'autorité seigneuriale était tenue de maintenir et faire respecter les statuts de la paix qu'elle avait acceptés. Le seigneur de Vernon paya une amende pour avoir laissé dépouiller un marchand en plein jour, et un autre marchand ayand été tué dans les domaines du comte de Saint-Paul, ce seigneur fut cité devant ses pairs; il allégua pour

sa défense que le marchand avait été frappé après le coucher du soleil, et qu'à cette heure il ne devait protection à qui que ce fût (1). »

Ducange cite un arrêt du parlement de la Chandeleur en 1269, qui condamne le seigneur de Vierzon à dédommager un marchand qui, en plein jour, avait été volé dans un chemin de sa seigneurie.

Voici cet arrêt :

ARRÊT DU PARLEMENT DE LA CHANDELEUR, EN 1269 (2).

« Guillaume, fils de Morel, et Etienne Chanarde, marchands, se plaignaient de ce que, le vendredi, avant la fête passée de saint Gervais, lorsqu'ils revenaient de la foire de Ponteferend et allaient à Vierzon, ils avaient été volés à Souillac de 88 liv. 2 s. qu'ils portaient. Cela était arrivé entre (*villam de monasterio*) et Combelay, dans le lieu qu'ils désignèrent, lieu qui se trouve dans les limites du péage (*pedagium*) ou sur les confins du péage de Vierzon, et dans la justice du seigneur Robert........ ils demandaient que le seigneur roi leur fît donner la réparation de leur dommage. Le seigneur roi, voulant savoir dans quel péage et comment le fait s'était passé, fit faire une enquête par V., bailli. Cette enquête faite et vue, il fut établi que les marchands avaient été volés dans les limites du péage de Vierzon; ce seigneur fut condamné par la cour à restituer aux marchands ce qui leur avait été enlevé. »

(1) De Vaublanc, *la France au temps des croisades*, t. II, p. 9. M. de Vaublanc cite Hallam, *Europe au moyen-âge*, t. IV, p. 233. Nous n'avons point trouvé à cette page le fait indiqué.

(2) Ducange, *Glossaire*, *Pedagium*.

Nous apprenons par là l'origine et les charges de cet impôt : ces revenus étaient perçus, non-seulement pour la restauration des chemins publics, des ponts et des autres ouvrages intéressant les voyageurs, mais pour que les objets volés pendant le jour, dans les limites du péage d'un seigneur, fussent restitués.

Quand on étudie la France ancienne, on trouve bien des sujets d'étonnement. Si on croyait que les garanties des citoyens sont chose nouvelle, on se tromperait fort. L'égalité a été en progrès constant depuis six siècles, mais non la liberté. Il semble que le pouvoir central, quand il s'est appliqué les impôts perçus par les seigneurs, a répudié les charges qui étaient en quelque sorte pour les populations la condition du paiement.

Page 214.

PROGRÈS DE L'HÉRÉSIE ET DIMINUTION DE LA FOI AU XIIIe SIÈCLE.

M. de Châteaubriand, dans ses *Études historiques*, t. III, rappelle la barbarie et la licence des mœurs au moyen-âge.

Il constate, dès le XIIIe siècle, les progrès de l'hérésie et la destruction de la foi.

Le concile de Toulouse en 1228 (1) porte, ch. VII, obligation pour chaque maître et maîtresse d'assister aux divins offices, sinon ils doivent 200 livres tournois d'amende : défense de se retirer avant que la messe soit finie.

Page 214.

RÉPONSE DE SAINT LOUIS AUX ÉVÊQUES.

Nous lisons, à l'occasion de ce fait, dans les observations de Ducange sur l'histoire de Joinville, p. 40 :

(1) *Spicilegium*, Dachery, t. I, p. 710.

« Cette assemblée des prélats de France eut lieu pour faire des remontrances au roi saint Louis sur le mépris que les hérétiques, c'est-à-dire les Albigeois, faisaient des excommunications des évêques. Cette assemblée doit avoir été faite entre l'an 1247, époque à laquelle Guy de Mello, évêque d'Auxerre, qui y porta la parole, commença à tenir le siége épiscopal, et l'an 1270, qui fut celui de son décès. » Ainsi, on ne peut rapporter à cette assemblée l'ordonnance que le roi saint Louis fit sur le même sujet en 1228, en conséquence sans doute du concile de Toulouse publié par nous, ch. X.

Il est remarquable que les évêques faisaient une demande légalement fondée, puisque ce qu'ils demandaient était l'exécution d'un des articles de cette ordonnance, l'art. 7, ainsi conçu :

« Comme les ordres de l'Eglise sont ordinairement méprisés dans ce pays, nous avons décidé que, selon les canons, on évitera les excommuniés; et si, pendant un an, ils persistent dans leur résistance malgré l'excommunication, on doit les contraindre (*corporaliter*) de rentrer dans l'unité de l'Eglise, afin que ceux que l'amour de Dieu ne détourne pas du mal s'en abstiennent par la crainte des peines temporelles. Aussi nous avons ordonné que nos baillis prennent les biens mobiliers et immobiliers de ces excommuniés après l'année écoulée, et ne les leur rendent point jusqu'à ce qu'ils aient été absous, qu'ils aient satisfait à l'église, à moins toutefois d'un commandement exprès de nous. »

Ducange ajoute que le roi saint Louis fit encore une autre ordonnance en interprétation de celle-ci, au bois de Vincennes, au mois d'août 1259.

La chronique des abbés de Castres (t. VII du *Spicilège* Dachery) rapporte quelques vers qui font voir que les évêques et les ecclésiastiques obligeaient par prison les excommuniés à se faire absoudre, mais comme la peine temporelle regardait la justice séculière, les juges royaux s'y sont toujours opposés. C'est en l'éloge de Godefroy de Muret, abbé de Castres, vivant en l'an 1110, que l'on lit :

« Ceux qui sont attachés à Satan par un dur anathême,
« Qui ne veulent point être absous ni réconciliés avec Dieu,
« Après l'an, notre abbé voulut les contraindre par une dure
« Prison, retenant ainsi le corps et l'âme. »

MONITOIRES AU PRÔNE.

Les monitoires au prône et les excommunications (1) furent encore employés par l'Eglise pour protéger les créanciers contre leurs débiteurs, et les victimes de soustractions contre les voleurs.

Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, défend aux prêtres de prononcer une excommunication générale, si ce n'est pour les objets volés dans la paroisse, après trois appels et trois avertissements inutiles.

M. Delisle (2) cite un curieux exemple de l'an 1383 :

« Pierre Heber avait volé à Lori Letelier, de Montmartin-en-Graine, un cheval, une jument et un poulain de lait, qu'il était allé vendre : mais à un jour de dimenche, le curé de l'église parrochial de ladite parroisse, excom-

(1) Dom Bessin, t. II, p. 84.

(2) *Etudes sur la classe agricole*, p. 117.
Trés. des ch. reg. IV^xxIIII, n° XI, VII.

munia et dénonça pour excommuniez en ladite église touz ceulz qui les diz cheval, jument et poulain avaient pris, etc.; et ce fist led. curé en la présence dud. Pierre, qui assez tost après, se tray secretement devers le curé, au quel led. Pierre, voluntairement et de son propre mouvement, bailla C sous tournois pour les bailler audit Lory pour restitution. »

Dans une lettre de rémission du mois de juillet 1383, nous voyons que : « Un laboureur du pays de Caux, auquel on avait volé quatre bestes à laines, fist, le dimenche ensuivant, demander à l'église, par led. curé, et aux bonnes gens, s'il y avait aucuns qui sceust nouvelles de ses dictes bestes. »

EXCOMMUNICATION CONTRE LES DÉBITEURS QUI REFUSENT DE SE LIBÉRER.

Jusqu'au XIVe ou XVe siècle, on employa l'arme de l'excommunication contre les débiteurs récalcitrants.

« Pierre (1), par la miséricorde de Dieu, évêque de Frascati, cardinal, à religieux homme l'abbé du monastère de Silvecaire, de l'ordre de Citeaux, du diocèse d'Aix, salut en notre Seigneur : De la part de Ricard de Alamanon de Lambesc, dudit diocèse, une supplique, à nous présentée, contenait qu'autrefois lui-même a été et est encore sous le poids, les liens et surcharges de plusieurs sentences d'excommunication par l'official de Salon, pour l'archevêque d'Arles, *en forme de droit de recours*, à l'instance de Jacques Durand, drapier de Salon, diocèse

(1) Pièce communiquée par M. le marquis de Jessé-Charleval. (Traduction.)

[illegible] : attendu que [illegible], d'autant [illegible] official..... (1) [illegible] exposant pour [illegible] archevêque, parce qu'il le pressait de lui payer une grande somme d'argent que, présentement, il ne lui payait pas, et qu'il voulait exiger [illegible] des droits de [illegible], et aurait refusé d'absoudre desdites sentences le même exposant humblement requis de le faire, et il l'a fait humblement supplier de pourvoir sur ce nouvellement par le siège apostolique d'y remédier convenablement.

« C'est pourquoi nous, considérant qu'il n'est pas digne et est contraire aux dogmes de l'Eglise que, sous quelque prétexte que ce soit, l'aliénation, le droit et le bénéfice soit violés, par l'autorité de notre souverain le pape, dont nous présidons la cour, commettons à votre discernement que, si cela est ainsi, après que légitimement vous vous serez assuré que ledit official refuse d'absoudre gratis ledit exposant desdites sentences, encore que par lui..... humblement requis, vous l'absolviez gratis des dites sentences dans la forme usitée de l'Eglise, et sa faute considérée avec soin, vous lui enjoignez, sur ce que dessus, par la dite autorité une peine salutaire, et vous ferez annoncer publiquement, où et quand il serait expédient qu'il est ainsi absous.

« Donné à Marseille, le neuf des kalendes d'avril, du pontificat de notre seigneur le pape Benoît (2), l'an treizième. »

(1) Un mot qu'on ne peut lire.

(2) Benoît XII, élu pape en 1334.

N. B. Les lettres de ***committimus*** absolutoires ci-dessus, pour absoudre et décharger d'excommunication, sont traduites sur une copie incorrecte qui indique le pape Benoît XIII, au lieu de Benoît XII, car difficilement l'histoire locale retarderait une telle procédure jusqu'à 1407.

Pages 217 à 220.

RÉSISTANCE A L'ÉGLISE SUR LE FAIT DES JURIDICTIONS.

Cette résistance avait commencé de bonne heure.

« A Humbold, par la grâce de Dieu, évêque d'Auxerre, Ives, par la même grâce, humble évêque de l'Eglise de Chartres, salut et affection (1). »

Il lui recommande de résister au comte, qui veut faire juger par son juge une cause ecclésiastique. Il lui dit qu'il a le droit de ne pas se présenter et de ne pas répondre.

Le règne de Philippe-le-Bel porta au plus haut point cette lutte des deux pouvoirs (2).

Boniface VIII, en 1298, était obligé d'excommunier les juges laïques qui empêchaient soit les juges ecclésiastiques d'exercer leur office, soit même les parties de s'adresser, selon les coutumes, au siége apostolique pour obtenir des lettres.

Page 219.

SUR LES JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES (3).

Il fallait distinguer la compétence ***ratione personæ, et ratione materiæ.***

(1) Lettre CCXLIII, p. 202.

(2) *Corp. jur. canon.*, Pithou, t. I, p. 328.

(3) *V.* Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*, 1851, p. 379.

Sous le premier rapport, Beaumanoir atteste qu'à la juridiction ecclésiastique appartenait exclusivement le droit de statuer sur les contestations entre les clercs, relatives à des actions personnelles et mobilières, et même à des actions immobilières, lorsqu'elles concernaient leurs bénéfices, sauf le cas où ces bénéfices relevaient à cens ou à fief d'un laïc. (*Voir* art. 10, ordonnance de février 1303.)

Pour les contestations entre clercs et laïcs, il fallait distinguer : si le clerc était défendeur, la juridiction ecclésiastique était compétente; si au contraire, la juridiction civile.

Jusqu'à saint Louis, toutes les obligations fondées sur le serment étaient de la compétence ecclésiastique, aussi les questions d'usure, de la validité des mariages, de la légitimité des enfants, d'adultère, de séparation de corps, d'apports des femmes, de douaires. L'apport de la femme et son douaire étaient constitués, à la porte de l'église, en présence du curé, des amis et des familles (1).

En 1246, les seigneurs s'unirent pour résister aux juridictions ecclésiastiques et les limiter. Beaumanoir, ch. XI, § Ier, est l'interprète des réclamations des juges séculiers. D'ailleurs, au XIIIe siècle, les juridictions ecclésiastiques n'étaient plus gratuites.

M. Pardessus (2) fixe l'institution des grands bailliages entre l'avènement de Philippe-Auguste (1180) et 1190.

L'institution des gens du roi, du ministère public, est attestée au commencement du XIIIe siècle; elle fut, avant

(1) Liv. VII, capit. 179; ch. XI, liv. I, établ. de saint Louis; encore ch. XVIII et CLXXXIII, les testaments; Beaumanoir, ch. XI, § 30; ch. XII, § 60, les dîmes.

(2) *Organisation judiciaire*, p. 245.

les intendants, le plus puissant moyen de centralisation et de destruction du régime ancien de la France.

Page 227.

SUR LES CONJURATIONS (1).

« Des nobles et d'autres personnes formant des unions, des sociétés, des conjurations, nomment des maires (2), leur obéissent en tout; ils ont des signes de ralliement, des habillements semblables; ils oppriment les pauvres, troublent la paix Nous prohibons absolument ces sociétés. »

Page 228.

TRÈVE DU ROI.

Lorsque quelque particulier avait recours à la guerre privée (3, il était obligé de le déclarer quarante jours avant de l'entreprendre : ce délai ménageait aux parents des parties opposées le temps de s'entremettre pour les rapprocher.

Il n'était jamais permis de tuer les esclaves, les femmes, les clercs, les personnes sans défense, de brûler les moissons, de détruire le bétail....

Si un particulier désirait la paix et requérait le haut-justicier de la lui procurer, celui-ci devait forcer aussitôt l'ennemi à renoncer à la guerre, soit en acceptant une pacification formelle, soit en consentant un acte d'assurement par lequel il s'engageait, comme sa partie, à se sou-

(1) Giraud, tome II, p. 87 et p. 113; il cite *Statuta edita per illustrissimum dominum regem Carolum secundum*, en 1294.

(2) Ainsi, les maires étaient primitivement des chefs de sociétés, de confréries.

(3) Mlle Delalezardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. IV, p. 41.

mettre au jugement de la justice réglée, et à renoncer aux voies de fait. Les hauts-justiciers pouvaient exiger cet engagement.

Après le crime de lèse-majesté et de trahison (1), le crime le plus sévèrement puni était la violation des traités de paix ou des assurements qui suspendaient ou terminaient les guerres privées, par le concours des parties et de l'autorité des seigneurs hauts-justiciers. Tout homme qui faisait violence à un autre, après lui avoir fait trève, était pendu, et tous ses biens confisqués.

Les causes relatives à la violation des trèves ou assurements étaient de la compétence des baronnies (2).

ASSUREMENT (3).

Lorsque la guerre se terminait par l'assurement, le plus faible des combattants sollicitait un jugement; il demandait, dans cette vue, au seigneur suzerain de lui donner *assurance* que son ennemi ne l'attaquerait point. Par l'*assurement*, on entrait dans *la paix du roi* ou du prince. C'était s'attaquer au roi même que de l'enfreindre. On rencontre un exemple d'assurement dans les jugements rendus aux grands jours de Troyes.

« C'est la paix de Raoul d'Argées, de ses enfants et de leur lignage, d'une part, et de l'ermite De Stenai, de ses enfants, de leur lignage et de tous leurs consorts, d'autre part. L'ermite a juré sur les saints, lui huitième de ses

(1) Mlle Delalezardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. IV, p. 17.

(2) Ibid., p. 67.

(3) De Vaublanc, *la France au temps des croisades*, t. III, p. 11; Ducange, *Dissertation sur saint Louis*, XXIX, p. 337.

amis, que bien ne lui fut de la mort de Raolin, mais beaucoup d'angoisse, a donné cent livres pour fonder une chapelle où l'on chantera pour le repos de l'âme du défunt; s'est engagé d'envoyer incessamment un de ses fils en Palestine, d'où il reviendra quand il voudra, pourvu qu'il apporte de bons certificats qu'il a fait le saint voyage. Les d'Argées, à ces conditions, déclarent qu'il est de bonne paix entre les deux familles, et supplient le seigneur de l'assemblée d'en donner des lettres de témoignage, si les enfants de l'ermite l'en prient. Ce traité fut apporté par trois gentilshommes à la cour de Champagne, qui le reçut et le fit enregistrer, sauf les droits du roi et d'autrui. »

CHAPITRE XI.

Page 245.

SUR LES COUTUMES. — COUTUME DU BÉARN.

Quelques coutumes ont conservé la trace des anciennes lois de la paix.

« La paix sera gardée en tout temps aux clercs, disent les coutumes de Béarn et de Bigorre (1), aux moines, aux dames et à leur suite, en sorte que si quelqu'un s'est réfugié auprès d'une dame sa personne soit en sûreté, moyennant réparation du dommage.

C'est un droit d'asile assez curieux et qui a été peu remarqué.

« Les paysans seront toujours en paix : ni leurs bœufs, ni leurs instruments de labourage ne doivent être saisis. »

(1) Rédigées en quarante-deux articles par Bernard II. *La France au temps des Croisades*, de Vaublanc, t. II, p. 9; t. 1er, p. 222.

On a prétendu que c'était Gaston de Béarn qui, partant pour la croisade, avait laissé ces lois à son peuple.

Les établissements de saint Louis, qui sont une sorte de résumé des coutumes du temps, maintiennent l'observance de la paix en faveur de l'agriculture.

On peut croire que ces établissements furent rédigés en conséquence de la recherche des coutumes ordonnée par le saint roi.

Page 246.

Philippe-le-Bel fit renouveler les recherches ordonnées par saint Louis relativement aux coutumes. Ordonnance de Philippe-le-Bel à Paris, lundi après la Mi-Carême, 13 mars 1302 (1) :

« 1. Et istud, seu istam ordinationem, quantum ad duces, comites, barones et alios quos vis subditos nostros volumus observari, et mittemus personas bonas et sufficientes, per senescalias, et baillivias regni nostri, ad sciendum de consuetudinis antiquis regni nostri et quomodo tempore beati Ludovici utebatur eisdem, volentes quod si a dicto tempore citra, aliquas bonas et approbatas consuetudines abolitas invenerint, et aliquas iniquas invenerint introductas, eas revocabunt et facient revocari, et ad prædictum antiquum statum, et ad summam memoriam registrari. »

Page 248.

SERMENT DU DUC DE NORMANDIE RELATIVEMENT AUX COUTUMES.

Partout se rencontre, dans ces temps, la trace du respect pour les anciennes coutumes.

(1) Collection des ordonnances.

Le serment des premiers ducs de Normandie en témoigne (1).

C'est le serment que doit faire M. le duc de Normandie à son entrée et joyeux avénement en sa ville et cité de Rouen.

« C'est à savoir qu'il gardera et entretiendra l'église et les ministres d'icelle, et même les nobles et autres *manans et habitans de ses pays et duché de Normandie*, en leurs droitures, priviléges, libertés et franchises.

« Item, qu'il gardera et maintiendra, et fera entretenir et garder *les droits, lois, coutumes*, et *charte aux Normands, usages, franchises et libertés* dudit pays et duché.

« Item, qu'il administrera et fera administrer par ses officiers, à sesdits sujets et autres fréquentant audit pays, bonne justice aussi bien au pauvre comme au riche, les gardera et défendra d'oppressions, exactions et violences indues.

« Item, qu'il gardera son domaine et droits de sesdits pays et duché sans en faire aliénation, et si aucune chose en a été indûment étrangée, le temps passé, le révoquera et retraira de tout son pouvoir. »

Page 249.

SUR LES BOURGEOISIES.

Les libertés des villes et l'indépendance des bourgeois ne datent nullement du mouvement communal.

Voici quelques éclaircissements sur les droits des villes: M. Raynouard, dans son excellente *Histoire du droit*

(1) Duchesne, *historiens de Normandie*, p. 1051.

municipal, prouve (1) que beaucoup de villes avaient conservé, jusqu'à l'établissement, des communes et avant cet établissement, la liberté municipale.

Il cite spécialement :

Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, Nîmes, Metz, Paris, Reims.

Dans le même chapitre, il soutient que les villes n'eurent pas besoin d'unions fédératives contre leurs oppresseurs pour conserver leurs droits et leur antique liberté.

Il rappelle (2) les nominations d'évêques par tous les citoyens, à Bourges notamment, et le nom de barons de Bourges donné aux prud'hommes.

Il constate que ces villes étaient tout-à-fait indépendantes des seigneurs féodaux, exerçaient tous les pouvoirs souverains, levaient des impôts, faisaient la guerre.

LOIS DES BOURGS.

Les bourgs avaient leurs lois, chacune de nos coutûmes en fait foi, lois libérales pour le temps.

On peut lire dans Houard, *Lois des Anglo-Saxons*, t. II, p. 362, les lois et coutumes d'Ecosse publiées par David, roi d'Ecosse, qui mourut en 1153.

COUTUME DE NORMANDIE.

Nous citons le *Coutumier de Normandie*, imprimé à Rouen par Jean Richard, libraire, demeurant audit lieu à la paroisse Saint-Nicolas, devant le collége du pape.

On lit folio 40 :

(1) M. Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. II, p. 177, liv. IV, chap. 1er. Voir aussi Leber, *Hist. critique du pouvoir municipal*, déjà cité.

(2) M. Raynouard, t. II, p. 187.

« De tenure par bourgage. Doit l'un savoir qu'elles peuvent être vendues et achetées comme meubles, *sans l'assentiment aux seigneurs*, et les coutumes doivent être payées *selon les usages des bourgs*. Et si doit l'en savoir que les ventes faites d'aucuns héritages ou rentes ne doivent être rappelez par les hoirs ni par le lignage aux vendeurs, se dedans le jour naturel de l'audition de la chose vendue, la pétition n'en est faite devant justice avec la monnoye du prix de la chose vendue. Savoir devons que les femmes, après la mort de leurs maris, doivent avoir la moitié des achats qui sont faits en leur temps, et les sœurs y doivent avoir au tel partie comme les frères, et si doit que tels tenements ne *doivent reliefs ne aides* coutumières. »

Voici l'égalité des partages, les usages des bourgs, la liberté envers les seigneurs bien établis; les termes suivants prouvent qu'en bourgage la liberté est le principe général, la servitude l'exception :

« Nous devons savoir qu'en bourgage y a maintes choses qui sont tenues par hommage, mais ce n'est pas par établissements de bourgs, ains est par convenant qui est fait entre ceux qui les tiennent et y avoit ce que ils doivent garder ces convenances qui sont faites entre eux ; mais pourtant il doit être tenu pour bourgage, se expresse convenance ne fut faite en contre quand le bourgage fut reçu. »

Page 251.

LIBERTÉS DE LA VILLE DE REIMS AU Xe SIÈCLE. — DISCOURS DE HUGUES CAPET AUX CITOYENS DE REIMS (1).

« Ayant rassemblé tout le monde, il parla ainsi : « Comme j'ai trouvé en vous des hommes fidèles à leur

(1) Richer, t. II, p. 177.

« parole, de même vous me trouverez fidèle à la mienne.
« La fidélité consiste à faire ce qu'on dit ; c'est ainsi, je le
« reconnais, que vous avez agi, et je ne crains pas de
« dire que j'ai fait absolument de même. Arnoul, fils de
« Lothaire, de sainte mémoire, et d'une concubine, m'a
« fait demander, par quelques-unes des personnes qui
« m'entourent, le siége métropolitain de Reims. Il pro-
« met de me remettre en possession de tout ce qui nous
« a été récemment enlevé, et d'agir puissamment contre
« mes ennemis. J'ai voulu vous faire juges de ces pro-
« messes et de la foi donnée, afin qu'après examen vous
« puissiez les accueillir ou les repousser. Ses demandes
« sont pressantes, décidez s'il doit obtenir ce qu'il solli-
« cite. Je ne l'ai favorisé en rien, je n'ai rien arrêté ; j'ai
« jugé utile de tout soumettre à votre discussion, afin
« que si nous faisons une chose bonne, vous en recueilliez
« le fruit et moi la gloire ; que si nous faisons mal, au
« contraire, on ne puisse en rien m'accuser de perfidie,
« de dol ou de fraude. Quant à vous, s'il trahit, ou bien
« vous vous laisserez dominer par lui, et alors vous parti-
« ciperez sans le mériter au reproche de trahison, ou
« bien vous aurez constamment la main sur le par-
« jure. »

RÉPONSE DES CITOYENS DE REIMS AU ROI.

« Les citoyens répondirent : « Votre Majesté nous
« ayant accordé la faculté de choisir notre seigneur, nous
« devons fidèlement et soigneusement veiller à ce que la
« dignité royale ne souffre aucune atteinte et à ce qu'il
« ne puisse résulter pour nous ni injuste reproche ni
« dommage à venir. Celui dont on vient de parler, Arnoul,

« nous a fait, il y a peu de temps, les mêmes demandes,
« promettant et engageant sa foi; que si elles étaient
« accueillies il agirait dans les intérêts du roi et voudrait
« aux citoyens une entière affection. Mais nous ne faisons
« pas un grand fond sur le caractère et l'affection d'un
« jeune homme; nous ne croyons pas devoir décider la
« question à nous seuls; que ceux qui vous ont conseillé
« se présentent, pesons les raisons de part et d'autre, que
« chacun dise son avis, que ce qui peut le plus nous
« éclairer ne nous reste pas caché, que la gloire d'avoir
« bien fait nous soit commune, ou que nous portions
« ensemble la responsabilité d'un mauvais choix. »

Le roi approuva l'avis des citoyens et ordonna qu'il fût délibéré publiquement.

Arnoul fut appelé, promit fidélité à Hugues; il communia même aux mains des évêques, voulant que cette communion devînt pour lui une cause de damnation s'il manquait à sa promesse.

Et pourtant il y manqua.

Ces citations prouvent assurément quelle était la liberté des villes plus d'un siècle avant l'établissement des communes.

M. MARY LAFON, SUR LES MUNICIPALITÉS (1).

M. Mary Lafon, *Souvenirs des municipalités et des Républiques de la Provence*, constate qu'il y avait dans la Provence soixante villes jouissant de libertés municipales dans le ve siècle et les conservant jusqu'au XIIe.

(1) M. Cantu, *Hist. universelle*, t. X, p. 318.

CHAPITRE XII

Page 256.

COMMUNES.

Les premières communes sont contemporaines du grand développement des associations de la paix et trève de Dieu : elles paraissent dans la deuxième partie du XIe siècle. Elles ne sont créées ni par les seigneurs ni par les rois : ce sont les citoyens eux-mêmes qui s'associent, pour se défendre, de la même manière qu'ils s'associaient pour la paix de Dieu.

Les premières communes remontent à la deuxième moitié du XIe siècle.

COMMUNE DU MANS, 1070.

Après que Guillaume-le-Bâtard, duc de Normandie et comte du Mans, eut passé en Angleterre, tous les Manceaux, en 1070, tentèrent de se soustraire à son autorité, et faisant, dit l'historien (1), une conspiration qu'ils *appelaient commune*, se lièrent par *serment* et forcèrent Geoffroy et les grands du pays à jurer, malgré eux, cette conspiration.

COMMUNE DE CAMBRAI, 1076.

En 1076, les citoyens de Cambrai (2), mal inspirés, jurèrent la commune, conspiration ourdie et désirée depuis longtemps, et tous refusèrent au pontife revenant l'entrée de Cambrai, s'il n'acquiesçait à cette conspiration.

(1) Acta cenom. épisc. Mabillon, vet. anal., p. 308.

(2) *Chronique de Cambray*, Cantu, t. XV, p. 335.

COMMUNES DE FLAVIGNY, AUTUN ET CHALONS.

En 1098, d'après Hugues de Flavigny (1), l'évêque d'Autun voulut introduire dans Flavigny la commune déjà établie à Autun et à Chalons.

EXTRAIT DE LA CHRONIQUE DE GUINES (2) ET D'ANDRES, PUBLIÉE PAR M. DE MESNIL-GLAISE.

Voici une des plus anciennes communes ; et cependant le nom n'est pas employé dans le texte, quoique le savant éditeur n'hésite pas à appeler dans la table l'association dont il s'agit, une commune.

« Le duc Arnoul (3), après avoir acquis bonne réputation en toutes les joustes et tournois, où il avait esté, tant en France, comme en Angleterre, se tint en seureté en sa ville d'Ardre, et advisa en tous endrois, saigement et diligemment, de exaulcer ladicte ville en bruit et renommée, et requist à Bauduin, conte de Guisnes, fondateur de l'abbaye d'Andrène, qu'il voulsist affranchir le lieu et le ériger en chatellenie, combien qu'elle fust de petite estendue : la quelle requête lui fut octroiée. Ce faict après ledit Arnoul eust liberallement contenté ledict conte de Guisnes, moiennant quelque grosse somme de deniers qu'il luy offrait, et ledict conte eust agréablement reçeu son offre en rémunération de ce qu'il avait faict pour luy ; icelluy Arnoul

(1) *Chronique Virdun.* Labbe, *Nova biblioth. man.*, t. I, p. 244.

(2) *Chronique de Guines et d'Ardres*, par M. de Mesnil-Glaise, p. 248.

(3) Au XIe siècle, sans pouvoir fixer la date.

institua *douze pers ou barons* resortissant au chatiau d'Ardre ; et fist faire au-dehors dudict lieu d'Ardre et à l'environ un bon fossé ; et au meillieu ordonna *ung marchié y être faict*, et tenu jour au joeudi, lequel promist garder et entretenir à perpetuité, et ce ordonna en ce lieu les eschevins jugeant aveuc les douze pers et vassaus de la chatellenie, et leurs jugemens et sentences estre perpetuellement tenuez et observéez, selon l'ordonnance et institution des échevins et bourgeois de Saint-Omer, laquelle chose fut par luy corroborée et confermée par *serment*, comme aussy, *firent les bourgeois et tout le peuple*, sur les saintes évangilles, en *l'église paroischial de S.-Omer* en ladicte ville d'Ardre. »

Ce passage du chroniqueur contemporain mérite d'être remarqué sous plus d'un rapport. Le régime féodal était constitué partout à l'image de la royauté, le châtelain d'Ardres avait 12 pers.

L'organisation nouvelle que l'on ne nomme pas commune, mais juges échevins, est jurée par le seigneur, ce qui ne permet pas de croire à une concession absolument volontaire et de propre mouvement ; elle est la reconnaissance de droits antérieurs. Ce n'est pas cette organisation qui crée la liberté, l'affranchissement, puisque les bourgeois libres sont indiqués à plusieurs reprises comme existant antérieurement.

C'est en l'église que toutes ces choses se jurent. Il est donc certain que l'église est le véritable hôtel-de-ville de ces temps.

SAINT-RIQUIER ET LAON.

La plus ancienne commune citée par M. Guizot (t. IV, *Hist. de la Civilisation*, p. 291), est, après le titre Saint-

Riquier, de 1126, dont nous avons parlé, celle de Laon, datée de 1128.

Dès 1115, la charte de Louis-le-Gros, en constatant des droits antérieurs, justifie que la commune venait de s'y établir; elle s'y était créée par la volonté des habitants, sans intervention du roi ou du seigneur.

Cependant, Louis-le-Jeune, en la confirmant en 1144, dit qu'elle a été accordée par son père. On voit, par là, combien les titres anciens peuvent induire en erreur. Lorsque les rois confirmaient un droit, une possession ancienne, ils donnaient presque toujours à leur acte de confirmation la forme d'une grâce émanant d'eux ou de leurs prédécesseurs.

M. RAYNOUARD, SUR LES COMMUNES.

M. Raynouard (1) constate que les institutions des communes s'appelaient amitiés, paix, et consistaient dans des associations créées pour protéger des droits et des priviléges déjà existants.

Il cite la charte de Soissons et celle de Sens, accordées par Louis-le-Gros et par Philippe-Auguste.

« Les hommes de la commune jureront de se donner franchement, et selon leurs moyens, aide et secours l'un à l'autre; ils jureront de ne jamais souffrir qu'on enlève quelque chose à l'un d'eux ou que l'on prenne quoi que ce soit de ses biens. »

Voilà, ajoute-t-il, le caractère essentiel de l'association défensive.

De même, en 1202, le comte de Ponthieu accorde une charte à cause, dit-il, des injustices et des vexations sou-

(1) M. Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. II, p. 288.

vent exercées par les puissants de la terre contre les bourgeois de Doullens.

M. THIERRY, SUR LES COMMUNES.

Le moyen de résistance civile fut, dit-il, l'association jurée (1), la gilde provenant des mœurs germaniques et employée dans le cours du XIe siècle comme instrument de paix publique, sous l'inspiration religieuse et l'autorité de l'Église; mais il ne développe point les faits justifiant l'action de l'Église.

De l'année 1100 à l'année 1112, ajoute-t-il (2), des communes jurées s'établirent successivement, avec des circonstances et des résultats divers, à Noyon, à Beauvais, à Saint-Quentin et à Laon.

Dans les chartes de communes, les droits principaux, la liberté, l'affranchissement, sont sous-entendus, ce qui démontre leur existence antérieure d'une origine inconnue.

M. BREQUIGNY, SUR LES COMMUNES (3).

Dans l'acception la plus étendue, on désigne, selon M. Brequigny, sous le nom de commune tout corps d'habitants réunis pour vivre en société.

Mais plus spécialement nous entendons par ce mot les

(1) M. Augustin Thierry, *Considérations sur l'Hist. de France*, en tête des récits mérovingiens, p. 188 et suiv., résume, à peu près dans les termes que nous rappelons, son système.

(2) Nous venons de voir que le mouvement communal est antérieur et commence en 1070.

(3) Préface de M. Brequigny sur les communes, au tome XI des *Ordonnances des rois de France*.

corps municipaux qui s'établirent en France pour garantir de l'oppression les habitants des villes.

Les caractères distinctifs de ce que nous nommons communes peuvent se réduire à trois : l'association jurée, la rédaction ou la confirmation des usages et des coutumes, et l'attribution de priviléges, du nombre desquels était toujours une juridiction plus ou moins étendue, confiée à des magistrats de la commune et choisis par elle.

Des villes, sans être communes, pouvaient avoir soit des coutumes, soit des juridictions. M. Brequigny cite plusieurs villes, notamment Reims, qui ne reçut la commune que sous Louis VII, et qui avait sa juridiction bien antérieurement.

Seulement, M. Brequigny ne nous paraît pas insister assez sur cette circonstance qu'il n'y a pas de commune sans serment, d'où suit que le caractère distinctif de la commune, c'est le serment, l'association jurée.

Il indique la commune de Noyon comme datant des premières années du XII[e] siècle; elle fut antérieure à 1110. L'évêque en rédigea lui-même l'acte dans l'assemblée du clergé, des nobles et des bourgeois; il la fit jurer et confirmer par le roi Louis-le-Gros.

La commune de Laon, en 1110, est citée comme la seconde; on connaît son histoire.

La commune d'Amiens vient après.

M. Brequigny indique encore les dates suivantes :

Soissons, vers 1115 (de 1109 à 1126).

Saint-Ricquier, vers 1126. (Nous savons qu'elle existe plus tôt.)

Abbeville, vers 1130.

Beauvais, vers 1100.

M. Brequigny, sur la lettre LXXVII d'Ives de Chartres,

qui parle de *turbulenta communio*, prétend (1) que cette confédération des habitants était une révolte.

Mais il ne cite pas toutes les autres lettres d'Ives considérant ces unions, ces pactes, comme légitimes.

En effet, l'union, créée d'abord pour assurer la paix, avait eu d'autres tendances et avait sans doute tenté, dans beaucoup de villes, de détruire certaines redevances, certaines servitudes onéreuses aux bourgeois et que les seigneurs considéraient comme des droits acquis.

M. Brequigny ajoute que le seigneur immédiat devait donner la première forme à la commune et le roi la confirmer.

Ceci est vrai pour les temps postérieurs au XIIe siècle, et, par conséquent, ne détruit en rien nos preuves. Toutes les citations de M. Brequigny pour prouver que les rois confirmaient les communes sont du XIVe et du XVe siècle (2).

Tenons donc pour certain que la création des premières communes coïncide avec l'époque du grand développement des unions diocésaines, des associations de la paix, qui se produisit dans la seconde moitié du XIe siècle, et que les communes se créèrent spontanément, et pour la plupart dans de petites localités, sans insurrections, sans révoltes; seulement, quand il n'y a pas lutte, on ne sait pas leur histoire.

Il est certain, comme le remarque M. Cantu (3), que le mouvement communal ne fut pas déterminé par des abstractions politiques et des projets de constitutions républicaines, mais que ce fut une révolution faite

(1) Préface de M. Brequigny sur les communes, *Ordonn.*, t. XI, p. 23.

(2) Ibid., p. 27-28.

(3) T. X, p. 225-327.

non contre le roi, mais pour la liberté civile; il pouvait ajouter que ces associations eurent le plus souvent pour but de résister aux taxes et aux impôts et d'établir la paix.

CHAPITRE IX. — Pages 211, 272 et suiv.

SUR LES COMMUNES OU COMMUNAUTÉS EXISTANT DANS LES CAMPAGNES.

Nous voyons de nombreuses communautés d'habitants des campagnes témoigner, au XIIe siècle et au XIIIe, de leur existence libre, de leur droit de propriété commune, par leurs procès devant les tribunaux; elles plaident souvent en Normandie sous Philippe-Auguste et ses successeurs. M. Delisle (1) donne la liste de cent quarante-huit communautés de paysans ayant soutenu en Normandie des procès aux XIIIe et XIVe siècles.

L'existence de ces communautés (2) des campagnes est encore prouvée par les dons qu'elles faisaient aux abbayes, par les fermes qu'elles prenaient des seigneurs;

Par l'existence des fabriques et les travaux faits aux églises au nom de ces fabriques, par les acquisitions des trésors des fabriques.

Dom Bessin, pages 2 et 57, cite les anciens statuts de la province de Normandie; il n'en donne point la date, mais ils remontent assurément à la plus haute antiquité. D'après ces statuts, le compte du trésor de l'église, présenté par des hommes honorables, doit être reçu par la paroisse entière, ou par des élus, trois fois dans l'année, *ter in anno*. Ainsi, ce n'est point le

(1) *Etudes sur la classe agricole*, p. 139, 140, 141.

(2) Ibid., p. 142.

seigneur, même dans les campagnes, ce n'est point le clergé, c'est le peuple qui juge les comptes.

Page [illegible]

SUR LA GILDE.

Voir les *Statuts gildes* (1).

Au tome Ier, page 144, à la note, Houard dit :

« La gilde était une confrérie, une association. »

Elle s'établit d'abord entre des habitants des campagnes pour vivre dans une espèce de communauté qui diminuait les charges et les dépenses ; mais ce fut surtout entre marchands que se créèrent, dans nos villes populeuses, de puissantes associations.

On les appela, aux IXe et Xe siècles, *friborgs*, terme qui répond aux mots normands *franc-plége*, *garant*, *caution*, parce que les liens entre les membres étaient si étroits, qu'ils répondaient les uns des autres envers le prince et même envers les autres personnes avec lesquelles ils traitaient.

« Qu'aucun teinturier, aucun cordonnier, aucun boucher ne soit dans l'association (la gilde) marchande, s'il ne jure de ne pas exercer sa profession par ses mains, mais de l'exercer par ses ouvriers (2). »

(1) *Lois des Anglo-Saxons*, Houard, t. II, p. 467.

(2) T. II, p. 434, *Lois des bourgs*, ch. LXIX.

CHAPITRE XIII.

Page 294.

ET CHAPITRE XII. — Page 284.

SUR LES ARCHIDIACRES ET LEUR JURIDICTION.

L'archidiacre (1) était le premier ministre de l'évêque; il était en quelque sorte son seul grand vicaire-général. Sidoine Apollinaire, lettre XXV, livre IV, indique combien leurs fonctions étaient importantes.

Saint Isidore d'Espagne, au VIe siècle, en témoigne. (Gratien, décret XXV, can. I.)

L'archidiacre commande aux sous-diacres et aux lévites; il a le soin des habillements des prêtres, de l'encens, du sacrifice; il choisit celui qui lit l'épître et l'évangile, qui dit les prières, qui répond le dimanche, ou qui chante aux fêtes solennelles. Le règlement des paroisses et la décision des affaires contentieuses sont aussi de son ressort (2). Il fait son rapport à l'évêque sur les réparations à faire aux édifices diocésains; il visite les églises paroissiales, par ordre de l'évêque, leurs ornements, et tout ce qui sert au culte; il rend compte à l'évêque des *gesta libertatum ecclesiasticarum.*

Il reçoit l'argent recueilli (*de communione*) du commun, et le remet à l'évêque, et remet aux clercs leurs parts, (*proprias partes*). C'est par l'archidiacre que l'évêque apprend les fautes des diacres. Il déclare au

(1) *Jus ecclesiasticum*, 1715. Van Espen, t. I, p. 169.

(2) *Sollicitudo quoque parochiarum, et ordinatio, et jurgia ad ejus pertinent.*

prêtre, dans la sacristie, les jours de jeûne et de fêtes, et il les annonce publiquement dans l'église.

Ceci montre que la juridiction épiscopale a été déléguée aux archidiacres, tant pour les affaires temporelles que pour les affaires spirituelles.

L'archiprêtre (1) lui était soumis.

Les archidiacres, qui n'avaient primitivement qu'une autorité déléguée, furent, dans certains pays, considérés comme ayant une autorité propre.

On les regardait comme les yeux des évêques, leur juridiction étant réputée ordinaire et exercée en vertu du propre droit de leur dignité et non par délégation.

D'où suit que le synode d'Auxonne en 1287 les compte parmi les juges ordinaires. « Can XXXV. Nous avons ordonné à tous les archidiacres, à leurs officiaux, et aux autres personnes ayant la juridiction ordinaire.

Innocent III répond : « de même que les officiaux des suffragants de l'église de Reims ne peuvent appeler aux suffragants, parce qu'une autorité égale ne peut appeler à une égale autorité, *ne ab eodem ad eumdem appelletur*, il faut appeler à la cour de l'archevêque ; mais, par les archidiacres et les autres prélats inférieurs et leurs officiaux, il ne doit pas être appelé à cette cour, mais aux suffragants. » Cap. III, *De appellat.*, in 6.

Cette décrétale, et d'autres, prouvent que les archidiacres eurent alors une juridiction du contentieux indépendante de la délégation de l'évêque et dont on pouvait appeler à l'évêque. Au ch. LIV, *De elect.*, il est indiqué que l'archidiacre d'Amiens avait, d'après l'usage, le droit

(1) P. 72, n° IV.

d'excommunier, d'absoudre les prêtres et les prieurs, d'interdire les églises, etc.

Mais ces droits n'existaient point partout et dépendaient des usages.

Le concile de Trente, session XXIV, ch. xx, leur retire les causes de mariage et les causes criminelles.

Les archidiacres (1), d'après les statuts du diocèse de Liége, devaient entendre les procès et les juger.

Les archidiacres (2) étaient les seuls administrateurs, quand le siége était vacant.

Les archidiacres (3) avaient pleine juridiction sur les clercs.

Le concile Ier de Mâcon ne permet pas aux clercs de plaider entre eux devant un autre tribunal que celui de l'évêque ou de l'archidiacre. Mais, comme la juridiction de l'évêque s'étendait sur toutes les personnes *misérables*, le concile II de Mâcon défendit aux juges publics de connaître des causes des veuves ou des pupilles sans être assistés de l'évêque, de l'archidiacre ou de quelques prêtres. Le concile V d'Orléans ordonna que l'archidiacre ou le prévôt (4) de l'évêque visiterait les prisons chaque dimanche, afin que l'évêque ne laissât manquer les prisonniers de rien de ce qui était nécessaire.

(1) P. 72, n° XXIII.

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église*, t. I, part. II, p. 415.

(3) T. I, part. II, p. 31.

(4) Prevôt ou archidiacre semble être le même d'après le concile IV d'Orléans.

CHAPITRE XIV.

Page 296.

SUR LES IMPOTS DE LA PAIX.

La pazate ou passate (1) est une espèce de prestation payable en argent ou en nature : ce mot ne vient pas de *passer* ou *voyager*, mais du mot *paix*, et a le même sens que le mot *commune*, cité plus haut. *Voyez la charte de 1319 dans le 61e registre du chartrier royal, ch.* 166 :

« De même pour la moitié de la pazate en argent, six livres quinze sous sept deniers de Tours.

« De même pour la pazate (*in pazata*) sur le froment les revenus annuels sont évalués à trente-six setiers... lib. pour la (*pazata*) pazate de l'avoine, autant, etc. »

Ch. 167. « Les hommes étant dans ces limites doivent pour la (*passata*) passate, pour eux et leurs animaux, et leurs charrues ; en tout, tant en blé qu'en argent, par année, quatre livres deux sous onze deniers de Tours. »

Les chartes suivantes indiquent à la fois le sens de cette expression et son origine. *La première, en* 1322, *dans le même registre, ch.* 440 : « Comme chaque année une certaine quantité de blé et d'argent est levée des hommes (*de scura*) de par notre seigneur le roi et notre seigneur l'évêque d'Albi, pour raison de la paix (*per modum pacis*), il fut arrêté par les consuls et par l'assemblée générale que l'on supplierait le souverain pontife de demander à nos seigneurs le roi et l'évêque d'Albi de cesser la levée de cette dite passate (*passata*). *Une autre en* 1329, *dans*

(1) Ducange, *Glossaire*, aux mots *pazata*, *pesata*.

le registre 66, *ch.* 353 : « De même nous avons ordonné que la dicte passate ou *commune pacis* (commun de la paix) du bailliage de Chassaigne serait payée aux termes accoutumés anciennement à Chassaigne et non ailleurs. » La pazate se rencontre plusieurs fois, comme dans la charte de 1319, du régistre 59, ch. 315 : « De même la moitié de la pazate en argent, six livres quinze sous sept deniers. De même pour la pazate en froment, les revenus annuels sont estimés à trente-six setiers..... autant pour la pazate en avoine. »

Passate (1), espèce de prestation dans le Languedoc. Charte du Languedoc, en 1312, dans le 48e registre de Philippe-le-Bel, roi de France, dans le cartulaire royal, nº 28 : « De même la passate que nous avions dans le lieu dit (*de Souilhac*), sur chaque agriculteur ayant une paire d'animaux, un sixain de blé, le froment et l'avoine par moitié à la mesure d'Albi. » *Et plus loin* : « De même nous avions dans ces lieux, avec l'évêque, sur chaque tête de gros bétail, excepté les animaux cultivant la terre, huit deniers de Tours pour la passate, et pour chaque animal plus petit, une picte (*pictam*) de Cahors. » Plusieurs exemples existent. (*Code manuscrit des coutumes et priviléges de Toulouse, fol.* 38.) « Que le sénéchal protége les consuls et les universités de toute nouvelle levée de redevance que feraient les prélats..... et de nouvelle exaction de la passate. »

Ces impôts perçus pour la paix par l'évêque et le roi sont assurément le produit des associations de la paix, créées par les évêques et prises par les rois sous leur protection ; du jour où le roi devient leur chef, il partage l'influence et l'impôt avec l'évêque.

(1) Ducange, *Glossaire*, au mot *passata*.

CHAPITRE XIV.

Page 308.

CHAPITRE XV. — Pages 346-347.

SUR LA PHILOSOPHIE SCOLASTIQUE.

Lorsque nous avons envisagé l'état et les progrès de la société aux XIᵉ et XIIᵉ siècles, nous n'avons point parlé avec détail de la philosophie : nous avons craint de faire perdre de vue l'objet principal de notre travail, la paix et trêve de Dieu, et les associations. Mais dans l'Appendice il convient de justifier que le grand mouvement du XIᵉ siècle et du commencement du XIIᵉ rayonna dans tous les sens ; si, pendant le siècle de la trêve de Dieu, nous assistons à la renaissance des arts, à la création et au développement de la chevalerie et des communes, nous voyons aussi dans le même temps la philosophie rallumer son flambeau, qui jusqu'à nos jours ne devra plus s'éteindre.

En philosophie, comme dans les arts, comme dans la vie civile et politique, après Charlemagne et ses premiers successeurs, la nuit se fait et dure plus d'un siècle. Depuis Alcuin, Raban-Maur, son disciple, et Jean Scott Erigène, qui vécurent, le premier à la fin du VIIIᵉ siècle, les deux autres dans la première partie du IXᵉ, jusqu'à Lanfranc, qui naît en 1005, la philosophie n'a point de représentants (1).

Mais, à dater de Lanfranc, la métaphysique scolastique

(1) Gerbert, pape sous le nom de Sylvestre II, est peut-être, dans cette longue période qui embrasse presque deux siècles, le seul penseur, le seul philosophe dont la postérité ait pu garder le souvenir.

ou philosophie du moyen-âge se produit avec éclat : déjà elle fait école ; la chaîne de ces esprits livrés aux hautes études spéculatives se forme en anneaux pressés dans les XIe et XIIe siècles.

La seule liste des noms qui survivent à travers les âges prouve la profondeur des études, les préoccupations des intelligences, et confirme les récits des chroniqueurs qui attestent que des milliers d'étudiants fréquentaient les écoles.

Nous citerons :

Bérenger, de Tours, au commencement du XIe siècle ;

Lanfranc, abbé du Bec, né en 1005, mort en 1089 ;

Pierre Damien, au commencement du XIe siècle ;

Roscelin, dans la seconde moitié du XIe siècle ;

Saint Anselme de Cantorbéry, né en 1033, mort en 1109 ;

Gaunillon, moine de Marmoutiers ;

Anselme de Laon, mort en 1117 ;

Albéric de Reims, évêque de Bourges, mort en 1141 ;

Adélard de Bath, vivant dans les premières années du XIIe siècle ;

Hildebert Delavardin, né en 1087, mort en 1136 ;

Guillaume de Champeaux, près de Melun, mort en 1121.

Abailard de Palet, près de Nantes, né en 1079, mort en 1142 ;

Saint Bernard, né en 1091, mort en 1153 ;

Gilbert de la Porée, de Poitiers, mort en 1154 ;

Bernard, de Chartres, vivant au XIIe siècle ;

Pierre Béranger, de Poitiers, défenseur d'Abailard, vivant aussi au XIIe siècle ;

Guillaume, de Conches, mort vers 1150 ;

Hugues de Saint-Victor ; les uns le font Flamand, les autres Saxon ; mais, d'après l'opinion la plus probable, il était Lorrain. Il mourut en 1141 ;

Richard, de Saint-Victor, né en Ecosse, mort en 1173 ;

Hugues, d'Amiens, archevêque de Rouen, mort en 1164 ;

Pierre Lombard, né près de Novarre, mort en 1160 ;

Adam, du Petit-Pont, mort en 1180 ;

Adelger, chanoine à Liége, puis moine à Cluny, vivant au XIIe siècle ;

Alain, de Lisle, vivant au XIIe siècle ;

Jean de Salisbury, disciple d'Abeilard, mort en 1180 ;

Amaury, de Chartres, condamné comme hérétique, mort en 1205.

Voilà beaucoup de noms pour une époque ; ils ont tous vaincu l'oubli : les uns défendirent la foi orthodoxe, les autres s'en écartèrent. Mais ces luttes mêmes attestent combien le mouvement intellectuel et philosophique fut alors considérable.

Après avoir donné une idée du mouvement intellectuel en citant seulement les noms des hommes demeurés célèbres par leurs combats métaphysiques dans les XIe et XIIe siècles, fixons exactement, par les faits et les doctrines, la naissance et les premiers développements de la philosophie du moyen-âge, à laquelle on donna le nom de scolastique.

Et immédiatement constatons que la scolastique n'est point un système spécial de philosophie. Tous les systèmes se sont produits dans la scolastique, et même avec l'indépendance la plus hardie ; la scolastique doit donc être définie la philosophie du moyen-âge, puisqu'elle comprend tous les systèmes qui se produisirent dans le moyen-âge depuis le XIe siècle jusqu'au XVIe.

L'histoire de la scolastique au moyen-âge, c'est donc l'histoire même de la philosophie.

Cette grande philosophie scolastique naît au XIe siècle en même temps que les institutions que nous avons décrites.

Les quelques lignes qui vont suivre ne sont point une dissertation sur les origines de cette philosophie : nous marquerons seulement quelques traits principaux : ils suffiront pour justifier notre pensée sur le rôle que l'on doit attribuer aux XIe et XIIe siècles, dans les origines de la philosophie du moyen-âge et du monde moderne.

Il faut d'abord écarter l'ancienne et très fausse opinion que la philosophie scolastique appartient au XIIIe siècle, et n'est venue qu'après l'influence d'Aristote et de la philosophie des Arabes. Cette erreur se lie à celle que notre ouvrage tout entier est destiné à détruire, et qui consistait à croire que les grandes institutions et les grands faits du moyen-âge dataient de la fin du XIIe siècle et du XIIIe siècle, et non du XIe.

La spéculation scolastique a certainement commencé au XIe siècle avec les hommes dont nous avons donné la nomenclature, et qui vécurent depuis les premières années de ce temps. C'est à ce moment que se produit un nouveau développement de la philosophie, lequel est, comme les autres œuvres de ce siècle, profondément national et chrétien.

Il se distingue nettement des philosophies antérieures à peu près éteintes depuis le milieu du IXe siècle ; et une fois commencé ce développement ne s'interrompra plus.

Au milieu du XIe siècle éclate la discussion sur la transsubstantiation entre Bérenger, de Tours, et Lanfranc, abbé du Bec. Bérenger est condamné au synode de Rome, sous Grégoire VII, en 1078. La lutte commence donc déjà

entre la théologie positive orthodoxe, et une philosophie spéculative, qui dès ses premiers pas s'égare aux confins du rationalisme. Mais ces égarements mêmes sont le signe d'un grand mouvement des esprits.

Presque immédiatement se produit le nominalisme qui combat contre le réalisme dominant de l'époque. Roscelin, chanoine de Compiègne, est condamné au synode de Soissons, en 1092.

Mais si l'Eglise est attaquée par de grands et subtils esprits, elle est victorieusement défendue par des intelligences plus grandes encore.

C'est l'époque de saint Anselme de Canterbéry, abbé du Bec en 1078, archevêque de Cantorbéry en 1093. Il meurt en 1109.

Anselme est proclamé généralement le premier des scolastiques, et avec raison. Lanfranc seul pourrait lui disputer cet honneur, et comme il est à peu près de la même époque, nos conclusions ne seraient pas modifiées si on regardait Lanfranc comme le père de la philosophie scolastique.

Cependant nous croyons qu'Anselme doit conserver cette primauté que lui attribuent les auteurs les plus accrédités. Le premier (au moyen âge du moins), tout en se maintenant dans les limites rigoureuses de l'orthodoxie, il cherche l'intelligence dans la foi (*fides quaerens intellectum*), il a conscience du rôle de la spéculation dans le dogme, et l'applique à différents objets théologiques. La vraie philosophie scolastique, la spéculation par les concepts et non plus par la simple tradition, la philosophie scolastique rationnelle se détachant de la scolastique positive, naît à cette époque.

Nous avons vu qu'il n'était pas possible de reporter au

XIIIe siècle la naissance de cette philosophie ; mais d'un autre côté on ne peut la faire remonter plus haut que le XIe siècle ; il faut donc nécessairement la fixer à cette époque. Veut-on faire une première époque de la philosophie du moyen-âge avec les tentatives de spéculation d'Isidore de Séville, de Raban-Maur et de Jean Scot Erigène, il n'est pas douteux, dit *Ritter*, que la chute des recherches philosophiques, depuis la fin du IXe siècle jusqu'au milieu du XIe, constitue un intervalle incontestable et très naturel.

Et cette philosophie du IXe siècle se rattache plutôt au monde ancien qu'au monde moderne ; après elle la chaîne est brisée pendant deux siècles, tandis que la philosophie du XIe siècle se continue par une suite non interrompue jusqu'à nos jours.

Nous disons que la philosophie du IXe siècle tourne ses regards vers le passé. Dans Raban-Maur, et surtout dans Jean Scott Erigène, il y a une grande force de spéculation. Scott Erigène offre, au IXe siècle, l'étonnant exemple d'une première et téméraire tentative de réunir en un système l'ensemble de la doctrine chrétienne combiné avec les restes de l'ancienne philosophie ; mais nous constatons d'abord que Scott Erigène se perd dans les voies de l'erreur, et que son essai n'a aucune suite. Puis cet essai a bien des traits de ressemblance avec les tentatives politiques de l'empire carlovingien, calqué lui-même sur la société antique.

De même que, dans le développement général et politique du moyen-âge, le césarisme des Francs, au IXe siècle, n'est qu'un essai trop hâtif et impuissant pour réunir en un seul tout, par la seule action de l'autorité impériale, l'ensemble des peuples de race romaine et germanique, de même les

essais scientifiques et métaphysiques sont prématurés et impuissants. Comme la domination de Karl-le-Grand, n'est qu'un météore (voir chapitres I et XV), qui, trop faiblement préparé, apparaît subitement et soudain s'éclipse, il en est de même de la philosophie du IXe siècle, philosophie orthodoxe, comme philosophie hérétique, elle n'a pas de descendants.

Alors du milieu du IXe siècle au commencement du XIe, la philosophie, la spéculation se taisent.

Nous savons et nous venons de dire avec quelle puissance elles se réveillent, dans la deuxième moitié du XIe siècle, dans cette grande époque de la paix et trêve de Dieu, des croisades, de la chevalerie, de la grande architecture romane, des premières communes, une véritable spéculation nouvelle apparaît dans Lanfranc, et surtout dans Anselme; cette spéculation ne sera pas impuissante comme les essais du IXe siècle, mais elle se prolongera, de même que les institutions civiles de cette époque, dans le XIIe siècle et dans les suivants.

La scolastique, comme les arts, a son couronnement au XIIIe siècle. Alors la philosophie des Arabes et l'étude aristotélique concourent à élever les constructions scolastiques accomplies de saint Thomas-d'Aquin, comme les progrès des arts et des sciences positives créent à la même époque les admirables cathédrales, d'Amiens, de Paris, de Rouen, etc., comme les associations de la paix de Dieu au même moment donnent naissance à l'organisation communale.

Tous ces mouvements sont concomitants, et s'avancent avec une singulière coïncidence, qui ne laisse plus de doute sur la révolution du XIe siècle, révolution dans le monde intérieur, comme dans le monde extérieur, dans les esprits comme dans les arts et les institutions.

Mais cette révolution et ces progrès ont le même caractère que les progrès que nous avons constatés dans l'ordre politique. Le trait caractéristique de la philosophie scolastique, comme de tous les mouvements politiques et artistiques du XIe et du XIIe siècle, c'est la soumission à l'autorité, alliée à la plus entière liberté de spéculation et de discussion.

Le mouvement progressif des XIe et XIIe siècles donne une forme nouvelle à la science, comme il l'a donnée à la politique et aux institutions civiles, et il ne conserve aucun trait de ressemblance avec les essais du IXe siècle; ces essais constituaient de vastes encyclopédies où s'entassaient sans lien toutes les doctrines antiques et nouvelles; images de l'empire au milieu duquel elles voyaient le jour, qui unissait pour peu d'années, sous le sceptre éphémère des carlovingiens, des peuples entre lesquels continuaient de subsister les antipathies de nationalité de race et souvent de religion.

La philosophie scolastique du XIe siècle, au contraire, se distingue, même chez les penseurs qui conservent intact le dépôt de la foi, par une sève toute vivace, une nouveauté, une variété, une spontanéité, une indépendance d'opinions qui, sans l'écarter de l'orthodoxie, présage le monde moderne.

Quoi qu'il en soit et qu'on en pense, toujours est-il certain que c'est au XIe siècle que la philosophie moderne, religieuse ou hétérodoxe, trouve ses premiers adeptes, comme les arts leurs premiers monuments, et la politique ses premières institutions.

CHAPITRE XV.

Page 258.

L'ÉVÊQUE SEIGNEUR DES VILLES ÉPISCOPALES.

Dans la deuxième partie du XIIe siècle, le comte Guy d'Auxerre obtint de Louis-le-Jeune une commune pour Auxerre (1):

L'évêque s'y opposa ; le roi, qui devenait seigneur des villes où il y avait commune, lui fit de graves reproches.

L'évêque produisit ses titres qui furent soigneusement examinés, et au moyen d'une grosse somme payée au roi et à ses officiers, il ne fut plus parlé de la commune.

Il y eut une sentence décidant que personne ne pouvait établir de commune à Auxerre sans le consentement et la permission de l'évêque (2).

Ces faits prouvent ce que nous avançons à la page 253, que l'évêque était le seigneur des villes épiscopales.

Page 345.

PREMIÈRE RENAISSANCE.

M. Pierre Clément, dans son *Histoire de Jacques Cœur*, page 49, reconnaît qu'une véritable renaissance eut lieu au XIIe siècle, renaissance nationale et profondément française.

M. Guerard, dans la préface du cartulaire de Notre-Dame de Paris (3), rend un éclatant hommage à l'Eglise; il constate que le serf, après avoir trouvé dans le temple un asile contre l'emportement de son maître, y recevait sa liberté.

(1) Lebeuf, *Mémoires sur Auxerre*, t. II, p. 104.

(2) *Hist. ép.* Autiss., p. 109, p. 466. Le titre est au *Gallia christiania*.

(3) P. 23.

Le temple était pour le peuple, ajoute-t-il, son théâtre, son forum et son hôtel-de-ville. Et, *pages* 52 *et* 53, ce n'est pas le clergé qui a plongé les peuples dans l'abrutissement et l'ignorance, c'est lui qui les en a retirés. L'Eglise fit alors ce que nul gouvernement ne pouvait faire sans bouleverser la société.

Ce témoignage d'un savant distingué, si profondément versé dans nos origines nationales, n'est-il pas la justification complète de nos appréciations ?



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE DE L'APPENDICE.

Rouen. — Imprimerie de A. PÉRON, rue de la Vicomté, 55.



